

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Vendredi 4 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 1322).
MM. Commenay, le président, Ducloné.
2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1322).
3. — Fin de la mission d'un parlementaire (p. 1322).
4. — Abrogation des articles 68 et 155 du code pénal et modification de l'article 18 du code de procédure pénale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1322).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuët, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Statut des navires et autres bâtiments de mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1323).
MM. Gerbet, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuët, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.

★ (2 f.)

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 1325).

7. — Lutte contre le proxénétisme. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1326).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuët, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

8. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1327).

9. — Ordre du jour (p. 1327).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,

vice-président.

La séance est ouverte.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, comme tous mes collègues, j'ai écouté hier avec beaucoup d'attention l'ordre du jour établi par la conférence des présidents et proclamé à cette tribune. J'avais noté qu'y figurait la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire.

Or j'apprends à l'instant que, depuis midi, ce projet de loi serait retiré de l'ordre du jour pour des raisons que j'ignore.

Je tenais simplement à vous faire part de mon étonnement et de mon mécontentement qui sont sans doute partagés par nombre de mes collègues. En effet, ces méthodes de travail sont déplorables.

M. Guy Ducoloné. D'autant que la discussion de ce projet a été décidée hier !

M. le président. Effectivement, j'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, une lettre m'informant que le Gouvernement souhaitait retirer de l'ordre du jour prioritaire d'aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

Il s'agit de l'ordre du jour prioritaire décidé par le Gouvernement, conformément à la Constitution et au règlement de notre Assemblée. Je ne puis donc, monsieur Commenay, que prendre note de votre observation.

La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je tiens à rappeler qu'hier, à la conférence des présidents, il avait été demandé que la séance d'aujourd'hui comporte des questions au Gouvernement et des questions orales.

Mais le Gouvernement a imposé un ordre du jour prioritaire, dont aujourd'hui même il retire un des projets !

M. Raoul Bayou. C'est la stabilité !

M. André Fanton. La session commence mal.

M. le président. Je ne puis, monsieur Ducoloné, que prendre acte de votre observation.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 4 avril 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite retirer de l'ordre du jour prioritaire du vendredi 4 avril, la deuxième lecture du projet de loi n° 1337 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, dont la discussion sera reportée à un ordre du jour ultérieur.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

FIN DE LA MISSION D'UN PARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que la mission temporaire précédemment confiée à M. Boinvilliers avait pris fin le 25 mars 1975.

— 4 —

ABROGATION DES ARTICLES 68 ET 155 DU CODE PENAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale (n° 1404, 1501).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion ne propose pas une réforme fondamentale de la justice pénale. Il se borne à modifier deux types de dispositions sans rapport entre elles : les articles 68 et 155 du code pénal relatifs à la responsabilité des hôteliers du fait de la tenue des registres d'hôtel, d'une part, et l'article 18 du code de procédure pénale, d'autre part, concernant les conditions d'exercice de certaines activités de police judiciaire dans la région parisienne.

La modification de ces dispositions ne pose aucun problème de principe, mais revêt une relative urgence.

En premier lieu, il nous est proposé en un article 1° l'abrogation des articles 68 et 155 du code pénal, qui font peser sur l'hôtelier, à l'occasion de la tenue du registre d'hôtel imposée par un décret qui remonte au 10 mars 1939, une responsabilité exorbitante du droit commun.

Le Gouvernement, ayant constaté que les registres et fiches d'hôtels institués depuis longtemps pour faciliter les recherches de la police n'avaient pas l'efficacité qu'on pouvait en espérer, conscient des contraintes que cette réglementation fait peser sur la liberté individuelle des citoyens, se propose, dans un souci de libéralisme, d'abroger certaines dispositions du décret que je viens de rappeler.

Il se propose également d'abroger l'article R. 30-2° du code pénal qui rend passible d'une contravention de deuxième classe l'ensemble des personnes faisant profession d'héberger des voyageurs lorsqu'elles auront négligé d'inscrire les nom, qualité, domicile et profession de leurs clients sur les registres prévus à cet effet.

L'abrogation de ces deux textes réglementaires, dont le Parlement ne peut que se féliciter et qui a été annoncée par le Gouvernement, requiert toutefois l'intervention du Parlement, car les articles 68 et 155 du code pénal sanctionnent le non-respect de ces dispositions réglementaires par l'instauration d'une responsabilité civile particulière : à l'encontre des hôteliers, voire par des sanctions pénales en cas de faux dans la tenue de ces registres.

L'article 2 du projet a pour objet de remédier aux inconvénients, pour les investigations de la police, de l'éclatement de l'ancien tribunal de la Seine.

En effet, aux termes de l'article 18 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles, mais peuvent, en cas de crimes ou de flagrants délits, poursuivre également leurs investigations dans le ressort des tribunaux limitrophes.

L'application stricte de cette règle se révélerait désormais extrêmement préjudiciable aux investigations des officiers de police judiciaire de la région parisienne du fait de la création, par la loi de 1967, des tribunaux de Bobigny, de Nanterre et de Créteil.

L'installation de ces tribunaux — l'Assemblée le sait — est subordonnée à la mise en œuvre d'importants moyens. Il était également prévu que les nouvelles juridictions ne recevraient au départ qu'une compétence limitée, laquelle serait ultérieurement étendue par décret au fur et à mesure des réalisations.

En outre, le décret du 2 juillet 1971 a accordé la pleine compétence au tribunal de Bobigny, ce qui n'entraîne pas, en raison des localisations géographiques, de conséquences dans le problème qui nous préoccupe. Mais un décret du 4 décembre 1974 a également dévolu la pleine compétence au tribunal de Nanterre à compter du 17 janvier 1975, si bien que, le ressort de Nanterre faisant écran, les officiers de police judiciaire — ou tout au moins certains d'entre eux — ne pourront plus se transporter à Paris.

C'est notamment le cas pour la police des départements des Yvelines et du Val-d'Oise. Cette situation s'aggraverait quand, en 1977, le tribunal de Créteil aura également pleine juridiction.

L'intervention du législateur s'impose donc pour effacer cet inconvénient né de la loi relative à l'organisation judiciaire de la région parisienne, en maintenant à la police une compétence territoriale qui réponde aux besoins d'une pratique estimée satisfaisante.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission des lois vous recommande de bien vouloir voter conformes les articles 1^{er} et 2 du projet qui ne mérite pas d'autres commentaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie d'abord M. le rapporteur de la commission des lois des observations qu'il vient de présenter et de la conclusion favorable au projet qu'il présente au jugement de l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs, des réformes législatives d'ensemble concernant le fonctionnement de la justice pénale ont été annoncées par le Gouvernement et seront, naturellement, soumises au Parlement. Mais, dès maintenant, il a paru nécessaire de proposer certaines modifications du code pénal et du code de procédure pénale, d'une part, au sujet de la responsabilité pénale et civile qui peut être encourue par l'hôtelier à l'occasion de la tenue du registre d'hôtel, d'autre part, à propos des conditions d'exercice de certaines activités de police judiciaire dans la région parisienne.

M. le rapporteur a fait observer, à juste titre, qu'il n'y avait pas de lien entre les deux objets inclus dans le présent projet de loi. Certes, mais l'un et l'autre apparaissent comme utiles et sont même marqués d'un certain caractère d'urgence.

La première partie du projet, qui s'inscrit à l'article premier, prévoit l'abrogation des articles 68 et 155 du code pénal. L'article 68 envisage des règles spéciales de responsabilité civile et l'article 155 de responsabilité pénale à l'égard des hôteliers qui n'ont pas tenu régulièrement, en l'état de la législation et de la réglementation, les registres des personnes logées, lorsque apparaissent, soit des absences d'inscription sur les registres, soit même des inscriptions sous de faux noms.

Le Gouvernement — je le confirme — se propose, dès que la loi aura pu être promulguée, si elle est approuvée par le Parlement, d'abroger les dispositions réglementaires imposant aux hôteliers la tenue des registres. En effet, à l'expérience, il est apparu que la tenue de ces registres était peu efficace dans la lutte contre la criminalité et qu'elle imposait, en revanche, des contraintes superflues à la liberté individuelle des usagers des hôtels.

La suppression dans la loi des règles spéciales de responsabilité qui en découlaient pour les hôteliers est donc nécessaire. Cette première partie du projet se traduit par une volonté de libéralisation aussi bien pour les usagers des hôtels que pour les hôteliers.

La seconde partie du projet tend à modifier l'article 18 du code de procédure pénale qui définit la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, afin que ces officiers de police judiciaire en service dans les trois départements dits « de la couronne » puissent exercer leurs fonctions, en cas de flagrant délit, non seulement dans les trois départements limitrophes de Paris, mais également dans la capitale, situation qui prévalait jusqu'à la création des tribunaux de la couronne.

Pour assurer le maintien d'une situation qui répond aux besoins de la pratique et qui s'est révélée satisfaisante dans le passé, il convient, pour l'application des dispositions de l'article 18 du code de procédure pénale, que la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis soient désormais considérés comme une seule et même circonscription judiciaire.

Tels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à vous soumettre ce projet dont il souhaite vivement l'adoption. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 68 et 155 du code pénal sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

STATUT DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 1105, 1370).

La parole est à M. Gerbet, suppléant de M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent projet de loi se situe dans le cadre de l'effort général de relance de notre armement et tend à modifier l'article 3 de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. Son objet est d'assouplir les conditions de francisation des navires et donc d'accorder plus largement le droit de porter le pavillon de la République française avec l'ensemble des avantages qui s'y attachent.

L'acte de francisation, qui est une véritable reconnaissance de nationalité du navire, est en effet subordonné à des conditions précises justifiées par ses conséquences aussi bien dans le domaine juridique que dans le domaine économique.

La première conséquence de la francisation est de donner au navire un pavillon, ce qui lui confère la protection de l'Etat de ce pavillon, mais le soumet aussi à la loi du pavillon dans la plupart des hypothèses concernant le navire et les faits qui pourraient se produire à son bord, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou, plus encore, d'affaires pénales.

Mais c'est dans le domaine économique que les avantages de la francisation sont sans doute les plus sensibles : en premier lieu, bien qu'il soit juridiquement un meuble, le navire francisé peut être hypothéqué, ce qui permet éventuellement à son propriétaire ou à l'armateur d'obtenir les crédits, souvent très importants, que requiert le transport maritime. D'autre part, les navires français ont l'exclusivité de certaines formes de navigation : privilège national du cabotage, remorquage à l'entrée et à la sortie des ports français. A cela s'ajoutent les primes et les subventions à la construction ou à la navigation qui sont réservées aux navires français.

L'Assemblée comprendra donc qu'il est du plus grand intérêt que les conditions de francisation des navires n'apparaissent pas trop restrictives aux yeux des propriétaires et armateurs, et surtout qu'elles soient suffisamment adaptées aux pratiques et aux techniques juridiques employées aujourd'hui pour leur permettre de développer leur activité.

Le fondement du projet de loi est donc le principe d'une meilleure adaptation des règles en vigueur aux conditions présentes du commerce maritime. Jusqu'à présent, la condition

essentielle était qu'un navire devait appartenir soit pour moitié à des Français, soit pour la totalité à des sociétés remplissant des conditions telles que l'on fût assuré qu'elles étaient bien contrôlées par des Français. Si elles connaissent certains aménagements, ces dernières règles ne sont pas abandonnées par le projet de loi, mais à côté d'elles apparaissent d'autres possibilités de francisation.

Sans doute, pourra-t-on objecter que, dans l'immédiat, ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'à un petit nombre de bâtiments et qu'il n'aura donc que des effets marginaux ; mais il importe de voir qu'il ouvre de nouvelles possibilités non négligeables de développement de notre flotte et qu'il participe donc bien à l'effort nécessaire de relance du pavillon français.

Le texte en discussion prévoit quatre hypothèses : appartenance, pour moitié au moins, à des Français ; appartenance, pour le tout, à des sociétés remplissant certaines conditions ; appartenance, pour le tout, à des Français et à des sociétés remplissant les mêmes conditions ; navire destiné à appartenir à des personnes physiques, ou à des sociétés remplissant les conditions susvisées après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail.

Sous réserve de deux amendements qu'elle va vous proposer, la commission des lois vous recommande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. le rapporteur suppléant de la commission des lois, le navire, quoique bien mobilier, est soumis à un statut juridique particulier : il est, en effet, doté d'un véritable état civil et est pourvu d'une nationalité constatée par le port d'un pavillon résultant d'une opération administrative appelée en France la francisation.

La francisation confère aux navires des avantages qui ne sont pas négligeables puisqu'elle leur place sous la protection des autorités françaises, leur permet de bénéficier des aides sur les fonds publics et des privilèges de pêche côtière, de cabotage et de transport de certaines marchandises.

La francisation ne peut, pour ces motifs, être obtenue que dans des conditions strictes s'appliquant à la fois au navire et à son propriétaire, cela, bien entendu, sous le contrôle de l'administration des douanes. Les conditions requises pour obtenir la francisation d'un navire sont énumérées à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer et dans certaines dispositions du code des douanes.

Le texte que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre n'a pas pour but de remettre en cause fondamentalement cette réglementation, mais il tend à l'assouplir dans le sens favorable que j'indiquerai en conclusion.

Quelles sont les principales préoccupations auxquelles répond le projet du Gouvernement ?

D'abord, outre diverses dispositions de caractère ponctuel et de coordination, concernant par exemple l'abrogation d'un article du code des douanes faisant double emploi, le projet tient compte des réformes intervenues dans le domaine du droit des sociétés commerciales, et notamment de la création de la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance. Le navire étant souvent la propriété d'une société anonyme, il était indispensable de viser ce nouveau type de société dans le texte sur la francisation.

La deuxième préoccupation qui anime le Gouvernement est la suivante : l'essentiel du texte réside dans la prise en considération de l'opération de financement par crédit-bail qui a été introduite et réglementée en France par la loi du 2 juillet 1966 et par le décret du 4 juillet 1972. Le système de crédit-bail permet à une entreprise qui désire effectuer un investissement d'équipement de passer avec une société de financement un contrat en vertu duquel celle-ci achète un matériel choisi par l'entreprise aux conditions techniques et au prix débattus par la société utilisatrice. Le matériel est livré à l'entreprise preneuse par la société de crédit-bail pour une période variable à l'issue de laquelle cette entreprise a la faculté d'acquiescer le bien. Dans ces conditions, il paraissait normal de traiter celui qui exploite le navire comme son propriétaire, au regard de la francisation, dans le cadre du contrat de crédit-bail.

Notre troisième préoccupation est la suivante : permettre, dans certains cas, la francisation de navires qui ne répondent pas à toutes les conditions requises par la législation en vigueur. Si un navire est géré par des Français et appartient pour un certain pourcentage à des Français, une dérogation pourra être accordée par les pouvoirs publics.

Quatrième et dernière préoccupation qui a présidé à l'élaboration de ce projet : le texte permettra de franciser un navire lorsque celui-ci a été affrété coque nue par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, à condition que l'Etat du pavillon le permette.

Comme l'a rappelé M. Gerbet, le projet a été adopté par le Sénat sans modification notable. Deux amendements seront défendus par votre commission. J'indique dès maintenant qu'ils ne se heurteront pas, bien au contraire, à l'opposition du Gouvernement.

L'objectif poursuivi par le présent texte est la défense et le développement de l'armement français. L'assouplissement des conditions de francisation des navires permettra à un plus grand nombre de bâtiments de porter le pavillon français et de bénéficier des avantages qui s'y attachent. J'espère que l'Assemblée nationale souscrira aux dispositions qui lui sont présentées. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Pour être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Soit appartenir pour moitié au moins à des Français qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile, dans les conditions précisées par décret, pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;

« 2° Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat étranger lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de l'Etat étranger et y avoir son siège social.

« En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être Français :

« a) Dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien les membres du directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance, selon le cas ;

« b) Dans les sociétés en commandite par actions : les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance ;

« c) Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles : les gérants et les associés détenant au moins la moitié du capital social ;

« 3° Soit appartenir pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« 4° Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :

« a) Ou pour moitié au moins, et quels que soient les titulaires de la propriété du reliquat, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article ;

« b) Ou pour le tout à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article ;

« c) Ou pour le tout, sans condition de proportion dans la répartition de la propriété, à des Français remplissant les conditions prévues au 1° du présent article et à des sociétés remplissant les conditions prévues au 2° du présent article.

« Art. 3-1. — Indépendamment des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, la francisation d'un navire peut être accordée par agrément spécial du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances dans les deux cas ci-après :

« 1° Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues aux 2°, 3°, 4° b ou 4° c de l'article 3 ci-dessus, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence ou de siège social définies par lesdites dispositions, ne s'étendent pas à la totalité mais à la moitié au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article 3 ci-dessus ;

« 2° Lorsque le navire a été affrété, coque-nue, par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, supprimer les mots : « dans les conditions précisées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Le projet de loi en discussion dispose que, de façon générale, les citoyens français remplissent les conditions requises s'ils résident au moins six mois par an sur le territoire de la République. Dans le cas contraire, ils devront y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire.

Ce nouveau texte a le double mérite d'être simple et de maintenir sans équivoque possible le lien entre le propriétaire du navire francisé et la France. Votre commission, suivant en cela son rapporteur, a toutefois pensé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à un décret spécial pour préciser les conditions de la domiciliation, et que celle-ci pouvait parfaitement se faire dans les conditions du droit commun.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose la suppression de la disposition relative à ce décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 par les mots : « et qu'elle fait élection de domicile en France pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état des navires ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, la commission des lois recommande vivement à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Suivant la législation en vigueur, les sociétés propriétaires de navires doivent avoir un siège social situé sur le territoire de la République française ou sur l'un des territoires-visés par le code des douanes, et la plupart des emplois de direction ainsi que la majorité dans les conseils d'administration ou de surveillance doivent appartenir à des Français.

Le projet de loi innove à cet égard fort peu. Hormis certaines modifications de forme telles que l'abandon de la référence à la nationalité des commissaires aux comptes, la seule disposition nouvelle importante a trait au lieu du siège social. Désormais, celui-ci pourra être situé à l'étranger dès lors qu'en application d'une convention conclue entre la France et l'Etat

étranger concerné, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de cet Etat et y avoir ledit siège social.

Tout en approuvant ce relatif assouplissement des règles existantes, la commission des lois a tout de même été surprise que, dans cette hypothèse, les règles de domiciliation imposées aux particuliers ne soient pas étendues aux sociétés. Il semble, en effet, difficile d'admettre que le lien existant entre le navire francisé et l'Etat de son pavillon puisse être à ce point relâché.

C'est la raison pour laquelle elle vous demande d'étendre à ces sociétés les dispositions relatives à la domiciliation.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article 219-1-B du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à quinze heures quinze une motion de censure signée de cinquante-trois membres de l'Assemblée, déposée en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution.

Je donne lecture de ce document :

MOTION DE CENSURE

« L'optimisme de commande que le Gouvernement diffuse par tous les moyens de la propagande officielle est chaque jour démenti par les faits :

« — la récession économique s'aggrave. On dénombre plus d'un million de chômeurs et des centaines de milliers de travailleurs sont victimes du chômage partiel. Les fermetures d'entreprises et les faillites de commerçants et artisans se multiplient ;

« — l'inflation se poursuit, érodant le pouvoir d'achat des salaires, des prestations familiales et sociales, des pensions et retraites, spoliant les épargnants. De nouvelles menaces pèsent sur le pouvoir d'achat des agriculteurs, qui a déjà baissé de 15 p. 100 en moyenne en 1974 ;

« — les inégalités s'accroissent dans tous les domaines de la vie sociale ; les déséquilibres régionaux s'accroissent ; les collectivités locales sont conduites à la faillite ;

« — la situation économique et sociale se détériore rapidement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

« — la politique d'exportation à outrance se heurte à une concurrence internationale sauvage.

« Le changement, sous le signe duquel le nouveau pouvoir a prétendu inscrire son action, se révèle illusoire. La politique du Gouvernement se garde bien, en effet, de s'attaquer aux causes profondes de la crise, c'est-à-dire à la volonté délibérée des grands groupes industriels et financiers de faire payer aux travailleurs le prix d'une nouvelle division du travail et des marchés, à l'intérieur de la sphère d'influence mondiale du capitalisme.

« En même temps qu'il se plie de plus en plus aux exigences du capitalisme international, exprimées par les grandes sociétés multinationales, le Gouvernement réinsère la France dans plusieurs dispositifs de l'O. T. A. N.

« Dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique, le peuple français doit prendre la maîtrise et le contrôle de ses propres affaires. Le programme commun lui en donne les moyens. Il apparaît comme la seule issue efficace à la crise actuelle dans la justice enfin réalisée. Il permettrait notamment d'assurer à chacun un emploi stable répondant à ses capacités, et de mettre ainsi fin à un chômage insupportable et injuste.

« Les grandes luttes que mènent actuellement les travailleurs des villes et des campagnes expriment la nécessité d'un changement profond, mais aussi de mesures urgentes telles que :

« — la diminution, sans perte de salaire, de la durée hebdomadaire du travail et l'abaissement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite ;

« — l'adoption de mesures sociales et fiscales propres à juguler la hausse des prix et à assurer une relance de la consommation en commençant par celle des catégories les plus défavorisées ;

« — le dépôt d'un collectif budgétaire permettant la réalisation massive d'équipements collectifs et la création de nombreux emplois dans les secteurs de la fonction publique insuffisamment pourvus ;

« — la promotion sélective des investissements dans les branches répondant à des besoins nationaux ;

« — la suppression des gaspillages auxquels se livrent les grandes sociétés capitalistes.

« Le Gouvernement refuse ces mesures et s'oppose à la discussion de ces questions essentielles, qui conditionnent la vie quotidienne des Français et engagent leur avenir.

« Pour ces motifs l'Assemblée nationale censure le Gouvernement en application de l'article 49 de la Constitution. » (1)

La motion de censure va être notifiée au Gouvernement et affichée.

Les noms des signataires seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance.

Conformément au premier alinéa de l'article 153 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La date de la discussion et du vote sur cette motion de censure a d'ores et déjà été fixée par la conférence des présidents au mercredi 9 avril, après-midi et soir.

— 7 —

LUTTE CONTRE LE PROXENETISME

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile (n° 1327, 1390).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le lundi 18 juin 1974, au terme d'une large discussion, l'Assemblée nationale adoptait, après l'avoir amendé à la demande du Gouvernement, le texte proposé par la commission des lois qui avait été saisie de deux propositions de loi identiques destinées à lutter contre le proxénétisme.

(1) La motion de censure porte les signatures de MM. Alfonsi, Maurice Andrieux, Baillet, Ballanger, Balmligère, Barbet, Bardol, Bayou, Benoist, Bernard, Besson, Billoux, Blanc, Boulay, Bouloche, Carlier, Cermolacce, Chandernagor, Mmes Chonavel, Constans, MM. Cornette, Jean-Pierre Cot, Delelis, Ducoloné, Duroméa, Dutard, Eloy, Fabre, Maurice Faure, Fillioud, Frelaut, Gayraud, Gouhier, Houël, Ibéné, Jalton, Josselin, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec, Le Sénéchal, Longequeue, Lucas, Mme Moreau, MM. Odru, Philibert, Pranchère, Rigout, Saint-Paul, Sauzedde, Savary, Alain Vivien, Zuccarelli.

Ces dispositions visaient essentiellement à pallier les inconvénients de la jurisprudence très restrictive de la Cour de cassation, en autorisant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à se porter partie civile devant les juridictions répressives, quand bien même elles ne justifieraient pas d'un préjudice direct et personnel.

Je rappelle que la commission des lois avait déjà donné, sous la précédente législature, une suite favorable à cette initiative qui tendait à renforcer l'efficacité de la répression en matière de proxénétisme.

Le Sénat a adopté, le 20 novembre 1974, un texte qui ne remet pas en cause, quant au fond, le dispositif retenu par l'Assemblée avec l'accord du Gouvernement, lequel s'est efforcé de faire prévaloir une définition claire de la nature de l'action ouverte aux associations qui luttent contre le proxénétisme et qui doivent être, je le rappelle, des associations reconnues d'utilité publique.

Quoi qu'il en soit, ce texte traduit les préoccupations du Sénat qui voulait éviter toute interprétation restrictive en précisant que l'action de ces associations peut s'étendre aux personnes en danger de prostitution, c'est-à-dire aux personnes qui courent le risque d'être contraintes à la prostitution par suite de menaces et de chantage.

Cette amélioration sensible du texte que nous avons voté en première lecture et le souci d'aboutir rapidement afin de ne pas priver d'une arme efficace la principale association existante en ce domaine ont conduit la commission des lois à demander à l'Assemblée d'adopter sans aucune modification la proposition de loi dans le texte qui nous revient du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon propos sera bref.

En effet, les vues du Gouvernement concordent avec les conclusions que vient d'énoncer M. le rapporteur de la commission des lois.

D'autre part — vous ne l'avez certainement pas oublié — nous avons ouvert sur cette importante question, le 18 juin de l'année dernière, un large débat au cours duquel tous les points de vue ont été confrontés.

La discussion s'est heureusement poursuivie au Sénat ; elle a abouti à un texte que la commission des lois a approuvé.

Je limiterai donc mon propos à un rappel de l'essentiel de cette proposition de loi que le Gouvernement accepte, voire encourage.

Elle tend à donner aux associations constituées pour lutter contre le proxénétisme le droit d'exercer l'action civile devant les tribunaux civils ou répressifs.

Cette mesure est nouvelle. Cependant, il est utile de rappeler qu'une prérogative de ce genre a déjà été donnée à d'autres associations qui poursuivent des buts à caractère social. C'est le cas des associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ou pour la protection des intérêts des consommateurs.

C'est donc une étape nouvelle qui est franchie avec cette proposition de loi, dans le dessein d'associer activement des organismes qui poursuivent un but social à l'action judiciaire, pour lutter contre des fléaux sociaux.

J'observe enfin que ce texte répond à une préoccupation plus large, qui est à l'origine du projet de loi pénale renvoyant, entre autres dispositions, la répression du proxénétisme. Ce projet de loi entend donner les moyens qui permettront de déployer un plus grand effort de lutte contre le proxénétisme, fléau social particulièrement nuisible et odieux.

C'est dans cette perspective générale, dans cette volonté de lutte contre le proxénétisme, que le Gouvernement souhaite l'adoption de la proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique, pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1598, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 avril 1975, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1171, portant modification du statut du fermage (rapport n° 1369 de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

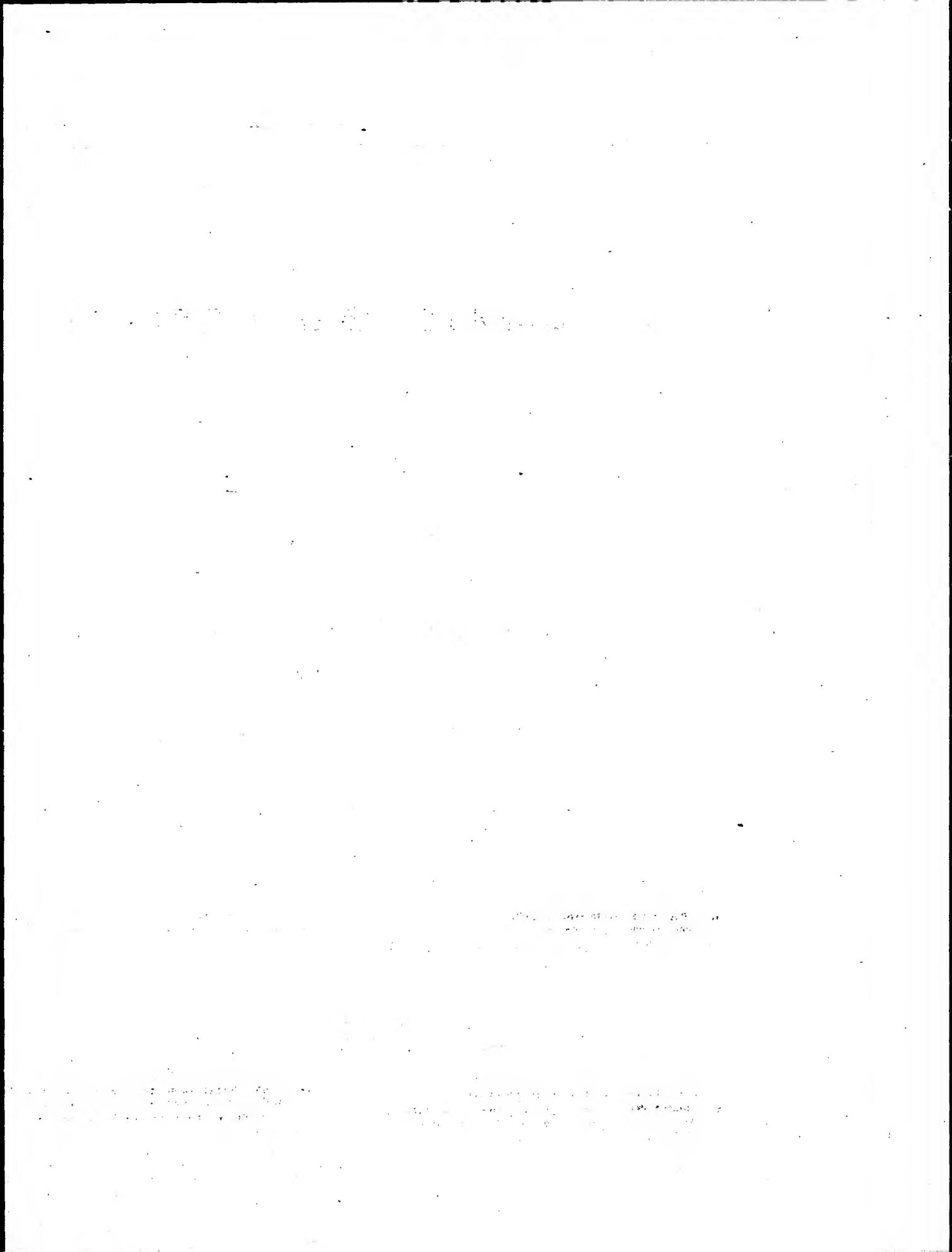
Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Kalinsky pour remplacer M. Renard à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Candidature affichée le 4 avril 1975 à dix-sept heures quinze, publiée au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du 5 avril 1975.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Séance du Vendredi 4 Avril 1975

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurances (statistiques sur le montant total des primes collectées en France).

18467. — 5 avril 1975. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer à combien peut se chiffrer le montant total des primes d'assurance en France toutes assurances confondues (responsabilité civile, incendie, accident, etc.).

Presse et publications (maintien du plein emploi et du journal Les Dépêches de Dijon).

18468. — 5 avril 1975. — M. Ballot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du journal *Les Dépêches de Dijon*. Le plan de restructuration du groupe Les Presses nouvelles de l'Est fait peser de graves menaces sur les travailleurs qui y sont employés. Face à cette situation l'ensemble du personnel (journalistes, travailleurs du livre, employés) demande le maintien du journal afin de préserver la pluralité de l'information. Il réclame également le maintien du plein emploi et la sauvegarde d'un outil de travail de haute qualité ; tout l'équipement d'imprimerie et de bureau est moderne. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans le sens voulu par l'ensemble du personnel.

Départements et territoires d'outre-mer (intervention des forces de l'ordre dans les conflits sociaux des travailleurs de canne à sucre à la Guadeloupe).

18469. — 5 avril 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la façon dont la force publique est intervenue à la Guadeloupe dans les champs de canne à sucre et les usines comme réponse aux conflits sociaux qui se posent. Il s'associe avec la plus grande énergie à la protestation que vient de lui adresser M. Ibène, député de la Guadeloupe. En conséquence il lui demande : 1° s'il n'estime pas scandaleux que la force publique soit employée contre les travailleurs et s'il ne s'agit pas là d'une atteinte à la liberté d'expression ; 2° que des mesures soient immédiatement prises pour que des négociations s'engagent entre les partenaires sociaux, les élus et l'administration.

Corse (dégradation de l'économie rurale de l'intérieur de l'île).

18470. — 5 avril 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation de l'économie rurale de l'intérieur de la Corse. Non seulement l'extension de la zone de montagne n'a pas été étendue à toutes les communes concernées, comme le Gouvernement en avait pris l'engagement, mais les actions de mise en valeur de la Somivac en faveur de l'élevage sont sans commune mesure avec les nécessités. Aucune solution n'a été apportée au problème foncier. Les locations se font à l'année et ni le statut du fermage ni les dispositions de la loi de la montagne sur les conventions pluri-annuelles ne s'appliquent. Le résultat, c'est une dégradation accélérée de l'élevage. En dix ans, le nombre d'ovins a diminué de 50 000, celui de caprins de 45 000, et celui des bovins de 15 000. La situation des communes rurales s'aggrave, car elles doivent, avec une population qui diminue, supporter des équipements susceptibles d'accueillir l'été le double ou le triple de leur population permanente. Comme l'effort n'a pas été fait pour rétablir l'équilibre entre la forêt et l'élevage, notamment par le reboisement en essence feuillue (châtaigniers, par exemple) et par l'aménagement de pacages ou de prairies coupe-feu, les dégâts occasionnés par les incendies s'aggravent d'année en année. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures urgentes suivantes : 1° extension de la zone de montagne à toutes les communes rurales de Corse ; 2° application du statut du fermage ou, au moins, dans une première étape, des conventions pluri-annuelles pour une durée de neuf ans renouvelables tacitement ; 3° mise en valeur par la Somivac de l'intérieur de l'île en faveur des éleveurs familiaux et participation à la direction de cette société des élus et des représentants des agriculteurs ; 4° effort de reboisement essentiellement en essences feuillues et en particulier de châtaigniers, avec création dans l'île d'une pépinière de plants résistant aux maladies par le fonds forestier national ; 5° organisation de l'accroissement des débouchés pour la production de l'élevage corse, avec parité du paiement du lait de brebis pour le roquetfort avec celui du continent. Effort de promotion de la charcuterie corse et protection contre les fraudes, aide à l'amélioration et à aux débouchés des bovins ; 6° prise en compte par la collectivité (d'abord de l'Etat) du rôle irremplaçable de l'éleveur dans la zone montagnarde pour le maintien des équilibres naturels et la protection contre les incendies, par l'établissement de contrats rémunérant les services rendus du fait de l'entretien des prairies et pacages, par exemple ; 7° augmentation du concours de l'Etat aux budgets des communes rurales, pour compenser les effets de la diminution des populations, constatée par le recensement, alors que les dépenses d'équipements correspondent à des populations saisonnières plus importantes ; 8° amélioration du système de protection contre les incendies, non seulement des moyens d'intervention, mais aussi des moyens de prévention ; 9° encouragement des activités artisanales et hôtelières permettant le maintien d'une population minimum dans les villages, condition du développement du tourisme social à l'intérieur de l'île ; 10° abandon de la discrimination dans l'attribution des diverses primes aux éleveurs, basées jusqu'à ce jour sur l'affiliation à l'Amexa et extension de l'indemnité spéciale montagne aux porcins.

Fruits (aides du F. O. R. M. A. et du F. E. O. G. A. pour la reconversion des vergers d'agrumes corses).

18471. — 5 avril 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un règlement communautaire de 1969, prévoyant une aide à la reconversion du verger d'agrumes corse, n'a été rendu exécutoire qu'en 1974. Or, entre temps, de nombreux agrumiculteurs sur la foi de ces promesses, avaient engagé des dépenses de reconversion notamment en clémentinier, sans qu'ils puissent obtenir le

concours du F. O. R. M. A. Il lui demande s'il ne considère pas équitable que les travaux entrepris entre 1969 et 1974, pour la reconversion de vergers d'agrumes corses, soit pris en charge par le F. O. R. M. A. et le F. E. O. G. A.

Exploitants agricoles (consolidation des emprunts et moratoire des dettes agricoles en Corse).

18472. — 5 avril 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture, sur l'injustice qui a consisté à n'attribuer en Corse un moratoire de certaines dettes agricoles qu'aux seuls agriculteurs rapatriés, excluant ceux originaires de l'île, alors que la situation de ces derniers se trouve pareillement obérée par l'importance des investissements entraînés par la mise en valeur des terres et la crise agricole. D'autre part, le problème du remboursement des prêts à court et moyen terme se pose pour l'ensemble des agriculteurs corses ayant du consentir de forts investissements ne pouvant être amortis rapidement. Le nombre des annuités non payées a augmenté de 30 p. 100 en 1974. Il lui demande en conséquence, s'il ne considère pas urgent, de consolider les prêts à court et moyen terme en prêts à long terme et prévoir des différés de remboursement d'une durée d'au moins cinq ans.

Vin (mesures tendant à remédier à la situation financière difficile des caves coopératives de l'Hérault).

18473. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation financière de plus en plus tendue de la plupart des caves coopératives, notamment dans l'Hérault. L'importance des récoltes 1973 et 1974, la mévente font que les caves coopératives ont des stocks considérables qui les ont conduites à recourir à un lourd warrantage afin de maintenir l'octroi d'un financement mensuel des coopérateurs. Mais cela se trouve mis en cause du fait de l'encadrement du crédit qui bloque l'attribution de nouvelles avances rendues nécessaires par l'insuffisance des ventes. Par ailleurs, ce financement prolongé constitue une très lourde charge financière qui grève les frais de gestion des coopératives et conduit à une amputation d'un prix du vin déjà trop bas. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne considère pas indispensable de placer hors encadrement les crédits nécessaires au financement de la récolte maintenue en cave en raison des conditions actuelles du marché viticole ; 2° s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à un abaissement à 4,5 p. 100 du taux d'intérêt de ces avances sur récolte ; 3° si en raison des circonstances, il ne compte pas prescrire un différé d'un an pour le remboursement des avances aux caves coopératives qui en feraient la demande.

Emploi (situation dramatique dans les cantons limitrophes du bassin de Brive [Corrèze]).

18474. — 5 avril 1975. — M. Dutard expose à M. le Premier ministre la situation dramatique de l'emploi, notamment dans les cantons de Terrasson, Thenon et Moallignac, limitrophes du bassin de Brive. L'aggravation de la crise, frappe la vie économique dans tous les secteurs : industrie, P. M. E., agriculture, artisanat, petit et moyen commerce. En voici quelques exemples : à Montignac, l'entreprise Lasjaunias a réduit les effectifs de son personnel et procédé à une quinzaine de licenciements. Panoxyl connaît depuis plusieurs mois un important chômage partiel. A Thenon, l'atelier de confection Colat, qui employait une vingtaine d'ouvrières, a fermé ses portes. L'entreprise Roubinel vient de licencier une trentaine de salariés. A Terrasson, Plaster a dû déposer son bilan ; sa gestion est contrôlée par un syndicat et les salariés sont dans une situation précaire. L'atelier Roger « confection » a fermé ses portes mettant les ouvrières en chômage. A Condat-le-Lardier, l'entreprise Bollmont a réduit ses horaires de travail. Les papeteries de Condat ont tourné au ralenti pendant une semaine, fin 1974, et les salariés sont inquiets pour l'avenir. En Currière, La Paumellerie électrique de Larivière de Maosac n'assure plus, selon les services, que trente-deux heures à vingt-quatre heures de travail par semaine pour 900 salariés. Beaucoup de familles de travailleurs, ne pouvant pas joindre les deux bouts, n'arrivent plus à payer leur loyer ou leurs factures d'éclairage et de chauffage. Dans le même temps, les exploitations agricoles familiales connaissent des difficultés accrues ; plusieurs entreprises artisanales sont au bord de la faillite et le commerce indépendant souffre gravement de la diminution du niveau de vie de la population. En conséquence, M. Dutard demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence il compte prendre pour atténuer les effets les plus alarmants de la situation dont il vient de résumer quelques aspects actuels.

*Industrie automobile
(meno'e de 1 000 licenciements aux usines Citroën de Paris).*

18475. — 5 avril 1975. — **M. Fizbin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion soulevée dans les usines Citroën de Paris à la suite de l'annonce par la direction de cette entreprise de son intention de procéder à 1 000 licenciements dans un proche avenir. En effet, les motifs invoqués sont en totale contradiction avec les récentes déclarations du Gouvernement qui a justifié l'octroi d'une subvention de un milliard 500 millions de francs à cette entreprise, en vue de maintenir et garantir l'emploi. Or, non seulement tel n'est pas le cas, mais il apparaît que parmi les 1 000 salariés dont le licenciement est envisagé, un nombre élevé de ceux-ci relèvent de cas sociaux dramatiques. Par ailleurs, à cette occasion, plusieurs responsables des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. seraient touchés par cette mesure. C'est pourquoi il lui demande s'il apparaît tolérable au Gouvernement que la Société Citroën puisse être autorisée à procéder à des licenciements ou si, au contraire, il ne lui apparaît pas opportun de refuser toute mesure allant dans ce sens.

Lait (aide aux recherches et à la transformation des excédents en additifs aux aliments du bétail).

18476. — 5 avril 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves pour les producteurs de lait de l'inexistence d'un soutien du F. O. R. M. A. à la valorisation du lacto-sérum issu des diverses transformations des produits laitiers. Les laiteries ont vu le prix de ce produit diminuer de quatre ou cinq fois, de telle sorte que beaucoup, ne trouvant pas de débouchés, doivent entreprendre sa destruction coûteuse. Ceci ne peut que se répercuter en baisse sur le paiement du lait aux producteurs. Or, le lacto-sérum contient des protéines précieuses, jusqu'à ce jour utilise notamment pour la fabrication d'aliments pour le bétail. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures suivantes pour éviter le gaspillage qui consiste à laisser détruire le lacto-sérum : 1° soutien du F. O. R. M. A. à la déshydratation de ce produit pour en faciliter l'incorporation dans les aliments du bétail ; 2° aider aux recherches pour l'utilisation des protéines qu'il contient pour l'alimentation humaine.

*Journalistes pigistes
(application de la loi du 4 juillet 1974 les concernant).*

18477. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il entend faire pour qu'entre dans les faits la loi, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat avec l'accord du Gouvernement, et se rapportant aux journalistes pigistes, promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1974. Cette loi, promulguée comme loi d'Etat, est restée sans effet jusqu'alors.

*Electrification rurale
(Programmation des travaux en instance en Corrèze).*

18478. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir : 1° les informations sur les travaux d'électrification rurale figurant en instance en 1975, parce que non subventionnés, dans la programmation des syndicats d'électrification du département de la Corrèze ; 2° le montant de ces travaux pour chacun des syndicats d'électrification.

Taxe de publicité foncière (double assujettissement des exploitants acquéreurs de terres rétrocédées par les S. A. F. E. R.).

18479. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs acquéreurs de terres rétrocédées par la S. A. F. E. R. doivent en fait payer deux fois le droit d'enregistrement pour mutation. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées afin que les agriculteurs concernés ne supportent qu'une fois le paiement pour le droit d'enregistrement de mutation.

*Châtaigne et marron
(production nationale et politique en perspective).*

18480. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel est le volume de la production nationale de la châtaigne et du marron pour l'année 1974 ; 2° son importance

par rapport aux besoins de la consommation intérieure ; 3° quelle politique il entend poursuivre pour empêcher la grave détérioration de la châtaigneraie française.

Etablissements scolaires (réintégration des élèves du C. E. T. du Marquisat à Tulle (Corrèze) renvoyés pour fait de grâce).

18481. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que 500 élèves du C. E. T. du Marquisat à Tulle (Corrèze) soit 95 p. 100 de l'effectif, après avoir débattu de son projet de réforme de l'enseignement, ont décidé de faire connaître leur opinion défavorable en cessant les cours. Ces collégiens ont fait preuve d'une grande discipline dans la forme d'expression qu'ils avaient choisie pour répondre à la sollicitation ministérielle dont ils étaient l'objet. Dans ces conditions la décision ministérielle de renvoi collectif des 500 élèves est contraire à la logique et révèle également que les collégiens de ce C. E. T. n'ont pas eu la liberté de s'exprimer comme ils l'entendaient sur le projet de réforme. Cette décision prend alors un caractère arbitraire et répressif. L'association des parents d'élèves du C. E. T. Marquisat a protesté contre le renvoi des élèves. Un large mouvement d'opinion s'exprime pour la suppression pure et simple de cette mesure. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas laisser les élèves du C. E. T. du Marquisat reprendre les cours sans aucune formalité, à la rentrée des vacances de Pâques.

Transports scolaires (assouplissement de la législation en faveur des enfants pré-scolarisés de milieu rural).

18482. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la législation actuelle en matière de ramassage scolaire ne permet pas aux enfants pré-scolarisés d'utiliser les transports scolaires, sur un même parcours, pour se rendre à l'école maternelle, ce qui occasionne des difficultés et des dépenses supplémentaires aux familles concernées. Il lui demande, s'il n'envisage pas un assouplissement de cette législation permettant d'accorder des dérogations surtout en milieu rural.

Eau (relèvement du taux de subvention allouée au syndicat d'aménagement du Causse corrézien).

18483. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation difficile des communes groupées au sein du syndicat d'aménagement du Causse corrézien, en raison des charges énormes qui leur sont imposées pour la réalisation d'un plan d'eau pour lequel la subvention n'est que de 60 p. 100. Les dépenses laissées à leur charge pèsent considérablement sur leur budget et mettent en cause leur possibilité de réalisation pour des équipements qui leur sont indispensables. Il lui demande s'il n'entend pas relever la subvention pour les travaux d'aménagement à venir de 60 à 80 p. 100, et s'il n'entend pas octroyer une subvention supplémentaire pouvant être versée sous forme d'annuités, permettant de couvrir les annuités d'emprunt déjà engagés, ce qui libérerait d'autant les budgets de ces communes liées pour trente ans par ces dépenses.

Téléphone (application de l'ancien tarif de raccordement aux demandes antérieures au 31 décembre 1974.)

18484. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement légitime des candidats abonnés au téléphone qui ayant signé un contrat avec l'administration des P. T. T. avant le 31 décembre 1974 (parfois la demande atteint jusqu'à deux années d'ancienneté) doivent acquitter le nouveau tarif appliqué à la taxe de raccordement depuis le 1^{er} janvier 1975. Il s'agit en fait d'une rupture d'engagement de la part de l'administration des P. T. T. Il lui demande s'il n'entend pas respecter les engagements pris au nom de son ministère et faire bénéficier de l'ancien tarif de la taxe de raccordement les demandes d'abonnement au téléphone déposées avant le 31 décembre 1974.

Maisons de retraite (revalorisation de la somme minimum dite argent de poche laissée à la disposition des pensionnaires).

18485. — 5 avril 1975. — **M. Pranchère** expose à **Mme le ministre de la santé** que les pensionnaires d'hospice souhaitent légitimement participer aux activités de la cité où ils vivent, s'habiller convenablement, s'informer, vivre normalement, ce qui pose le

problème de la somme minimum, dite argent de poche, laissée mensuellement à leur disposition. Cette dernière fixée à 50 francs le 1^{er} janvier 1971 n'a été revalorisée qu'au 1^{er} janvier 1975 date à laquelle elle a été portée à 60 francs. Cette augmentation ne compense pas l'augmentation bien supérieure du coût de la vie. D'ailleurs, en avril 1973, le ministre de la santé de l'époque avait déclaré examiner la possibilité de porter le montant de l'argent de poche à 75 francs à compter du 1^{er} janvier 1974. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas : 1^o procéder à une revalorisation de la somme minimum mensuelle des pensionnaires de l'hospice garantissant le pouvoir d'achat par référence au 1^{er} janvier 1971 et lui assurant une progression ; 2^o dans une première étape porter immédiatement le montant de cette allocation mensuelle dite argent de poche à 75 francs.

Assurance-vieillesse (distorsions quant aux bases de calcul des pensions des retraités du bâtiment).

18486. — 5 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inégalité de traitement que subissent les retraités du régime général de la sécurité sociale, notamment dans le bâtiment, du fait que le calcul de leur retraite a eu pour base les dix dernières années de cotisations. Il lui demande s'il n'entend pas appliquer la clause des dix meilleures années à l'ensemble des bénéficiaires de la retraite du régime général.

Jeunes agriculteurs (bénéfice des aides financières étendu aux viticulteurs).

18487. — 5 avril 1975. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'installation des jeunes agriculteurs deviennent de plus en plus difficiles. Le décret du 4 janvier 1973 a certes institué une dotation d'installation au profit des jeunes ruraux désirant s'installer. Toutefois l'attribution de cette dotation est limitée aux zones de montagne. Actuellement cette aide n'est donc pas accordée dans les zones viticoles notamment dans le Gard. La caisse régionale de crédit agricole accorde sans doute des prêts « jeunes agriculteurs » à une certaine catégorie de jeunes pour les cinq premières années d'installation. Cette période devrait être allongée. Par ailleurs, compte tenu des difficultés particulièrement graves que rencontrent les viticulteurs, leur endettement devient alarmant. Il lui demande : a) s'il ne croit pas indispensable de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre l'attribution de la dotation d'installation aux jeunes viticulteurs désirant s'installer ; b) s'il ne pense pas qu'en raison des circonstances la durée des prêts « jeunes agriculteurs » devrait être portée à dix ans ; c) s'il ne considère pas qu'un report d'annuités s'impose, au moins jusqu'à ce que la situation du marché viticole soit assainie ; d) si, pour les mêmes raisons générales et afin d'encourager les jeunes en atténuant le poids de leurs charges financières, il ne compte pas recommander aux caisses de crédit agricole d'ouvrir aux jeunes viticulteurs un crédit bancaire dans le cadre d'un certain plafond par exploitation et avec un taux d'intérêt ne dépassant pas 4 p. 100.

Finances locales (subvention exceptionnelle à la ville de Villerupt pour compenser les pertes de recettes fiscales).

18488. — 5 avril 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le Gouvernement s'était engagé, lors du comité interministériel du 21 décembre 1971, à verser une compensation aux communes appelées à subir des pertes de recettes fiscales consécutives aux mesures de restructuration de la sidérurgie ; que la ville de Villerupt (Meurthe-et-Moselle) a perçu une subvention exceptionnelle de 485 000 francs au titre de l'exercice 1973 ; que malheureusement la situation de la ville de Villerupt ne s'est pas améliorée du fait de la réduction considérable des ressources communales en 1975 consécutive à la suppression de la patente de l'usine de Micheville de la Société Saclior, qui a fermé ses portes en 1974 et qui se traduit par une perte de 2 800 000 F (commune et département) dont une partie seulement est compensée par l'installation de la Société des laminoirs de Villerupt, redevable de 1 080 000 F (commune et département), soit une perte de recettes de 2 800 000 francs (commune et département), dont une partie seulement est compensée par l'installation de la Société des laminoirs de Villerupt, redevable de 1 080 000 francs (commune et département), soit une perte de recettes fiscales de 1 720 000 francs (commune et département), soit pour la commune seule en 1975, par rapport à 1974, une perte de 1 152 000 francs. Il lui demande quels

mesures il compte prendre pour l'attribution urgente d'une subvention exceptionnelle de l'Etat, destinée à compenser la nouvelle perte fiscale intervenue en 1975 suite à la suppression de la patente de l'usine de Micheville.

Prestations familiales (exonération de cotisations pour les travailleurs occupant un emploi partiel après soixante ans et prescription plus brève des cotisations U. R. S. S. A. F.).

18489. — 5 avril 1975. — M. Authier rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 (art. 15-3) modifié par le décret n° 56-1320 du 27 décembre 1956, toute personne physique, travailleur indépendant ou employeur est assujettie au paiement d'une cotisation afférente au régime des prestations familiales. Il lui signale que cette obligation est difficilement comprise par ceux des intéressés qui lors de la cessation de leur activité principale, c'est-à-dire après l'âge de soixante ans, occupent un emploi partiel rétribué par des indemnités de vacation ou une commission, ces émoluments étant destinés à compléter une pension de retraite souvent modeste. Ils ne sont pas susceptibles de percevoir des prestations familiales et n'ont pas par ailleurs d'employés qui pourraient y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions du décret précité soient révisées afin d'exonérer cette catégorie de travailleurs du paiement de ces cotisations. D'autre part, les U. R. S. S. A. F. réclament le versement des cotisations impayées en remontant cinq années d'éventuelles activités et en assortissant les retards de pénalités importantes. Il lui demande également que cette pratique soit modifiée et que le recours fait par les U. R. S. S. A. F. ne puisse être effectué que sur la période d'un an.

Taxe de publicité foncière (étendue de l'exonération).

18490. — 5 avril 1975. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement. Pour bénéficier de cette exonération, il est nécessaire que les immeubles échangés de part et d'autre soient des biens ruraux. Il lui demande : 1^o si cette exonération s'applique à l'échange de tous terrains s'ils à la campagne, quelle que soit leur nature (friches, terres labourables, prairies) à l'exclusion des terrains à bâtir, et quelle que soit la profession des échangeants ; 2^o dans la négative, quels critères doivent être retenus pour savoir s'il s'agit de biens ruraux ; 3^o si l'administration des impôts est fondée à réclamer les droits de 8,60 p. 100 sur les actes portant échange de friches, sises dans une même commune ou des communes limitrophes, lorsque l'un ou les deux coéchangeants ne sont pas des propriétaires exploitant eux-mêmes leur propriété ou la donnant en fermage.

Sécurité routière (problème des conducteurs atteints d'épilepsie).

18491. — 5 avril 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en réponse à la question écrite n° 9726, son prédécesseur précisait (*Journal officiel*, Débats n° 25 du 31 mai 1974, p. 2381) que le problème posé par la conduite d'un véhicule par une personne atteinte de crises convulsives ou d'épilepsie serait réexaminé à l'issue du congrès des épiléptologues. Il lui demande si cette étude a eu lieu et les conclusions auxquelles elle a abouti.

Bourses et allocations d'études (extension du bénéfice des parts supplémentaires aux petits exploitants ne cotisant pas à l'A. M. E. X. A.)

18492. — 5 avril 1975. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en matière de bourses scolaires du second degré, des parts supplémentaires sont prévues en faveur des salariés et exploitants agricoles. Il appelle son attention sur le fait que ce bénéfice est refusé aux petits exploitants ne cotisant pas à l'A. M. E. X. A. alors que bon nombre d'entre eux ont une petite activité agricole d'apport et que leurs ressources se situent souvent à un niveau beaucoup plus modeste que celles d'agriculteurs à qui cet avantage est consenti. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'accorder aux intéressés l'octroi de ces parts supplémentaires en les alignant sur les autres agriculteurs.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(reconnaissance de leur caractère d'indemnité inaliénable).*

18493. — 5 avril 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants que dans le domaine fiscal, les pensions militaires d'invalidité n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu. Par contre en matière sociale (taux d'allocation logement, détermination des ressources pour l'attribution de certaines allocations) les pensions militaires d'invalidité sont considérées comme des ressources au même titre qu'un traitement, un salaire ou une pension de retraite. Il est pourtant évident que ces pensions militaires d'invalidité constituent une réparation attribuée par l'Etat en compensation des blessures, maladies et souffrances subies du fait de la guerre et qui ont pour effet d'amincir les facultés physiques et morales de ceux qui en ont été les victimes. Afin d'harmoniser la législation en cette matière, il apparaît nécessaire que soit définie la notion à laquelle se rattache la pension militaire d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à compléter dans ce sens le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de façon à ce que cette pension soit définie comme une indemnité strictement personnelle et inaliénable sauf exceptions prévues aux articles L. 105 et L. 106 dudit code.

*Assurance vieillesse
(extension de la majoration de 5 p. 100 des pensions).*

18494. — 5 avril 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre du travail** que par une question au Gouvernement il avait appelé son attention sur le problème de la majoration forfaitaire des retraites de vieillesse des salariés. En réponse à cette question (séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1974, *Journal officiel Débats* A. N. du 12 décembre 1974, p. 7672), il disait que si les pensions du régime général de sécurité sociale, liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972, avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, il n'en demeurerait pas moins que le Gouvernement, comme le Gouvernement précédent, était conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés ne disposant pas de ressources suffisantes. Il ajoutait qu'il continuait à étudier des solutions meilleures compte tenu des possibilités financières, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il conclut en disant qu'il informait l'auteur de la présente question des résultats de ces démarches. Compte tenu de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si le Gouvernement envisage une nouvelle majoration forfaitaire en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la loi du 31 décembre 1971.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (fixation du plafond pour une personne seule aux deux tiers de celui retenu pour un ménage).

18495. — 5 avril 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre du travail** que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les demandeurs doivent disposer de ressources inférieures à un certain plafond qui a été fixé, à compter du 1^{er} janvier 1975, par l'article 2 du décret n° 74-1125 à 7 700 francs pour une personne seule et à 13 000 francs pour un ménage. Il lui fait observer que les personnes seules ont pour l'établissement de leur budget des charges fixes qui sont souvent presque équivalentes à celles supportées par un ménage. Tel est le cas en ce qui concerne le montant du loyer, des frais d'éclairage, de chauffage, les dépenses d'eau, les quittances d'assurance incendie etc. Cette remarque est encore plus exacte lorsqu'il s'agit de personnes âgées aux ressources très modestes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de revoir les critères de détermination du plafond permettant l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité afin que ce plafond, lorsqu'il s'agit d'une personne seule, soit fixé par exemple aux deux tiers de celui qui est retenu pour un ménage.

Débts de boissons (suppression des versements communaux sur les faibles droits de licence).

18496. — 5 avril 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tarif annuel du droit de licence applicable à un débit de boissons de 4^e catégorie est fixé à 12 francs minimum et à 120 francs maximum par le code général des impôts. Un conseil municipal a fixé à 40 francs le droit de

licence applicable au débit de boissons de la commune. Les frais d'assiette et de perception par la commune sont fixes à 2 p. 100 pour la tranche de recette inférieure à 10 000 francs. La commune en cause ne verse donc que 0,80 franc. Aucune disposition actuelle ne prévoit l'abandon de ces frais même lorsqu'il s'agit de sommes minimes. L'absence d'une réglementation dans des situations de ce genre apparaît comme regrettable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures tendant à la suppression de tels versements lorsqu'ils sont inférieurs à une somme de faible importance dont il conviendrait de fixer le montant.

*Huissiers de justice
(portation du décret portant réajustement de leurs tarifs).*

18497. — 5 avril 1975. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Aveugles (déni d'obtention de la canne blanche).

18498. — 5 avril 1975. — **M. Laudrin** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il n'est pas possible de réviser la réglementation accordant le port de la canne blanche aux aveugles. En effet, il se passe souvent deux mois entre la demande et l'obtention de la canne blanche. Or, pendant cette période, les aveugles sont souvent menacés d'être victimes d'accidents. Ne pourrait-on envisager que l'attestation d'un spécialiste permette d'autoriser l'aveugle à bénéficier immédiatement de la canne blanche sous réserve que l'aide sociale puisse, au terme des démarches, maintenir ou supprimer le port de cette canne quand les examens auront été officiellement terminés.

*Information sexuelle
(demande de fonds pour les établissements intéressés).*

18499. — 5 avril 1975. — **M. Radius** rappelle à **Mme le ministre de la santé** l'importance qui a été reconnue à l'action des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial dans le domaine de l'éducation et de l'information sexuelle et familiale comme dans celui de l'application souhaitée de la loi sur l'interruption de grossesse. Ce rôle ne peut être exercé valablement sans l'aide officiellement envisagée des pouvoirs publics. Il lui signale à ce propos les difficultés rencontrées par une de ces associations qui n'a pu obtenir, faute de crédits, les subventions destinées à couvrir les frais de formation de conseillers conjugaux et familiaux engagés pour 1974. Parallèlement, et pour le même exercice 1974, l'indemnisation des heures de conseil conjugal et familial n'a pas été effectuée, malgré plusieurs demandes présentées à ce titre. En appelant son attention sur la nécessité d'accorder les moyens nécessaires aux établissements en cause afin de leur permettre de poursuivre et d'intensifier leur action, il lui demande que des mesures soient prises pour que le financement prévu soit rendu possible sans délai.

Veuves (attribution d'une plaquette de renseignements sur leurs droits lors du décès de leur époux).

18500. — 5 avril 1975. — **M. Macquet** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** qu'au cours de l'émission télévisée « Une minute pour les femmes » du vendredi 14 mars, il fut annoncé qu'une plaquette serait distribuée aux veuves, lors de la déclaration du décès de leur époux, par les bureaux d'état civil. Une telle disposition serait particulièrement bienvenue puisqu'elle permettrait de donner aux veuves des renseignements utiles pour la

défense de leurs intérêts. Cependant, il fut précisé que sur cette plaquette figurerait l'adresse d'une des associations qui assure la défense des veuves, l'« Association des veuves civiles ». Il lui fait observer que si cette association regroupe un certain nombre de veuves, il existe d'autres associations qui assurent également la défense des veuves civiles. Il lui demande, en conséquence, si le projet annoncé au cours de cette émission télévisée sera bientôt réalisé et souhaiterait que dans ce cas la plaquette prévue donne des indications relatives à toutes les associations qui assurent la défense des veuves civiles même si leur statut prévoit en outre la défense des autres femmes seules et des femmes chefs de famille.

Veuves (attribution d'une plaquette de renseignements sur tous droits lors du décès de leur époux).

18501. — 5 avril 1975. — M. Macquet expose à M. le ministre du travail qu'au cours de l'émission télévisée *Une minute pour les femmes du vendredi* 14 mars, il fut annoncé qu'une plaquette serait distribuée aux veuves lors de la déclaration du décès de leur époux par les bureaux d'état civil. Une telle disposition serait particulièrement bienvenue puisqu'elle permettrait de donner aux veuves des renseignements utiles pour la défense de leurs intérêts. Cependant, il fut précisé que sur cette plaquette figurerait l'adresse d'une des associations qui assure la défense des veuves « l'Association des veuves civiles ». Il lui fait observer que si cette association regroupe un certain nombre de veuves, il existe d'autres associations qui assurent également la défense des veuves civiles. Il lui demande, en conséquence, si le projet annoncé au cours de cette émission télévisée sera bientôt réalisé et souhaiterait que, dans ce cas, la plaquette prévue donne des indications relatives à toutes les associations qui assurent la défense des veuves civiles même si leur statut prévoit, en outre, la défense des autres femmes seules et des femmes chefs de famille.

Mairies (rachat de cotisations au titre du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour certains maires et adjoints n'ayant pas perçu leurs indemnités de fonction).

18502. — 5 avril 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certains maires et adjoints qui ont accompli un mandat avant la mise en vigueur de la loi du 15 janvier 1942, instituant les indemnités de fonction ainsi que de certains maires qui, après cette date, ont volontairement renoncé au bénéfice d'une indemnité de fonction afin d'économiser les deniers de la collectivité. Les intéressés ne pouvant faire prendre en compte, pour l'établissement de la retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C., les services accomplis pendant les années n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnité, il lui demande si, pour résoudre ce problème de manière équitable, il ne serait pas possible d'autoriser ces maires et adjoints à effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. en calculant ces cotisations sur la base des indemnités qu'ils auraient pu percevoir.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance effective par les conventions collectives).

18503. — 5 avril 1975. — M. Bouloche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés auxquelles se heurtent les jeunes gens titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, lorsqu'à l'issue de leurs études ils cherchent un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971, prévoyant notamment la reconnaissance du D. U. T. par les conventions collectives, soit effectivement appliqué.

Rapatriés (conditions de transfert des comptes de départ définitif d'Algérie).

18504. — 5 avril 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministre algérien des finances a annoncé, par instruction 152 F du 21 septembre 1974, l'autorisation de transfert de tous les comptes de départ définitif, quel que soit leur montant, ouverts dans les banques et au centre de chèques postaux d'Alger. Peu de demandes de transfert ont été à ce jour satisfaites, les établissements bancaires consultés objectant que les comptes concernés ne sont pas des comptes de départ définitif, alors que les titulaires n'ont pas l'intention de retourner en

Algérie. Considérant que tous les comptes ouverts, dans les établissements bancaires ou aux caisses postales d'Algérie sont pratiquement des comptes de départ définitif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il envisage de faire, afin que les rapatriés puissent obtenir le transfert de leurs comptes quelle qu'en soit la nature.

Chômage (restrictions à l'utilisation de retraités dans des emplois pouvant être confiés à des chômeurs).

18505. — 5 avril 1975. — M. Sénès, considérant les difficultés qu'ont les jeunes à trouver un emploi, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour éviter que des personnes, bénéficiant de retraites importantes, occupent des emplois qui pourraient être confiés à des chômeurs.

Aide sociale (suppression de la référence à l'obligation alimentaire et limitation de la procédure de récupération sur les biens laissés par le bénéficiaire décédé).

18506. — 5 avril 1975. — M. Simon expose à Mme le ministre de la santé que l'obligation alimentaire et la récupération des sommes avancées par l'aide sociale sur les biens laissés par le bénéficiaire décédé constituent un frein important à la satisfaction des personnes âgées en matière d'aide ménagère à domicile, ces dispositions inquiétant et décourageant beaucoup d'ayants droit. Il appelle son attention sur cette situation et lui demande s'il ne lui apparaît pas socialement équitable en la circonstance : 1° de supprimer la référence à l'obligation alimentaire ; 2° de décider que la procédure de récupération sur les biens laissés par le bénéficiaire décédé ne sera engagée par l'aide sociale que si leur valeur dépasse 100 000 francs.

U. R. S. S. (libération de militants du mouvement solidariste français arrêtés à Moscou).

18507. — 5 avril 1975. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre quelle attitude compte prendre le Gouvernement pour obtenir la libération des jeunes militants du mouvement solidariste français arrêtés à Moscou pour « distribution de livres non conformistes ». Il lui rappelle la déclaration des droits de l'homme, et notamment l'article 19 : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières les informations et les idées par quelque moyen que ce soit ». Il lui demande si, étant donné, selon ses propres termes, « l'ambiance chaleureuse qui a présidé à son accueil (en U. R. S. S.) l'intérêt des conversations et en particulier celle de caractère économique et politique » qu'il a pu avoir, il compte solliciter de l'U. R. S. S. des garanties assurant dans l'avenir la protection des citoyens français désireux de faire connaître, dans le respect des lois du pays (art. 125 de la constitution soviétique) leur pensée religieuse, philosophique ou politique.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et accès des diplômés en troisième année de faculté).

18508. — 5 avril 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les diplômés universitaires de technologie pour obtenir un emploi correspondant à leur qualification ; leur diplôme ne leur assurant aucune garantie minimale d'embauche puisqu'il n'est pas inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour permettre aux titulaires du D. U. T. d'être admis en troisième année de faculté et de reconnaître la valeur de ce diplôme dans la fonction publique.

T. V. A. (exonération pour les honoraires perçus par une société d'études et d'expertises).

18509. — 5 avril 1975. — M. Honnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, malgré deux arrêts récents rendus par le Conseil d'Etat (arrêt Elsa du 20 février 1974, req. 89237 ; arrêt Cogefra du 16 octobre 1974, req. 88585) l'administration entend maintenir sa doctrine antérieure quant aux critères de non-imposition à la T. V. A. des activités libérales exercées par les sociétés (réponse à une question écrite, Journal officiel du 19 mai

1972). Dans l'affirmative, il demande à M. le ministre des finances si on doit considérer que ne sont pas assujettis à la T. V. A. les honoraires perçus par une société d'études et d'expertises dont les caractéristiques sont les suivantes : la société est à responsabilité limitée ; ladite société a pour objet les études et expertises mobilières et immobilières près les compagnies d'assurances ; le capital de ladite société est détenu à 66 p. 100 par des associés qui exécutent 80 p. 100 des travaux d'études et d'expertises ; cette société possède un bureau secondaire dans lequel est installé en permanence l'un des associés experts ; les associés experts ont une rémunération directement liée au chiffre d'affaires réalisé par la société et participent à la gestion et aux résultats avec toutes les prérogatives reconnues aux associés par le droit commercial français ; la société n'effectue aucune publicité et n'emploie aucun démarcheur ; le dirigeant, par ses déplacements fréquents entre les deux bureaux de la société, prend une part effective au fonctionnement de ces deux établissements distants par ailleurs d'environ 200 km.

Amnistie (amnistie pleine et entière pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie).

18510. — 5 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont qui a entendu affirmer bien souvent par le Gouvernement que depuis la loi du 16 juillet 1974, une amnistie pleine et entière était accordée pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, demande à M. le ministre de la justice si : 1° la loi du 16 juillet 1974 prévoit la prise en charge par l'Etat des dommages et intérêts et réparations attribués à des tiers et qui continuent à être exigibles ; 2° si la loi prévoit la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à la date d'octroi de ces décorations, ceci en vue d'une possibilité d'avancement ; 3° si la reconstitution de carrière a été admise, notamment pour la mise à la retraite des officiers généraux et pour la mise à la retraite d'office des fonctionnaires civils et militaires ; 4° si la loi concerne les fonctionnaires civils et militaires contraints de démissionner et de sacrifier leur carrière en raison de leur attachement à l'intégrité du territoire national ; 5° la réparation des dommages subis par les non-fonctionnaires du fait de leur condamnation ou de leur internement a-t-elle été admise. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la justice au cas où les réponses à ces questions seraient négatives, les mesures qu'il compte prendre pour que l'amnistie pleine et entière si souvent affirmée par les pouvoirs publics, soit enfin accordée pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Opticiens-lunetiers (réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens).

18511. — 5 avril 1975. — M. Longueueve expose à Mme le ministre de la santé qu'un arrêté du 25 février 1975 (*Journal officiel* du 16 mars 1975, p. 2879), arrêté dont elle est cosignataire, intitulé « Réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens », prévoit dans son article 2 : « Les lentilles sont utilisées sur prescription médicale par le patient lui-même... » Il lui demande si l'administration ne s'arroge pas ainsi le droit de trancher sur un point actuellement soumis à l'application du Parlement, puisque celui-ci n'a pas encore adopté définitivement le projet de loi relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact, et si elle approuve un procédé qui consiste à anticiper par voie réglementaire sur une décision parlementaire.

Banques (information des particuliers sur les taux d'intérêt sur découverts en compte-courant).

18512. — 5 avril 1975. — M. Chinaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dépit de la loi qui fait obligation aux commerçants d'afficher dans leurs vitrines le prix des articles proposés à la vente, certaines professions ne rendent pas public le coût des services qu'elles rendent, ou répugnent à en donner le détail. C'est en particulier le cas des banques qui, dans leur grande majorité, omettent d'informer les particuliers des changements de taux d'intérêt sur découverts en compte-courant, et même d'indiquer sur les avis de débit les taux et montants retenus pour le calcul des intérêts de sorte que leur clientèle se trouve ainsi démunie de moyens d'appréciation, tandis que la concurrence entre établissements bancaires s'en trouve minorée. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par ses services pour qu'un effort soit fait afin de mieux informer les consommateurs de services bancaires.

Spectacles (bénéfice de la protection sociale des artistes du spectacle étendu aux lutteurs professionnels).

18513. — 5 avril 1975. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des lutteurs professionnels face aux divers organismes de spectacle qui font appel à leurs services. Il lui précise qu'ayant été assimilés aux artistes du spectacle par un arrêt de la Cour de cassation de Caen de mai 1973, les lutteurs professionnels doivent être affiliés impérativement au régime de protection sociale des artistes du spectacle, ainsi que le dispose l'article L. 242-1 de la loi du 22 décembre 1961. Il lui souligne qu'en dehors de rares exceptions, les organismes promoteurs de spectacles, et les sociétés clientes de ces mêmes organismes, ne satisfont pas aux obligations sociales imposées par la loi du 22 décembre 1961 « aux entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel aux artistes du spectacle, même d'une façon occasionnelle » et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette catégorie d'artistes bénéficie effectivement, elle aussi, de la protection sociale que leur apporte la réglementation en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Prime de transport (extension aux agents des services publics travaillant dans les grandes villes de province).

14482. — 1^{er} février 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des employés de certains services publics situés dans les métropoles régionales, contraints de travailler à une distance importante de leur lieu de travail et qui ne peuvent bénéficier, à l'égal de leurs homologues parisiens de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instaurée par la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 et le décret n° 67-699 du 17 août 1967. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour mettre un terme à une disparité qui s'avère de plus en plus choquante.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) précise à l'honorable parlementaire que la prime de transport de la région parisienne procède de considérations particulières à la situation des transports de cette région. Il est, d'autre part, rappelé que cette question intéresse outre les agents de la fonction publique, les travailleurs des secteurs privé et parapublic. Une éventuelle extension de la prime de transport ne pourrait donc être envisagée que dans ce contexte général.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraite anticipée pour les fonctionnaires civils anciens combattants ou prisonniers de guerre).

17057. — 22 février 1975. — M. Nilles expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, les salariés anciens combattants et les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficient à l'âge de soixante ans d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions analogues existent notamment dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, aucune mesure de cet ordre n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe I de l'article 25 du code des pensions. Pourtant, certains d'entre eux sont d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre, qui, compte tenu de la durée de leurs services militaires, de leur captivité et de leurs services civils, réunissent à l'âge de cinquante-cinq ans le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 du dit code (trente-sept annuités et demie pouvant atteindre quarante annuités du chef des bonifications). Il lui demande si, pour ces fonctionnaires civils, il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant en conséquence l'article L. 25 du code des pensions.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, modifié par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il convient de préciser, d'une part, que les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre du secteur privé doivent, pour prétendre à une pension liquidée au taux de 50 p. 100 à l'âge de soixante ans, et compte tenu du nombre de trimestres acquis à cet âge, justifier de cinquante-quatre mois au moins de captivité et de services militaires en temps de guerre. Sont considérés comme remplissant ces conditions les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour raison de santé, ainsi que ceux qui se sont évadés et justifient d'une captivité d'au moins six mois. Or, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les fonctionnaires ont déjà la possibilité d'entrer en jouissance de leur pension dès l'âge de soixante ans (ou de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B). D'autre part, les fonctionnaires anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier des bonifications prévues à l'article L. 12 C du code des pensions civiles et militaires de retraite (bénéfices de campagne, temps passé en captivité), alors que des bonifications de cette nature n'existent pas dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Par conséquent, si la loi précitée tend à rapprocher, dans une certaine mesure, le régime général de la sécurité sociale du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, au profit des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre du secteur privé, il ne serait pas justifié qu'elle ait pour corollaire un abaissement de cinq ans de l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension pour les fonctionnaires anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite dont le régime demeure plus favorable.

Fonctionnaires (situation de ceux atteints par la limite d'âge avant de pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein).

17159. — 22 février 1975. — M. Magaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains fonctionnaires de l'Etat qui vont être atteints par la limite d'âge les obligeant à faire valoir leurs droits à la retraite et qui ne pourront pas bénéficier de celle-ci à taux plein, du fait qu'ils ne totalisent pas le nombre d'années d'activité requises. Il s'agit, notamment, des personnels appartenant à des classes n'ayant pas été appelées sous les drapeaux en raison de l'occupation allemande et qui ne peuvent faire valoir de temps de service militaire pouvant être pris en compte pour le calcul de la retraite. Sont également concernés les fonctionnaires empêchés d'accéder à la fonction publique par suite de la législation de Vichy excluant certaines catégories de Français, qui se sont présentés avec succès, dès que cet empêchement a pris fin, au premier concours auquel ils pouvaient participer et qui ne peuvent bénéficier d'une retraite complète, appartenant également aux classes non appelées. Ces derniers ont certes bénéficié, comme les anciens prisonniers de guerre, des dispositions de l'ordonnance du 13 juin 1940 prévoyant leur reclassement mais ce temps n'est retenu que pour la révision de leur ancienneté administrative sans être pris en compte pour le calcul de la retraite. Il est certain que les fonctionnaires subissant cet état de choses ne sont pas nombreux et qu'ils appartiennent aux services actifs de l'Etat pour lesquels la limite d'âge est de cinquante-cinq ans alors que l'âge requis pour pouvoir accéder à certaines fonctions était fixé à vingt et un ans révolus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et légitime que les agents de l'Etat concernés soient autorisés à rester en activité au-delà de l'âge limite fixé, de façon à leur permettre de compenser le temps de service militaire non accompli ou les délais qui leur ont été imposés pour entrer dans la fonction publique, afin de les faire bénéficier d'une retraite à taux plein. Il est évident que les mesures qui pourraient être prises à leur sujet seraient exceptionnelles et ne remettraient en cause, en aucune façon, le principe des âges fixés légalement pour le départ à la retraite des agents de la fonction publique.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative, notamment, aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ont permis à ces derniers, nommés dans un emploi à la suite d'un examen ou d'un concours, de bénéficier d'un reclassement rétroactif, compte tenu de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature et de la durée de leur empêchement. La période ainsi considérée n'ayant pas comporté l'accomplissement de services effectifs ne peut, en revanche, être prise en compte dans la constitution du droit à pension, conformément à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

PORTE-PAROLE

O. R. T. F. (assimilation abusive des représailles israéliennes aux atrocités nazies).

13709. — 28 septembre 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait suivant : le dimanche 23 septembre 1974, à 20 h 20, la deuxième chaîne de télévision, au cours d'une émission consacrée au Proche-Orient, a parlé de la destruction de la ville de Kuneitra par les Israéliens en la qualifiant d'« Oradour syrien ». Or, si l'on peut désapprouver l'action accomplie, la moindre honnêteté intellectuelle contraint de constater qu'il n'y a pas de commune mesure entre ce qui s'est passé à Kuneitra et la destruction par les S.S. en 1944 d'une petite ville dans laquelle se trouvaient ses habitants, assortie du massacre de la quasi-totalité de ceux-ci. C'est pourquoi l'auteur de cette question aimerait savoir si des instructions peuvent être données aux intéressés afin qu'ils s'abstiennent dans l'avenir de comparaisons erronées et malveillantes.

Réponse. — Il n'a jamais été dans l'intention du journaliste qui commentait le reportage auquel se réfère l'honorable parlementaire de faire, dans l'absolu, une comparaison entre Kuneitra et Oradour. Ce commentaire avait simplement pour but de souligner que dans l'esprit des Syriens, la situation de cette ville pouvait être mise en parallèle avec ce que fut pour nous celle d'Oradour. D'ailleurs, le texte diffusé en porte témoignage, les termes exacts étant : Kuneitra détruite par les Israéliens est devenue, pour les Syriens, la vitrine de la guerre. Un Oradour-sur-Golan qu'on fait visiter aux députés européens... Chaque jour des touristes s'égaillent dans les ruines sous le regard blasé des soldats de l'O. N. U. Des affiches à tous les coins de rues disent : « Regardez et jugez ! ». Toutefois la remarque de l'honorable parlementaire a été transmise aux différents responsables des services d'information.

Radio-télévision (réalisation du relais de télévision de Saint-Cernin-de-l'Herm [Dordogne]).

15306. — 5 décembre 1974. — M. Dutard rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'installation d'un relais de télévision avait été prévue sur le territoire de la commune de Saint-Cernin-de-l'Herm. Si les travaux d'accès au terrain choisi sont terminés depuis longtemps, plus rien n'a été entrepris jusqu'à ce jour. En conséquence, il lui demande où en est le projet, et quelles mesures il compte prendre pour le faire aboutir.

Réponse. — Un projet a effectivement été établi par l'O. R. T. F. en 1972 pour l'installation d'une station de réémission dénommée Villefranche-de-Périgord-Saint-Cernin-l'Herm et destinée à améliorer la desserte en deuxième chaîne des parties défavorisées de ces deux communes. La population intéressée étant inférieure à 1 000 habitants, le projet, conformément aux règles en vigueur, laissait entièrement à la charge des collectivités locales les frais d'infrastructure et de premier équipement technique. Les pièces nécessaires à la réalisation (projets de convention, devis) ont été adressées en mai et juillet 1972 au maire de Villefranche-du-Périgord, qui n'y a pas donné suite. Le projet demeure et il appartient aux collectivités intéressées d'en entreprendre la réalisation dans les conditions qui leur ont été indiquées par l'O. R. T. F. en 1972. Conformément aux promesses faites à l'époque, l'établissement public Télédiffusion de France assurera l'exploitation et l'entretien de cette installation.

O. R. T. F. (prise en charge par l'Etat des fonctionnaires et agents du service de la redevance).

15941. — 4 janvier 1975. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'en vertu de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, les fonctionnaires et les agents statutaires à temps complet âgés de moins de soixante ans du service de la redevance en fonctions au 31 décembre 1974 seront, à cette date, pris en charge par l'Etat. Il lui demande comment sera effectuée cette prise en charge, alors qu'à sa connaissance le décret d'application n'est pas encore paru, et plus particulièrement de préciser — afin de rassurer les fonctionnaires et les agents statutaires de l'O. R. T. F. — quel sera leur sort comme nouveaux agents de l'Etat, notamment pour le service de la redevance.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 ont été fixées par le décret n° 74-792 du 24 septembre 1974 (J. O. du 25 septembre 1974). En application de ce texte a été constituée une commission qui doit proposer le

reclassement des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1974, appartenaient au personnel de l'Office de radiodiffusion télévision française ; les travaux de cette commission sont en cours. Quant aux fonctionnaires et agents statutaires de l'Office qui appartenaient au service de la redevance, leur intégration dans les services extérieurs du Trésor du ministère de l'économie et des finances se fera dans les conditions fixées par le décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 (J. O. du 27 décembre 1974).

*Radio-télévision (maintien de l'autonomie
de la station Lorraine-Champagne-Ardenne).*

15952. — 4 janvier 1975. — M. Bernard rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) l'attachement des Lorrains à la station de radio-télévision Lorraine-Champagne-Ardenne et se fait leur interprète pour examiner leur inquiétude face aux mesures de démantèlement qui mettraient en cause l'avenir de cette station. Il lui demande les raisons qui justifient le licenciement du journaliste Bernard Segault dit André, responsable syndical apprécié dans ses fonctions professionnelles, et sollicite sa réintégration. Par ailleurs, il souhaite recevoir les apaisements nécessaires quant au maintien de l'autonomie de cette station par rapport à celle de Strasbourg.

Réponse. — 1° Tous apaisements peuvent être donnés à l'honorable parlementaire concernant l'avenir et l'autonomie de la direction régionale de la Société FR 3 pour Lorraine-Champagne-Ardenne. Les rumeurs relatives au démantèlement de la direction régionale de Nancy sont dénuées de tout fondement. Bien au contraire, loin de subir une quelconque diminution, les objectifs de diffusion sont en augmentation et en cours de réaménagement afin de donner un meilleur support à l'expression régionale. Depuis le 6 janvier 1975, la grille de FR 3 comporte les lundis, mercredis et vendredis des décrochages régionaux de 20 heures à 20 h 30, excellente heure d'écoute. Ces décrochages sont rediffusés le lendemain à 13 h 30, toujours en décrochage régional par TF 1 et Antenne 2. Cette importante innovation devrait permettre d'améliorer encore l'expression et l'information régionales. En outre, les actualités télévisées de Reims et de Nancy sont, bien entendu, maintenues et diffusées tous les jours, sauf le dimanche, sur les trois chaînes de 19 h 20 à 19 h 40. Pour ce qui concerne la radiodiffusion, les bulletins d'information locaux ou régionaux diffusés par l'ex-O. R. T. F. sont intégralement maintenus en modulation d'amplitude. Dès avril 1975, ces bulletins seront diffusés simultanément en modulation d'amplitude et en modulation de fréquence. A cette même date, une autre innovation importante verra le jour ; la diffusion en décrochage régional d'un programme régional de radio, chaque jour de 9 heures à 11 h 30. 2° Le journaliste cité par l'honorable parlementaire fait aujourd'hui officiellement partie du personnel de la société France-Régions. 3° La direction régionale de Nancy conserve sa pleine autonomie par rapport à toute autre région. Le fait que certains programmes de télévision fassent l'objet, au niveau de leur fabrication et de l'utilisation des moyens techniques, d'une étude commune avec la station de Strasbourg, ne saurait diminuer cette autonomie.

*Télévision (réception des émissions de la 2^e chaîne
et de la 3^e chaîne dans la région de Lodève).*

16764. — 8 février 1975. — M. Sénés demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les mesures que les services des différentes chaînes de l'O. R. T. F. envisagent de prendre pour l'amélioration de la réception des émissions de la 2^e chaîne et la mise en service de la 3^e chaîne dans la région de Lodève.

Réponse. — Le programme d'Antenne 2 est normalement diffusé dans la région de Lodève par la station régionale de Montpellier-Saint-Baudille et, en ce qui concerne l'agglomération de Lodève et les villages voisins, par les stations de réémission de Lodève-II-Vinas et Lodève-III-La Vierge. Par ailleurs, une petite station est prévue pour la desserte (3 chaînes) du village des Plans et le maire a reçu en octobre et novembre derniers toutes les pièces nécessaires à sa réalisation. Dans ces conditions, les difficultés qui peuvent subsister sont certainement très ponctuelles, l'établissement public de diffusion n'en a pas eu connaissance et il conviendrait qu'elles soient signalées avec précision en vue d'enquêtes particulières. Concernant le troisième programme, l'émetteur de Montpellier-Saint-Baudille est en service depuis le mois d'août 1974 mais les deux stations de Lodève ne sont pas encore équipées. L'installation des réémetteurs 3^e chaîne a été commencée par l'O. R. T. F. et sera poursuivie par Télédiffusion de France en suivant des programmes annuels nécessairement limités pour des raisons budgétaires. Priorité est donnée aux stations desservant les populations

les plus nombreuses. Dans ces conditions, il ne sera certainement pas possible d'équiper la station de Lodève-II-Vinas avant 1976 et aucune prévision ne peut être faite pour la station de Lodève-III-La Vierge dont l'audience est beaucoup plus réduite. Toutefois ces délais pourraient être ramenés à six mois environ si les collectivités locales acceptaient de financer les équipements.

*Radiodiffusion et télévision nationales (réglementation du droit
de réponse à la radio et à la télévision).*

17229. — 1^{er} mars 1975. — M. Boulay rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, en vertu de l'article 8 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, maintenu en vigueur par l'article 34 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le droit de réponse à la radio et à la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, après plus de trente-deux mois d'attente, de faire prochainement paraître le décret d'application précité ou s'il a définitivement renoncé à instituer un droit de réponse, contrairement au vote émis par le Parlement à ce sujet.

Réponse. — Le projet de décret relatif à l'organisation du droit de réponse sur les antennes de la radiodiffusion et de la télévision françaises vient d'être mis au point entre les ministères intéressés, adopté en conseil des ministres et doit faire l'objet d'une publication au Journal officiel dans un délai très rapproché.

*Sang (propagande gratuite sur les antennes de la radio
et de la télévision en faveur des associations de donneurs de sang).*

17290. — 1^{er} mars 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les problèmes de la transfusion sanguine et, en particulier, de la propagande en faveur du don bénévole du sang. Il s'agit, en effet, non d'intérêts particuliers ni de commerce, mais de l'intérêt général et de la santé de milliers de malades et de blessés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder rapidement à la transfusion sanguine une propagande gratuite sur les antennes de la radio et de la télévision.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972, les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante ; toutefois la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Compte tenu de ces considérations, il est à craindre que des appels souvent répétés sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat laissent penser qu'il y a un manque de sang et provoquent un afflux momentané de donneurs occasionnels. Afin d'éviter cet écueil, il apparaît nécessaire d'envisager une information plus complète du public sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. Une étude est entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine ; dès l'achèvement de ce travail, des contacts seront pris avec les présidents des trois sociétés nationales de programme.

AFFAIRES ETRANGERES

*Information et publicité (crédits affectés en 1974
par le ministère des affaires étrangères).*

17429. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Les moyens en personnel affectés aux tâches d'information par le ministère des affaires étrangères ont peu augmenté depuis le début de l'année 1974, date de la réponse faite alors par le département à l'honorable parlementaire (réponse à la question écrite n° 7700 du 19 janvier 1974). L'information « interne », c'est-à-dire celle du ministre, des services politiques du département ainsi que la presse française et étrangère relève principalement de la sous-direction chargée de la presse, tandis que la sous-direction chargée de l'information travaille principalement pour nos postes à l'étranger. Ces deux sous-directions sont dirigées par un ministre plénipotentiaire assisté d'un directeur adjoint. Le chiffre total du personnel employé au ministère des affaires étrangères à Paris dans les services de presse et d'information est de vingt-sept titulaires et trente non titulaires. Au cours de l'année 1974, les effectifs du service ont augmenté de deux agents contractuels qui consacrent leur activité à l'information. A l'étranger, l'organisation des différents services de presse est restée de même pratiquement identique. Il convient, toutefois, de noter que le déplacement de deux contrats de secrétaires sténodactylographes du service d'information et de presse de New York vers l'ambassade de France à Washington doit être considéré comme l'amorce d'une réforme importante des attributions de ces deux services dans le sens d'un renforcement des effectifs et d'un élargissement des activités du service de presse installé à Washington. Le transfert doit s'opérer dans les années à venir et ne pourra être terminé qu'avec la construction d'une nouvelle ambassade de France à Washington. Si l'action sur la presse et les milieux politiques étrangers ne peut se poursuivre dans le monde avec des effectifs stationnaires, la très faible augmentation des moyens financiers que le département a pu consacrer en 1974 à l'information et à la presse (+ 1,7 M. F. sur le chapitre 42.02 [10.20.30] soit une augmentation de 5,5 p. 100 ne pouvait que se traduire, en fait, par une diminution ou une stagnation de ses activités dans certains secteurs (émissions radiophoniques vers l'étranger). Dans cette situation difficile, le département s'est toutefois efforcé de sauvegarder l'information de ses agents en augmentant le nombre de ses abonnements au service général de l'A. F. P. et en maintenant au niveau nécessaire les expéditions de presse française.

ANNEXE

Crédits consacrés en 1974
à la « Diffusion générale d'information et de documentation ».

DESIGNATION	DIFFERENCE avec l'année 1973.	
	EN 1974 Francs.	Francs.
ARTICLE 10		
<i>Organismes de presse et d'information.</i>		
§ 10. — Subventions d'exploitation....	1 319 600	+ 100 000
§ 20. — Abonnements aux agences de presse (1), journaux et périodiques..	4 885 088	+ 1 000 000
ARTICLE 20		
<i>Information et documentation.</i>		
§ 10. — Publications, documentation...	1 900 000	+ 200 000
§ 20. — Dotations non réparties.....	9 200 000	+ 200 000
ARTICLE 30		
<i>Radio-télévision.</i>		
§ 10. — Subvention à l'O. R. T. F.....	(2) 11 900 000	+ 200 000
§ 20. — Publicité information.....	3 085 600	Inchangé.
Total pour les articles 10, 20 et 30.	32 290 288	+ 1 700 000 (= 5,5 p. 100.)

(1) En particulier l'A. F. P.

(2) A l'origine 12 200 000 F avaient été prévus à ce paragraphe qui ont été ramenés à 11 900 000 F (arrêté du 26 février 1974 portant annulation de crédits).

AGRICULTURE

Elevage (mesures en vue d'améliorer les données du marché des produits de l'élevage).

14407. — 23 octobre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent certaines activités de l'élevage en raison de l'absence ou de l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement. Les cours de la viande bovine restent bas : les mesures prises par l'Italie ont contribué à aggraver la situation. Les prix des pores sont toujours très insuffisants. Une nouvelle baisse se dessine pour les œufs. Pour la volaille le marasme se poursuit. Les aides sélectives aux exportations pratiquées depuis dix ans au profit de quelques-uns n'ont pas normalisé le marché avicole. La hausse des matières premières et des frais de fabrication conduisent à un coût plus élevé des aliments du bétail, aujourd'hui de plus en plus indispensables aux éleveurs. Les problèmes du financement deviennent graves, en premier lieu pour les organisations de producteurs auxquelles sont appliqués les règles rigoureuses de l'encadrement du crédit. Enfin chacun sait que l'un des obstacles à l'assainissement du marché de la viande est l'insuffisance de nos installations frigorifiques qui empêche l'organisme d'intervention de procéder chaque semaine à l'achat du tonnage qui permettrait un redressement des cours. Il lui demande : a) quelles sont les conditions actuelles faites à nos exportations de viande bovine vers l'Italie ; b) les mesures qu'il compte prendre en tant que président du conseil des ministres européens pour obtenir la prorogation au-delà de 1974 de l'arrêt des importations de viande bovine en provenance des pays tiers ; c) s'il ne considère pas nécessaire de prendre des mesures pour remédier à la situation désastreuse du marché de la viande porcine et de celui des produits avicoles ; d) en présence de la hausse des aliments du bétail s'il n'entend pas demander au Gouvernement la réduction de la T. V. A. au taux zéro pour ces produits ; e) s'il n'estime pas indispensable que le financement des éleveurs familiaux et de leurs groupements coopératifs soit assuré hors encadrement du crédit et à un taux bonifié ; f) comment il entend agir pour développer nos équipements frigorifiques afin de réaliser un volume d'achats d'intervention permettant un réel assainissement du marché.

Réponse. — Les difficultés constatées dans le secteur des viandes ne sont pas propres à la France, mais existent dans les autres Etats membres de la Communauté et dans certains pays tiers. Elles sont dues essentiellement à une augmentation importante de la production — 27 p. 100 pour la viande bovine en France, par exemple — et à une stagnation, voire une régression de la consommation, comme en Italie. Afin de remédier à cette situation, différentes mesures ont été prises tant au plan national qu'europpéen. En ce qui concerne nos ventes à l'Italie, plus particulièrement évoquées par l'honorable parlementaire, elles s'effectuent conformément à la réglementation communautaire. Bien que ce pays voisin éprouve certaines difficultés et souhaite limiter ses importations, notamment de viande bovine, nos livraisons progressent. Ainsi, pour les neuf premiers mois de l'année, 190 000 têtes de gros bovins et 34 300 tonnes de viande ont été exportées en 1974, alors que ces chiffres étaient respectivement de 166 000 et 26 500 en 1973. S'agissant des achats dans les pays tiers, le règlement du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, n° 1846/74 du 14 juillet 1974 avait suspendu jusqu'au 31 octobre 1974 la délivrance des certificats d'importation de viande bovine. Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation du marché, la commission a estimé que cette mesure temporaire devait être maintenue ; c'est pourquoi, la délivrance de certificats d'importation et de préfixation demeure suspendue au-delà du 1^{er} novembre 1974, aux termes du règlement n° 2668/74 du 21 octobre 1974. Dans le secteur de la viande porcine, la commission a décidé de frapper d'une taxe les importations effectuées à des prix anormalement bas. Il s'agit de montants supplémentaires fixés régulièrement et modifiés en hausse suivant la situation du marché. Une aide au stockage privé est par ailleurs accordée aux opérateurs qui s'engagent à conserver pendant un temps déterminé certaines découpes ou conserves de porc. Il convient également de rappeler que le Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) a été autorisé à verser des avances aux caisses de péréquation mises en place par les éleveurs organisés. Quant aux membres des groupements de producteurs de bovins de boucherie ou d'animaux destinés à l'engraissement, ils peuvent obtenir en matière de financement une aide particulièrement importante, soit 80 p. 100 de la valeur finale présumée de l'animal en fonction de son poids estimé à la livraison et, une fois le contrat entièrement exécuté, une prime forfaitaire qu'il y ait ou non recours à l'emprunt. En ce qui concerne enfin les achats de viande bovine à l'intervention, leurs tonnages n'ont jamais été aussi importants. Ainsi, en 1974, l'Office national Interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I.

B. E. V.) a acquis 170 000 tonnes de viande, soit plus de 10 p. 100 de la production nationale commercialisée. Le dispositif actuellement en place, qui comporte quatre-vingt points d'achat, doit encore être amélioré grâce à une répartition de ceux-ci en fonction du plan national des abattoirs.

Coopératives agricoles (taux des dépôts bancaires bloqués).

16399. — 25 janvier 1975. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des taux actuellement consentis sur les dépôts bancaires bloqués, les coopératives agricoles, en excellente situation financière, perçoivent ainsi des produits financiers importants. Il lui demande si ces recettes exceptionnelles figurant en application du plan comptable, sous la rubrique : « produits financiers », peuvent être considérées comme des produits résultant d'opérations normales et en ce cas être soit ristournées aux adhérents, soit servir au règlement de l'intérêt des parts sociales.

Réponse. — En application des dispositions du statut de la coopération agricole (cf. notamment l'article 46 des statuts-types des coopératives agricoles) seuls les excédents résultant d'opérations faites par les coopératives avec leurs associés coopérateurs peuvent faire l'objet d'une répartition sous forme de ristournes. Si les fonds déposés auprès d'établissements bancaires proviennent d'excédents réalisés sur les opérations effectuées avec les associés coopérateurs rien ne paraît s'opposer — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — à ce que les intérêts de ces fonds contribuent au versement de ristournes au prorata des opérations faites par chaque associé coopérateur avec la coopérative. Les dispositions des textes en vigueur ne font pas obstacle à l'utilisation de ces produits financiers pour le règlement d'intérêts aux parts sociales, dans les limites prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 modifié par l'article 3 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972.

Institut national agronomique Paris-Grignon (fonctionnement).

16414. — 25 janvier 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures et quels engagements financiers il compte prendre pour garantir le bon fonctionnement, durant cette année universitaire, de l'institut national agronomique dont les élèves sont actuellement en grève pour protester contre une décision gouvernementale qui vient de multiplier par deux les frais de scolarité.

Réponse. — L'arrêté du 17 février 1975 déterminant le montant des frais de scolarité et de masse permettra de garantir le bon fonctionnement de l'institut national agronomique Paris-Grignon, dans les conditions souhaitées par l'honorable parlementaire.

Instituteurs (situation des instituteurs spécialisés agricoles).

16423. — 25 janvier 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des 155 instituteurs spécialisés agricoles qui vont être transférés de l'éducation à l'agriculture en vertu de la loi de finances pour 1975. Il lui fait observer que les intéressés bénéficient actuellement d'une indemnité représentative de logement mais que cet avantage ne semble pas devoir leur être maintenu. Il est bien évident que ces instituteurs vont être ainsi victimes d'une véritable injustice puisque leurs collègues de l'éducation continueront à recevoir normalement cet avantage. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'indemnité de logement continue à être versée aux intéressés.

Réponse. — Le décret n° 71-1008 du 3 février 1971 a institué une indemnité forfaitaire spéciale au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège et aux instituteurs en fonctions dans les lycées et collèges agricoles. Le transfert du ministère de l'éducation au ministère de l'agriculture de 155 maîtres agricoles au titre de la formation des apprentis a créé une situation nouvelle qui a conduit le département de l'agriculture à élaborer un projet de décret complétant le décret précité du 3 février 1971. Le projet de décret précité qui a été soumis à l'agrément des ministres intéressés a pour objet d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire spéciale aux instituteurs détachés du ministère de l'éducation dans les établissements de l'enseignement technique agricole y compris les centres de formation d'apprentis, autres que les lycées et collèges agricoles. L'inscription budgétaire nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure, après publication du texte réglementaire, a également été prévue.

Produits alimentaires (indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves).

16519. — 1^{er} février 1975. — La législation concernant la répression des fraudes en ce qui concerne les conserves et semi-conserves alimentaires prévoit que la date de fabrication doit être indiquée sur les récipients qui les contiennent. Il semble malheureusement que l'application de cette législation qui semble claire donne des résultats quelque peu surprenants pour le consommateur, les dispositions prises permettant de s'interroger sur la volonté des pouvoirs publics de faire connaître clairement cette indication aux acheteurs. L'arrêté du 13 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 24 janvier 1975, en est la démonstration la plus éclatante. A la lecture du tableau qui y est annexé, on s'aperçoit en effet que l'année 1975 est indiquée conventionnellement par la lettre H pour les conserves et par la lettre C pour les semi-conserves. Les fabricants de conserves sont en outre autorisés à remplacer le numéro du jour de fabrication par deux symboles caractérisant ce jour selon un code dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est dépourvu de toute logique. M. Fanton demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° les raisons de cette obscurité qui ne peut pas être involontaire ; 2° s'il ne lui semblerait pas plus simple de prévoir pour les fabricants de conserves ou semi-conserves l'obligation d'indiquer en chiffres la date de fabrication de leurs produits.

Réponse. — Le décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des marchandises préemballées en vue de la vente au détail a marqué une importante étape de la réglementation basées sur la loi du 1^{er} août 1905 en ajoutant aux dispositions destinées à assurer la loyauté de la vente et la protection de la santé publique toute une série de prescriptions de nature à permettre une information objective et complète des consommateurs. A cette fin, le décret a rendu obligatoire l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date de péremption sur l'étiquetage des produits alimentaires altérables c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits d'une durée de conservation plus limitée. Cette date inscrite obligatoirement en clair sur les emballages à la suite de la mention « date limite de vente » est celle qui présente le plus d'intérêt pour le consommateur qui désire, en premier lieu, être informé du délai pendant lequel la marchandise garde ses qualités substantielles. En ce qui concerne l'indication en clair de la date de fabrication sur l'étiquetage des conserves, semi-conserves et produits surgelés, les raisons qui valent écarté l'inscription de cette mesure particulière dans la politique générale d'information suivie par les pouvoirs publics gardent actuellement encore toute leur valeur. Les consommateurs insuffisamment avertis des nombreux critères de fabrication ainsi que des conditions de conservation qui assurent la bonne tenue d'une conserve seraient, à tort, conduits, dans la plupart des cas, à ne s'attacher qu'à la seule date de fabrication. Ces considérations sont d'ailleurs partagées par nombre d'Etats parmi lesquels les U. S. A., le Royaume-Uni, la Belgique. Il faut également noter que des travaux se poursuivent au niveau de la Communauté économique européenne et dans le cadre du Codex alimentaire en vue d'harmoniser l'étiquetage des produits dont il s'agit dans la double préoccupation d'une information objective et de la protection du consommateur ; au surplus, cette harmonisation hautement souhaitable aura l'avantage de faire disparaître les distorsions de réglementations nationales préjudiciables à une saine concurrence dans les échanges commerciaux internationaux et notamment intracommunautaires.

Retraites complémentaires (généralisation et notamment application aux travailleurs relevant du régime agricole).

16622. — 1^{er} février 1975. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi du 29 décembre 1972, dite « loi de généralisation de la retraite complémentaire ». Il remarque que si cette généralisation a été effective dans les secteurs relevant du régime général de la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour ceux qui relèvent du régime agricole. Il est donc demandé au ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 29 décembre 1972 soit appliquée et dans quels délais les travailleurs non encore protégés par le régime des retraites complémentaires pourront bénéficier de ce texte.

Réponse. — La loi du 29 décembre 1972 dispose que tous les salariés et anciens salariés doivent relever d'un régime de retraite complémentaire et que doit s'organiser une compensation interprofessionnelle et générale entre les institutions. Toutefois le législateur, partagé entre la nécessité d'assurer la généralisation des retraites complémentaires, déjà largement répandues, et le souci de maintenir les partenaires sociaux dans le domaine contractuel dans lequel s'étaient développés ces régimes, a prévu que les ministres concernés

pouvaient, par arrêté, rendre applicables tout ou partie de conventions collectives de retraites à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions, mais à la condition expresse qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de la commission supérieure des conventions collectives ou de la section spécialisée agricole. Pour ce qui est de l'agriculture, je crois devoir signaler à l'honorable parlementaire qu'après de longues et difficiles négociations, un consensus général s'était manifesté de telle sorte que j'avais estimé pouvoir présenter à la section spécialisée agricole de la commission supérieure des conventions collectives trois projets d'arrêtés tendant à généraliser les retraites complémentaires dans l'ensemble des professions agricoles, y compris les cadres. Cependant, il n'a pas été possible, conformément à la loi, de donner suite à cette initiative devant l'opposition manifestée par un des partenaires sociaux représentés au sein de ladite section spécialisée, opposition fondée sur son inquiétude quant à la possibilité pour les institutions agricoles d'obtenir de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. C. O.) un accord organisant la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi. Cette situation est certes très regrettable mais il reste à espérer que les discussions en cours permettront de la faire évoluer favorablement. De toute façon le département de l'agriculture suit cette affaire avec beaucoup d'attention et s'efforce dans la mesure de ses moyens de faciliter la solution des difficultés ci-avant exposées.

*Produits alimentaires (indication en clair
de la date de fabrication des conserves et semi-conserves).*

16637. — 8 février 1975. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une déclaration faite par ses services voici quelques années laissait espérer que l'étiquetage des conserves et des semi-conserves alimentaires ainsi que des produits surgelés serait amélioré dans la double préoccupation d'une information objective et de la protection des consommateurs. Il apparaît que les études qui avaient été entreprises à cet effet, notamment au niveau de la Communauté économique européenne et dans le cadre du codex alimentaire tardent anormalement à se concrétiser car l'indication sur les boîtes et les emballages de la date de fabrication des denrées précitées s'effectue, une nouvelle fois, en vertu de deux arrêtés ministériels du 13 décembre 1974 intéressants l'année 1975, selon un code apparemment très hermétique et dont le décryptage direct est réservé aux seuls initiés parmi lesquels comptent les services chargés de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. L'intervenant n'ignore pas que l'administration a longtemps soutenu que ce mode d'inscription s'avérait préférable à des mentions en clair qui, selon elle, conduiraient les acheteurs à ne se prononcer sur la qualité des conserves, semi-conserves et produits surgelés qu'en fonction de la seule date de fabrication de ces denrées, en négligeant d'autres éléments qui, à l'instar de la valeur intrinsèque des produits de la technique et des matériaux employés pour leur conservation, méritent d'être pris en considération pour qu'une opinion puisse valablement se former en la matière. Ces arguments ne sous-estiment-ils pas exagérément la maturité d'esprit et la sagacité du jugement de la majorité des consommateurs. Par ailleurs, la pratique que tendait à justifier ce point de vue administratif n'incite-t-elle pas certains acheteurs à s'interroger sur les motifs qui poussent à dissimuler derrière des symboles, des indications dont la formulation obscure est propice à l'éveil de sentiments de doute, voire de suspicion. Enfin ce régime, assez vexatoire pour la clientèle, n'est-il pas un peu dérisoire, en dernière analyse, puisque tout un chacun peut se procurer la clef de l'énigme que constitue l'interprétation des inscriptions portées sur les boîtes et les emballages, en acquérant l'exemplaire du *Journal officiel* qui publie chaque année les textes établissant une correspondance entre les dates de fabrication des conserves, semi-conserves et produits surgelés, et les codifications qui sont instituées. Le système en vigueur paraissant donc présenter plus d'inconvénients que d'avantages, son remplacement par des mentions en clair ne devrait plus être différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre prochainement des mesures en ce sens, en rendant, le cas échéant, obligatoire sur les boîtes et emballages l'adjonction à la date de fabrication des produits dont il s'agit, de la date limite de leur consommation, si tant est que ce renseignement soit nécessaire pour parfaire au mieux l'information des consommateurs et éviter que certains d'entre eux ne commettent les erreurs d'appréciation que les services ont pu redouter.

Réponse. — Le décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des marchandises préemballées en vue de la vente au détail a marqué une importante étape de la réglementation basée sur la loi du 1^{er} août 1905 en ajoutant aux dispositions destinées à assurer la loyauté de la vente et la protection de la santé publique toute une série de

prescriptions de nature à permettre une information objective et complète des consommateurs. A cette fin, le décret a rendu obligatoire l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date de péremption sur l'étiquetage des produits alimentaires altérables c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits d'une durée de conservation plus limitée. Cette date inscrite obligatoirement en clair sur les emballages à la suite de la mention « date limite de vente » est celle qui présente le plus d'intérêt pour le consommateur qui désire en premier lieu, être informé du délai pendant lequel la marchandise garde ses qualités substantielles. En ce qui concerne l'indication en clair de la date de fabrication sur l'étiquetage des conserves, semi-conserves et produits surgelés, les raisons qui avaient écarté l'inscription de cette mesure particulière dans la politique générale d'information suivie par les pouvoirs publics et que rappelle l'honorable parlementaire, gardent actuellement encore toute leur valeur. Les consommateurs insuffisamment avertis des nombreux critères de fabrication ainsi que des conditions de conservation qui assurent la bonne tenue d'une conserve seraient, à tort, conduits, dans la plupart des cas, à ne s'attacher qu'à la seule date de fabrication. Ces considérations sont d'ailleurs partagées par nombreux d'Etats parmi lesquels les U. S. A., le Royaume-Uni, la Belgique... Il faut également noter que des travaux se poursuivent au niveau de la Communauté économique européenne et dans le cadre du Codex alimentaire en vue d'harmoniser l'étiquetage des produits dont il s'agit dans la double préoccupation d'une information objective et de la protection du consommateur ; au surplus, cette harmonisation hautement souhaitable aura l'avantage de faire disparaître les distorsions de réglementations nationales préjudiciables à une saine concurrence dans les échanges commerciaux internationaux et notamment intracommunautaires.

*Accidents du travail (dépenses et recettes du régime des accidents
du travail en agriculture).*

16843. — 15 février 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître les dépenses et les recettes des accidents du travail en agriculture depuis que cette gestion a été confiée à la mutualité agricole. Il aimerait également savoir pourquoi les jardiniers se voient frappés d'une cotisation qui dépasse 10 p. 100, bien supérieure à celle des autres catégories d'ouvriers agricoles et il demande s'il peut connaître la gestion de ce risque particulier. Il lui demande enfin de comparer la charge d'allocations familiales, relativement modeste, à celle qui lui apparaît démesurée d'accidents du travail.

Réponse. — Les résultats d'exploitation concernant les dix-huit premiers mois de fonctionnement du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ont été communiqués aux membres de la section spécialisée « Accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles lors de sa réunion du 20 décembre 1974. L'examen de ces chiffres fait apparaître un montant total de dépenses de 712 866 000 francs, contre une recette globale de 689 464 000 francs. Il convient de noter que le montant de la revalorisation des anciennes rentes atteint, à lui seul, 504 934 000 francs pour la période considérée. En ce qui concerne la fixation à 10,10 p. 100 du taux de cotisations applicable aux employeurs de jardiniers, il y a lieu de souligner que, s'agissant de travailleurs ayant un temps d'occupation très variable et étant extrêmement dispersés, il s'avérait difficile au 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur du nouveau régime, d'apprécier la valeur du risque dans son ensemble. Seul, le plan statistique qui a été mis en place a permis de recueillir les éléments indispensables à une meilleure approche des risques réellement encourus par les salariés. C'est ainsi que les résultats dont il peut être disposé dénotent un taux de gravité inférieur aux prévisions qui avaient pu être établies. Toutefois, les chiffres restent encore élevés ainsi que le dénotent les derniers renseignements détaillés connus (année 1973) : au cours des six premiers mois d'exercice le nombre d'accidents avec arrêt s'élève à 405 entraînant notamment le versement de 7 916 indemnités journalières, soit un nombre moyen par accident de 18,62 et la prise en charge de 350 journées d'hospitalisation. Ces chiffres ne tiennent pas compte des rentes qui ne sont pas encore toutes connues, et correspondent à un nombre moyen de 7,4 millions d'heures de travail par trimestre au cours de la période considérée. Néanmoins, la tendance observée par rapport aux prévisions a été prise en considération et un nouveau taux de 6,20 p. 100 a été fixé à compter du 1^{er} janvier 1975 par l'arrêté du 31 décembre 1974 publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1975. Il semble cependant difficile de comparer la charge que représente l'application de ce taux pour les employeurs assujettis avec celle qui résulte des allocations familiales agricoles. En effet, les cotisations d'allocations familiales agricoles comprennent une partie purement technique destinée à couvrir le paiement des prestations légales et une partie complémentaire qui permet de faire face aux dépenses de fonctionnement du régime. Les taux correspondants à ces deux catégories

de cotisations sont fixés, pour chaque département, par un arrêté préfectoral pris après consultation du comité départemental des prestations sociales agricoles. Ces taux tiennent compte, d'une part, du montant global des cotisations techniques déterminé annuellement par le Parlement lors de l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) et, d'autre part, selon les cas, soit du revenu cadastral des exploitations, soit des salaires réels versés par les entreprises. Ils peuvent donc varier fortement d'un département à l'autre et en tout état de cause difficilement être comparés à ceux prévus, à l'échelle nationale, en matière d'accidents du travail.

Médecine du travail

(organisation dans les professions agricoles à la Guadeloupe).

16928. — 15 février 1975. — M. Guillioud expose à M. le ministre de l'Agriculture que jusqu'à ce jour le décret n° 68-614 du 8 juillet 1968 du code rural rendant obligatoire l'organisation de la médecine du travail dans les professions agricoles n'a pas encore reçu l'application à la Guadeloupe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'application effective de ce décret dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Le décret mentionné par l'honorable parlementaire a effectivement été fixé, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 66-908 du 26 décembre 1966, et pour les seuls départements de la métropole, la date à laquelle entre en vigueur l'obligation d'organiser la médecine du travail pour les professions agricoles. La loi susvisée ayant confié la mise en œuvre de cette obligation aux caisses de mutualité agricole, organismes inexistantes dans les départements d'outre-mer, aucune disposition réglementaire d'application ne peut être prise pour ces départements en l'absence d'une nouvelle disposition législative expresse.

Travail (application de la législation du travail en agriculture dans les D. O. M.).

16929. — 15 février 1975. — M. Guillioud, expose à M. le ministre de l'Agriculture que jusqu'à ce jour il n'existe pas encore en Guadeloupe de service départemental de l'inspection des lois sociales en agriculture ayant compétence juridique et administrative propre. De sorte que le contrôle de l'application des législations et réglementations en matière d'inspection du travail dans les secteurs agricoles et para-agricoles est placé sous l'autorité de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Un contrôleur des lois sociales en agriculture a bien été affecté dans ce département, mais il est chargé, sous l'autorité du préfet et en liaison avec le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, de contrôler l'application des législations et réglementations du travail dans le secteur agricole. Il en résulte une confusion regrettable et préjudiciable au monde agricole. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une application effective de la législation du travail en agriculture dans les D. O. M. et notamment la mise en place du service départemental de l'inspection des lois sociales en agriculture qui relève directement de son ministère.

Réponse. — La législation sociale agricole métropolitaine a fait l'objet d'une introduction progressive dans les départements d'outre-mer. Pour veiller à l'application de cette législation un contrôleur des lois sociales en agriculture a été affecté à la Guadeloupe. En même temps, une étude a été effectuée pour déterminer s'il y a lieu de créer des inspections des lois sociales en agriculture dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement va être saisi des conclusions de cette étude tendant à créer une inspection des lois sociales en agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Lait et produits laitiers

(maintien en activité de la fromagerie Lepetit, à Falaise [Calvados]).

17169. — 22 février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences sociales et économiques de la fermeture de la fromagerie Lepetit, à Falaise, qui emploie environ 90 personnes. Le groupe a indiqué qu'il ne reprendrait qu'une minorité d'employés dans ses autres usines et la conjoncture, mauvaise à Falaise comme dans tout le département, ne permet pas d'espérer la résorption de cette nouvelle poche de chômage. En dépit des affirmations, aucune certitude n'existe quant à l'installation prochaine d'une autre industrie et plusieurs dizaines de familles sont condamnées pour de longs mois à la recherche vaine d'un nouvel emploi. La raison de cette fermeture

réside en une concentration des activités du groupe dans des entreprises mieux équipées. Mais, outre que le bilan de l'usine de Falaise n'a pas été rendu public, il semble que l'ensemble du groupe demeure assez fortement bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi un groupe industriel bénéficiaire peut être autorisé à fermer l'une de ses usines, même déficitaire, lorsque se posent de graves problèmes d'emploi. Ne s'agit-il pas là d'une politique qui consiste à conserver aux sociétés l'intégrité de leurs bénéfices et de faire supporter aux salariés et à la collectivité publique les dépenses de chômage. C'est pourquoi il fait valoir la nécessité impérieuse de maintenir la fromagerie en activité jusqu'à l'amélioration du marché du travail. Il lui demande aussi, compte tenu du fait que les laiteries et fromageries ont largement été victimes des prix d'entente, illégalement fixés, après concertation, par les grandes compagnies pétrolières, s'il envisage, avec l'ensemble du Gouvernement, de faire rendre à ces sociétés pétrolières une part de leurs bénéfices illégaux afin d'alimenter un fonds d'aide au personnel licencié des entreprises qui ont particulièrement eu à souffrir de leurs agissements.

Réponse. — Le groupe mentionné par la question écrite posée par l'honorable parlementaire n'a, en toute certitude, jamais été « assez fortement bénéficiaire ». Les résultats de l'exercice en cours ne permettent pas de poursuivre les activités au niveau de l'usine de Falaise, à moins de compromettre le maintien des autres usines et des emplois correspondants. Cette unité de production emploie quatre-vingt-dix personnes. Si l'on tient compte de deux départs en préretraite et de cinquante-sept postes offerts dans les autres usines du groupe, les suppressions d'emploi toucheraient trente et une personnes. Par ailleurs, quelques emplois féminins ont été proposés dans une usine de la ville. La mise en œuvre de la suggestion consistant à prélever sur les bénéfices des sociétés pétrolières en vue d'alimenter un fonds d'aide au personnel licencié des entreprises qui ont particulièrement eu à souffrir de la hausse de l'énergie, ne paraît pas de nature à résoudre le problème très réel de l'emploi dans cette localité.

Calamités agricoles (récoltes de maïs détruites dans la Somme par une tornade en novembre 1972).

17410. — 1^{er} mars 1975. — M. Audinet appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que bon nombre d'agriculteurs sinistrés lors du mois de novembre 1972, au cours de la tornade qui occasionna des dégâts considérables aux cultures de maïs, n'ont toujours pas, au début de cette année 1975, perçu les indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise lourdement les exploitants du département de la Somme qui ont connu cette année une saison très difficile, tant sur le plan atmosphérique qu'économique.

Réponse. — Le dossier de demande d'indemnisation pour les dommages occasionnés aux récoltes de maïs par la tornade de novembre 1972 a été soumis pour avis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 12 décembre 1974. Un arrêté interministériel du 17 janvier 1975 a fixé les taux des indemnisations attribuées aux sinistrés et les crédits nécessaires ont été mis à la disposition des autorités départementales pour le règlement des dossiers retenus par le comité départemental d'expertise. Les agriculteurs sinistrés pourront, en conséquence, percevoir prochainement les sommes qui leur sont dues.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère de l'Agriculture).

17430. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publiéé dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — La sous-direction de l'information, des relations publiques et de la documentation, directement rattachée au directeur général de l'administration et du financement regroupe tous les supports permettant de transmettre dans les meilleures conditions l'information et la documentation tant aux services régionaux et départementaux du ministère de l'Agriculture qu'aux relais extérieurs (presse, radio-télévision). Son organigramme simplifié est le suivant : sous-directeur avec bureau d'accueil et de renseignements, bureau téléx, bureau de gestion, bureau de l'information, bureau de la documentation, cinémathèque et photothèque agricoles. Les crédits de fonctionnement affectés en 1974 à la sous-direction de l'information, des relations publiques et de la documentation se sont élevés à 3 170 757 francs. L'ensemble du personnel (titulaires, contrac-

tuels, vacataires ouvriers) comprend cinquante-huit agents. Les moyens ainsi décrits servent exclusivement à l'information et à la documentation sur la politique agricole de l'ensemble des services, à l'exclusion de la publicité par la presse, la radio et la télévision.

Bois et forêts (Fonds forestier national : Cantal).

17652. — 8 mars 1975. — M. Franchère demande à M. le ministre de l'agriculture quels ont été, pour chacune des quatre dernières années, en ce qui concerne le département du Cantal : 1° le nombre de bénéficiaires de l'aide du fonds forestier national pour des travaux de reboisement en distinguant les particuliers, les groupements forestiers, les collectivités publiques ; 2° les superficies reboisées grâce à cette aide, pour chacune de ces catégories.

Réponse. — Le tableau qui figure ci-après donne, pour le département du Cantal et pour les années 1971, 1972, 1973, 1974, le nombre des particuliers, groupements forestiers et collectivités publiques, bénéficiaires de l'aide du fonds forestier national pour des travaux de reboisement, ainsi que les superficies comptées en hectares, reboisées grâce à cette aide.

ANNEES	PARTICULIERS		GROUPEMENTS forestiers.		COLLECTIVITES publiques.	
	Nombre.	Superficie.	Nombre.	Superficie.	Nombre.	Superficie.
1971	128	436	2	153	31	275
1972	129	657	1	114	34	351
1973	126	438	1	70	35	670
1974	122	332	3	89	34	629

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (indemnisation des anciens supplétifs d'Algérie).

12127. — 5 juillet 1974. — M. Schloesing expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans l'état actuel de la législation, les anciens supplétifs victimes, en raison de leur attachement à la France, de mesures de rétorsion de la part du Gouvernement algérien, n'ont aucune possibilité d'obtenir réparation des dommages physiques qu'ils ont subis. En effet, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, peuvent ouvrir droit à réparation, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les dommages physiques résultant d'événements survenus en Algérie durant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962. Or, les dommages subis par les anciens supplétifs qui ont été emprisonnés par le Gouvernement algérien sont survenus en règle générale après la date du 29 septembre 1962. Les directions interdépartementales des anciens combattants se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'accueillir favorablement les demandes présentées par des anciens supplétifs en vue d'obtenir une indemnisation en qualité de victimes civiles des événements survenus en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles soit par la voie réglementaire, soit en soumettant un projet de loi au vote du Parlement afin de permettre à ceux qui ont subi des dommages en raison de leur attachement à la France d'obtenir la juste réparation qui leur est due.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord contient un certain nombre de dispositions concernant les anciens membres des formations supplétives françaises. L'une d'elles prévoit qu'ils seront assimilés à des militaires en ce qui concerne notamment le mode d'indemnisation justiciable jusqu'alors de la législation concernant les victimes civiles, moins favorable sur certains points. Il en sera ainsi notamment en ce qui concerne les infirmités contractées en captivité dans la mesure où les intéressés ont été capturés par l'adversaire au cours desdites opérations, même si la captivité s'est prolongée après l'indépendance de l'Algérie. La situation est juridiquement différente lorsqu'il s'agit d'indemniser des infirmités résultant de l'internement dans les prisons algériennes lorsque celui-ci a eu lieu en application d'une décision administrative prise par les autorités algériennes postérieurement au 2 juillet 1962. Toutefois, le Gouvernement estime qu'il convient d'indemniser les infirmités contractées dans ces conditions lorsqu'il peut être présumé que la sanction prise contre un Français musulman a été motivée par l'activité de ce dernier soit dans les rangs des formations supplétives françaises soit dans l'administration locale. Ayant constaté que les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne permettent pas de régler d'une manière

satisfaisante le cas de ces victimes il a demandé au parlementaire en mission chargé des problèmes de rapatriés d'étudier cette question en liaison avec les représentants des intéressés et de lui présenter le plus rapidement possible des propositions concrètes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ancien déporté du travail ayant un taux d'invalidité de 180 p. 100 : taux de la pension perçue).

15489. — 12 décembre 1974. — M. Durand expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas d'un ancien déporté du travail à qui les experts du centre de réforme de son département ont reconnu que la maladie qu'il avait contractée en Allemagne entraînait une pension d'invalidité de 90 p. 100 pour tuberculose pulmonaire bilatérale, augmentée de 55 p. 100 pour nephrectomie et de 35 p. 100 pour forte diminution de l'audition et perte de l'usage d'une partie des cordes vocales, soit un total d'invalidité de 180 p. 100, et qui, cependant, ne perçoit qu'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, alors qu'un ancien militaire ou un ancien déporté ou interné résistant atteint des mêmes infirmités percevrait une pension d'invalidité calculée sur le taux de 180 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures soient prises à son initiative pour que toutes les victimes de guerre bénéficient pour un semblable infirmité d'une pension d'invalidité calculée au même taux, quelle que soit la classification administrative dans laquelle ils se trouvent placés.

Réponse. — Compte tenu des règles de calcul des infirmités multiples prévues par les articles L. 14 à L. 17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il apparaît que, sauf concours exceptionnel de circonstances, aucun pensionné au titre dudit code, atteint des mêmes infirmités que l'invalidé objet de la question ci-dessus, ne pourrait se voir allouer une pension supérieure à 100 p. 100, à moins qu'il ne s'agisse d'un déporté résistant ou politique. Il convient de rappeler, en effet, que dans le cas où, comme en l'espèce, aucune des infirmités indemnifiables n'atteint à elle seule le taux de 100 p. 100 (observation étant faite incidemment que le taux de 90 p. 100 alloué en l'occurrence pour la première infirmité ne peut correspondre qu'à des séquelles de tuberculose, et non à une tuberculose en évolution, qui entraîne nécessairement le taux de 100 p. 100, seul est pris intégralement en considération le taux d'invalidité de l'infirmité la plus grave celui des infirmités supplémentaires n'étant considéré que proportionnellement à la validité restante, dans la limite de 100 p. 100. Ce taux limite de 100 p. 100 ne peut alors être dépassé que par le jeu des dispositions de l'article L. 17 du code susvisé, qui permet exceptionnellement de porter le taux de la pension des grands mutilés définis à l'article L. 36 et des grands invalides définis à l'article L. 37 à 100 p. 100 avec majoration d'un degré d'article L. 16 lorsqu'ils présentent, en sus de l'infirmité ou des infirmités leur ouvrant droit au bénéfice desdits articles L. 36 ou L. 37, une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et atteignant à elle seule un taux d'au moins 60 p. 100 (les infirmités supplémentaires étant ensuite décomptées en suspension dans les conditions fixées par l'article L. 16). Or, même en admettant que les infirmités considérées (dont la première résultant de maladie atteint le degré d'invalidité prévu par l'article L. 37, paragraphe b, mais dont aucune ne constitue une des infirmités nommément désignées au paragraphe a de cet article) remplissent les conditions d'origine exigées au regard desdits articles L. 37 et L. 17, les dispositions de ce dernier article sont normalement inapplicables en l'espèce. En effet, la deuxième et la troisième infirmités n'atteignent ni l'une ni l'autre le taux précité de 60 p. 100 et ne peuvent au surplus, étant donné qu'elles ne siègent pas sur les membres et que seule la troisième siège (en partie) sur la tête, faire l'objet d'un groupement dans les conditions prévues par l'article R. 34-1, 1° ou 2°, en vue de constituer une seule infirmité d'au moins 60 p. 100. Il ne pourrait en être autrement, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, que s'il s'agissait d'un déporté résistant ou politique, pour lesquels toutes les infirmités sont considérées comme une seule blessure au regard, selon le cas, de l'article L. 36 ou L. 37 et de l'article L. 17 (application du quatrième alinéa de l'article L. 178 du code, concernant les déportés résistants, étendu aux déportés politiques par l'effet de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970). En dehors de ce cas particulier des déportés, les dispositions de l'article L. 17 ne seraient susceptibles de jouer, à supposer, encore une fois, les conditions d'origine remplies, que dans l'hypothèse exceptionnelle où il serait possible de considérer la deuxième et la troisième infirmités comme étant « médicalement la conséquence d'une même blessure », circonstance qui permettrait de les grouper, au titre de l'article R. 34-1, 3°, en une seule infirmité d'un moins 60 p. 100. En tout état de cause, même dans cette hypothèse, ou dans le cas d'un déporté, le taux de la pension ne pourrait être fixé qu'à 100 p. 100 avec majoration d'un degré (soit 110 p. 100, et non 180 p. 100) puisqu'il ne subsisterait plus aucune infirmité supplémentaire après application de l'article L. 17.

Centres de réforme (revalorisation de l'indemnité de repas allouée aux personnes convoquées).

16035. — 11 janvier 1975. — M. Brun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, répondant le 31 mai 1974 à sa question du 30 mars 1974, n° 9944, il lui avait indiqué que « la possibilité d'une revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme » faisait l'objet « d'une étude attentive ». Il lui demande quels ont été les résultats de cette étude et si l'on peut espérer que l'indemnité de repas de 1.50 franc versée aux intéressés va bientôt être fixée à un chiffre plus en rapport à la dépense réellement exposée.

Réponse. — A la suite de l'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont il demande l'inscription dans son projet de budget pour 1976.

Centres de réforme

(relèvement de l'indemnité versée aux personnes convoquées).

16346. — 25 janvier 1975. — M. Villon signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa réponse faite à la question n° 9835, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1974, qu'il faisait procéder à une étude attentive sur la possibilité d'une revalorisation de l'indemnité de repas versée aux personnes convoquées devant les centres de réforme, indemnité limitée à la somme de 1.50 franc. Depuis cette date, aucune revalorisation n'est intervenue. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation scandaleuse actuelle.

Réponse. — A la suite de l'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont il demande l'inscription dans son projet de budget pour 1976.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisanat (moniteurs de gestion artisanale : qualifications requises).

17195. — 22 février 1975. — M. Sauzedde demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : 1° quelles sont les qualifications requises pour devenir moniteur de gestion artisanale ; 2° quel est le montant total annuel de la dépense entraînée par la création d'un poste de moniteur de gestion (salaire, charges sociales, frais annexes), quel est le taux de la subvention de l'Etat et quel est le montant maximum de la dépense subventionnable ; 3° combien y a-t-il actuellement de moniteurs subventionnés par l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, quel a été le montant global de la subvention versée en 1974 pour ces moniteurs et quel est le montant de la subvention prévue pour 1975.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les moniteurs de gestion sont recrutés parmi les candidats possédant le niveau du baccalauréat ou à défaut justifiant d'une qualification en matière comptable attestée par des références professionnelles. Ils doivent avoir effectué un stage de trois mois au C. E. P. A. M. (centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers) ; 2° le montant total annuel de la dépense entraînée par la création d'un poste de moniteur de gestion (salaire, charges sociales et frais de déplacement) s'élève à 55 000 francs. Le taux de la subvention de l'Etat est de 70 p. 100 la première année, 60 p. 100 la deuxième année, 50 p. 100 la troisième année et 40 p. 100 pour la quatrième année et les années suivantes. Le montant de la dépense subventionnable est calculé sur la base d'un coût forfaitaire annuel de 55 000 F ; 3° le nombre de moniteurs de gestion subventionnés par l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme est actuellement de 3, le montant global de la subvention versée en 1974 pour ces moniteurs s'est élevé à 67 350 francs (correspondant à deux agents en année pleine et un pour quatre mois de fonction). Les éléments d'information dont dispose l'administration ne permettent pas de calculer avec précision le montant de la subvention en 1974 pour les agents actuellement en fonction. On peut estimer toutefois qu'il devrait être de l'ordre de 75 000 francs.

CULTURE

Musique (situation de l'orchestre de Radio-Lille).

13405. — 14 septembre 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la Culture sur la situation de l'orchestre de Radio-Lille. En effet, d'après le texte de loi sur la réforme de l'O. R. T. F., il est prévu pour les agents de l'Office âgés de soixante ans et plus une mise à la retraite anticipée. Il apparaît que l'application de cette mesure portera un préjudice considérable et probablement définitif au patrimoine musical de la région du Nord. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de décider la suppression pure et simple de cette décision, et au contraire de poursuivre la tendance favorable qui semblait s'amorcer en vue de donner à la région du Nord le grand orchestre que sa population de 4 millions d'habitants méritait. Il lui demande donc s'il peut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour non seulement conserver à la région du Nord son orchestre actuel mais encore de favoriser toutes décisions qui permettraient de lui donner l'importance et la qualité que souhaitent la population nordiste et avec elle les musiciens des quelque 700 sociétés musicales qui heureusement existent encore dans la région du Nord.

Réponse. — Par décision du Premier ministre mon département a été chargé d'assumer pour 1975 la responsabilité du fonctionnement des trois orchestres de province de l'ex-O. R. T. F., c'est-à-dire ceux de Lille, Nice et Strasbourg, la société de radio prenant en charge les rémunérations des musiciens titulaires de ces orchestres jusqu'au 31 décembre 1975. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué du secrétariat d'Etat porte parole du Gouvernement, le 7 décembre 1974. Or, par le jeu des mises à la retraite ou en position spéciale, lesquelles concernent d'ailleurs inégalement les différents pupitres, ce transfert ne s'applique effectivement qu'à 123 musiciens sur les 180 artistes en cause. En conséquence, mon département s'est trouvé, au début de cette année, devant trois orchestres qui ne se trouvaient plus en état de fonctionner. C'est pourquoi tout a été entrepris pour remembrer les effectifs ne reconstituant des structures orchestrales aptes à donner des concerts, le premier souci étant de recevoir des assurances formelles sur l'obtention des moyens financiers correspondant, au titre de 1975, aux recrutements complémentaires et aux frais de fonctionnement indispensables. A la suite de mes propositions, le Gouvernement a donné son accord afin de dégager les crédits permettant la remise en marche de ces formations dès avril prochain. Au cas particulier de l'orchestre de l'ex-O. R. T. F. de Lille, les échanges qui se développeront dans le courant de l'année avec les représentants des collectivités permettront de déterminer, en liaison avec les musiciens, les bases de la régionalisation de cet orchestre pour 1976. Il est donc permis d'espérer que la tendance favorable qui s'amorçait en vue de doter la région du Nord du grand orchestre régional digne de son immense population se concrétisera prochainement.

Musique (perspectives d'avenir des orchestres symphoniques de l'O. R. T. F., notamment de celui de Lille).

13792. — 28 septembre 1974. — M. Lamps attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation difficile faite aux orchestres symphoniques de l'O. R. T. F., et tout particulièrement à celui de Lille. En effet, si le texte de loi sur la réforme de l'Office prévoit en son chapitre II, article 7, que la Société nationale de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province, il stipule aussi au chapitre V, article 30, que les agents de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974 seront mis en « position spéciale ». Cette disposition et les emplois actuellement vacants vont priver l'orchestre de Lille, par exemple, du tiers de son effectif, particulièrement d'instrumentistes à cordes. Cette situation est identique pour tous les orchestres de l'O. R. T. F., ceux de Paris, de Strasbourg et de Nice, et tout donne à penser que la société nationale de radiodiffusion, de laquelle vont dépendre les orchestres, concentrera les musiciens restant dans deux ou trois formations et que celle de Lille en particulier sera rayée de la carte musicale française. La situation musicale en France s'est peu à peu dégradée depuis la guerre jusqu'à atteindre presque un point de non-retour en 1964 quand l'O. R. T. F. supprima quatre de ses orchestres : ceux de Toulouse, Lyon, Marseille et Alger. Les emplois se raréfiant dans des proportions catastrophiques, de nombreux jeunes se sont écartés de la profession et la moyenne d'âge des instrumentistes, à cordes en particulier, est très élevée dans tous les orchestres français. Cette situation émeut particulièrement l'ensemble des musiciens, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit préservé le patrimoine musical de notre pays.

Réponse. — L'orchestre de Lille fait partie des trois formations de l'ex-O. R. T. F. dont la responsabilité a été transférée à mon département pour 1975, la société de radio assurant les rémunérations des musiciens titulaires jusqu'au 31 décembre prochain. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'un communiqué du secrétariat d'Etat, porte-parole du Gouvernement, le 7 décembre 1974. Mon souci initial a reposé sur l'obtention des moyens financiers correspondant, au titre du présent exercice, aux recrutements indispensables au remembrement des orchestres en cause et à leur remise en marche. Le Gouvernement ayant donné son accord pour dégager les crédits nécessaires au redémarrage de ces formations dès avril prochain, mes objectifs immédiats visent à présent leur régionalisation pour 1976 par les échanges qui vont se développer avec les collectivités. C'est précisément dans le cadre de cette régionalisation que l'orchestre de Lille tendra vers sa véritable dimension et que ses activités permettront, à l'instar de celles des autres orchestres régionaux mis en place et soutenus financièrement avec la participation de l'Etat, de diffuser une musique de grande qualité digne de la région.

Musique (effectifs de l'orchestre de l'O. R. T. F. - Alsace dans le cadre de la réforme de l'office).

15039. — 22 novembre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que, lors des différentes interventions à la tribune des assemblées parlementaires et à l'occasion d'interviews accordées à la presse, il a indiqué que les orchestres de l'O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice « resteront dans la forme où ils sont actuellement ». Ces propos impliquaient manifestement le maintien au 1^{er} janvier 1975 des effectifs actuels des orchestres précités c'est-à-dire, en ce qui concerne l'orchestre O. R. T. F. de Strasbourg, que celui-ci comptera toujours au 1^{er} janvier prochain 82 exécutants. Or, il semble que la direction de la musique de l'O. R. T. F. ait décidé de réduire l'orchestre de Strasbourg de 82 à 50 musiciens. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative comment elle peut se concilier avec les déclarations précédemment rappelées.

Réponse. — Par décision du Premier ministre mon département a été chargé d'assumer, à compter du 1^{er} janvier 1975, la responsabilité du fonctionnement des trois orchestres de province de l'ex-O. R. T. F. c'est-à-dire ceux de Lille, Nice et Strasbourg, la société de radio prenant en charge les rémunérations des musiciens titulaires de ces orchestres jusqu'au 31 décembre 1975. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué du secrétariat d'Etat, porte-parole du Gouvernement, le 7 décembre 1974. Or, par le jeu des mises à la retraite ou en position spéciale, lesquelles concernent d'ailleurs inégalement les différents pupitres, ce transfert ne s'applique effectivement qu'à 126 musiciens sur les 180 artistes en cause. En conséquence, mon département s'est trouvé, au début de cette année, devant trois orchestres qui ne se trouvaient plus en état de fonctionner. C'est pourquoi tout a été entrepris pour remembrer les effectifs en reconstituant des structures orchestrales aptes à donner des concerts, le premier souci étant de recevoir des assurances formelles sur l'obtention des moyens financiers correspondant, au titre de 1975, aux recrutements complémentaires et aux frais de fonctionnement indispensables. A la suite de mes propositions, le Gouvernement a donné son accord afin de dégager les crédits permettant la remise en marche de ces formations prévue pour le 1^{er} avril prochain. Au cas particulier de l'orchestre de Strasbourg, les échanges qui se développeront dans le courant de l'année avec les représentants des collectivités permettront de déterminer, en liaison avec les musiciens, les possibilités de la régionalisation de cette formation pour 1976. Je propose que les effectifs comportent un minimum de 82 exécutants.

O. R. T. F. (avenir de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie).

15438. — 11 décembre 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le cas de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie qui, paraît-il, dépendrait bientôt du ministre des affaires culturelles. Il lui rappelle ses déclarations suivantes au Sénat et à l'Assemblée nationale : « Je tiens à donner ici l'assurance que la réforme ne doit pas entraîner la disparition des orchestres » (p. 975 du journal des débats, Sénat, 27 juillet 1974). « C'est pourquoi le Gouvernement, en renouvelant son engagement de maintenir ces orchestres... » (p. 975 du journal des débats, Sénat, 27 juillet 1974). « En ce qui concerne les orchestres, qui ont fait l'objet d'observations diverses, vous n'avez aucune crainte à avoir, ils seront très vraisemblablement rattachés à la société de radiodiffusion » (journal des débats, p. 947, Sénat, 26 juillet 1974). « Il est certain que la radio a vocation,

et c'est d'ailleurs normal, à s'occuper des orchestres et des chœurs en tant que principal consommateur de musique classique » (journal des débats, p. 3759, Assemblée nationale, 24 juillet 1974). Compte tenu de ces déclarations officielles, il lui demande s'il compte respecter la loi et faire en sorte que le Gouvernement et la direction générale de l'office ne remettent pas en cause le maintien des orchestres existants de l'O. R. T. F. au sein de la future Société nationale de radiodiffusion.

Réponse. — L'orchestre de Lille fait partie des trois formations de l'ex-O. R. T. F. dont la responsabilité a été transférée à mon département pour 1975, la société de radio assurant les rémunérations des musiciens titulaires jusqu'au 31 décembre prochain. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'un communiqué du secrétariat d'Etat porte-parole du Gouvernement le 7 décembre 1974. Mon souci initial a reposé sur l'obtention des moyens financiers correspondant, au titre du présent exercice, aux recrutements indispensables au remembrement des orchestres en cause et à leur remise en marche. Le Gouvernement ayant donné son accord pour dégager les crédits nécessaires au redémarrage de ces formations dès avril prochain, mes objectifs immédiats visent à présent leur régionalisation pour 1976 par les échanges qui vont se développer avec les collectivités. C'est précisément dans le cadre de cette régionalisation que l'orchestre de Lille tendra vers sa véritable dimension et que ses activités permettront, à l'instar de celle des autres orchestres régionaux mis en place et soutenus financièrement avec la participation de l'Etat, de diffuser une musique de grande qualité digne de la région.

Musique (poursuite et intensification de l'activité de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie).

16691. — 8 février 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de l'orchestre symphonique de l'O. R. T. F. Nord-Picardie. Cet orchestre est le seul orchestre symphonique professionnel au Nord de Paris et connaît une grande audience dans la région du Nord. Cependant son rayonnement se trouve limité par les mauvaises conditions de travail de ses musiciens et également par les mesures prises lors de la restructuration de l'O. R. T. F. En effet, comme il l'avait déjà souligné pour les orchestres parisiens dans son intervention du 24 juillet 1974 à l'Assemblée nationale, les diminutions de personnel portent atteinte à la composition artistique de l'orchestre Nord-Picardie et particulièrement pour les cordes dont nombre de musiciens touchés par la barre des soixante ans occupent ces pupitres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie de poursuivre et d'intensifier son œuvre musicale.

Réponse. — Par décision du Premier ministre mon département a été chargé d'assumer, à compter du 1^{er} janvier 1975, la responsabilité du fonctionnement des trois orchestres de province de l'ex-O. R. T. F. c'est-à-dire ceux de Lille, Nice et Strasbourg, la société de radio prenant en charge les rémunérations des musiciens titulaires de ces orchestres jusqu'au 31 décembre 1975. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué du secrétariat d'Etat, porte-parole du Gouvernement, le 7 décembre 1974. Or, par le jeu des mises à la retraite ou en position spéciale, lesquelles concernent d'ailleurs inégalement les différents pupitres, ce transfert ne s'applique effectivement qu'à 126 musiciens sur les 180 artistes en cause. En conséquence, mon département s'est trouvé, au début de cette année, devant trois orchestres qui ne se trouvaient plus en état de fonctionner. C'est pourquoi tout a été entrepris pour remembrer les effectifs en reconstituant des structures orchestrales aptes à donner des concerts, le premier souci étant de recevoir des assurances formelles sur l'obtention des moyens financiers correspondant, au titre de 1975 aux recrutements complémentaires et aux frais de fonctionnement indispensables. A la suite de mes propositions, le Gouvernement a donné son accord de dégager les crédits permettant la remise en marche de ces formations prévue pour le 1^{er} avril prochain.

Théâtres (versement de la subvention allouée au centre d'animation culturelle de Paris et rénovation du théâtre de la Gaité lyrique).

17500. — 8 mars 1975. — M. Flszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le non-versement, à ce jour, de la subvention de l'Etat au centre d'animation culturelle de Paris constitué par le Nouveau-Carré de la Gaité lyrique. Le statut prévoit deux tiers de la subvention à la charge de la ville et un tiers à celle de l'Etat. Le conseil de Paris ayant souscrit à ses obligations, il importe que l'Etat fasse de même. Toute prolongation de ce retard est un préjudice grave porté à cette

réalisation remarquable qui constitue un foyer de rayonnement culturel au cœur de Paris. Cette réussite mérite d'autant plus d'être soulignée qu'elle a pour cadre des bâtiments dans un état de vétusté incroyable, état consécutif à une longue période d'abandon de la part des pouvoirs publics. N'est-il pas scandaleux de laisser se détériorer un tel lieu scénique, au point d'être contraint, pour des raisons de sécurité, de condamner l'usage de la salle en la murant. Non content de transférer aux communes des charges qui lui incombent, l'Etat se dérobe une fois de plus devant ses propres responsabilités. Car, à l'évidence, la ville ne peut assumer un tel effort de rénovation, compte tenu des ressources dont elle dispose. Il est donc indispensable de dégager au niveau gouvernemental les moyens financiers qui permettront à la salle de la Gaité lyrique de renouer avec son rayonnement artistique national et international. Contrairement à ce que semblait indiquer la réponse de M. le secrétaire d'Etat du 3 octobre 1974 à la question sur le mouvement permanent de disparition de lieux de spectacle à Paris, il n'y a pas trop de théâtres dans la capitale. Dans ces conditions, il n'est plus possible de laisser se perpétuer cette inraisonnable situation qui a conduit les services de sécurité à injurer une des plus grandes salles de spectacle à Paris, parce que le plafond risque de s'écrouler. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le montant de la subvention (1,5 million) soit versé au plus tôt ; 2° pour mettre un terme au scandale de la fermeture de la salle de la Gaité lyrique.

Réponse. — Le centre d'animation culturelle de Paris, ex-centre culturel du Marais, a dû quitter le carré Thorigny, où il était installé, pour permettre la démolition de ce bâtiment situé en zone de rénovation. La ville de Paris a alors pris l'initiative d'installer le centre au théâtre de la Gaité lyrique, dont elle est propriétaire, en s'engageant à effectuer sur son propre budget, et en plusieurs tranches, les travaux nécessaires à un aménagement des lieux pour leur utilisation fonctionnelle par un centre d'action culturelle. L'Etat, qui supporte déjà la lourde charge de l'entretien des bâtiments civils, ne se dérobe aucunement à ses responsabilités en ne finançant pas l'entretien de bâtiments qui ne lui appartiennent pas. En ce qui concerne le fonctionnement du centre, il est exact que la règle habituelle en matière de financement de tels établissements culturels implique de la part de l'Etat une contribution équivalente au tiers du déficit total. Mais ce principe n'est évidemment applicable que si le montant global des subventions résulte d'un accord préalable entre les différentes autorités de tutelle, ce qui avait été le cas jusqu'à présent pour le carré Thorigny. Or, pour 1975, la ville de Paris, consciente sans doute de l'importance de la charge que représente la gestion du bâtiment de la Gaité lyrique par rapport à celle de la petite salle de 300 places de l'ex-carré Thorigny, a fixé unilatéralement sa subvention au centre d'animation culturelle de Paris, à 2 675 416 francs (auxquels s'ajoutent 524 584 francs destinés à l'« Ecole du cirque » hébergée par le centre). Le secrétariat d'Etat à la culture ne pouvait en ce qui le concerne, en fonction de ses disponibilités budgétaires, porter sa subvention à plus de 800 000 francs, ce qui représente déjà un effort considérable si l'on observe que la subvention 1974 était de 250 000 francs et que la majoration moyenne pour les centres d'action culturelle est pour 1975 de l'ordre de 13 p. 100. Dans le cadre d'une négociation globale avec la ville de Paris, il a donc été convenu que cette dernière maintiendrait sa subvention au niveau qu'elle avait initialement fixé, et que le secrétariat d'Etat s'efforcera de compenser la différence en 1976.

DEFENSE

Légion d'honneur (extension des titres de guerre pris en considération pour les nominations ou promotions des militaires de carrière).

15800. — 21 décembre 1974. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il semble établi, dans son ministère, que seules les citations et blessures de guerre constituaient les seuls titres de guerre pris en considération pour l'établissement d'un mémoire de proposition dans la Légion d'honneur en faveur des militaires de l'armée active. Il lui demande s'il ne convient pas, en tenant compte des autres titres de guerre acquis par ces personnels dans la Résistance (médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, etc.), de leur permettre d'accéder à une nomination ou promotion dans notre premier ordre national. Cette mesure, si elle était prise, reconnaîtrait normalement les égards de la nation envers ceux qui, à une période troublée de la vie de la France, n'ont pas hésité à s'engager dans le combat pour la libération du sol national. Elle pourrait ainsi s'ajouter à l'action actuelle du Gouvernement pour améliorer la condition des militaires d'active et aurait sur leur moral un effet psychologique non négligeable.

Réponse. — Le ministre de la défense doit déterminer chaque année, en fonction du nombre limité de croix dans la Légion d'honneur dont il dispose pour récompenser l'ensemble des personnels officiers et sous-officiers d'active, les conditions à réunir pour être proposable dans les différents grades et dignités. Conformément à une position constante du conseil de l'ordre, les blessures ou les citations, assorties de la croix de guerre ou de la croix de la valeur militaire, demeurent en effet pour la Légion d'honneur au premier rang des titres exigés en représentation des mérites qui doivent être « éminents ». Les autres titres de guerre (médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, etc.) sont également pris en considération avec divers autres éléments (campagnes de guerre, etc.) pour départager les candidats répondant aux critères de sélection retenus.

Service national (soldat blessé par un obus de roquette).

15933. — 4 janvier 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** la lettre qu'il lui a adressée le 30 septembre 1974 concernant un soldat olesé au cours d'un exercice par un obus de roquette. Il lui précise que ce soldat, envoyé en convalescence et à la charge de sa famille, a reçu en tout 500 francs pour les quatre mois dont 300 francs provenant d'une quête faite par ses camarades soldats et officiers du camp de Canjuers et 200 francs alloués par la préfecture de la Haute-Loire sur intervention d'un député de ce département. Il lui signale, en outre, que le rapport attribuant la blessure et le défoncement du casque de la victime à une branche d'arbre qui l'aurait frappé à travers la fente de conduite de la tourelle est absolument contraire à la vérité et contraire à une déclaration faite à l'hôpital devant témoin par l'officier commandant le groupe auquel appartenait la victime. En effet, cet officier avait reconnu que l'accident était dû à un tir de roquette. Il lui réitère la question posée par lettre lui demandant si ce soldat victime d'un accident en service commandé n'a pas droit pour la période passée en convalescence dans sa famille à un dédommagement journalier qui soit au moins la contrepartie des frais d'alimentation et d'entretien que sa convalescence fait économiser à l'armée.

Réponse. — L'accident évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas eu de témoin. Une information judiciaire est ouverte. Le militaire accidenté a perçu sa solde et, à partir du 30 août 1974 (date de sa sortie de l'hôpital), a bénéficié de l'indemnité journalière d'alimentation. Divers secours lui ont été attribués soit par le corps, soit par le service de l'action sociale des armées. Il bénéficie d'une pension, ayant été réformé définitif n° 1.

D. O. M. (statut discriminatoire des ouvriers de l'Etat de recrutement local).

16071. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation des ouvriers de recrutement local de la défense nationale du groupe Antilles-Guyane comporte à ce jour de nombreuses anomalies qui ont été, mais en vain, depuis des années, signalées, à l'administration. Les ouvriers des D. O. M. se voient appliquer dans nombre de ses aspects la même réglementation qu'en métropole (salaire, avancement, notation, etc.), par contre, le bénéfice de la mensualisation est limité aux seuls ouvriers de la défense nationale en service en métropole. Depuis le mois d'août 1968, les salaires des ouvriers en régie directe ont été alignés sur ceux des ouvriers à statuts. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles la mensualisation n'est pas observée pour les ouvriers de recrutement local de la défense nationale du groupe Antilles-Guyane ; pourquoi, dans les D. O. M., les salaires des ouvriers en régie directe n'ont-ils pas été alignés sur ceux des ouvriers à statuts.

Réponse. — Le ministère de la défense respecte les règles générales appliquées par l'ensemble des départements ministériels pour fixer les modalités de rémunération de son personnel.

Gendarmerie (correction de l'échelonnement indiciaire des adjudants).

16307. — 25 janvier 1975. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'augmentation des échelons indiciaires appliquées aux personnels sous-officiers de la gendarmerie. La répartition appliquée lèse manifestement, dans cette arme, les adjudants, lesquels ne bénéficient que d'une majoration de six points, portant leur indice au plafond à 358, alors que la majoration est parallèlement de quatorze points pour les adjudants-chefs, ce qui permet à ceux-ci d'atteindre en fin de carrière l'indice 380. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de corriger l'échelon

indiciaire des adjudants de gendarmerie en portant celui-ci à 366, réalisant de ce fait une parité d'augmentation avec les adjudants-chefs.

Réponse. — La comparaison du déroulement de carrière indiciaire des adjudants-chefs et des adjudants de gendarmerie doit être effectuée sur la base des niveaux qui seront atteints le 1^{er} juillet 1976 au terme de l'application de la réforme de la catégorie B. Pour tenir compte des responsabilités exercées par les adjudants qui ne sont nommés à ce grade dans la gendarmerie qu'après quinze ans de service dans des conditions d'avancement très sélectives, un aménagement indiciaire est envisagé dans le cadre de la réforme statutaire du corps des sous-officiers actuellement en préparation.

Décorations et médailles (médaille des évadés et médaille militaire : combattants de la région du Nord ayant rejoint l'armée française en septembre 1914).

16817. — 15 février 1975. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite de la guerre 1914-1918 une décision avait été prise en faveur des combattants de la région du Nord, appartenant aux classes 1916 et suivantes qui, n'étant pas mobilisables en 1914, ont été surpris par l'arrivée rapide de l'ennemi et ont réussi à franchir les lignes pour rejoindre l'armée française fin septembre 1914. Un certain nombre d'entre eux se sont vu attribuer la médaille des évadés et la médaille militaire. Une date ayant été fixée par la commission Fayolle pour la présentation des demandes tendant à obtenir ces décorations, d'autres combattants, se trouvant dans les mêmes conditions, se sont vu opposer la forclusion. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de lever cette forclusion afin de permettre à ceux qui se sont ainsi engagés dans l'armée, après avoir traversé les lignes ennemies, de bénéficier de la médaille des évadés et de la médaille militaire.

Réponse. — Les candidatures à la médaille militaire des anciens combattants ayant participé à la guerre 1914-1918 n'ont jamais fait l'objet d'une forclusion. Ceux qui se sont signalés pendant cette campagne ont pu être proposés pour la médaille militaire soit dans le cadre des contingents spéciaux créés au titre de la première guerre mondiale, soit ultérieurement sur les contingents annuels destinés aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. A ce dernier titre, ils peuvent encore concourir dans les conditions fixées chaque année par circulaire. Les demandes doivent être adressées au bureau central d'archives administratives militaires, caserne Bernadotte, 64023-Pau, qui détient les pièces matricules des anciens combattants des classes 1908 à 1932. En application des dispositions de la loi du 17 avril 1932 (*Journal officiel* du 28 avril 1932) aucun délai de forclusion n'est opposé aux demandes d'attribution de la médaille des évadés au titre du premier conflit mondial. Les candidatures doivent être adressées aux généraux commandant la région où résident les postulants.

Armée (maintien à Bastia du siège du commandement militaire).

17261. — 1^{er} mars 1975. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations qui circulent en Corse en ce qui concerne le siège du commandement militaire. Il lui fait observer que le secteur militaire de la Corse, aussi loin que l'on puisse remonter dans le temps, a été établi à Bastia. Le « Gouverneur » militaire prenant, au moment de l'annexion de la Corse à la France, la suite du gouverneur génois. Le choix de ce lieu se justifiait, et se justifie toujours, par la facilité des communications entre la ville du nord et les différents secteurs est, ouest, sud et centre de la Corse. On peut rappeler que Bastia a été la ville de garnison du 173^e régiment spécifiquement corse, dont on connaît la conduite héroïque pendant les deux guerres mondiales. La raison qui motiverait le transfert du commandement militaire à Ajaccio serait qu'en principe, ce commandement doit être auprès du préfet de région. En plus des raisons invoquées plus haut, qui avaient milité en faveur de Bastia, il faut ajouter que le personnel de la subdivision de Bastia souhaite ne pas quitter cette ville, et surtout qu'un projet important d'installation militaire dans la plaine de Borgo, à une quinzaine de kilomètres de Bastia, est à la veille d'être exécuté et qu'il serait anormal d'éloigner le commandement militaire de ce centre d'action principal de l'armée. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de bidépartementalisation de la Corse en raison de la sous-administration de la Corse Nord et du déséquilibre qui existe actuellement entre le Nord et le Sud ; la bidépartementalisation envisagée et souhaitée par la grande majorité de la population serait donc un leurre si elle devait aboutir à dégarnir Bastia d'une de ses activités traditionnelles. Dans ces conditions, et compte tenu des problèmes psychologiques, sentimentaux, matériels et administratifs que soulèverait le déplacement du

commandement militaire de Bastia à Ajaccio, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne convient pas, en toute hypothèse, de renoncer à un projet qui va à l'encontre de tous les intérêts en jeu.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier l'implantation des armées en Corse. Le commandement militaire et le 173^e R. I. sont maintenus à Bastia.

*Objecteurs de conscience
(situation du jeune Chalonnais Michel Laffont).*

17302. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour rompre le cercle vicieux de la répression dans lequel se trouve enfermé le jeune Chalonnais Michel Laffont qui, faute d'avoir obtenu jusqu'à présent le statut d'objecteur de conscience, a déjà accompli plus d'un an de prison.

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la présente question.

*Information et publicité (crédits affectés en 1974
par le ministre de la défense).*

17436. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Aucune modification sensible n'est intervenue depuis l'année précédente. La réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale) du 27 avril 1974 (p. 1817) reste donc valable. En 1974 le budget du service d'information et de relations publiques des armées a atteint 4 894 223 francs et celui de l'établissement cinématographique et photographique des armées 2 229 874 francs.

ECONOMIE ET FINANCES

*Rentes viagères (de la caisse nationale de prévoyance :
maintien de leur pouvoir d'achat).*

7721. — 19 janvier 1974. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que malgré les mesures de revalorisation des rentes viagères intervenues à plusieurs reprises au cours des dernières années — et en particulier les augmentations prévues par la loi de finances pour 1974 et applicables à compter du 1^{er} janvier 1974 — le pouvoir d'achat des rentes viagères souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance demeure très inférieur à celui qu'elles avaient lors de leur constitution. C'est ainsi que, si l'on considère le cas d'un rentier viager qui, en 1959, en contrepartie du versement d'un capital aliéné, a constitué une rente viagère dont le pouvoir d'achat était de 100 francs, on constate qu'en 1973, ce qui valait 100 francs en 1959 a atteint, en raison de l'évolution du coût de la vie, une somme comprise entre 240 francs et 330 francs suivant que l'on tient compte d'une évolution annuelle de 6 ou 8 p. 100. Pour conserver son pouvoir d'achat initial, la rente devrait avoir bénéficié en 1973 de majorations légales faisant passer le montant des arrérages de 100 francs à 240 francs ou 330 francs. Or, en réalité, le montant de ces arrérages n'est que de 123 francs et, depuis le 1^{er} janvier 1974, de 132 francs. Ainsi, on doit bien admettre que le problème du maintien du pouvoir d'achat des rentiers viagers n'est pas résolu et qu'il est nécessaire de lui apporter une solution qui soit vraiment conforme à l'équité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude en vue d'atteindre ce résultat.

*Rentes viagères (hausse du taux de l'intérêt versé
par la caisse des dépôts et consignations).*

8848. — 2 mars 1974. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui ont contracté au début de l'année 1973 à la caisse des dépôts et consignations une rente viagère constituée par le dépôt d'un capital aliéné. L'intérêt à cette époque était et est resté de 8,77 p. 100 avec un avantage d'abattement pour l'impôt sur le revenu. A cette époque, les intérêts des différents emprunts se situaient aux envi-

rons de 7 à 7,50 p. 100. Actuellement, les intérêts des obligations sont de l'ordre de 9,5 à 9,90 p. 100, le dernier en date étant l'emprunt en cours du Crédit foncier. L'intérêt de la caisse des dépôts n'a pas varié, ce qui, avec l'augmentation constante du coût de la vie, dégrade la situation des rentiers viagers se trouvant dans la situation précédemment exposée. Cette dégradation est d'autant plus sensible qu'ils ont aliéné leur capital alors que pour les emprunts obligataires, même si le montant de l'intérêt servi reste fixe, il sera ultérieurement possible de récupérer l'essentiel du capital amputé cependant de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une révision du taux de l'intérêt servi à l'occasion de la constitution de ces rentes viagères.

Rentes viagères (amélioration des conditions offertes aux souscripteurs de la caisse nationale de prévoyance).

9264. — 9 mars 1974. — **M. de Poulquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse nationale de prévoyance distribuée dans certains services publics, en particulier dans les bureaux de poste, des lettres qui s'adressent aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans et par lesquelles elle leur dit que si elles souhaitent employer leurs économies ou faire fructifier leurs capitaux en bénéficiant de mesures d'allègement fiscal, la C. N. P. leur offre une solution particulièrement intéressante qui consiste en la constitution d'une rente immédiate à capital aliéné. Les avantages de celle-ci sont ainsi résumés : rendement intéressant des capitaux versés ; simplicité (paiement dans les trois mois de la souscription des premiers arrérages par divers moyens) ; régularité (les trimestres d'arrérages sont versés à date fixe nets de tous prélèvements et les rentes bénéficient d'une imposition réduite) ; enfin, il est précisé que les rentes de la C. N. P. ouvrent droit, dans les conditions prévues par la loi, aux majorations de l'Etat. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'un ménage de personnes âgées : le mari a quatre-vingt-deux ans et son épouse soixante-dix-huit ans. Les intéressés se sont vu offrir pour la constitution d'une rente immédiate à capital aliéné les conditions suivantes : rente réversible sur l'époux survivant : la rente est égale à 11,83 p. 100 du capital versé ; rente individuelle : conclue par l'épouse de soixante-dix-huit ans, la rente est égale à 13,74 p. 100 du capital versé, conclue par le mari âgé de quatre-vingt-deux ans, elle est de 16,12 p. 100 du capital. Il semble que les taux d'intérêts ainsi retenus n'aient pas varié depuis les quinze ou vingt dernières années. Par contre, le taux d'intérêt des caisses d'épargne a subi des modifications importantes : de 3 p. 100 en 1960 il est passé à 2,80 p. 100 entre 1961 et 1963, à 3 p. 100 de 1966 à 1968 puis il a augmenté progressivement pour atteindre 6 p. 100 en 1974. Les conditions faites par la caisse nationale de prévoyance sont donc particulièrement médiocres puisque le taux d'intérêt n'a pas suivi des majorations annuelles du taux de l'argent qui ont eu lieu au cours des dernières années, et puisque les majorations annuelles qui tiennent compte de l'érosion monétaire sont manifestement de très loin inférieures à cette érosion. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'inviter la caisse nationale de prévoyance à effectuer une étude des conditions qu'elle offre aux souscripteurs des rentes viagères afin que ces conditions soient considérablement améliorées.

Rentes viagères (indexation des rentes publiques).

9556. — 16 mars 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, le pouvoir d'achat des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédits rentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Rentes viagères (revalorisation et indexation) des rentes publiques.

10561. — 3 avril 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, le pouvoir d'achat des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédiérentiers de l'Etat, est très souvent difficile

et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Rentes viagères (revalorisation).

12261. — 10 juillet 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le Gouvernement a très légitimement pris récemment un certain nombre de mesures en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, les rentiers viagers, par contre, n'ont fait l'objet d'aucune disposition tendant à la revalorisation de leurs rentes. Il lui souligne que les majorations décidées en décembre 1973 pour les rentes constituées antérieurement à cette date ont été entièrement absorbées par l'augmentation du coût de la vie et que les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour venir en aide à une catégorie de Français qui est la première des victimes de l'inflation.

Rentes viagères (revalorisation).

12366. — 12 juillet 1974. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des rentiers viagers en période de hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les rentes anciennes dont la revalorisation a été dépassée par l'évolution économique et pour les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 qui n'ont pas, depuis lors, été revalorisées.

Rentes viagères (revalorisation en cours d'année).

12554. — 24 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, devant l'importance du phénomène d'inflation qu'à juste titre il déplore, de même que les représentants du Parlement, il ne serait pas nécessaire, dans un esprit de justice, d'envisager une revalorisation en cours d'année des rentes viagères. Il n'est pas, en effet, raisonnable ni équitable d'attendre l'exercice et le budget 1975 pour procéder à un rajustement souhaité d'une manière de plus en plus pressante par les rentiers viagers.

Rentes viagères (revalorisation).

12813. — 3 août 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers qui n'ont fait l'objet d'aucune disposition tendant à la revalorisation de leurs rentes. Le problème des rentiers viagers a été écarté de la vague de mesures qui viennent d'être prises en priorité en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. Il lui souligne que les majorations décidées en décembre 1973 pour les rentes constituées antérieurement à cette date ont été entièrement absorbées par l'augmentation du coût de la vie et que les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui rappelle les engagements de **M. le Président de la République** lors de sa campagne électorale « en faveur de la revalorisation des prestations des rentiers viagers en fonction de l'évolution monétaire ». Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement les mesures promises pour venir en aide à une catégorie de Français qui est la première victime de l'inflation.

Rentes viagères (revalorisation).

12834. — 3 août 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de plus en plus angoissante dans laquelle se trouvent les rentiers viagers qui subissent les effets de l'inflation plus que beaucoup d'autres catégories de la population, en raison de l'insuffisance notoire des majorations qui ont été appliquées à leurs rentes. Au cours de la campagne qui a précédé les élections présidentielles, ils avaient eu l'espoir que des mesures seraient prises rapidement pour assurer une revalorisation de leurs prestations en fonction de l'évolution monétaire. Aussi ont-ils éprouvé une vive déception en constatant qu'ils étaient exclus des mesures sociales prises en priorité par le Gouvernement en faveur de nombreuses catégories de personnes âgées. Il convient de souligner que les rentes viagères qui avaient été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1970 ont perdu de 138 p. 100 à 32 p. 100 de leur pouvoir d'achat suivant la

date de leur souscription. En ce qui concerne les rentes constituées depuis le 1^{er} janvier 1971, la perte de leur pouvoir d'achat correspond à la hausse des prix, puisque ces rentes n'ont subi aucune majoration. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que la situation des rentiers viagers fera l'objet de dispositions particulières dans le projet de loi de finances pour 1975 et que les mesures prises répondront à la légitime attente de ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat et qui se trouvent la plupart du temps dans des situations extrêmement précaires.

Rentes viagères (revalorisation en fonction du coût de la vie).

13244. — 31 août 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle sont actuellement placés les rentiers viagers, que ceux-ci soient de l'Etat ou du secteur privé. Des dispositions ont certes été prises à leur égard dans les lois de finances des trois dernières années. Les revalorisations accordées sont toutefois sans commune mesure avec le renchérissement du coût de la vie et l'inflation a entraîné, pour les rentiers viagers, une perte du pouvoir d'achat nettement plus sensible que celle subie par toutes les autres catégories de Français. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre dans la conjoncture actuelle pour que les rentiers viagers ne soient pas les grands sacrifiés de notre pays.

Rentes viagères (revalorisation et indexation sur le coût de la vie des rentes publiques).

13377. — 14 septembre 1974. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation toujours plus difficile des rentiers viagers du secteur public qui subissent intégralement les effets de l'inflation actuelle. Si des dispositions législatives sont prises périodiquement pour revaloriser les rentes qu'ils ont constituées, ces mesures sont loin de compenser les pertes subies du fait que les taux de majoration sont très inférieurs à ceux de la dépréciation monétaire. D'autre part, de grandes distorsions existent en raison du caractère arbitraire des tranches composant le barème des majorations. Dans ces conditions, seule l'indexation de ces rentes sur le coût réel de la vie étant susceptible de pallier la pénalisation que subissent les rentiers viagers, le plus souvent de condition modeste, pour avoir mis leur confiance dans l'Etat, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens. En tout état de cause, il lui paraît nécessaire que les revalorisations qui pourraient être décidées par la prochaine loi de finances correspondent à la hausse des prix qui sera constatée cette année.

Rentes viagères (revalorisation).

13403. — 14 septembre 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers dont les revenus non indexés ont une valeur qui s'amenuise avec la hausse des prix. Ces personnes qui, par une longue épargne et souvent de nombreuses privations ont cherché à assurer leur retraite se trouvent particulièrement éprouvées par l'inflation. M. Giscard d'Estaing, candidat à la Présidence de la République, avait promis une revalorisation de leurs prestations en fonction de l'évolution monétaire et une réforme de la réglementation des rentes viagères après consultation des intéressés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour donner suite à ces promesses.

Rentes viagères (revalorisation).

13424. — 14 septembre 1974. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, parfois dramatique, et en tout état de cause toujours préoccupante, dans laquelle sont actuellement placés les rentiers viagers. La sécurité, sous le signe de laquelle a été faite l'invite à cette forme d'épargne est un leurre de jour en jour plus probant. Des mesures sont certes intervenues à l'occasion du vote des lois de finances des trois dernières années afin d'apporter, par une revalorisation limitée des rentes viagères, un faible correctif au taux d'intérêt de celles-ci. Ces dispositions sont toutefois tout à fait insuffisantes pour pallier une diminution du pouvoir d'achat qui prend, pour les rentiers viagers, une dimension hors de proportion avec l'incidence pénible qu'a l'inflation dans le budget de tous les Français. Il lui demande en conséquence si un élémentaire

sentiment de justice ne commande pas de prendre d'urgence, à l'égard des rentiers viagers dont le tort est d'avoir cru dans la garantie de l'Etat, des mesures permettant leur survie.

Rentes viagères (revalorisation).

13523. — 21 septembre 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la campagne présidentielle un engagement a été pris par M. le Président de la République concernant la revalorisation du montant des rentes viagères du secteur public qui, n'étant pas indexées, n'ont suivi jusqu'ici qu'avec un retard considérable la hausse rapide du coût de la vie. Afin de connaître le supplément de dépenses que représenterait une revalorisation permettant de rattraper la perte de pouvoir d'achat consécutive à l'érosion monétaire, il lui demande s'il peut faire connaître : 1° le montant de la totalité des rentes viagères d'Etat en cours, tranche par tranche ; 2° le montant actuel du coût des prestations servies à ce titre par son département ; 3° le supplément de charges pour le budget que représenterait une revalorisation de ces prestations égale à la hausse du coût de la vie telle qu'elle résulte de l'indice de l'I. N. S. E. E.

Rentes viagères (revalorisation).

13693. — 28 septembre 1974. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la population française a accueilli avec satisfaction les nombreuses décisions gouvernementales prises ou envisagées pour les catégories sociales les plus défavorisées. Mais il attire son attention sur l'oubli apparent dont sont victimes les rentiers viagers, dont la situation est de plus en plus angoissante, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de cette catégorie de Français qui subit l'inflation dans les pires conditions.

Rentes viagères (revalorisation).

13790. — 28 septembre 1974. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les questions écrites qu'il a posées dans le passé au sujet des rentiers viagers. Du fait de l'inflation, de la hausse du coût de la vie, leur situation s'aggrave. Ils se désespèrent à la pensée d'être les grands oubliés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures précises en leur faveur.

Rentes viagères (revalorisation).

14163. — 11 octobre 1974. — M. Pignion rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la lettre que M. le Président de la République a adressée le 15 mai dernier à l'amicale des rentiers viagers. Dans sa correspondance, il indiquait : « Nul plus que moi n'est sensible au sort trop souvent dramatique de ceux qui, ayant à force d'épargne, souvent de privations, constitué une rente en vue de leur retraite, voient la valeur de cette rente, non indexée, s'amenuiser au fur et à mesure de la hausse des prix. Il s'agit là d'un problème de justice sociale capital. Il n'est pas possible de laisser plus de 500 000 de nos compatriotes éprouver plus durement qu'aucune autre catégorie sociale le poids de l'inflation... Dans mon esprit, il s'agit de faire en sorte que les majorations légales, complétées au besoin par des réformes de la réglementation technique concernant les rentes viagères, que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de cette année, aboutissent dans les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire... Il va de soi que comme Président de la République, si je suis élu, je donnerai les instructions les plus précises pour poursuivre dans ce sens et compléter une réforme qui n'a été qu'amorcée. » Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre en vigueur les promesses ainsi formulées.

Rentes viagères (indexation des rentes constituées actuellement).

14714. — 6 novembre 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dramatique des rentiers viagers. Malgré l'effort budgétaire consenti par l'Etat les revalorisations accordées dans les lois de finances sont insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat des rentes. Il constate avec étonnement

que la caisse nationale de prévoyance continue à proposer, à grand renfort de publicité, des contrats de rentes viagères tout en omettant de préciser que ces rentes ne sont pas indexées et subissent le plein effet de l'inflation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre soit pour informer les épargnants incités à passer des conventions de rentes viagères des risques de dévaluation qu'ils courent, soit pour assurer le maintien de la valeur des rentes viagères qui se constituent actuellement.

Rentes viagères (revalorisation).

15536. — 13 décembre 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent les rentiers-viagers de l'Etat. Par suite de l'accélération de la dépréciation monétaire les revalorisations de rentes qui leur ont été accordées ne correspondent pas à l'augmentation du coût de la vie intervenue au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son intention en ce qui concerne la nécessité d'un nouvel ajustement.

Rentes viagères (revalorisation).

15914. — 4 janvier 1975. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les propos de M. Giscard d'Estaing, aujourd'hui Président de la République, tenus au moment de la campagne électorale des présidentielles, le 15 mai 1974, concernant de l'indexation des rentes servies aux rentiers viagers du secteur public, et ainsi conçus : «... dans mon esprit, il s'agit de faire en sorte que les majorations légales, complétées au besoin par des réformes techniques concernant les rentes viagères que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de l'année, aboutissent dans les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire ». Il lui demande, en conséquence, s'il prend à son compte les intentions de son prédécesseur et s'il peut lui faire savoir où en sont les études annoncées dans la déclaration dont il s'agit.

Rentes viagères (revalorisation).

16332. — 25 janvier 1975. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers dont le sort, toujours préoccupant et parfois dramatique, a été reconnu par M. le Président de la République lui-même, au cours de la campagne présidentielle, comme constituant un « problème de justice sociale capital ». Les majorations des rentes viagères intervenues depuis quelques années, et notamment à l'occasion de la loi de finances pour 1975, apportent, certes, une amélioration partielle à cette situation. Toutefois, elles ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier l'érosion monétaire et la détérioration du pouvoir d'achat que subissent, plus que tout autre catégorie de Français, ceux qui ont fait confiance à cette forme d'épargne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas de la plus stricte équité que des mesures soient prises d'urgence pour compléter les dispositions déjà prises dans ce domaine et parvenir à une juste détermination des rentes viagères, donnant ainsi à leurs bénéficiaires les conditions d'une vie décente.

Rentes viagères (revalorisation).

16604. — 1^{er} février 1975. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les majorations décidées par l'article 21 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) en faveur des rentiers viagers, il n'est pas possible de considérer comme parfaitement équitables les mesures prises depuis plusieurs années en ce domaine. Il est évident que le pouvoir d'achat des rentiers viagers diminue surtout en période d'inflation avec une très grande rapidité. Les mesures prises en leur faveur par les lois de finances successives chaque année ne suffisent pas à rétablir ce pouvoir d'achat. Ainsi, par exemple, et même en tenant compte des diverses majorations, les rentes souscrites entre janvier 1952 et décembre 1970 ont perdu 130 p. 100 de leur pouvoir d'achat pour les plus anciennes et 35 p. 100 pour les plus récentes. Il lui demande s'il compte intervenir afin qu'il soit procédé à une étude d'ensemble de ce grave problème dont les principales victimes sont des personnes âgées aux ressources modestes afin, comme le disait M. le Président de la République dans sa lettre du 15 mai 1974 à une association de rentiers-viagers, que soit mise en œuvre une réglementation technique concernant les rentes viagères qui permette d'aboutir dans les faits à une revalorisation des prestations de ces rentes qui soit fonction de l'évolution monétaire.

Réponse. — 1^{er} Les revalorisations de rentes viagères pratiquées à diverses reprises au cours des dernières années n'ont été effectuées, il faut le rappeler tout d'abord, que par dérogation au principe de l'immutabilité des conventions dont le respect aurait imposé le maintien des arrrages de rentes à leur niveau nominal initial. Ne figurent d'ailleurs dans les contrats ni clauses de variation ni, a fortiori, clauses d'indexation, ces dernières étant, on le sait, interdites par l'article 79-3 de la loi de finances pour 1959. 2^o Allant au-delà des obligations juridiques résultant des contrats, l'Etat a cependant, pour des raisons sociales, accordé, depuis 1948, aux rentes viagères du secteur public des revalorisations financées presque intégralement par le budget général. 10 p. 100 seulement du montant des majorations des rentes constituées auprès des sociétés d'assurance sont en effet laissés à la charge de ces dernières. Des revalorisations sont ainsi intervenues en 1965, 1967, 1969, 1970 et elles ont même pris un rythme annuel depuis 1972. La charge qui résulte de ces opérations pour la collectivité nationale est de plus en plus lourde puisque les crédits inscrits à ce titre au budget général sont passés de 168 MF en 1968 à 362 MF en 1974 et atteignent 438 MF en 1975. Les revalorisations ainsi effectuées, et notamment la dernière en date, ont été substantielles, comme le montre le tableau ci-après :

DATE DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÈME	BARÈME
	depuis le 1 ^{er} janvier 1973.	au 1 ^{er} janvier 1974.	au 1 ^{er} janvier 1975.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Avant le 1 ^{er} août 1914.....	16 500	17 900	20 400
1 ^{er} août 1914-1 ^{er} septembre 1910.....	1 850	2 010	2 300
1 ^{er} septembre 1910-1 ^{er} septembre 1944.....	1 170	1 775	1 470
1 ^{er} septembre 1944-1 ^{er} janvier 1946.....	530	582	680
1 ^{er} janvier 1946-1 ^{er} janvier 1949.....	206	231	275
1 ^{er} janvier 1949-1 ^{er} janvier 1952.....	82	107	135
1 ^{er} janvier 1952-1 ^{er} janvier 1959.....	46	57	80
1 ^{er} janvier 1959-1 ^{er} janvier 1964.....	23	32	50
1 ^{er} janvier 1964-1 ^{er} janvier 1966.....	16	25	42
1 ^{er} janvier 1966-1 ^{er} janvier 1969.....	11	19	35
1 ^{er} janvier 1969-1 ^{er} janvier 1971.....	5	13	28
1 ^{er} janvier 1971-1 ^{er} janvier 1974.....	»	»	14

L'importance de l'effort consenti en faveur des rentes viagères qui se justifie par le caractère alimentaire qu'ont dans la plupart des cas les placements de ce type, ressort mieux encore de la comparaison effectuée sur les quinze dernières années entre les revenus tirés d'un capital donné placé soit en rentes viagères immédiates à capital aliéné, soit en obligations à 5 p. 100, taux habituellement pratiqué en 1960. En francs courants, l'avantage va au placement en obligations. En effet, compte tenu des impôts versés, un capital de 1 000 francs placé en obligations à 5 p. 100 en 1960 conduit, en 1975, à un montant global (capital, intérêts et prime de remboursement de 15 p. 100 inclus) de 1 840 francs. Cependant, le produit cumulé en francs courants des arrrages d'un capital de même montant placé en rentes viagères est seulement de 1 570 francs. Mais la comparaison ainsi établie n'a guère de signification. En effet, dans le cas des rentes viagères, le remboursement du capital lui-même est réparti tout au long de la période alors que, dans le cas d'une obligation, ce remboursement n'intervient qu'en fin de période : sa valeur s'en trouve donc plus fortement touchée par l'évolution monétaire. C'est ce que met en évidence la comparaison effectuée sur la base d'un calcul en francs 1975. La valeur 1975 de l'obligation prise comme exemple plus haut s'élève à 2 300 francs environ. La valeur, à la même date et dans la même unité des arrrages de la rente viagère constituée en 1970, avoisine quant à elle 2 600 francs; 3^o Soucieux d'améliorer encore la protection des rentiers viagers, le Gouvernement a introduit par l'arrêté du 31 octobre 1973 (*Journal officiel* du 7 novembre) une réforme technique des modalités de calcul des rentes immédiates souscrites par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette réforme tend à rapprocher le taux d'intérêt technique des taux pratiqués sur le marché financier. D'autres aménagements du système des rentes viagères sont en cours de mise au point.

Combustibles

(coordination des prix et aménagement des marges bénéficiaires).

12364. — 12 juillet 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un certain nombre de problèmes qui suscitent les inquiétudes des négociants en combustibles. Ceux-ci souhaitent, en ce qui concerne les combustibles solides, que soient prises des mesures tendant à éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et

charbons importés, et que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Ils demandent également que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des déclassements qui, compte tenu du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides, ils souhaitent que soit réglée la question de la marge de distribution grâce à la prise en considération des notions de bénéfice normal et de disponibilités financières destinées à faire face aux aléas de la conjoncture pétrolière. Ils demandent à cet effet que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin de permettre qu'intervienne, avant la période des congés annuels, des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuels-oils. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ces divers problèmes une solution satisfaisante

Combustibles

(nouvelle structuration des prix en vue d'éviter les distorsions).

12631. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un certain nombre de problèmes qui suscitent les inquiétudes des négociants en combustibles. Ceux-ci souhaitent en ce qui concerne les combustibles solides que soient prises des mesures tendant à éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importés et que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Ils demandent également que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des déclassements qui, compte tenu du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides, ils souhaitent que soit réglée la question de la marge de distribution grâce à la prise en considération des notions de

bénéfice normal et de disponibilités financières destinées à faire face aux aléas de la conjoncture pétrolière. Ils demandent à cet effet que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin de permettre qu'intervienne avant la période des congés annuels des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuels-oils. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ces divers problèmes une solution satisfaisante.

Réponse. — 1° Des écarts existent actuellement entre les prix des charbons français et ceux des charbons étrangers importés mais l'alignement systématique et immédiat à la hausse des produits nationaux sur les produits étrangers doit être écarté dans la phase actuelle de la lutte anti-inflationniste. Les prix internationaux du charbon ont tendu à s'aligner pour des raisons spéculatives sur ceux des fuels-oils. Il n'est pas certain que cette hausse se prolonge. Les prix des produits pétroliers sont en effet orientés à la baisse sur les marchés internationaux depuis quelques mois en raison à la fois des économies d'énergie réalisées depuis un an, de la chute du cours du dollar, et du ralentissement économique que l'on constate dans la plupart des pays industrialisés; 2° les marges des négociants en charbon ont été révisées annuellement depuis 1971 dans le cadre du régime d'engagements actuellement en vigueur. C'est ainsi que, pour s'en tenir aux deux dernières années, l'engagement professionnel du 25 mai 1973 a permis une revalorisation de 2 à 6 francs/tonne en fonction de la qualité et du niveau de la marge précédemment atteint, puis une revalorisation uniforme de 4 francs/tonne pour tenir compte de la hausse des carburants. L'engagement du 20 mars 1974 comporte une hausse des marges de 2 à 6 francs/tonne; 3° la structure des barèmes de fuel-oil domestique et la rémunération du circuit de distribution de ce produit ont été étudiées avec le concours de l'ensemble des professionnels distributeurs de ce produit. L'évolution des marges de distribution a été la suivante au cours de l'année 1974 :

VOLUME DES LIVRAISONS UNITAIRES	27 OCTOBRE 1973 (a)	11 JANVIER 1974	15 JUIN 1974	1 ^{er} OCTOBRE 1974	1 ^{er} JANVIER 1975 (b)
	(En francs/hectolitre.)				
Plus de 27 000 litres.....	0,59	0,59	0,89	1,02	1,34
De 14 001 à 27 000 litres.....	1,15	2,73	2,83	2,96	3,63
De 5 000 à 14 000 litres.....	2,21	3,47	4,05	4,21	5,23
De 2 000 à 4 999 litres.....	3,07	4,07	4,94	5,56	6,60
De 1 000 à 1 999 litres.....	3,43	4,32	5,48	6,21	7,29

(a) Le ministre du développement industriel recommandait de consentir à cette époque une marge de 3,50 francs/hectolitre (ristournes comprises).

(b) 0,18 correspondant à un transfert des frais de mise en place.

La différence entre l'achat en volume supérieur à 27 000 litres par un revendeur et sa revente en quantité de 2 000 à 4 999 litres, qui représente la moyenne de sa rémunération, laquelle était de 3,50 francs hectolitre à la fin de l'année 1974, a ainsi été portée à 5,26 francs/hectolitre. La rémunération des années d'abondance où les fournisseurs consentaient d'importants rabais n'a certes pu être retrouvée, du moins l'augmentation des marges sur les livraisons du volume moyen a assuré aux revendeurs une rémunération raisonnable.

Epargne (protection : indexation de tous les taux d'intérêt).

14154. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petits épargnants victimes de l'inflation de ces dernières années. Si l'on a constaté une indexation de fait du taux des prêts consentis par les établissements de crédit sur le rythme du niveau général des prix, il n'en est pas de même pour l'épargne qui leur est confiée. Il est vrai que la petite épargne inorganisée reste sans défense devant l'érosion monétaire. L'argument selon lequel l'indexation n'est pas nécessaire au développement de l'épargne puisque les dépôts dans les caisses d'épargne et dans les banques sont abondants lui paraît inquiétant quant à l'état d'esprit des pouvoirs publics à l'égard des petits épargnants. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux à penser que l'effritement de leur épargne s'apparente à un impôt sur le capital qui bénéficierait aux investisseurs privés ou publics. C'est pourquoi il lui demande, afin de mettre fin à une situation difficilement tolérable, s'il n'est pas envisagé une indexation généralisée de tous les taux d'intérêt. Il s'agirait là d'une mesure juste et équitable, qui ne pourrait qu'encourager les Français à épargner davantage.

Réponse. — La rémunération des placements effectués par les particuliers est déterminée soit par le jeu du marché, soit par des décisions des pouvoirs publics. Le Gouvernement s'est pour sa part attaché en priorité à l'amélioration de la rémunération des épargnants les plus modestes. C'est ainsi que le taux de l'intérêt des livrets de caisses d'épargne a été porté de 6,50 p. 100 à 7,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce taux majoré s'applique à l'ensemble des dépôts. Les taux des autres placements liquides ou à court terme ont été également relevés dans des proportions importantes, le taux de rendement des bons du Trésor à cinq ans passant par exemple de 9 p. 100 à 10,50 p. 100 et le taux d'intérêt des comptes sur livrets des banques de 5,75 p. 100 à 7 p. 100. L'ensemble de ces dispositions ont eu pour effet de porter la rémunération de l'épargne populaire à un niveau satisfaisant compte tenu de l'objectif de glissement annuel des prix prévu pour 1975. Le Gouvernement a confirmé, en revanche, qu'il n'envisageait pas, pour des raisons qui ont été fréquemment exposées à l'Assemblée, une indexation généralisée des taux d'intérêt. Il lui apparaît en particulier que la véritable protection de l'épargne passe par une réduction du taux de l'inflation et non par la création d'un mécanisme qui ne ferait qu'accroître les tensions inflationnistes.

Familles (défense de leur pouvoir d'achat).

14303. — 17 octobre 1974. — Devant le marasme économique, la crise de l'énergie et l'inflation galopante, les associations populaires familiales sont inquiètes de voir le pouvoir d'achat des travailleurs diminuer de jour en jour. Pour permettre à ces derniers de faire face aux difficultés actuelles, M. Capdeville demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui serait pas possible de prendre dès maintenant certaines mesures urgentes : gratuité de

la scolarité, rattrapage immédiat de 30 p. 100 sur le montant des allocations familiales et versement dès la naissance du premier enfant, suppression de la T. V. A. sur les produits de consommation courante et de première nécessité, suppression des intermédiaires dans les circuits commerciaux qui entraînent les augmentations des marges bénéficiaires et du prix de revient des produits; institution des conventions collectives de l'habitat qui permettraient de contrôler le prix des loyers et des charges locatives, création d'un centre d'information des consommateurs et des usagers.

Réponse. — En 1974, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures importantes en faveur des familles qui assurent aux intéressés une réelle amélioration, tant par le jeu des revalorisations normales que par celui des mesures nouvelles touchant à un aspect particulier de la vie des familles. Les principales mesures sont reprises ci-après. Les allocations familiales proprement dites ont été majorées en 1973 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 6,95 p. 100 au 1^{er} août. En outre, dès le 1^{er} janvier 1973, ont été supprimés les abattements de zone qui étaient applicables à ces prestations, ce qui correspondait à une majoration supplémentaire pouvant atteindre 4 p. 100. En 1974, une augmentation de 12,9 p. 100 est intervenue le 1^{er} août. Ce pourcentage tenait compte, d'une part, de l'évolution de l'indice des 295 postes de mars à mars et, d'autre part, d'une participation à la croissance de l'activité économique. Ainsi, comme les pouvoirs publics s'y étaient engagés, ces prestations ont connu une amélioration de leur pouvoir d'achat. Enfin, tout récemment, il a été décidé d'anticiper la date normale de relèvement des allocations familiales pour 1975 et d'accroître de 7 p. 100 à compter du 1^{er} avril prochain le montant de ces allocations. La majoration de l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, toutes deux créées en 1972, ont été indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance, tant en ce qui concerne la détermination des plafonds de ressources pris en considération pour leur attribution que pour les taux auxquels elles sont servies, ce qui implique une amélioration très nette de leur pouvoir d'achat. Indépendamment de cette évolution, la majoration du plafond pour conjoint et pour enfant à charge est passée en 1974, pour les frais de garde, de 70 p. 100 à 100 p. 100 et de 25 à 50 p. 100, permettant ainsi d'accroître le nombre de familles bénéficiaires. Il faut ajouter que le bénéfice de la majoration de l'allocation de salaire unique permet à la mère de famille d'acquiescer des droits au régime de l'assurance vieillesse. En 1972, l'allocation logement a été étendue à de nouvelles catégories. Cette prestation a fait l'objet en 1974 d'une réforme permettant d'augmenter son montant pour tenir compte notamment de l'augmentation des frais de chauffage. Dans le même temps, le montant maximum des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat a été doublé et les délais de remboursement allongés. Par ailleurs, depuis 1973, l'octroi des allocations d'orphelin et de mineur handicapé n'est plus soumis à une condition de ressources. Enfin, une allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974. Par ailleurs, vont paraître incessamment les textes d'application de la loi votée à l'automne dernier par le Parlement qui étend à de nouveaux bénéficiaires l'allocation de maternité, l'allocation d'orphelin, l'allocation pour frais de garde et les prêts aux jeunes ménages. Quant au versement des allocations familiales dès la naissance du premier enfant, il ne répond pas aux préoccupations qui inspirent la législation des prestations familiales et entraînerait, admettant, une charge incompatible avec la sauvegarde des principaux équilibres économiques et financiers. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'application d'un régime particulier d'exonération au profit des « produits de consommation courante et de première nécessité », poserait en premier lieu un grave problème d'ordre technique car il est extrêmement difficile de donner une définition précise et incontestable de ces produits. Dès lors, si l'on s'orientait dans la voie proposée par l'honorable parlementaire, la distinction qu'il conviendrait d'opérer entre les produits admis à ce nouveau régime de faveur et ceux auxquels il serait refusé, devrait faire appel à de subtiles notions juridiques ou technologiques génératrices d'une grande complexité et d'une grande insécurité dans l'administration de l'impôt, tant pour les services fiscaux que pour les producteurs et commerçants redevables légaux de la taxe. En dehors de cet aspect technique, il est relevé, sur le plan pratique, que la notion de produits de consommation courante et de première nécessité englobe essentiellement, dans son acception usuelle, une partie des produits alimentaires solides. Or, depuis le 1^{er} janvier 1970, le taux réduit de 7 p. 100 s'applique à la quasi-totalité de ces produits. Dès lors, deux observations essentielles doivent être faites : 1^o lorsque le prix unitaire des produits alimentaires soumis au taux réduit est relativement peu élevé, ce qui est fréquent, la suppression d'une taxe au taux de 7 p. 100 ne pourrait matériellement être répercutée sur le prix de vente au client ou serait d'une incidence pratiquement négligeable; 2^o lorsque les produits sont d'un prix unitaire relativement élevé, on peut craindre, dans la conjoncture actuelle, que les charges nouvelles résultant de la hausse des prix pour les professionnels ne constituent un frein à la répercussion, au profit des consommateurs,

de l'incidence d'une mesure de suppression de la taxe sur la valeur ajoutée, d'autant plus que les redevables concernés ne manqueraient pas de faire valoir qu'une telle mesure entraînerait une diminution de leurs droits à déduction au titre de la taxe ayant grevé leurs achats de biens d'investissements et leurs frais généraux. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'envisager une modification de la fiscalité indirecte qui aurait pour effet de priver le Trésor de recettes importantes sans soulager pour autant le budget des ménages. Enfin quant au centre d'information des consommateurs et des usagers, dont la création est souhaitée, il convient de rappeler qu'il existe un institut national de la consommation, établissement public créé en 1967 et dont le fonctionnement a été prévu par le décret n° 67-1082 du 5 décembre 1967. Cet établissement, dont le conseil d'administration est constitué pour majorité de représentants d'organisations de consommateurs et notamment de la confédération nationale des associations populaires familiales, a pour mission statutaire d'informer les consommateurs et les usagers sur toutes les questions qui les concernent. Il remplit en outre le rôle d'un centre technique et juridique à leur disposition. La complexité des circuits commerciaux a attiré l'attention des pouvoirs publics qui font procéder actuellement à des études approfondies des différents mécanismes en place. Afin de déterminer les facteurs de distorsion entre les prix au stade de la production et les prix de détail, notamment dans le secteur de la viande, des œufs et des fruits et légumes, des groupes de travail ont été créés à l'initiative de l'administration. Ils sont composés de représentants des producteurs et des distributeurs et doivent déposer leurs conclusions dans les mois à venir. Enfin, concernant la question posée sur les loyers et les charges locatives, il est rappelé qu'en application de l'article 57 de la loi de finances pour 1974 les loyers ont été bloqués jusqu'au 30 juin 1974. Par la suite le Gouvernement a recommandé une évolution modérée ne devant pas excéder 6,80 p. 100 pour le second semestre tant pour les loyers du secteur libre que pour ceux soumis à la loi de 1948. En matière de charges locatives, une commission technique nationale, constituée à l'initiative du ministère de l'équipement et regroupant les représentants des organisations de locataires et des groupes immobiliers, étudie les modalités d'une concertation accrue entre locataires et propriétaires pour régler les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Hydrocarbures (déduction de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé à des fins professionnelles).

14892. — 15 novembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour de nombreuses activités économiques du refus d'ouvrir un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève le prix du fuel domestique utilisé à des fins professionnelles. Compte tenu de l'augmentation du prix du fuel, la taxe sur la valeur ajoutée représente aujourd'hui une lourde charge notamment pour les horticulteurs et les maraîchers qui utilisent le fuel domestique pour le chauffage de leurs serres. Il en résulte une augmentation importante des coûts d'exploitation qui est loin d'avoir été compensée par l'aide exceptionnelle versée par le F. O. R. M. A. et dont les effets sont aggravés par le marasme du marché, particulièrement accusé pour les produits de l'horticulture. De nombreuses activités artisanales, comme la boulangerie et la boulangerie-pâtisserie, qui font appel au fuel domestique dans le processus d'élaboration de leurs produits ou services, se trouvent dans la même situation. Or les utilisateurs de fuel lourd, ou de certaines catégories de fuels légers, peuvent pour leur part, déduire la taxe sur la valeur ajoutée versée sur leurs approvisionnements. Cette discrimination bénéficie pour l'essentiel aux gros utilisateurs disposant des moyens financiers et techniques justifiant l'utilisation de ce combustible. Cette distorsion de la concurrence au détriment des petits et moyens producteurs se trouve aggravée en proportion de la hausse du prix du fuel. Ces dispositions fiscales encouragent en outre l'utilisation d'un combustible qui est la source d'une pollution atmosphérique intense, par opposition au fuel domestique dont la combustion est plus propre. Ainsi le régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fuel ne constitue pas seulement un privilège fiscal réservé aux entreprises les plus importantes, mais une incitation à l'utilisation des combustibles les plus polluants. Il serait possible d'aligner le régime du fuel domestique sur celui du fuel lourd car la perte de recettes correspondante est largement compensée par l'augmentation des recettes de taxe sur la valeur ajoutée résultant de la hausse du prix de vente des produits pétroliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'égalité de la concurrence par l'extension du régime du droit commun en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les achats de fuel domestique.

Réponse. — Le Gouvernement a accordé en 1970 le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat de certains produits pétroliers tels que le fuel lourd, les fractions légères et les gaz de

pétrole liquéfiés. Mais cette déduction n'a pu être étendue aux autres produits pétroliers pour des raisons qui tiennent à la fois aux contraintes budgétaires et à l'impossibilité d'instaurer un contrôle efficace de la destination réelle des produits. Les hausses récentes des prix des produits pétroliers ainsi que les mesures et recommandations en vue d'économiser ces produits, ont entraîné une baisse de leur consommation ; l'augmentation des rentrées fiscales, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée a été ainsi plus que compensée par la diminution du produit de la taxe intérieure (impôt spécifique calculée sur les quantités mises à la consommation et non sur les prix) et par le supplément de dépenses occasionnées par le renchérissement des dépenses d'approvisionnement de certains services publics. Le Gouvernement reste cependant très conscient des difficultés spécifiques auxquelles doivent faire face les utilisateurs de fuel domestique à des fins professionnelles. Mais il ne paraît pas possible de prendre la décision d'autoriser la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats de fuel domestique utilisé comme combustible par les professionnels. En effet une telle décision devrait être généralisée pour d'évidentes raisons d'équité au bénéfice de tous les utilisateurs de produits pétroliers à titre professionnel ; il en résulterait des pertes budgétaires importantes qui ne peuvent être envisagées dans la conjoncture actuelle.

Entreprises (raisons du plafonnement du volume des obligations cautionnées admises pour le règlement des créances de l'Etat).

14999. — 20 novembre 1974. — M. Couste demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les raisons qui l'ont conduit à plafonner le volume des obligations cautionnées susceptibles d'être acceptées en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires des contributions indirectes et des droits de douane par les entreprises industrielles et commerciales françaises et s'il ne pense pas qu'il y a une contradiction entre la situation difficile que connaissent pour de nombreuses raisons les entreprises et cette mesure de plafonnement.

Réponse. — Les dispositions adoptées le 4 novembre 1974 pour limiter la progression de l'encours des obligations cautionnées sont complémentaires des mesures d'encadrement du crédit dont elles conditionnent l'efficacité. A partir du troisième trimestre de 1974, le développement rapide du crédit fiscal menaçait en effet de porter atteinte au plan de lutte contre l'inflation. Il constituait une brèche importante dans le dispositif d'encadrement du crédit puisque l'augmentation du volume des obligations cautionnées représentait à cette date environ 1 p. 100 d'accroissement de la masse monétaire. Il imposait de surcroît à la trésorerie de l'Etat des charges importantes. Il a donc été jugé nécessaire de limiter la progression de ce type de crédit. Toutefois pour tenir compte de la situation difficile de certaines entreprises évoquée par l'honorable parlementaire, diverses mesures d'assouplissement ont été retenues. C'est ainsi que les services fiscaux ont reçu pour instruction de prendre des mesures d'adaptation dans un certain nombre de cas particuliers qu'il leur appartient d'apprécier, et notamment en faveur des entreprises pour lesquelles de réelles difficultés de trésorerie ont été reconnues au niveau des comités départementaux. Par ailleurs le plafond d'obligations cautionnées qui avait été fixé initialement au niveau atteint le 1^{er} octobre a été, à partir du 14 novembre, calculé par référence au montant mensuel le plus élevé des encours constatés pour chaque contribuable sur les neuf premiers mois de 1974. Cette disposition a permis de ne pas porter préjudice aux entreprises dont l'encours au 1^{er} octobre 1974 avait été anormalement bas, et plus particulièrement celles qui exerçaient une activité saisonnière, celles dont la dotation de crédit se serait trouvée réduite en raison de leur fermeture pour congés payés durant les mois de juillet-août, ou celles qui n'ont été redevables que d'un faible montant de T. V. A. du fait d'un volume important d'achats ou d'exportations. Indépendamment de ces mesures générales, la direction générale des douanes et droits indirects a pris des dispositions propres à résoudre certaines situations pouvant se produire du fait de l'application de la réglementation douanière. C'est ainsi que les receveurs principaux régionaux des douanes ont été autorisés à ne pas imputer sur le nouveau plafond assigné aux redevables les obligations cautionnées remises en règlement de droits et taxes lorsque ce mode de paiement avait été prévu sur les déclarations correspondantes déposées avant le 4 novembre 1974, date d'entrée en vigueur de la mesure d'encadrement du crédit des droits. D'autre part, en raison de la rétroactivité donnée à la décision de plafonnement et des difficultés d'acheminement et de distribution du courrier inhérentes à la grève des postes, ces mêmes comptables ont été autorisés à ne pas imputer sur le nouveau plafond assigné aux redevables, lorsque ceux-ci connaissent de réelles difficultés financières risquant d'interrompre leurs activités, les obligations cautionnées admises en règlement de droit et taxes entre le 1^{er} octobre et le 17 décembre 1974.

Corse (transfert au conseil régional de la Corse de la gestion du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse »).

15163. — 28 novembre 1974. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la séance du 20 novembre 1974 et en réponse à la question qui lui avait été posée au sujet du transfert au conseil régional de la Corse de la gestion du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse », il lui a indiqué qu'un tel transfert ne serait pas conforme à la Constitution. Toutefois, il lui fait observer qu'en vertu des dispositions des articles 4-III-1^o et 19-1^o de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, l'Etat peut transférer à l'établissement public régional les attributions exercées par les administrations centrales, ainsi que les ressources correspondantes. Ce transfert s'effectue par décret en Conseil d'Etat. Or, le fonds d'expansion économique de la Corse semble bien entrer dans cette catégorie, puisqu'il s'agit d'un organisme géré par l'Etat et disposant de ressources d'Etat. La loi du 5 juillet 1972 n'ayant pas été, dans un délai constitutionnel, déclarée contraire à la Constitution, il lui demande pour quels motifs les dispositions de cette loi ne pourraient pas être applicables à la gestion du Fonds d'expansion économique de la Corse.

Réponse. — L'article 84 de la loi de finances pour 1968 a prévu l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte d'affectation spéciale créé par le ministre de l'économie et des finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse » (F. E. E. C.). La définition des comptes spéciaux du Trésor est donnée par les articles 18 et 24 de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'article 18 stipule que certaines recettes de l'Etat peuvent être directement affectées à certaines dépenses sous la forme notamment de comptes spéciaux du Trésor. L'article 24 précise que les opérations des comptes spéciaux sont prévues et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Il en résulte que les ressources et dépenses du F. E. E. C. sont celles de l'Etat et non pas celles d'un organisme géré par l'Etat. La F. E. E. C. ne peut donc pas être assimilée à un tel organisme et sa gestion ne peut être transférée au conseil régional de la Corse en application des articles 4-III-1^o et 19-1^o de la loi du 5 juillet 1972.

Maraîchers-serristes (nécessité d'une nouvelle aide financière).

15307. — 5 décembre 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les maraîchers-serristes estiment insuffisante l'aide de 25 millions de francs qui leur a été accordée, dans le cadre de la conférence annuelle, aux producteurs de légumes et de fleurs sous serres pour compenser la hausse du prix du fuel. Si de nouvelles aides n'étaient pas accordées, cela aurait pour conséquence de condamner ce type de culture en France, alors qu'il y a peu de temps encore, la construction de serres nouvelles était encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les maraîchers-serristes à maintenir leurs exploitations.

Réponse. — La situation des maraîchers-serristes soulignée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui sont très conscients des problèmes auxquels se trouvent confrontés, comme l'ensemble des autres utilisateurs de fuel, les producteurs intéressés. Aussi, afin de compenser pour les productions horticoles et maraîchères sous serres l'alourdissement des charges qu'elles ont eu à subir, un crédit de 47,5 millions a été affecté sur le budget du F. O. R. M. A. de l'exercice 1974 (décision n° 74-27 du 28 février 1974 du ministre de l'agriculture). Cette aide exceptionnelle devait permettre aux entreprises bénéficiaires de ne pas interrompre brusquement leur activité et de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions économiques. Il était convenu par ailleurs d'entreprendre une étude complète du problème nouveau ainsi posé en vue de déterminer quelle orientation devrait être à l'avenir donnée à ce secteur. Or la répartition du crédit de 47,5 millions a fait apparaître que la participation des pouvoirs publics représentait, selon le type de fuel utilisé, entre 30 et 35 p. 100 de l'augmentation intervenue sur les produits pétroliers entre les mois d'octobre 1973 et de janvier 1974. L'octroi de cette aide a ainsi permis à la production de répondre à la demande pour ce type de produits. Les statistiques montrent, par exemple, que les importations de tomates, à la fin de septembre 1974, sont équivalentes aux importations réalisées à la même date en 1971 et 1972, et inférieures à celles de 1973. De la même manière, dans le secteur horticole, les importations ont été

relativement stables pour les plantes en pots par rapport aux deux dernières années. Afin de consolider ces résultats et de permettre aux horticulteurs d'étaler les effets de la hausse du fuel, une nouvelle aide de 24 millions de francs a été accordée pour 1975. Il ne paraît ni nécessaire ni souhaitable d'aller au-delà. En effet l'augmentation du prix des produits pétroliers est désormais une donnée constante de la situation économique et exige de la part de tous les consommateurs d'effort profond d'adaptation. Il est évident qu'il ne serait pas raisonnable de demander au budget de l'Etat de prendre en charge de façon permanente les hausses de coût résultant des majorations du prix des approvisionnements du pays.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15370. — 7 décembre 1974. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inconvénients maintes fois signalés, notamment par son collègue **M. Durafour**, qu'entraîne le mode de paiement trimestriel et à terme échu des pensions civiles et militaires. Constatant qu'en dépit de nombreuses interventions ou propositions de loi dont elle a fait l'objet, la mensualisation des pensions est remise, depuis des années, dans l'attente « d'études approfondies... actuellement en cours » (réponse à une question écrite), il lui demande : 1° s'il ne considère pas le rythme actuel de l'inflation comme un argument supplémentaire pour modifier d'urgence l'article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui lèse désormais très gravement les intérêts des ayants droit; 2° dans quels délais ses services ayant terminé l'examen de cette question il lui sera possible de prendre une décision.

Réponse. — La loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, a adopté, dans son article 62, le principe du paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat. Conformément aux dispositions de cet article, les nouvelles modalités de paiement seront mises en œuvre, progressivement, à partir du 1^{er} juillet 1975. Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes dispositions ont déjà été prises par les services du ministère de l'économie et des finances en vue de l'expérimentation du paiement mensuel, en 1975, dans le centre régional de pensions dépendant de la trésorerie générale de l'Isère et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de Haute-Savoie. Les diligences effectuées par ces services permettent d'avancer au 1^{er} avril 1975 le démarrage de cette expérience dont les résultats permettront d'apprécier le rythme de généralisation à l'ensemble du territoire.

Coopératives agricoles (assujettissement à la T. V. A. du montant du remboursement des frais de vinification réclamé aux sociétaires des coopératives viticoles).

15857. — 28 décembre 1974. — **M. Masso** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 256 du code général des impôts rend passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 1^{er} janvier 1968, les affaires faites en France au sens des articles 258 et 259, lorsqu'elles relèvent d'une activité industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats, sans tenir compte du statut juridique des personnes intervenant; la forme de leur intervention, le caractère habituel ou occasionnel; l'administration fiscale envisage d'appliquer à la lettre ledit article et d'imposer à la taxe sur la valeur ajoutée le montant du remboursement des frais de vinification réclamé aux sociétaires de coopératives viticoles, en s'appuyant sur une jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui a modifié les critères de la taxation des remboursements de frais; une telle interprétation ne devrait pas, cependant, s'appliquer aux coopératives agricoles; en effet, en ce qui concerne ces coopératives, il faut distinguer deux sortes d'activités : a) les opérations entre la coopérative et les clients négociants qui sont des relations commerciales normalement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1968; b) les opérations entre la coopérative et ses adhérents qui ont un caractère civil même si ces derniers ont opté pour le régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée sur le remboursement des frais décomptés aux sociétaires ne devrait pas être réclamée aux seuls sociétaires assujettis eux-mêmes, à titre personnel, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1968, et en vertu de l'article 257-3° du code général des impôts, les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles de la taxe sur la valeur

ajoutée, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. Parmi les opérations réalisées entre une coopérative agricole et ses adhérents, il y a donc lieu de distinguer les livraisons effectuées par l'agriculteur à la coopérative qui commercialise ensuite les produits livrés, en l'état ou après transformation, et les livraisons qui donnent lieu, en contrepartie, à la rétrocession de produits élaborés. Dans le premier cas, la rétrocession n'est passible de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix perçu au titre de cette livraison que si elle est effectuée par un agriculteur assujetti à cette taxe. Dans le deuxième cas, la livraison par l'agriculteur n'est pas imposable, même si celui-ci est assujetti, mais la coopérative n'est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la rétrocession que si celle-ci est consentie à un adhérent non assujetti, pour les besoins de sa consommation familiale. En revanche, la rétrocession effectuée à un sociétaire assujetti pour les besoins de sa consommation familiale donne lieu à imposition, mais, dans cette hypothèse, et conformément aux dispositions de l'article 298 ter du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par l'agriculteur. Les autres rétrocessions imposables, c'est-à-dire celles qui sont effectuées pour les besoins de l'exploitation de l'adhérent, notamment en vue de la revente, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et, donc, sur leur prix total, sans que puissent être exclues de ce prix les dépenses propres à la coopérative. Enfin, lorsque la coopérative agit en qualité de prestataire de service, et notamment de façonner, pour le compte d'un adhérent, elle est imposable sur le prix qu'elle réclame au titre de sa prestation, également dans les conditions de droit commun. Le régime ainsi défini a été effectivement appliqué depuis 1968, et n'est donc pas la conséquence du récent avis du Conseil d'Etat auquel l'honorable parlementaire fait allusion et qui, au demeurant, n'apparaît pas susceptible d'application en l'espèce. Cependant, dans l'hypothèse où des difficultés seraient apparues à cet égard dans des situations particulières, la question posée ne pourrait recevoir une réponse plus précise que si, par la désignation exacte des coopératives concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur l'acquisition d'un terrain à bâtir).

15876. — 28 décembre 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une personne a acquis un terrain en date du 12 décembre 1972, d'une surface de 24 ares environ, avec engagement de construction d'une maison individuelle dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation et, comme telle, cette acquisition a été soumise à la T.V.A. Pour pouvoir mieux exploiter son terrain, cette personne, par acte du 25 mars 1973, a fait un échange avec un voisin en lui cédant la moitié de son terrain et recevant en contrepartie une même surface. Le voisin, n'ayant aucune intention de construire, n'a pas repris l'engagement que son coéchangiste avait contracté au moment de l'acquisition de la totalité du terrain, de telle sorte que cet engagement s'exécutera sur la partie du terrain restant au premier acquéreur, soit environ 12 ares, et sur la partie reçue en échange, soit environ 12 ares, étant précisé que dans l'acte d'échange, l'engagement de construction a été étendu à la parcelle reçue par l'acquéreur initial et, comme tel, cet acte a été soumis également à la T.V.A. Il semblerait qu'en pratique l'administration s'abstienne de remettre en cause la perception primitive, dès lors que le premier acquéreur construit sur la parcelle conservée un immeuble correspondant à l'engagement pris dans le délai légal. Il lui demande cependant s'il en est de même si l'immeuble est construit à la fois sur la parcelle conservée et sur la parcelle acquise par voie d'échange, dès lors que la surface reste en toute hypothèse inférieure à 25 ares.

Réponse. — Dès lors qu'à l'expiration du délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date de l'acquisition initiale, aucune construction ne sera édifiée sur la fraction du terrain précédemment acquise sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée et qui, cédée en échange, ne recevra donc pas l'affectation initialement envisagée, la partie du prix afférente à cette fraction sera soumise à la taxe de publicité foncière et au droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du code général des impôts, sous déduction de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur cette partie du prix, lors de l'acquisition initiale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette règle est générale et qu'elle est indépendante des conditions dans lesquelles la construction est édifiée par le premier acquéreur.

Départements et territoires d'outre-mer (budget : comptabilisation des transferts publics au titre de l'aide aux pays en voie de développement).

16010. — 11 janvier 1975. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de son étonnement de constater, en dépit de nombreuses réclamations de sa part, l'obstination de son département ministériel à intégrer les transferts publics au profit des départements d'outre-mer, effectués dans le cadre de la solidarité nationale, dans la comptabilité de l'aide consentie par la France aux pays en voie de développement, ainsi qu'il ressort de sa récente réponse à la question n° 9700 de M. Soustelle. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette pratique qui omet un aspect important de la question, à savoir le montant considérable des transferts privés à destination de la métropole et qui, par ailleurs, fausse complètement les indications concernant l'importance de l'aide fournie aux pays en voie de développement.

Réponse. — La prise en compte de l'aide bénéficiant à de nombreux territoires non dotés de la souveraineté internationale et relevant de plusieurs pays donneurs (Australie, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Etats-Unis) est conforme aux règles établies sur le plan international par le comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. C'est à ce titre que certains transferts publics en faveur notamment des départements d'outre-mer sont comptabilisés dans les statistiques établies chaque année par la France pour le C.A.D. Au surplus, les départements d'outre-mer figurent dans les listes de pays ou territoires en développement utilisées par d'autres organismes internationaux, notamment ceux de la famille des Nations unies. En effet, les pays en développement sont identifiés en fonction de critères de caractère strictement économique afférents au niveau de vie moyen des populations et non pas sur la base de considérations d'ordre juridique ou politique. Au surplus, l'aide apportée aux départements d'outre-mer représente pour la métropole une charge budgétaire de même nature que celles qui découlent des concours fournis aux autres pays en développement. A cet égard, il y a lieu de préciser que l'aide recensée par le C.A.D. concerne des transferts et des mouvements de capitaux publics (ou encore des fournitures en nature), nets des remboursements ou amortissements, en provenance des pays donneurs. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, ces principes conduisent notamment à soustraire des transferts publics recensés la totalité des recettes budgétaires perçues dans ces départements. Par ailleurs, le C.A.D. applique des règles analogues aux mouvements de capitaux privés : les prêts ou investissements recensés sont nets des amortissements ou désinvestissements. En revanche, les transferts ou mouvements de capitaux privés sans relation directe avec des apports antérieurs en provenance des pays donneurs, de même que les paiements d'intérêts (opérations courantes), n'entrent pas en compte dans le calcul des apports nets de capitaux. Sur ce point, également, la pratique suivie pour les départements d'outre-mer, que signale l'honorable parlementaire, est conforme aux méthodes générales utilisées pour l'ensemble des pays en développement par les pays membres du C.A.D.

T. V. A. (redressements fiscaux auprès de contribuables sur lotissements communaux dans le Bas-Rhin).

16090. — 11 janvier 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle, dans le département du Bas-Rhin, des centaines de redressements fiscaux sont opérés auprès de contribuables qui ont construit sur des terrains équipés dans le cadre de lotissements communaux — ces redressements correspondant à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de viabilité. Il lui demande, s'il ne lui paraît pas qu'il serait justifié de renoncer à cette perception lorsqu'il s'agit d'une commune n'ayant pas pris la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, étant donné que les travaux d'équipement inclus dans le prix de cession payé par les acquéreurs ont déjà supporté la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Lorsque, dans les conditions prévues aux articles 696, 1042 et 1045-1 du code général des impôts, les collectivités locales acquièrent les terrains nécessaires à la réalisation d'opérations de lotissements, ces acquisitions peuvent être effectuées en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, du seul fait que ces acquisitions, les terrains en cause sont entrés dans le champ d'application de cette dernière taxe bien que celle-ci n'ait pas été perçue. Par suite, en application des dispositions de l'article 285-2° du même code, la taxe exigible au titre de la revente des parcelles de terrains viabilisés doit être normalement acquittée par le vendeur. Les

communes concernées n'ont donc pas, dans cette hypothèse, à prendre la position d'assujéti à la taxe dès lors qu'elles en sont le redevable légal. Elles sont, en conséquence, fondées à déduire de la taxe ainsi mise à leur charge celle qui a grevé les travaux d'aménagement des terrains cédés. Il ne serait, toutefois, possible de se prononcer de manière définitive sur les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions de réalisation de ces opérations.

Société pétrolières : tantièmes des administrateurs en 1974.

16276. — 25 janvier 1975. — M. Julien Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en juin 1973, les tantièmes distribués aux membres des conseils d'administration de la Compagnie française des pétroles et de la Compagnie française de raffinage se sont montés à 5 170 000 francs. Il rappelle également qu'en juin 1974, les tantièmes distribués aux administrateurs de la C. F. P. ont été maintenus au niveau de l'année précédente (3 millions de francs), tandis que les tantièmes distribués aux administrateurs de la C. F. R. ont été fixés à 2 323 026 francs, soit à un niveau supérieur de 7,1 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente. Le ministre de l'économie et des finances considère-t-il comme normale la distribution de sommes aussi importantes, par ailleurs en augmentation sur celles de l'année précédente, alors que les dirigeants tant de la Compagnie française des pétroles que de la Compagnie française de raffinage ont insisté, à plusieurs reprises pendant toute l'année 1974, sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouvaient, selon eux, les firmes qu'ils ont la responsabilité de gérer.

Réponse. — Les tantièmes dont le montant a été arrêté au mois de juin 1974 étaient relatifs à l'exercice 1973 pendant lequel la conjoncture, sauf dans les tout derniers mois de l'année, n'a pas été défavorable pour les compagnies pétrolières. En ce qui concerne 1974, la décision a déjà été prise de supprimer les tantièmes dont bénéficiaient les administrateurs de la C.F.P. Plus généralement, la question de la rémunération des administrateurs de la Compagnie française des pétroles et de ses filiales n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a mis à l'étude un réaménagement de ces rémunérations.

Finances locales (existence dans le nouveau cadre comptable de l'indemnité spéciale dégressive des fonctionnaires supprimée en 1962).

16492. — 1^{er} février 1975. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 25 août 1955 avait institué une « indemnité spéciale dégressive » constituant l'un des éléments du traitement de base des fonctionnaires. Le décret n° 61-1101, du 5 octobre 1961, a réintégré dans le traitement de base certains éléments dégressifs, dont la moitié de cette indemnité spéciale dégressive. L'autre moitié a été intégrée à compter du 1^{er} novembre 1962. Depuis cette dernière date, l'indemnité spéciale dégressive n'existe donc plus. La circulaire interministérielle (Intérieur-Finances) de septembre 1974, apporte diverses modifications à l'instruction M-11 sur la comptabilité des communes. Elle contient (pages 31 à 39) un nouveau « cadre comptable » précisant les différents articles prévisibles dans un budget communal ; parmi ces derniers figure un « article 6103 : Indemnité spéciale dégressive ». Il lui demande si, bien que n'existant plus depuis plus de douze ans, cette indemnité doit continuer à être prévue dans les budgets communaux.

Réponse. — Cet avantage ayant été supprimé depuis longtemps par intégration dans le traitement de base, les communes n'ont pas à inscrire à leur budget un crédit de cette nature. Lors de la prochaine mise à jour de l'instruction M 11 sur la comptabilité des communes, la ligne correspondant à l'article 6103 : « Indemnité spéciale dégressive » sera retirée du cadre comptable.

Sociétés (régime applicable au cas de scissions de sociétés en matière de contribution à l'effort de construction de 1 p. 100 sur les salaires).

16513. — 1^{er} février 1975. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la participation à l'effort de construction, l'article 163 du C. G. I. annexe II, permet, en cas de fusion de sociétés, de subroger la société absorbante dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée ; que la société absorbante est tenue de pratiquer les investissements qui auraient incombé à la société absorbée et de

faire état des investissements excédentaires réalisés par la société absorbée; qu'il a été précisé, dans une réponse à une question posée par M. Mariotte (*Journal officiel* du 8 juillet 1959, Débats A. N. n° 1342, B. O. C. D. 1959, p. 2910) que ces dispositions s'appliquaient également aux scissions de sociétés. Il lui demande comment, compte tenu de cette réglementation, doit être établi le régime d'une société à responsabilité limitée assujettie au 1 p. 100 à la construction, disposant d'un excédent d'investissement à ce titre et qui a obtenu l'agrément ministériel pour constituer deux sociétés anonymes nouvelles: l'une exploitant le fonds de la S. A. R. L. initiale avec l'ensemble du matériel et du personnel; l'autre, une société anonyme immobilière regroupant les immobilisations et les constructions de la S. A. R. L. La société anonyme d'exploitation du fonds qui a pris en charge l'ensemble du personnel et qui reste assujettie au 1 p. 100 à la construction, peut-elle bénéficier de l'excédent du montant des investissements de la S. A. R. L. alors qu'elle n'a pas à son actif la valeur des constructions portées par la scission à l'actif de la société immobilière, laquelle, n'ayant plus d'employés n'est plus soumise à l'obligation d'investir le 1 p. 100 des salaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 163 de l'annexe II au code général des impôts, le nouvel exploitant peut, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, prendre à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant du fait de la fraction des sommes non encore investies afférentes aux salaires versés au cours de l'année de cession ou de cessation et de l'année précédente. En outre, dans le souci de ne pas mettre obstacle à la réalisation d'investissements importants dans la construction, il a été admis que, dans tous les cas de cession d'entreprise et d'apport en société, le nouvel exploitant aurait la faculté de demander à être subrogé dans l'ensemble des droits et obligations de l'ancien exploitant et pourrait ainsi bénéficier du droit au report des investissements excédentaires. Mais cette mesure de tempérament est subordonnée à la double condition que les investissements réalisés antérieurement par l'ancien exploitant au titre de la participation obligatoire soient repris au bilan du nouvel exploitant et que ce dernier s'engage expressément à se soumettre aux obligations pouvant incomber à son prédécesseur du chef de ces investissements. Ces règles correspondant à d'évidentes nécessités de cohérence et de contrôle, notamment en ce qui concerne la durée de conservation des investissements. Il n'est donc pas possible d'y déroger. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, la société anonyme d'exploitation ne peut donc être admise à se prévaloir des investissements antérieurement réalisés par la société à responsabilité limitée, dès lors que ces investissements ne figurent pas à son bilan.

*Commissaires enquêteurs
(revalorisation des taux de leurs indemnités).*

16710. — 8 février 1975. — M. Jean Narquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne compte pas provoquer prochainement des modifications à l'arrêté interministériel du 12 mai 1969 (*Journal officiel* du 25 mai 1969) fixant le montant des indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, dont les taux sont maintenant insuffisants.

Réponse. — Le régime d'indemnisation des commissaires enquêteurs assumant les fonctions prévues par le décret susvisé du 6 juin 1959 comprend, en dehors du remboursement des frais de transport, deux éléments: des vacances dont le taux est actuellement fixé, par enquête préalable ou par enquête parcellaire de 100 F ou 50 F selon que les intéressés sont choisis sur une liste nationale ou départementale; cette indemnité est réduite de moitié lorsque les commissaires enquêteurs reçoivent un traitement quelconque de la part d'une administration publique; des indemnités de tournées et des indemnités kilométriques qui sont allouées sur la base des taux prévus par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre de l'économie et des finances n'a pas été saisi de propositions tendant à modifier le taux des vacances prévues par l'arrêté du 12 mai 1969. Quant aux indemnités pour frais de déplacement, le relèvement des taux est subordonné aux mesures qui seront prises en ce qui concerne les agents de l'Etat.

Administration (opportunité de confier à des organismes privés les contrats d'études administratives).

16808. — 16 février 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que depuis plusieurs années l'administration paraît avoir une propension crois-

sante à se décharger sur des organismes à caractère privé du soin de réaliser pour son compte des études que ses propres services seraient, en maintes circonstances, certainement en mesure d'entreprendre par eux-mêmes et de mener à bien. Cette pratique, qui constitue l'une des manifestations du processus de démembrement qui affecte trop souvent le fonctionnement de l'administration, avait amené le législateur à demander, par le truchement de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1967, la production périodique par le Gouvernement d'un rapport contenant la liste des organismes bénéficiaires de ces études et comportant un relevé des sommes versées pour les travaux considérés. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des cinq dernières années, le montant de ces sommes et lui faire connaître si l'analyse de la situation que retracent les rapports en cause ne lui semble pas devoir militer en faveur d'un renforcement du contrôle de l'opportunité de la passation de ces contrats d'études et de l'engagement des dépenses qu'occasionne le règlement des frais correspondants, étant observé que pour le seul exercice 1973 le nombre des dites études ressortirait à 3 147.

Réponse. — L'évolution des contrats d'études passés par les ministères au cours des dernières années, telle qu'elle résulte des documents transmis au Parlement et donnant « la liste des organismes à caractère privé ayant effectué pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit », s'établit comme suit:

	1969	1971	1973
Nombre	2 173	2 176	2 461
Montant (millions de francs).....	169,8	162	193,5

S'agissant du montant des dépenses en cause, il est rappelé que le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures d'économie relatives à la gestion 1974, de réduire de 20 millions de francs les crédits d'études générales. D'autre part, quant au principe même des recours à des contrats d'études, il a été précisé dès 1973 aux différentes administrations que, si l'appel à des organismes extérieurs pour effectuer des travaux et des recherches susceptibles d'améliorer la gestion des ressources publiques pouvait se justifier, il ne devait en aucun cas conduire les services à se dessaisir de tâches qui leur incombent directement, ou à tourner la réglementation budgétaire et comptable en permettant le financement de frais de fonctionnement sous le couvert de marchés d'études. L'application de ces directives fait l'objet d'un contrôle approprié.

Finances locales (accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts pour tous les équipements subventionnés par l'Etat, les départements ou les régions).

16882. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'un des problèmes importants que pose l'insuffisance des dotations de l'Etat en matière de subventions aux communes pour leurs équipements. Les départements et les établissements publics régionaux sont de plus en plus amenés à aider les communes pour les mêmes réalisations, mais à ce jour les communes subventionnées par les départements ou les régions rencontrent des difficultés pour obtenir des emprunts. Il lui demande si dans le contexte ainsi créé par l'Etat il ne conviendrait pas de donner à toutes les communes, par un simple souci de justice, les mêmes possibilités d'accès aux prêts bonifiés par la caisse des dépôts, que leurs projets soient subventionnés par l'Etat, les régions ou les départements.

Réponse. — Les possibilités de prêts à taux privilégiés de la caisse des dépôts n'étant pas illimitées, des priorités ont dû être établies. Parmi ces priorités figurent depuis plusieurs années les opérations subventionnées par l'Etat et les opérations programmées. La caisse des dépôts a accepté, dès 1974, d'accompagner, sous certaines conditions et dans le cadre d'une enveloppe annuelle, les opérations subventionnées par les établissements publics régionaux. Jusqu'ici en raison des contraintes du tableau d'emploi de fonds de la caisse des dépôts, il n'a pas été possible de prendre une disposition semblable pour les opérations subventionnées par les départements. Toutefois, compte tenu des besoins importants existant et de l'effort effectué par les départements, la caisse des dépôts finance chaque année, dans le cadre d'une enveloppe, les opérations d'adduction d'eau en milieu rural subventionnées en capital par les départements à un taux moyen au moins égal à 40 p. 100. Elle finance également les opérations subventionnées en capital sur le fonds scolaire des établissements d'enseignement public au taux minimum de 50 p. 100. Compte tenu des possibilités actuelles de la caisse des dépôts, il n'est pas possible d'envisager un assouplissement de ces dispositions.

Impôt sur le revenu (salariés résidant dans des communes autour de Bordeaux : déduction des frais de déplacement).

16939. — 15 février 1975. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que son administration semble ne plus admettre que les salariés résidant dans des communes comme celle d'Andernos-les-Bains et travaillant chaque jour à Bordeaux puissent déduire leurs frais de déplacement du montant de leurs revenus. Il lui souligne que le montant de ces frais de déplacement était établi conformément au tarif fixé par l'administration et se substituait à une déclaration forfaitaire de 10 p. 100. Il attire son attention sur le fait que cette modification à l'ancienne pratique risque de porter un gros préjudice à certaines communes parce qu'elle aura un effet dissuasif sur l'implantation d'une population active et permanente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'en revenir à une disposition remontant à plus de quinze ans et qui, jusqu'ici, a toujours donné satisfaction tant à l'administration qu'aux contribuables intéressés.

Réponse. — Les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent, en principe, des dépenses professionnelles et sont admis, à ce titre, parmi les frais déductibles pour la détermination du revenu imposable. Il est précisé, toutefois, en ce qui concerne les salariés, que, pour la grande majorité d'entre eux, ces frais sont couverts par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100. Ce n'est que dans le cas où ce forfait est inférieur à l'ensemble des dépenses exposées dans l'exercice de la profession que les frais considérés sont susceptibles d'être pris en compte pour leur montant réel. Mais, quelle que soit l'activité exercée, la déduction des frais de transport ne peut être admise que s'il est justifié de leur réalité et de leur montant et s'il est possible de considérer qu'ils n'ont pas été engagés pour des raisons de pure convenance personnelle. Il n'est pas possible, à ce dernier point de vue, de dégager une ligne de conduite rigide, le point de savoir si les conditions de la déduction sont remplies ou non étant essentiellement fonction des circonstances propres à chaque affaire. Il est précisé, cependant, que, conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, le caractère professionnel de la dépense est admis lorsque la distance séparant le domicile du lieu de travail n'est pas anormale, compte tenu, notamment, de l'étendue et de la configuration de l'agglomération concernée et des difficultés rencontrées par le contribuable pour se loger. Compte tenu de ces principes, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire qui si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

T. V. A. (double imposition à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas de vente d'un terrain compris dans un lotissement communal).

16952. — 15 février 1975. — M. Caro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée, aboutit à une double imposition dans le cas de la vente d'un terrain compris dans un lotissement communal. La commune doit en premier lieu acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de viabilisation selon les règles prévues pour les travaux immobiliers. Cette taxe qui constitue un élément du prix de revient du terrain est incorporée dans le prix de vente. Par ailleurs, la vente du terrain viabilisé entraîne le paiement par l'acquéreur de la taxe sur la valeur ajoutée à la fois sur le prix exprimé et sur les charges et, notamment, les frais de viabilisation, en vertu de l'article 285 du code général des impôts. L'acquéreur qui n'a pas supporté directement la charge de la taxe sur les travaux de viabilisation ne peut en opérer la déduction. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette double imposition.

Réponse. — Lorsque, dans les conditions prévues aux articles 696, 1042 et 1045-1 du code général des impôts, les collectivités locales acquièrent les terrains nécessaires à la réalisation d'opérations de lotissement, ces acquisitions peuvent être effectuées en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Du seul fait de ces acquisitions, les terrains en cause sont entrés dans le champ d'application de cette taxe bien que celle-ci n'ait pas été perçue. Par suite, en application des dispositions de l'article 285-2° du même code, la taxe exigible au titre de la revente des parcelles de terrains viabilisés doit être normalement acquittée par le vendeur. Dès lors, les communes sont fondées à déduire de la taxe ainsi mise à leur charge celle qui a grevé les travaux d'aménagement des terrains cédés. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les terrains lots ne sont pas entrés, antérieurement à la vente, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, cet impôt est dû par l'acquéreur. Mais il est cependant admis que, afin d'exercer, le cas échéant, ses droits à déduction,

le vendeur a la faculté de prendre la position d'assujetti et d'acquitter la taxe au lieu et place de l'acquéreur. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Successions (définition juridique et fiscale du testament-partage).

17015. — 22 février 1975. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 7309, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale), du 9 mars 1974, page 1106. Cette réponse déniait semble-t-il à un testament le caractère d'un partage n'a pas paru convaincante à l'unanimité des personnes concernées par ce problème. Selon certaines d'entre elles en effet, un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers n'a pas d'autre but que de déterminer la part qui sera recueillie par chacun des intéressés. On ne voit donc pas pourquoi l'administration considère que ce testament n'a pas le caractère d'un partage. Au moment où la dénatalité française prend de nouveau, comme entre les deux guerres mondiales des proportions très inquiétantes pour l'avenir de notre pays, il semble de plus en plus urgent pour le Gouvernement de remettre en œuvre une véritable politique familiale. Il lui demande donc s'il peut lui fournir à ce sujet des explications précises.

Successions (taxation inéquitable des testaments-partages en ligne directe).

17113. — 22 février 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'explication contenue dans la réponse du 9 mars 1974 à la question écrite n° 7309 posée par un député le 5 janvier précédent n'est pas satisfaisante, car un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a disposé de ses biens en les divisant entre ses héritiers (ascendants, conjoints, etc.) n'a pas d'autre but que de déterminer la part que chacun des intéressés recevra. On ne voit donc pas pourquoi l'administration prétend que ce testament n'a pas le caractère d'un partage et s'acharne à maintenir en vigueur une disparité de traitement qui pénalise les enfants légitimes. Le principe d'après lequel un testament doit être taxé plus lourdement parce que les bénéficiaires sont tous des descendants directs du testateur est contraire à la plus élémentaire justice et ne se situe en aucune manière dans la ligne de la politique familiale qu'il y a lieu de promouvoir. Certes, un testament par lequel un père ou une mère a distribué gratuitement ses biens à ses enfants ne donne plus lieu depuis la promulgation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 à la perception de droits de mutation à titre onéreux sur les soultes ou les plus-values mais il reste soumis à un droit proportionnel très supérieur au droit fixe perçu lors de l'enregistrement de tous les autres testaments ayant pour effet juridique de partager les biens du testateur. Les démarches entreprises au cours de ces dernières années afin d'obtenir la modification d'une taxation intellectuellement choquante et blâmable en équité, dont de nombreuses familles françaises ont été l'objet, se sont heurtées à un refus obstiné. Il lui demande si son département est disposé à reprendre l'étude de ce problème pour lui apporter une solution raisonnable.

Successions (régime fiscal défavorable des testaments-partages en ligne directe).

17333. — 1^{er} mars 1975. — M. Donnadieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la récente promulgation de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, la mise en œuvre d'une véritable politique familiale est particulièrement nécessaire. Or, la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 31 octobre 1974, p. 5672) ne laisse aucun doute sur le caractère de certains principes fiscaux, qui peuvent pénaliser des familles les plus dignes d'intérêt. C'est ainsi, par exemple, que l'enregistrement d'un testament par lequel le testateur a disposé de ses biens en les divisant entre plusieurs personnes donne lieu à la perception d'un droit fixe de 60 francs, sauf si les bénéficiaires du testament sont les descendants du testateur. Dans ce cas, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la cour de cassation a cru bon de déclarer qu'une telle façon de procéder correspond à une interprétation correcte de la législation en vigueur. L'administration se réfère à cette jurisprudence et refuse de modifier la réglementation actuelle. Or, il

est paradoxal que la formalité de l'enregistrement soit rendue plus coûteuse quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants légitimes au lieu d'un seul ou décède sans postérité. Il lui demande s'il voit un moyen de mettre fin à cette situation anormale.

Successions (régime fiscal défavorable des testaments-partages en ligne directe).

17334. — 1^{er} mars 1975. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'économie et des finances les problèmes posés à l'occasion de l'enregistrement des testaments. Quand un testateur a disposé de ses biens en les divisant entre plusieurs personnes, un droit fixe de 60 francs est perçu si parmi les bénéficiaires du testament il n'y a pas de descendant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul. Par contre, si les bénéficiaires du testament sont tous descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, le testament n'étant alors pas considéré comme un testament ordinaire mais comme un testament-partage. C'est pourquoi il est demandé s'il est envisagé de remédier à une telle manière de faire qui crée une disparité de traitement anormale et va à l'encontre de la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Successions (régime fiscal défavorable appliqué aux testaments-partages en ligne directe).

17391. — 1^{er} mars 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1974, p. 5672) fait clairement apparaître le caractère injuste et antisocial des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. En effet, quand un testateur a disposé de ses biens en les divisant entre plusieurs personnes, un simple droit fixe de 60 francs est seulement perçu si les bénéficiaires du testament ne sont pas des descendants du testateur. Par contre, si les bénéficiaires du testament sont tous des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, une telle disparité de traitement est anormale et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale particulièrement nécessaire dans les circonstances actuelles. Il lui demande s'il est disposé à modifier la réglementation en vigueur qui rend la formalité de l'enregistrement bien plus onéreuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers du testateur ou pour de simples légataires.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux questions écrites n° 4433 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 10 octobre 1973), 7208 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 2 mars 1974), 7309 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 9 mars 1974), 12132 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (mise à la charge des locataires).

17049. — 22 février 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires qui éprouvent des difficultés à se faire rembourser par les locataires la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les services départementaux du ministère ont fait savoir que cette taxe constitue un impôt annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties et que, d'après l'article 1509 du code général des impôts, elle est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Ces prescriptions légales en vigueur s'imposent à la direction générale des impôts qui ne saurait y déroger. Cette réponse ne donne nullement satisfaction aux élus locaux qui sont intervenus pour signaler que les propriétaires rencontraient souvent les plus grandes difficultés pour réclamer le paiement de cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès des occupants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer directement les locataires pour cette taxe comme en matière de taxe d'habitation.

Réponse. — L'article 14-II de la loi de finances pour 1975 autorise les communes qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus à instituer, dès cette année, une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Rien ne s'oppose à ce

que cette redevance soit établie directement au nom de l'occupant des locaux, lorsque son assiette est compatible avec ce mode de facturation. Il ne peut en revanche être envisagé de transformer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en une imposition additionnelle à la taxe d'habitation. Cette mesure créerait, en effet, des sujétions supplémentaires aux services d'assiette et de recouvrement et nuirait aux intérêts des collectivités locales, dès lors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte également sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, locaux non imposables, en général, à la taxe d'habitation.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de travaux d'isolation thermique effectués en 1974 dans des constructions neuves).

17086. — 22 février 1975. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dépenses d'isolation thermique réalisées en 1974 sur des constructions neuves peuvent faire l'objet d'une déduction des revenus par les contribuables concernés, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1975. Il lui signale que cette déduction semblerait logique et équitable pour les constructeurs qui ont répondu à l'invitation du Gouvernement d'entreprendre des travaux pour économiser l'énergie.

Réponse. — L'article 8-II de la loi de finances pour 1975 n'autorise la déduction des dépenses d'isolation thermique que lorsqu'elles sont faites en vue d'améliorer les habitations à cet égard. Les dépenses effectuées à ce titre doivent donc concerner des locaux achevés et, comme le précise le texte légal, déjà affectés à l'habitation principale des contribuables au moment de l'exécution des travaux. Ces avantages fiscaux ont, en effet, pour objet d'inciter à la modernisation des logements anciens en ce qui concerne l'isolation et le chauffage. Dès lors qu'il s'agit de constructions neuves, l'application des normes réglementaires de construction et l'intérêt que présente pour les particuliers une réduction de leurs futures dépenses de chauffage doivent suffire pour atteindre les objectifs des pouvoirs publics.

Exploitants agricoles (diminution de l'assiette des revenus forfaitaires).

17126. — 22 février 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prochaine fixation de l'assiette des revenus forfaitaires de l'année 1974 au sein de la commission départementale des impôts directs. A cette occasion, il lui rappelle que le ministère de l'agriculture a officiellement reconnu une baisse moyenne de 15 p. 100 du revenu agricole qui se trouve fortement accentuée dans les régions de production animale. A cette diminution de revenus, liée à la situation économique, il faut ajouter les pertes de revenus résultant des intempéries, en basse Normandie notamment, et aggravées par les coûts supplémentaires résultant de l'achat de matières sèches de remplacement nécessaires à l'alimentation des animaux. Il faut également ajouter l'effondrement des cours du marché de la viande qui a obligé de nombreux agriculteurs à mettre sur le marché des animaux pour faire face à des besoins urgents de trésorerie. Ces ventes sont intervenues dans les plus mauvaises conditions et elles se sont traduites par une perte de capital importante et difficilement remplaçable pour ces éleveurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de donner des instructions aux directions départementales des services fiscaux pour qu'aucune augmentation des revenus forfaitaires n'intervienne au titre de l'année 1974, d'une part, et qu'au contraire soit envisagée une diminution de nombreux forfaits.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bénéfices sont fixés annuellement soit par la commission départementale des impôts, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. Le rôle de l'administration consiste essentiellement à informer les membres de ces diverses instances des résultats obtenus par les agriculteurs tels qu'ils apparaissent dans les comptes établis par ses soins. Pour l'année 1974, l'administration a formulé des propositions établies en prenant en considération les productions moyennes, les prix pratiqués ainsi que les frais engagés au cours de cette année. En ce qui concerne plus particulièrement les départements de la région de basse Normandie, les bénéfices forfaitaires à l'hectare fixés par les commissions départementales sont inférieurs, pour toutes les régions de production animale, à ceux de l'année 1973. Néanmoins, les présidents des fédérations des syndicats d'exploitants agricoles ont interjeté appel des décisions prises. Dans ces conditions, c'est la commission centrale des impôts directs qui sera appelée à arrêter, en dernier ressort, les bénéfices des exploitations de cultures générales des régions en cause. Cet organisme ne manquera pas d'exami-

ner, avec toute l'attention désirable, tant les propositions de l'administration que celles des agriculteurs et toutes facilités seront accordées à ces derniers pour exposer leur point de vue et défendre les intérêts de la profession. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (octroi à tous les fonctionnaires de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport accordée dans la première zone de la région parisienne).

17161. — 22 février 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application du décret n° 67-699 du 17 août 1967, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne bénéficient d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport. Il lui souligne que de nombreux fonctionnaires et agents de l'Etat affectés en province éprouvent eux aussi des difficultés toujours plus grandes pour se loger à proximité de leur lieu de travail et que les frais de transport ont considérablement augmenté ces dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le bénéfice de ladite prime soit étendu à tous les intéressés exerçant leurs fonctions en France métropolitaine.

Réponse. — La prime de transport allouée aux fonctionnaires et agents publics exerçant leurs fonctions dans la région parisienne a pour objet de compenser les charges résultant de l'obligation à peu près générale où se trouve l'ensemble des salariés, résidant dans cette zone, d'emprunter sur de grandes distances un ou plusieurs moyens de transport public pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Elle ne peut cependant être envisagée comme une mesure spécifique de la fonction publique et sa généralisation à tous les fonctionnaires et agents publics entraînerait automatiquement son extension aux salariés du secteur privé. Il en résulterait un accroissement des charges non seulement pour les finances publiques, mais encore pour l'économie nationale dans son ensemble. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la demande faite par l'honorable parlementaire.

Communes ouvrières d'entretien et de voirie : octroi de la déduction de 10 p. 100 supplémentaire pour frais professionnels).

17164. — 22 février 1975. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre aux ouvriers d'entretien et de voirie des collectivités locales la déduction de 10 p. 100 supplémentaire au titre des frais professionnels, accordée aux ouvriers du bâtiment autres que ceux qui travaillent en atelier ou en usine. En effet, les conditions de travail de ces catégories sont identiques puisqu'ils sont obligés de revêtir des vêtements spéciaux contre les intempéries et en raison du travail salissant qui est le leur.

Réponse. — La déduction supplémentaire prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts concerne uniquement les ouvriers du bâtiment du secteur privé visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936. Elle ne saurait donc être appliquée aux rémunérations des agents des collectivités locales, qui bénéficient d'un statut particulier, et dont les dépenses professionnelles ne sont pas, compte tenu des avantages consentis par ces collectivités et des conditions d'exercice de leur profession, notablement supérieures au montant de la déduction normale de 10 p. 100 accordée à l'ensemble des salariés.

Taxe d'habitation (condition de dégrèvement pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans).

17332. — 1^{er} mars 1975. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans, qui, non titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, bénéficient sur le montant de la taxe d'habitation concernant leur logement principal d'un dégrèvement fixe si trois conditions sont remplies : 1° qu'ils occupent bien leur habitation ; 2° qu'ils ne soient pas redevables de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus de l'année précédente ; 3° que la valeur locative de leur logement n'excède pas la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, majorée de 20 p. 100. Le montant du dégrèvement est lui-même égal au tiers du produit de la valeur locative moyenne de la commune, par le taux de la taxe d'habitation. Il lui demande, lorsque les conditions 1 et 3 sont remplies et que ces contribuables ne paient qu'une somme modique au titre de l'impôt sur le revenu, si le montant de la taxe d'habitation émise à leur encontre ne pourrait pas être déductible des revenus à

déclarer en début d'année, en fixant, évidemment, un plafond d'imposition à l'impôt sur le revenu à ne pas dépasser.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont autorisées à opérer sur leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu un abattement spécial d'un montant de 2 300 francs lorsque leur revenu net global n'excède pas 14 000 francs et de 1 150 francs lorsque ce revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs. Le montant des abattements est doublé lorsque les époux sont tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il n'y a donc pas lieu de permettre à ces personnes de déduire la taxe d'habitation de leur revenu. Une telle réduction, au surplus, ne manquerait pas d'être alors demandée par l'ensemble des contribuables.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration des pensions et bonifications d'ancienneté du fait d'un enfant recueilli par un parent).

17342. — 1^{er} mars 1975. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les agents féminins relevant des régimes de retraites des fonctionnaires de l'Etat, des ouvriers de l'Etat et des agents des collectivités locales bénéficient d'une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans avant l'âge de vingt et un ans, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale. Or, en l'état actuel des textes, les enfants recueillis par un parent n'ouvrent droit ni à majoration de pension ni à bonification d'annuités. Il y a là une injustice certaine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — C'est volontairement que le législateur n'a pas introduit les enfants recueillis parmi les enfants ouvrant droit aussi bien à la bonification prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des femmes fonctionnaires qu'à la majoration de pension prévue à l'article L. 18 dudit code en faveur des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. En effet la notion d'enfant recueilli ne recouvre aucune situation juridique précise et pourrait, à la limite, conduire à l'octroi des bonifications ou majorations à la fois aux parents légitimes et aux fonctionnaires ayant recueilli l'enfant. Ce problème a, du reste, fait l'objet d'un vaste débat au Parlement lors de la discussion de la loi portant réforme du code des pensions et les amendements tendant à retenir les enfants recueillis parmi ceux ouvrant droit à bonification ou majoration avaient été rejetés.

Finances locales (compensation des pertes de ressources dues à l'exonération de la taxe foncière des outillages et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels).

17392. — 1^{er} mars 1975. — M. Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions qu'entraîne l'article 1382 du code général des impôts qui traite de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des « outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels ». En effet, l'attribution au prorata de l'impôt sur les ménages revenant aux collectivités locales dans le cadre des attributions représentatives de la taxe sur les salaires est calculée à partir d'une valeur du point appliquée à une base égale au montant des impôts perçus sur les ménages l'année précédente (soit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation). Or, comme à partir de l'exercice 1974 les outillages et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels ont été exonérés de la taxe foncière bâtie, cette base de calcul a été diminuée du montant des exonérations, ce qui entraîne automatiquement une perte de ressources pour les collectivités locales sous l'article « attribution au prorata de l'impôt sur les ménages ». Il lui demande si un aménagement ne pouvait être envisagé permettant de compenser cette perte de ressources aux communes.

Réponse. — L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie l'outillage fixe des établissements industriels n'a aucune répercussion sur le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires attribué aux collectivités locales et à leurs groupements en fonction de l'effort fiscal consenti par les ménages. En effet, l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 exclut expressément les impositions locales réclâmées aux établissements industriels de la liste des impôts sur les ménages dont le produit sert à procéder à cette répartition.

EDUCATION

Programmes scolaires (maintien de l'enseignement de la philosophie au sein de l'éducation nationale).

15221. — 4 décembre 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème de l'enseignement de la philosophie dans son ensemble. Lors d'un stage qui s'est tenu à Lille le 4 novembre 1974, les professeurs de philosophie des lycées et écoles normales d'instituteurs se sont vivement inquiétés de l'avenir de la philosophie et élevés contre les menaces que la réforme proposée fait peser sur cet enseignement dans le secondaire, les classes préparatoires et les universités. La nouvelle conception ministérielle semble tenir cette discipline pour une matière peu rentable, vouée à une proche disparition. Il est cependant certain que l'étude de la philosophie permet d'aiguiser le sens critique, de donner une conception rationnelle du monde, d'appréhender la réalité qui englobe tous les aspects de la vie et de l'activité humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenu au sein de l'éducation nationale un enseignement philosophique pluraliste, ouvert et critique.

Réponse. — Le projet de réforme actuellement en préparation et dont les grandes lignes sont désormais connues, fait à l'enseignement de la philosophie une place différente de celle qu'elle occupe actuellement. Mais il est tout à fait inexact d'en déduire que cette matière serait comme l'affirme l'honorable parlementaire « vouée à une proche disparition ». Ces propositions de réforme envisagent trois heures hebdomadaires d'initiation à la philosophie pour tous les élèves des lycées en classe de première. Comme on le sait, il n'y a actuellement aucun enseignement de ce type dans ces classes et en classes terminales les élèves des sections C, D et E, soit 75 000 jeunes, ne reçoivent eux-mêmes que trois heures d'enseignement de la philosophie par semaine. En outre, 68 000 jeunes qui préparent le baccalauréat de technicien n'en reçoivent que deux heures ou même ignorent totalement, pour nombre d'entre eux, tout enseignement de philosophie. En revanche, celui-ci varie de cinq à huit heures hebdomadaires selon les classes, pour les 98 000 élèves des sections A et B. Le projet de réforme prévoit que tous les élèves qui le souhaitent pourront, en dernière année des lycées, même si par ailleurs ils étudient par exemple des mathématiques ou une technologie, choisir une ou deux options de philosophie de quatre à cinq heures chacune qui s'ajouteront bien sûr, aux trois heures obligatoires pour tous dès la classe de première. En ce qui concerne les classes préparatoires, il est rappelé que dans les sections littéraires, les horaires de l'enseignement de la philosophie sont passés, à compter de la rentrée 1973, de deux heures à trois heures par semaine et il n'est pas envisagé de revenir sur cette mesure.

Enseignants (réemploi de maîtres des classes de transition de l'enseignement du premier degré).

15460. — 11 décembre 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée pour le personnel enseignant par la suppression, prévue dans un proche avenir, des classes de transition de l'enseignement du premier degré. Afin de permettre le réemploi des maîtres qui verraient leur classe supprimée, il lui demande d'envisager d'accorder l'équivalence entre le certificat d'aptitude des classes de transition et le certificat d'aptitude des classes de quatrième pratique (les stages de préparation à ces deux certificats étant actuellement les mêmes).

Réponse. — Le problème posé par la situation des maîtres des classes de transition, dans la perspective de la suppression des filières dans le premier cycle du second degré, n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation. Un début de solution à la question posée par l'honorable parlementaire se trouve dans la formation unifiée pour l'obtention du C. A. E. T. et du C. A. E. P. qui a été mise en place depuis 1973. Cette formation permet, en effet, à certains candidats d'opter indifféremment pour le C. A. E. T. ou le C. A. E. P. ce qui implique l'équivalence entre ces deux diplômes. D'autre part, l'intégration de ces maîtres dans le corps des P. E. G. C. est actuellement à l'étude.

Enseignement privé (difficultés matérielles).

15558. — 14 décembre 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle très difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'écoles libres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° que les élèves

des établissements sous contrat simple puissent eux aussi obtenir le bénéfice d'une allocation scolaire qu'ils sont les seuls de tous les écoliers de France à ne pas percevoir ; 2° que l'Etat applique effectivement la législation relative, d'une part, à la fixation du forfait d'externat pour les écoles sous contrat d'association et, d'autre part, à la formation permanente des maîtres.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970, les crédits du fonds scolaire des établissements sous contrat simple ont été affectés à la couverture des charges, fiscales et sociales afférentes au traitement des maîtres agréés, l'excédent de charges éventuel étant payé par l'Etat. En application de cette disposition, les crédits d'allocation scolaire ne sont pas depuis 1971, versés aux fonds scolaires départementaux mais directement affectés par l'Etat aux charges correspondantes. Toutefois, à la suite du souhait exprimé par de nombreux parlementaires de voir s'améliorer la situation des établissements sous contrat simple, le Gouvernement a déposé à l'issue des débats en première lecture du projet de loi de finances pour 1975 à l'Assemblée nationale un amendement en vue de majorer de 15 millions de francs les crédits accordés au ministère de l'éducation. Cette dotation supplémentaire, approuvée par le Parlement, sera versée aux fonds scolaires départementaux afin de permettre le rétablissement de l'allocation scolaire en faveur des classes d'enseignement pré-élémentaire et spéciaux des établissements sous contrat simple. Un projet de texte a été mis à l'étude qui rétablira intégralement à l'avenir, le bénéfice de cette allocation au profit de tous les élèves des établissements privés sous contrat simple. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1959 et ses textes d'application n'ont pas été perdus de vue, s'agissant du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Une commission a réuni en 1972, à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et ceux de l'enseignement privé, pour faire le point de l'évolution de ce forfait. L'existence d'un certain retard par rapport au mouvement des salaires et des prix ayant été constatée, il a été décidé, dès l'année scolaire 1972-1973, une majoration du forfait d'externat de 7 p. 100 alors que, les années précédentes, ces majorations n'avaient été que de 4 p. 100. Pour l'année scolaire 1973-1974, l'augmentation prévue dans le budget de 1974 a été fixée à 10 p. 100 pour les différentes catégories d'établissements, à l'exception des établissements correspondant aux collèges d'enseignement général pour lesquels cette augmentation a été fixée à 14 p. 100. D'autre part, les répercussions du coût de l'énergie sur les charges des établissements scolaires ont fait l'objet d'une inscription particulière de crédits d'un montant de 15 millions de francs dans la loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974. Cette dotation supplémentaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 1974, a permis de majorer de 3,9 p. 100 chacun des taux correspondant aux différentes catégories d'établissements. La loi de finances pour 1975 a prévu la reconduction de cette dotation à laquelle s'ajoutent 17 millions de francs pour faire face aux nouveaux contrats d'association passés par les établissements et 25 millions de francs qui permettront d'ajuster le forfait d'externat de 6 p. 100 et d'en aligner la progression sur celle des crédits de fonctionnement des établissements publics. La progression du forfait d'externat se trouve ainsi quelque peu ralentie mais cette mesure s'imposait par la nécessité de participer à l'effort gouvernemental de lutte contre l'inflation, en assurant, par une limitation raisonnable de la consommation d'énergie des établissements scolaires, qu'ils soient publics ou privés, une gestion rigoureuse des crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation. Quant à la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, il n'a pas encore été possible d'apporter une solution à ce problème dont la complexité est accrue en raison de la dualité des situations respectives des maîtres agréés et des enseignants contractuels. Il convient d'ailleurs de souligner que la formation permanente n'a pu encore être généralisée dans l'enseignement public, n'étant pour l'instant complètement mise en place que pour les maîtres de l'enseignement du premier degré.

Constructions scolaires (réalisation nécessaire de onze établissements secondaires dans l'agglomération lyonnaise).

15777. — 21 décembre 1974. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'est de l'agglomération lyonnaise regroupant les villes et communes de Bron, Decines, Meyzieu, Feyzin, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien, Vaulx-en-Velin et toutes les communes rurales englobées dans la onzième circonscription du Rhône, les effectifs scolaires de l'année en cours ont augmenté d'environ 10 p. 100 en moyenne par rapport à 1973-1974 et augmenteront dans des proportions comparables en 1975-1976, comme des statistiques détaillées qui lui ont été adressées le montrent. Il attire donc son attention sur la nécessité de donner au rythme de construction des établisse-

ments une impulsion du même ordre, ce qui devrait, si une telle mesure était appliquée, satisfaire les besoins au plus juste puisque la carte scolaire peut être considérée de la façon suivante :

	1971-1972	1974-1975	1977-1978
C. E. S.	16 000	20 500	26 000
C. E. T.	350	1 500	6 700
Lycée	650	2 000	6 000

Or, la comparaison entre les prévisions de l'académie pour les constructions scolaires et la réalité est édifiante :

Pour 1974-1975.

	PRÉVU	RÉALISÉ
C. E. S.	20 500	18 900
C. E. T.	1 500	850
Lycée	2 000	650

Il lui rappelle que début 1972 l'académie du Rhône a mis au point une carte scolaire intitulée « Horizons 78 » qui établissait en fonction de prévisions démographiques la carte scolaire du département. Il est certes opposé avec nombre de conseils de parents d'élèves et une immense majorité d'enseignants à l'aspect politique de cette carte scolaire — ségrégation au niveau des structures des C. E. S. (3 voies) — volonté de diminuer le pourcentage d'élèves pouvant trouver une place en seconde — austérité par le découpage et le calcul de la population scolarisable — privatisation dans la part importante laissée à l'enseignement privé. Reprenant les propres normes de l'Académie, il lui fait remarquer que le retard peut être chiffré pour ce secteur à trois C. E. S., deux C. E. T. et trois lycées. Il lui rappelle par ailleurs que cette situation n'avait pas échappé à la fédération des conseils de parents d'élèves (Le Cornec) qui, dès la fin de 1973, avait déjà alerté le ministre de l'éducation nationale de l'époque et réclamé les constructions scolaires nécessaires dont il lui a envoyé la liste. Or, en dépit de l'impérieuse nécessité de construire ces divers établissements dans les communes de ce secteur, rien n'a été réalisé entièrement au cours de l'année 1974 car sont en cours de construction actuellement : un C. E. S. à Vaulx-en-Velin Poudrette, un C. E. S. à Vénissieux, route de Corbas, devant se substituer à un C. E. G. dont les effectifs sont complets. Malgré ce qui semble être prévu pour la campagne 1975, il subsistera donc un retard par rapport aux besoins évoqués ci-dessus de deux C. E. S., cinq C. E. T. et quatre lycées, épendant indispensables pour la rentrée 1975. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que financièrement soit assurée la construction d'ici la rentrée scolaire de ces onze établissements nécessaires pour couvrir les besoins du secteur est de l'agglomération lyonnaise.

Réponse. — Au cours de l'année 1974, le Gouvernement a été conduit à revoir les priorités d'utilisation du budget d'équipement des constructions scolaires, afin notamment d'assurer le renforcement de la sécurité dans les établissements. Le lancement des constructions nouvelles a été de ce fait quelque peu ralenti dans l'ensemble des régions au cours du précédent exercice budgétaire. Il convient, cependant, de considérer que la situation de l'académie de Lyon, eu égard au rythme d'exécution de sa carte scolaire, est relativement satisfaisante puisque le taux de réalisation des établissements de premier cycle est supérieur de plusieurs points à la moyenne nationale correspondante. La construction de deux collèges d'enseignement secondaire et d'un collège d'enseignement général supplémentaires est d'ailleurs prévue pour 1975 dans le département du Rhône. Si la mise en place de la carte scolaire au niveau du second cycle est moins favorable, cette constatation doit être nuancée en précisant que la progression des effectifs accueillis, surtout dans le département du Rhône, est très faible. Cela n'exclut pas, toutefois, qu'il y ait localement des difficultés d'accueil. Mais le règlement de ces dernières, appréciées ponctuellement, incombe au préfet de région, responsable désormais de l'élaboration des programmes annuels de financement. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Rhône-Alpes de l'intérêt qu'il porte à la situation des équipements scolaires de l'agglomération lyonnaise. Les instances régionales, saisies d'une telle demande, ne manqueront pas d'indiquer les échéances de financement prévisibles des constructions demandées.

Enseignement privé (amélioration des rapports avec l'Etat).

1564. — 28 décembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation, une fois de plus, les préoccupations des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les points essentiels

du contentieux entre cette partie de l'opinion publique et le Gouvernement portent sur le rétablissement de l'allocation scolaire aux écoles sous contrat simple, la revalorisation du forfait d'externat et l'application aux maîtres sous contrat de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. Des promesses ont été faites lors du débat parlementaire, en particulier par le jeu d'un amendement à la loi de finances rectificative. Il ne faut pas se dissimuler que le problème n'est pas réglé et que l'obstination à vouloir maintenir en France des discriminations d'un autre âge est profondément nuisible à la cohésion nationale. Il lui demande ses intentions en ce domaine dans les six mois qui viennent.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970, les crédits du fonds scolaire des établissements sous contrat simple ont été affectés à la couverture des charges fiscales et sociales afférentes au traitement des maîtres agrégés, l'excédent de charges éventuel étant payé par l'Etat. En application de cette disposition, les crédits d'allocation scolaire ne sont pas, depuis 1971, versés aux fonds scolaires départementaux mais directement affectés par l'Etat aux charges correspondantes. Toutefois, à la suite du souhait exprimé par de nombreux parlementaires de voir s'améliorer la situation des établissements sous contrat simple, le Gouvernement a accepté le principe du rétablissement du bénéfice de l'allocation scolaire (dite allocation Barangé) en faveur de ces établissements. Il a déposé à cet effet, à l'issue des débats en première lecture du projet de loi de finances pour 1975 à l'Assemblée nationale, un amendement en vue de majorer de 15 millions de francs les crédits accordés au ministère de l'éducation. Cette dotation supplémentaire approuvée par le Parlement sera versée aux fonds scolaires départementaux afin de permettre — au titre de l'année scolaire 1974-1975 — le rétablissement de l'allocation scolaire en faveur des classes des enseignements pré-élémentaires et spéciaux des établissements sous contrat simple. Un projet de texte a été mis à l'étude qui rétablira intégralement à l'avenir le bénéfice de cette allocation au profit de tous les élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat simple. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1959 et ses textes d'application n'ont pas été perdus de vue, s'agissant du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Une commission a réuni en 1972 à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et ceux de l'enseignement privé, pour faire le point de l'évolution de ce forfait. L'existence d'un certain retard par rapport au mouvement des salaires et des prix ayant été constatée, il a été décidé, dès l'année scolaire 1972-1973, une majoration du forfait d'externat de 7 p. 100 alors que, les années précédentes, ces majorations n'avaient été que de 4 p. 100. Pour l'année scolaire 1973-1974 l'augmentation prévue dans le budget de 1974 a été fixée à 10 p. 100 pour les différentes catégories d'établissements, à l'exception des établissements correspondant aux collèges d'enseignement général pour lesquels cette augmentation a été fixée à 14 p. 100. D'autre part, les répercussions du coût de l'énergie sur les charges des établissements scolaires ont fait l'objet d'une inscription particulière des crédits d'un montant de 15 millions de francs, dans la loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974. Cette dotation supplémentaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 1974, a permis de majorer de 3,9 p. 100 chacun des taux correspondants aux différentes catégories d'établissements. La loi de finances pour 1975 a prévu la reconduction de cette dotation à laquelle s'ajoutent 17 millions de francs pour faire face aux nouveaux contrats d'association passés par les établissements et 25 millions de francs qui permettront d'ajuster le forfait d'externat de 6 p. 100 et d'en aligner la progression sur celle des crédits de fonctionnement des établissements publics. La progression du forfait d'externat se trouve ainsi quelque peu ralenti mais cette mesure s'imposait par la nécessité de participer à l'effort gouvernemental de lutte contre l'inflation, en assurant, par une limitation raisonnable de la consommation d'énergie des établissements scolaires, qu'ils soient publics ou privés, une gestion rigoureuse des crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation. Quant à la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, il n'a pas encore été possible d'apporter une solution à ce problème dont la complexité est accrue en raison de la dualité des situations respectives des maîtres agrégés et des enseignants contractuels. Il convient d'ailleurs de souligner que la formation permanente n'a pu encore être généralisée dans l'enseignement public, étant pour l'instant limitée aux maîtres de l'enseignement du premier degré.

Etablissements scolaires
(remise en état du lycée Saint-Louis, à Paris).

15990. — 11 janvier 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que le lycée Saint-Louis, un des plus anciens et des plus illustres établissements français, est dans un état rare de saleté, de délabrement. Le misérabilisme du décor

n'est pas sans influencer l'état d'esprit des jeunes qui sont appelés à y passer plusieurs années dans un travail austère. Il lui demande donc si un effort spécial ne pourrait pas être fait en faveur de Saint-Louis.

Réponse. — La modernisation du lycée Saint-Louis s'inscrira dans un plan d'ensemble qui prévoit la rénovation des lycées parisiens. En attendant, différents crédits d'un montant total de plus de 450 000 francs ont été affectés en 1974 à cet établissement pour l'exécution de travaux de sécurité (réfection des installations de gaz, local pour stockage des produits chimiques dangereux).

*Enseignement technique
(C. A. P. et B. E. P. des sections Hôtellerie).*

16044. — 11 janvier 1975. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves de la section Hôtellerie des C. E. T. ne peuvent cette année se présenter au certificat d'aptitude professionnelle, en application du décret n° 72-396 du 9 mai 1972. Or, dans l'industrie hôtelière, le B. E. P. n'est pas reconnu, ce qui lèse considérablement les élèves rentrés en C. E. T. après leur B. E. P. C. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour permettre que les élèves de la section Hôtellerie se présentant au B. E. P. puissent également se présenter au C. A. P.; 2° quelles mesures il pense arrêter pour obtenir de l'industrie hôtelière la reconnaissance du B. E. P. (le contraire serait la négation même de l'existence des collèges d'enseignement technique).

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire sera résolu par l'abrogation prochaine des dispositions du décret du 18 janvier 1969 portant règlement général des brevets d'études professionnelles qui donnaient un caractère exclusif à la candidature au B. E. P. Désormais, les candidats à un B. E. P. pourront également poser leur candidature à tout autre examen de leur choix sous la seule réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires. L'article 13 de la loi d'orientation relative aux enseignements technologiques du 16 juillet 1971 a inscrit la prise en considération des diplômes de l'enseignement technologiques pour la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification. Toutefois, les pouvoirs publics, compte tenu du principe de libre discussion des conventions collectives ne peuvent jouer en la matière qu'un rôle d'incitation. Il appartient aux partenaires sociaux, lors de la discussion de ces conventions, d'aboutir à l'application des dispositions législatives dans ce domaine.

*Direction de l'administration générale et des affaires sociales
(recensement et garantie d'emploi des auxiliaires de bureau et de service).*

16080. — 11 janvier 1975. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académies par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N., n° 45, du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N., n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N., n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973 relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées et que les textes existants en la matière sont normalement appliqués. Enfin, chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

A l'heure actuelle, le Gouvernement étudie la possibilité d'améliorer la situation des auxiliaires et un dénombrement très précis des agents concernés, entrepris dans toutes les administrations, doit permettre la mise en œuvre de mesures projetées.

*Constructions scolaires
(mauvaise qualité de l'acoustique dans certains établissements).*

16188. — 18 janvier 1975. — **M. Julla** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a constaté lui-même la très mauvaise qualité de l'acoustique existant dans les salles de classe du C. E. S. de Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne). Cette mauvaise acoustique qui existe sans doute dans tous les établissements appartenant à ce type de construction ne permet pratiquement pas certains enseignements, en particulier celui des langues. De même la conception des circuits électriques est telle qu'il est impossible d'éclairer ou d'éteindre isolément une seule classe pour y pratiquer par exemple un enseignement audio-visuel avec projection. Il apparaîtrait indispensable de remédier à ces graves défauts non seulement dans le C. E. S. précité mais dans tous ceux édifiés suivant les mêmes modes de construction. Il lui demande si des études ont été entreprises afin de faire disparaître les défauts sur lesquels il vient d'appeler son attention et, dans l'affirmative, si des crédits sont prévus pour réaliser les mesures d'aménagement indispensables.

Réponse. — Le C. E. S. de Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne) a été construit au titre du programme 1973 à partir du procédé Stribick et les dispositions retenues sur le plan acoustique devraient satisfaire aux exigences des utilisateurs. En effet, un abaissement sonore de 38 dB dans les fréquences moyennes est imposé pour l'isolation entre classes et un temps de réverbération compris entre 0,7 et 0,9 seconde est exigé pour l'ambiance acoustique des locaux dans les salles d'enseignement général. Compte tenu des constatations faites par les utilisateurs, des instructions vont être données en vue d'effectuer les mesures de contrôle. Si les résultats obtenus sont défavorables, les dispositions nécessaires pour remédier à la situation enregistrée seront prises aussitôt. En ce qui concerne le système d'éclairage des parties remodelables de l'établissement, des cloisons démontables permettant un déplacement simple et rapide ont été prévues pour tous les procédés. Une commande unique par zone maximale de 400 mètres carrés a donc été mise en place. La réalisation de l'installation électrique du C. E. S. de Champagne-sur-Seine correspond bien aux exigences imposées à l'entreprise. Mais si localement cette situation n'est pas acceptée pour des raisons d'exploitation et de pédagogie, des ajustements seront opérés. Dès maintenant, le service constructeur intéressé va procéder à l'étude de cette affaire afin qu'une solution rapide et adaptée soit trouvée.

Enseignement technique (hausse importante du coût des matériaux et fournitures servant aux élèves).

16502. — 1^{er} février 1975. — **M. Mexandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la progression considérable du coût des matériaux et fournitures servant aux élèves de l'enseignement technique. Ainsi pour les élèves des sections C. A. P. industriel de l'habillement, le prix des tissus a augmenté en quatre ans de 90 à 160 p. 100, celui de la mercerie de 60 à 160 p. 100. Le coût de l'entretien et de la réparation des machines à coudre a subi une augmentation de 20 à 30 p. 100, alors que dans le même temps les crédits sont passés de 145 à 165 francs, soit moins de 14 p. 100 de hausse. Dans les sections C. A. P. D. E. P. des C. E. T. et G1, G2 et G3 des lycées, la situation n'est guère meilleure. L'évolution des prix de la papeterie qui accusent des hausses d'au moins 18 à 40 p. 100 se répercutent sur l'ensemble des fournitures spéciales aux ateliers de commerce. Les dépenses d'entretien du parc mécanographique s'élèveront cette année à plus de 50 p. 100 du crédit de l'atelier de commerce. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème qui met en cause la qualité de l'enseignement technique.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre des dotations globales mises à sa disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois effectuées ces attributions sectorielles, il appartient, dans chaque établissement, au conseil d'administration de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, et également des ateliers lorsqu'il s'agit de lycée techniques et de collèges d'ensei-

gnement technique. Il est précisé à cet égard que depuis 1975 l'administration centrale ne fixe plus de taux à l'échelon national pour les dépenses d'enseignement, les établissements ayant toute latitude de les déterminer, dans le cadre de leur enveloppe, compte tenu des besoins, des coûts et des priorités à retenir.

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. de Saint-Vallier (Drôme)).*

16529. — 1^{er} février 1975. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème qui se pose aux communes d'Albon, Audancette, Anneyron, Beausémiat, Claveyson, La Motte-de-Galaure, Laveyron, Mureils, Rutières, Servas, Saint-Avit, Saint-Barthélemy-de-Vicks, Saint-Rambert, Saint-Uze, Eclassan, Sarras. En effet, il y a quelques mois, il leur a été demandé de participer aux frais de fonctionnement du C. E. S. de Saint-Vallier (Drôme). Or, les représentants de ces communes estiment qu'il appartient à l'Etat d'assumer la charge des établissements secondaires. Ils n'ont pas été consultés lors de la construction, ni de l'établissement des budgets du C. E. S. de Saint-Vallier. De plus, il ont eux-mêmes des charges scolaires. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour que cesse la pénalisation injuste qui est faite aux communes citées ci-dessus et pour que soit pris en charge par l'Etat le C. E. S. de Saint-Vallier.

Réponse. — La participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement public a été organisée par la loi du 31 décembre 1970, relative à la gestion municipale, qui prévoit la répartition des charges de construction et de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. entre les collectivités intéressées. Elaboré dans un souci d'équité et de solidarité intercommunale, ce texte a pour objet de répartir entre les dites collectivités des dépenses qui jusqu'alors restaient à la charge de la seule commune siège de l'établissement. A cet égard, il convient de rappeler que l'implantation des C. E. S. et des C. E. G. est déterminée par la carte scolaire. Ces établissements ne bénéficient pas à une seule commune mais à l'ensemble des élèves du secteur scolaire. Il paraît donc normal que les communes qui envoient des enfants au C. E. S. de Saint-Vallier participent également à ses frais de fonctionnement. Par ailleurs cet établissement étant nationalisé, la plus grande partie des frais de fonctionnement (64 p. 100) est prise en charge par l'Etat. Dans ces conditions, ce dernier ne peut, en la réglementation actuelle, apporter une aide plus importante.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et sports (reclassement indiciaire).

16530. — 1^{er} février 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui attendent depuis la fin 1973 que soit débloqué le projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières toujours en instance à la fonction publique. Il lui demande si, étant donné le haut niveau du recrutement de ces fonctionnaires et les responsabilités qu'ils ont à assurer, il n'estime pas nécessaire que soit décidée d'urgence l'entrée en application de ce projet, à compter du 1^{er} janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont eu à faire face, spécialement depuis 1959, à une situation très évolutive, caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. C'est pourquoi le ministère de l'éducation a déjà mis au point un projet d'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires qui auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en place prochaine de la réforme du système scolaire. Ce projet est actuellement soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Les dispositions qui seront adoptées au terme de cet examen seront évidemment applicables aux inspecteurs de l'enseignement technique et aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Carte scolaire (insuffisance d'établissements d'enseignement dans le district de Brunoy (Essonne)).

16553. — 1^{er} février 1975. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire et particulièrement sur l'absence criante d'établissements dans le district de Brunoy (Crosne, Yerres, Brunoy, Val-d'Yerres),

département de l'Essonne. Ce secteur, en pleine extension démographique, présente un déséquilibre important habitations-équipements, particulièrement dans le domaine scolaire. Cette situation, qui porte préjudice aux enfants accueillis dans des conditions difficiles et qui ne saurait être prolongée, nécessite la construction urgente: d'un C. E. T. industriel (il n'en existe pas dans la région); d'un deuxième C. E. S. à Quincy-sous-Sénart (actuellement un seul établissement de ce type pour Boussy-Quincy-Vareannes); un lycée polyvalent à Yerres (le lycée Talma, à Brunoy, est à saturation); un lycée technique (il n'en existe pas dans le district. Le plus rapproché, celui de Montgeron, est également à saturation); une école maternelle à Brunoy (Hauts-Mardelles). La construction de ces établissements, appréciée selon une étude minutieuse, constitue un plan minimum d'urgence. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour leur programmation immédiate.

Réponse. — Les prévisions d'équipement à l'académie de Versailles retiennent, pour le district de Brunoy, la construction d'un collège d'enseignement technique industriel à Brunoy et d'un lycée technique avec C. E. T. industriel à Quincy-sous-Sénart. Pour que ces opérations puissent obtenir un financement, il importe qu'elles soient retenues en bon rang dans les options pluriannuelles d'équipement de la région parisienne. En ce qui concerne la construction — dont le principe est acquis d'un deuxième C. E. S. à Quincy-sous-Sénart, cette réalisation demeure subordonnée à l'inscription du projet sur la liste des opérations prioritaires dressées par les instances régionales. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré au niveau régional, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ces établissements. L'opportunité de leur financement dans les délais les plus rapprochés sera alors appréciée par les autorités régionales. La responsabilité d'arrêter les programmes annuels de construction des écoles du premier degré étant confiée aux préfets de département, le préfet de l'Essonne, saisi d'une telle demande, ne manquera pas d'indiquer l'échéance prévisible du financement du projet de construction de l'école maternelle de Brunoy.

Instituteurs (conditions de mutation d'une institutrice titulaire se rapprochant de son mari enseignant).

16564. — 1^{er} février 1975. — Mme Chovanel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant: une institutrice de l'éducation nationale, titulaire en Seine-Saint-Denis, depuis 1967, a effectué une demande de permutation pour rejoindre son mari, nommé dans le département de l'Indre-et-Loire, en qualité de professeur certifié titulaire. Cette institutrice a donc été contrainte d'abandonner sa situation de titulaire et d'accepter, «au pied levé», un poste de suppléante avec un salaire de débutante, à 30 kilomètres de son nouveau domicile. A tous ces désagréments, s'ajoute la perte de certains avantages sociaux auxquels son statut de fonctionnaire lui donne droit: trois mois de congé de maladie à plein traitement, congé de maternité, etc. En conséquence, elle lui demande pour quelles raisons la loi Roustan, destinée précisément à rapprocher les conjoints fonctionnaires séparés par les hasards de nomination, n'a pas été appliquée et quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation injuste, contraire au statut de fonctionnaire titulaire.

Réponse. — Les instituteurs et les institutrices qui désirent changer de département en vue de se rapprocher de leur conjoint disposent de deux possibilités: la permutation organisée sur le plan national selon les modalités rappelées par la circulaire du 14 août 1974, publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 31 du 29 août 1974; l'application de la loi du 30 décembre 1921, dite Loi Roustan. Cette loi prévoit en son article premier: « que 25 p. 100 des postes vacants, en cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. Toutefois l'augmentation constante du nombre des instituteurs et des institutrices qui sollicitent le bénéfice de ces dispositions, ne permet pas de réserver une suite favorable à toutes les demandes présentées. Celles-ci sont classées en fonction des coefficients et notations fixées par le décret du 25 novembre 1923. Les institutrices qui n'ont pu obtenir satisfaction peuvent être, sur leur demande, placées en disponibilité en application des dispositions de l'article 26, paragraphe 2, du décret n° 59-309 du 14 février 1959, position statutaire prévue dans ce cas. Si elles en font la demande elles peuvent alors effectuer des suppléances dans le département ou elles résident. Toutefois, les difficultés rencontrées par ce personnel n'ont pas échappé au ministère de l'éducation qui va publier très prochainement une circulaire tendant à améliorer les conditions d'application de la loi Roustan.

Etablissements scolaires (fonctionnement des centres d'orientation des petits établissements pendant les vacances scolaires).

16620. — 1^{er} février 1975. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'ont les petits centres d'information et d'orientation pour organiser les services de permanences lors des petits congés (Noël, février, Pâques) lorsque deux conseillers d'orientation seulement sont affectés à ces centres. Compte tenu du fait qu'il arrive très souvent qu'aucun parent d'élève ne vienne solliciter des informations et qu'aucun coup de téléphone ne parvienne à ces centres isolés, il lui demande s'il est possible d'appliquer les dispositions des circulaires du 22 mars 1973 et du 29 avril 1974 (*Bulletin officiel de l'éducation* n° 13 du 29 mars 1973 et n° 19 du 9 mai 1974) relatives aux petits établissements scolaires qui ne comptent qu'une ou deux personnes. La fermeture de ces petits centres d'orientation et leur durée étant appréciées en fonction des conditions locales particulières, et dans l'intérêt du service.

Réponse. — Une plus grande disponibilité des centres d'information et d'orientation à l'égard du public est généralement demandée, comme cela a été le cas récemment à la tribune de l'Assemblée nationale. La circulaire n° IV-6966 du 7 février 1969 a prévu que les centres ne sauraient être fermés au public plus d'un mois durant la période des vacances scolaires et devaient rester ouverts pendant les autres congés scolaires, le service étant assuré par roulement, en principe par la moitié du personnel. La suggestion faite par l'honorable parlementaire, tendant à accorder aux centres d'information et d'orientation à faible effectif une dérogation à cette règle, conduirait à une réduction du service offert au public et auquel celui-ci fait largement appel lorsque l'information a été suffisante. L'organisation du service par roulement permet d'ailleurs au personnel de bénéficier du congé auquel il a droit. En ce qui concerne les annexes de centres, il appartient aux autorités académiques de décider de l'opportunité de les laisser ou non ouvertes au public durant les périodes de congés scolaires.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

16717. — 8 février 1975. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'aient pu bénéficier de la revalorisation indiciaire accordée dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui signale que pour la plupart issus du cadre de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique, ils ont préparé et réussi un concours de plus haut niveau, ce qui constituait pour eux du moins, jusqu'à présent, une promotion (indice 503 contre 450 au 1^{er} octobre 1973). Il lui rappelle qu'ils enseignent dans les classes de l'enseignement technique long préparant au baccalauréat de technicien et que leur salaire actuel n'est plus en rapport avec leur qualification. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et faire bénéficier la catégorie des professeurs techniques adjoints de lycée technique de la même revalorisation que celle accordée à leurs collègues des collèges d'enseignement technique.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycées technique, soit à celui des professeurs certifiés. Ces concours spéciaux, destinés à pourvoir 2 000 postes, seront organisés pendant trois ans. Ils permettront d'ouvrir 800 emplois la première année; 700 emplois la deuxième année; 500 emplois la troisième année. Le ministère de l'éducation met actuellement au point les textes qui permettront d'organiser, au titre de cette année, la première série de ces concours. Par ailleurs, il étudie, avec les représentants des organisations syndicales intéressées, les modalités d'une amélioration des conditions de service et de rémunération des professeurs techniques adjoints qui ne pourront bénéficier de cette mesure.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs et de la formation des personnels administratifs et de service).

16718. — 8 février 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels non enseignants établissements publics. Les conditions de travail de ces personnes se dégradent constamment: le retard dans la création des postes est très important par rapport à l'accroisse-

ment du nombre des établissements publics et de leur effectif. La formation professionnelle de ces personnels est à peu près inexistante. Les crédits de fonctionnement sont également insuffisants, la conjoncture actuelle ne faisant qu'empirer cet état de pénurie. Ces conditions se répercutent sur le déroulement des carrières de ces personnels et sur la qualité du travail d'administration et de gestion des établissements d'enseignement publics. La prise en charge par les communes de la demi-pension est un autre aspect du problème: celui de la qualité des services et notamment de la nourriture des élèves. Le manque de formation professionnelle et l'insuffisance des crédits portent atteinte à ce principe et font courir des risques graves aux élèves. Le ministère de l'éducation serait plus apte à recruter le personnel compétent et qualifié et à assumer la charge que représente la demi-pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Chaque année, de nouveaux emplois de personnels non enseignants sont créés pour améliorer la dotation des établissements scolaires et des services académiques et pour faire face aux besoins nouveaux. C'est ainsi qu'au budget de 1975 son inscrits 5 822 emplois dont 4 226 pour les établissements nationalisés. Les crédits prévus pour la formation des personnels ont été majorés en 1975 de 15 p. 100 par rapport à 1974, de manière à accroître les actions d'adaptation déjà entreprises et à les étendre à des catégories de personnel qui n'en avaient pas encore bénéficié. Les préparations aux concours seront également développées afin de répondre aux désirs des personnels. Des possibilités de promotion très sérieuses sont offertes à ces derniers, chaque année, par la voie des concours et des listes d'aptitude. On ne peut dès lors affirmer que la prise en charge de la demi-pension par certaines communes soit liée à un manque de formation des personnels. Un crédit de trois millions de francs a été inscrit à la loi de finances de 1975, à titre expérimental, pour allouer une subvention aux municipalités qui souhaitent conserver la gestion de la demi-pension des élèves dont l'établissement a été nationalisé. Cette mesure a été prise à la demande d'un certain nombre de maires qui ont réalisé des investissements dans des cantines et salles de restaurant, parfois communes à plusieurs établissements et qui, perdant la clientèle du collège, à partir du moment où celui-ci est nationalisé, risquent de voir ainsi stérilisé un effort important. Son application reste facultative et subordonnée à l'accord des communes concernées.

Institutrice privée, sous contrat: réglementation en matière de congé de maladie et de congé de maternité.

16848. — 15 février 1975. — M. Narquin expose à M. le ministre de l'éducation la situation d'une institutrice privée, sous contrat, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, qui, dans sa sixième année d'enseignement, a été placée en congé de maternité le 13 septembre 1973 par suite d'une grossesse difficile et n'a pu reprendre son travail qu'à l'issue de la naissance de son enfant. L'intéressée a, par la suite, bénéficié d'un congé de maternité du 25 mars au 30 juin 1974. Lors de son arrêt de travail pour maladie, elle a perçu, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 16 novembre 1964, son traitement à taux plein pendant les deux premiers mois, un demi-traitement pendant les deux mois suivants et les seules indemnités de sécurité sociale pendant le reliquat de ce temps d'absence. Par contre, l'inspection d'académie de Maine-et-Loire ne lui a versé aucun traitement pendant le congé de maternité, précisant qu'un congé de maternité précédé d'un congé de maladie sans traitement n'est pas rétribué. Cette interprétation ne paraît pas conforme aux prescriptions de la circulaire précitée qui indique: « En cas de grossesse, les agents féminins peuvent bénéficier, après un an de services, et sur production d'un certificat médical, d'un congé avec plein traitement, d'une durée égale à celle fixée par l'article 298 du code de la sécurité sociale. Il convient de préciser que les prestations d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale viendront en déduction. » D'autre part, cette institutrice s'est vu retirer une part importante de son traitement pendant les vacances scolaires, en raison de ses précédents congés de maladie et de maternité. Il est à signaler que d'autres membres de l'enseignement ayant été, eux aussi, en congé de maladie sans traitement, ont été également pénalisés pour la même raison lors de leur rémunération pendant le temps des vacances. Il lui demande si les mesures prises dans les conditions rappelées ci-dessus sont conformes à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, s'il n'est pas opportun d'adapter cette réglementation qui s'avère indiscutablement restreignante.

Réponse. — Le régime des congés de maladie et de maternité des maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est défini par la circulaire interministérielle (finances et affaires économiques, éducation nationale) du 16 novembre 1964: en application de ce texte, seuls les maîtres qui ont la qualité de contractuels ou d'agréés peuvent obtenir un congé rétribué. C'est à la date de la demande de congé qu'il convient de se placer

pour apprécier si le maître intéressé remplit les conditions requises, telles qu'elles sont définies par la circulaire du 16 novembre déjà citée, pour conserver le bénéfice de son traitement. Un maître qui, à la date de référence, a cessé d'être rétribué par l'Etat, a perdu de ce fait la qualité de contractuel ou d'agrégé. C'est cette raison qui motive le refus opposé à la requérante par l'autorité académique. Par ailleurs, pour la détermination du droit aux indemnités vacances, il est tenu compte des périodes d'activité : conformément aux dispositions du code du travail, les congés consécutifs aux accidents du travail et les congés de maternité doivent être considérés comme des périodes d'activité. En revanche, les congés de maladie accordés sans traitement ne peuvent être pris en compte.

Constructions scolaires

(reconstruction du C.E.S. Edouard-Pailleron, à Paris [1971]).

16968. — 15 février 1975. — M. Fiszbín demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer à quelle date les travaux de reconstruction du C.E.S. Edouard-Pailleron, à Paris (1971), sont prévus. En effet, si l'instruction judiciaire se poursuit, si les experts ont déposé leurs conclusions et si un certain nombre d'inculpations ont été prononcées, il semble que plus rien ne s'oppose maintenant à cette reconstruction. Par ailleurs, il est absolument urgent de reloger les élèves actuellement dispersés dans des locaux provisoires. D'autant qu'il est évident que l'ensemble de la charge financière doit être assumé par le ministère de l'éducation dont la responsabilité a été gravement engagée, précédemment, dans le choix d'un type de construction ne répondant pas aux normes de sécurité.

Réponse. — Les travaux de reconstruction du C.E.S. de la rue Pailleron ont été programmés et les crédits nécessaires au financement de l'opération ont été prévus. Des instructions ont été données au service constructeur des académies de la région parisienne afin qu'il se tienne prêt à entreprendre les premières études. Un architecte d'adaptation a été désigné par M. le préfet de Paris et, par délibération du conseil municipal de la ville de Paris, la maîtrise d'ouvrage a été remise à l'Etat sous réserve que le procédé employé soit de type « traditionnel ». Le ministre de l'éducation a donné son accord sur ce point et le projet aurait pu être entrepris s'il avait été possible de pénétrer sur le terrain afin d'entreprendre les études de sol. Une demande d'expertise ayant été formulée, toutes les instances judiciaires n'ont pas jusqu'ici donné l'autorisation de pénétrer sur le terrain et par conséquent aucune étude ne peut être entreprise. Dès que cette interdiction sera levée, les procédures technique et administrative commenceront le plus rapidement possible. La répartition des charges financières de la construction sera faite en application du décret du 27 novembre 1962 : 40 p. 100 du coût théorique à la charge de la ville de Paris et 60 p. 100 à la charge de l'Etat, ce dernier supportant également tous les aléas financiers ultérieurs. Cette répartition ne préjuge en rien les résultats de la procédure contentieuse actuellement engagée.

Bourses d'enseignement (accélération du versement aux familles).

17313. — 1^{er} mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage dans les circonstances économiques actuelles de donner des instructions aux services pour que les bourses nationales soient remises aux familles dès la rentrée. Il lui rappelle qu'à la mi-février de nombreuses familles n'ont même pas reçu le premier trimestre scolaire alors qu'elles ont déjà dû payer les frais de rentrée et du deuxième trimestre. Au moment où de nombreuses paies subissent des réductions sensibles par chômage total ou partiel, une mesure d'accélération du versement des bourses lui apparaît indispensable.

Réponse. — Les crédits destinés au paiement des bourses tant de l'enseignement du second degré que de l'enseignement supérieur sont mis à la disposition des ordonnateurs secondaires au début du mois de septembre pour le trimestre octobre-décembre et au début de chacun des trimestres janvier-mars et avril-juin. Dans les établissements publics d'enseignement qui jouissent de l'autonomie financière ou dont le chef d'établissement gère l'intérim à son compte, les crédits nécessaires au paiement des bourses d'étude sont versés sous forme de provisions à l'agent comptable ou au chef de l'établissement qui après avoir prélevé, le cas échéant, les frais d'internat ou de semi-pension, paie aux familles les sommes qui peuvent leur revenir ou leur demande d'acquitter le complément de dépense. Les familles n'ont donc rien à régler avant de percevoir le montant des bourses d'études dont leurs enfants sont titulaires ou le reliquat qui leur revient. Ce n'est que dans les établissements privés d'enseignement habilités à recevoir des boursiers nationaux et dans les établissements publics d'enseignement qui ne disposent pas d'un comptable public que les

bourses d'études, quelle que soit la qualité des élèves, sont payées directement aux familles. Mais il est évident que des délais sont nécessaires car les titres de paiement individuels, qui sont adressés aux familles, ne peuvent être émis et acheminés qu'après contrôle des états de liquidation que les chefs d'établissements dressent après avoir constaté la présence effective des élèves boursiers dans l'établissement et la classe appropriés. Les instructions ministérielles ont maintes fois rappelé l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce que les familles reçoivent le montant de la bourse correspondant au trimestre octobre-décembre dans les meilleurs délais. Il convient cependant d'observer que, pour l'année scolaire en cours, les perturbations intervenues en octobre et novembre 1974 dans les services postaux ont provoqué certains retards dans le paiement des bourses, retards que les services du ministère de l'éducation s'efforcent actuellement de résorber au plus vite.

EQUIPEMENT

Industrie du bâtiment et des travaux publics (préparation des dossiers des chantiers qui seront ouverts dès le début de la relance économique).

15958. — 4 janvier 1975. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement qu'un délai moyen d'un an est nécessaire pour le démarrage effectif d'un chantier à partir du moment où le principe d'une opération est décidé par le maître de l'ouvrage qui l'entreprend. Or, il est certain que les entreprises, durement éprouvées par la récession de leur activité qu'a entraîné le « refroidissement » de l'économie, ne pourront attendre encore un an à partir du jour où il aura été décidé de remettre en route l'industrie du bâtiment. Il lui demande, compte tenu de la faible importance des crédits nécessaires à l'étude préparatoire des opérations (entre 1 et 2 p. 100 du chiffre d'affaires global) si les architectes qui, depuis un an déjà, ont vu l'activité baisser dans d'importantes proportions, ne pourraient dès maintenant être chargés de préparer les dossiers de consultation pour des opérations qui seront susceptibles d'assurer un travail minimum aux entreprises dès le début de la relance.

Réponse. — Conscient des difficultés particulières que rencontre le secteur du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement s'attache avec le plus grand soin à en soutenir l'activité, dans toute la mesure compatible avec une politique de la lutte contre l'inflation. Le ministre de l'équipement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les professions telles que celles des architectes, dont l'activité est liée à la construction. Il n'a cependant pas été possible, jusqu'à présent, de commander des études techniques ou des projets pour des ouvrages dont le financement ne serait pas assuré. Ce serait courir le risque de voir une partie de ces études rester inutilisées. Par contre, diverses mesures prises récemment par le Gouvernement pour soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics devraient se traduire par un accroissement sensible des études commandées aux architectes et aux bureaux d'études techniques. C'est ainsi que l'adoption des nouveaux taux de régularisation budgétaire devrait permettre aux architectes, comme aux entrepreneurs, de bénéficier, dès le premier trimestre 1975, d'un volume important de commandes publiques : 35 p. 100 des crédits pourront en effet être engagés dans les trois premiers mois de l'année (contre 25 p. 100 antérieurement) ; ces crédits comprenant les frais d'études, les professions qui en ont la responsabilité peuvent ainsi, dès le début de cette année, envisager un maintien de leur activité. De même, le déblocage de deux contingents supplémentaires de logements destinés à l'accession à la propriété (40 000 logements en tout) devrait également avoir des effets notables sur l'activité des architectes et bureaux d'études.

Information et publicité (dépenses effectuées par le ministère de l'équipement).

17440. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnels que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la responsabilité des actions d'information au niveau de l'administration centrale, qui relevait précédemment du cabinet du ministre, a été, en décembre 1971, répartie entre les directions. Depuis, chacune d'entre elles assure donc, pour son secteur de compétence, la diffusion de l'information destinée aux élus, aux services, au public, aux établissements publics et aux professions dont elle exerce la tutelle. Au total, les crédits consacrés en 1974 à ces

actions d'information se sont élevées à 7 250 000 F environ et le personnel chargé de ces tâches a compris pour la même année, une moyenne de 55 agents. Il n'est toutefois pas tenu compte dans ce total des crédits consacrés à la documentation administrative des services à laquelle le public a d'ailleurs également accès (*Bulletin officiel du ministère en particulier*). Bien que la distinction entre information interne et information externe ne puisse pas toujours être effectuée avec précision, les publications relatives aux activités ou aux réalisations du ministère de l'équipement étant, par exemple, diffusées aussi bien dans les services qu'à l'extérieur, on peut considérer que le crédit indiqué ci-dessus a été utilisé à concurrence de 1 250 000 francs environ pour l'information interne et de 6 000 000 de francs pour l'information externe. Il est précisé, enfin, qu'une centaine de notes, de communiqués et de comptes rendus de conférences de presse sont diffusés annuellement à l'intention de la presse écrite, de la radio et de la télévision, l'administration se devant, par vocation, de rechercher de préférence l'ouverture d'un dialogue avec les usagers par une information objective aussi large que possible plutôt que par des actions de caractère publicitaire.

*Equipement. Ouvriers des parcs et ateliers :
(poiemet des intérêts de retard sur rappels de traitements).*

17547. — 8 mars 1975. — M. André Beaoguitte expose à M. le ministre de l'équipement qu'en application de la décision rendue le 16 janvier 1970 par le Conseil d'Etat, le ministre de l'équipement et du logement a payé les rappels aux ouvriers des parcs et ateliers. Mais beaucoup d'ouvriers n'ont pas perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues à compter du 1^{er} janvier 1962 au 17 mai 1966, avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour faire mandater les sommes dues à tous les ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans une réponse à sa question écrite n° 6792 du 12 décembre 1973, le versement d'intérêts moratoires ne s'impose juridiquement à l'administration qu'en ce qui concerne les seuls requérants, parties à l'instance, au profit desquels la juridiction administrative s'est prononcée favorablement. Dès lors, dans le cas particulier de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1970, seuls les ouvriers des parcs et ateliers qui étaient expressément visés dans cette décision étaient susceptibles de percevoir et ont perçu des intérêts sur les rappels de salaires qui leur étaient dus pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 17 mai 1966.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Poudres et poudreries (autorisation d'approvisionnement en matière première d'une entreprise corse).

14908. — 15 novembre 1974. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation faite à une entreprise d'explosifs, artifices, articles de chasse, minages à façon, tirs, située en Corse. Cette entreprise a été installée à la suite d'un arrêté préfectoral du 15 juillet 1968, en vertu de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés où l'on manipule des explosifs. Cette entreprise qui jusqu'à ce jour a très bien fonctionné et comptait quinze employés, se voit contrainte de fermer ses portes, car on lui refuse la livraison de substances explosives au prétexte qu'elle ne fournit pas le certificat de dépôt temporaire annuel justifiable du décret du 20 juin 1915. Sur demande de la société au préfet (copie de la correspondance en annexe) il a été indiqué qu'il suffit de produire aux fournisseurs la copie de l'arrêté l'autorisant à stocker des substances explosives. Plusieurs autres lettres émanant du ministère des armées (copie en annexe) indiquent : « Il est vrai que la réglementation des dépôts telle que l'instituent les deux décrets du 20 juin 1915, ne s'applique pas, en droit, aux dépôts d'explosifs situés à l'intérieur des usines où l'on manipule ces explosifs, du fait que ces textes et les arrêtés qui en découlent, ne tiennent pas compte des sujétions particulières aux exploitations industrielles. Mais il n'est pas interdit, évidemment, de s'en inspirer pour la rédaction des arrêtés d'autorisation. » Il se permet d'attirer son attention sur le fait que la loi de 1917 est appliquée aux installations semblables à celle faisant l'objet de cette question. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse obtenir des fournisseurs le ravitaillement dont elle a besoin pour fonctionner normalement.

Réponse. — Le cas de l'entreprise à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est bien connu du ministre de l'industrie et de la recherche qui à plusieurs reprises a eu l'occasion de préciser au directeur responsable la réglementation applicable à son établisse-

ment dont la situation administrative est irrégulière. L'intéressé a été invité à régulariser cette situation en faisant une demande d'autorisation de dépôts d'explosifs réglementaire et une demande d'extension de l'arrêté de classement actuel de son établissement à l'encartouchage des dérivés nitrés. Il s'est toutefois refusé jusqu'ici à suivre cette procédure. Il convient de noter que dans le cadre des autorisations actuellement en sa possession la société en cause est normalement livrée en explosifs.

Hydrocarbures (diminution de la consommation et prévisions pour 1975 dans les pays de la C. E. E.).

16277. — 25 janvier 1975. — M. Julien Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à la suite d'une question écrite d'un membre du Parlement européen, la commission de la Communauté économique européenne a précisé que l'on assistait à une diminution de la consommation des produits pétroliers en Europe. Plus précisément, au cours du premier trimestre 1974, la consommation des principaux produits pétroliers (essence, gas-oil, fuel léger et résiduel) a diminué dans les proportions suivantes par rapport à la même période de 1973 : Danemark : 25,7 p. 100 ; Pays-Bas : 22,8 p. 100 ; Belgique : 19,1 p. 100 ; Luxembourg : 15 p. 100 ; R. F. A. : 15,5 p. 100 ; Royaume-Uni : 9,9 p. 100 ; France : 6,1 p. 100 ; Italie : 4,1 p. 100 ; Irlande : 3,7 p. 100. D'après les renseignements reproduits dans la presse, la diminution de la consommation française en produits pétroliers, pour l'ensemble de l'année 1974, a été de l'ordre de 6 p. 100. Le ministre de l'industrie et de la recherche est-il à même d'expliquer les raisons des différences importantes notées dans les statistiques de la commission de la C. E. E. pour le premier trimestre 1974 entre la France d'une part, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale allemande et le Royaume-Uni, d'autre part. Est-il possible de connaître l'évolution comparée de cette diminution de la consommation pétrolière entre les différents pays du Marché commun pour l'ensemble de l'année 1974 ; d'expliquer, le cas échéant, les distorsions que l'on pourrait noter ; et enfin d'indiquer les prévisions faites par les différents gouvernements pour 1975.

Réponse. — La mise en cohérence des statistiques de consommation au niveau des Neuf exigeant un certain délai, il n'est actuellement possible de fournir que des estimations sur les consommations de 1974 comparées à celles de 1973. Les estimations actuelles conduisent à des conclusions sensiblement différentes de celles que pourraient inspirer les chiffres relatifs au premier trimestre cités par l'honorable parlementaire. Exprimée en pourcentage, la diminution de la consommation d'énergie en France (2 p. 100) serait, d'après ces estimations, supérieure à celle observée en Allemagne fédérale et en Irlande. Elle est inférieure à celle observée en Belgique, au Danemark et au Royaume-Uni (4 à 5 p. 100). L'évolution de l'activité économique, moins favorable que dans notre pays, explique cette différence. Enfin, la consommation d'énergie aurait augmenté en Italie et au Luxembourg (1 à 2 p. 100) et aux Pays-Bas. Les possibilités de substitution et les mesures d'économies semblent avoir par ailleurs permis une diminution de la consommation pétrolière dans la plupart des pays (à l'exception de l'Italie). Cette diminution serait en moyenne de 5 p. 100. Elle est de 5,5 p. 100 pour la France et ne paraît significativement supérieure que pour la Belgique et les Pays-Bas, auxquels le gaz naturel offre des possibilités de substitution particulièrement importantes.

JUSTICE

Copropriété (réouverture des délais permettant aux copropriétaires d'exercer une action en revision des charges).

16576. — 1^{er} février 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés qui se posent à de nombreux copropriétaires qui ont laissé passer le délai de deux ans accordé par la loi du 10 juillet 1965 pour demander la revision des millièmes. Le congrès de la confédération des administrateurs de biens et syndics de copropriété réuni en novembre 1973 a fait connaître l'existence de situations particulièrement injustes et réclamé l'ouverture de nouveaux délais qui permettraient aux copropriétaires lésés d'exercer une action en revision des charges. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de tenir compte de cette légitime demande et de permettre l'ouverture de nouveaux délais pour les copropriétaires qui s'estiment lésés afin qu'ils puissent demander la revision de leurs charges.

Réponse. — Afin de mettre en œuvre la revision de la répartition des charges, lorsqu'il existe une différence de plus du quart avec celle qui résulterait d'une répartition conforme à la loi, l'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 a accordé, pour les

copropriétés antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur. Ce délai est, d'ailleurs, de même durée que celui ouvert par l'article 12 de la même loi en cas de première mutation à titre onéreux d'un lot. Par ailleurs, la cour de cassation a admis l'existence d'une action en nullité lorsque la répartition des charges n'était pas conforme aux principes d'ordre public posés par l'article 10 de la loi (Cass. 3^e Civ. 5 juin 1970 JCP 1970.2.16537, D. 1970 J. 751, GP. 1970.2.280 et Cass. 3^e Civ. 17 mars 1971 JCP 1971.4.112, GP 1971.2.425). Cette jurisprudence paraît être de nature à remédier très largement aux inconvénients signalés. En tout état de cause, la mise en conformité des répartitions de charges avec les dispositions légales, tant en matière de copropriété que d'ensembles immobiliers, figure parmi les questions examinées par le groupe de travail sur les grands ensembles immobiliers qui a été constitué au ministère de la justice.

Notaires (aspirant au notariat).

17013. — 22 février 1975. — M. Chauvet demande à M. le ministre de la justice, dans le cas particulier d'un aspirant au notariat défini par l'article 123 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, qui n'est titulaire ni de la licence, ni d'un diplôme d'une école de notariat, ni de l'examen de premier clerc, et qui doit donc en vertu de l'article 128 avoir effectué un stage de six ans, si le stage n'est pris en considération qu'à compter du 1^{er} octobre 1973 (quelle que soit la durée du stage effectué avant cette date); si en vertu de l'article 35, il ne peut présenter la partie finale au plus tôt trois mois avant la fin du stage soit le 1^{er} juillet 1979; si ce même aspirant au notariat qui doit obligatoirement avoir subi avec succès les épreuves d'aptitude aux fonctions de notaire avant le 1^{er} octobre 1979 ne dispose donc que d'un délai de trois mois pour présenter la partie finale; si, inscrit aux cours de préparation à cet examen depuis octobre 1974, lesdits cours étant dispensés sur trois années et se terminant donc en octobre 1977, ce candidat devra quand même attendre juillet 1979, eu égard au stage exigé, pour présenter ladite partie finale et ce sans aucune possibilité de rattrapage en cas d'échec. Enfin, si le choix dont fait état l'article 126 implique que le candidat qui aura opté pour la préparation à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu par le décret, du 5 juillet 1973 ne pourra plus tenter de présenter l'examen professionnel de notaire organisé dans les conditions prévues à l'article 125.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle les éléments de réponse suivants: 1^o Il résulte de l'article 123 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 que les candidats qui étaient inscrits au 1^{er} octobre 1973 sur le registre du stage prévu par l'article 28 du décret du 19 septembre 1945 sont inscrits de plein droit sur le nouveau registre du stage. Ils peuvent, jusqu'au 1^{er} octobre 1979, se présenter soit à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu par le décret du 5 juillet 1973, soit aux examens de premier clerc et de notaire prévus respectivement par les dispositions précédemment en vigueur des articles 41 et 42 de la loi du 25 Ventose, an XI. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il est nécessaire pour que le stage accompli avant l'entrée en vigueur du décret du 5 juillet 1973 puisse être pris en considération qu'il soit certifié par une inscription à la date du 1^{er} octobre 1973 sur le registre du stage prévu à l'article 28 du décret du 19 septembre 1945, ou, à défaut, qu'il soit prouvé par la date de l'immatriculation à la caisse de retraite des clercs de notaire du candidat intéressé; 2^o Il est exact que, en vertu de l'article 35 du décret du 5 juillet 1973, le candidat ne peut subir la partie finale de l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, au plus tôt, que trois mois avant la fin de son stage. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le candidat dispose, en vertu de l'article 32 du décret précité, d'un délai de huit ans pour subir avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire visées par les articles 35 et suivants de ce texte. Toutefois, il ne peut être nommé notaire, conformément à l'article 128 du décret du 5 juillet 1973, qu'après avoir accompli un stage d'une durée de six ans; 3^o En vertu de l'article 126 du décret du 5 juillet 1973, seuls les candidats qui auraient choisi de se présenter aux épreuves de l'examen de notaire, institué par la réglementation ancienne maintenue à titre provisoire jusqu'au 1^{er} octobre 1979, pourront, en cas d'échec, se présenter postérieurement à cette date aux épreuves du nouvel examen, sous réserve de s'être fait inscrire sur le registre du stage avant le 1^{er} octobre 1979.

Tribunaux de commerce (menace de suppression du tribunal de commerce de Tourcoing [Nord]).

17031. — 22 février 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la menace qui pèse sur le tribunal de commerce de Tourcoing. En effet, il serait question

de le supprimer. Le président du tribunal de commerce, la municipalité tourquennoise, les communes rattachées à cette juridiction, de très nombreuses associations de la ville, les élus communaux, les conseillers généraux, les parlementaires, ont tous fait savoir qu'ils s'opposeraient à cette disparition, le tribunal de commerce de Tourcoing rendant d'appréciables services aux justiciables. De plus, il se permet de rappeler les déclarations gouvernementales affirmant qu'il ne fallait plus dépouiller les provinces et au contraire décentraliser d'importants services pour leur donner davantage de vie et d'activité. Il lui demande de bien vouloir confirmer son intention et celle du Gouvernement de maintenir le tribunal de commerce de Tourcoing.

Réponse. — Les conclusions de la commission qui a été chargée d'étudier les moyens d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des juridictions consulaires font actuellement l'objet d'un examen approfondi. La situation de chaque juridiction est analysée avec le plus grand soin en tenant compte notamment des particularismes locaux. Toutefois, il apparaît dès à présent que de nombreux arguments plaident en faveur du maintien du tribunal de commerce de Tourcoing, dont la suppression n'est pas envisagée par la chancellerie.

Conseils de prud'hommes (projet de loi de réforme).

17135. — 22 février 1975. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre de la justice que de nombreuses études ont été faites en vue de réformer les conseils de prud'hommes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi de réforme qui devrait d'ailleurs tenir compte du fonctionnement particulier des conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. — Le Gouvernement se propose d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire un projet de loi dont l'effet sera d'adapter l'organisation des conseils de prud'hommes aux besoins d'une justice moderne, tout en conservant à ces juridictions leur originalité. Les mesures envisagées tendent à donner aux conseils de prud'hommes les moyens, tant juridiques que matériels, d'assumer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Elles complètent la réforme de cette institution, entreprise avec le décret du 12 septembre 1974, qui dans une première étape a simplifié la procédure devant les conseils de prud'hommes. Le projet du Gouvernement maintient en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation locale relative aux conseils de prud'hommes industriels et aux conseils de prud'hommes commerciaux.

Oraire public (émotion de l'opinion et problèmes posés par le déroulement de l'affaire Portal).

17239. — 1^{er} mars 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émotion et l'intérêt qui se sont emparés de l'opinion publique devant le déroulement de l'affaire Portal. En fait, cette affaire comporte plusieurs éléments distincts bien que complémentaires. A l'origine, il s'agit d'un problème de succession à la suite duquel la vente des biens de cette famille (la propriété de La Fumade) a été effectuée dans des conditions qui, compte tenu des éléments d'information dont dispose l'opinion publique, apparaissent comme anormales puisqu'une centaine d'hectares de bonnes terres situés à faible distance de Montauban, qui est une ville importante, ont été vendus pour une somme qui serait de 400 000 francs. La presse a fait état, à l'occasion des jugements intervenus et de la vente qui s'est ensuivie, de l'implication d'un certain nombre d'officiers ministériels qui auraient d'ailleurs fait l'objet de sanctions disciplinaires ou même judiciaires. A la suite de cette première affaire et pour faire évacuer les lieux, l'autorité publique, en janvier dernier, a voulu faire procéder à l'expulsion de la famille Portal. Dans des conditions qui apparaissent comme insuffisamment définies, le jeune de Portal a été abattu. Après ce drame, Mme et Mlle de Portal ont été transférées dans un hôpital et soumises à un examen psychiatrique. Les premiers experts commis pour les examiner auraient conclu à leur irresponsabilité pour aliénation mentale. S'agissant des conditions dans lesquelles est intervenue la vente de la propriété de La Fumade, il lui demande quelles sont les décisions judiciaires successives qui sont intervenues. Il souhaiterait savoir si tous les moyens de droit ont été épuisés et, dans l'affirmative, quelle action il peut envisager pour informer clairement l'opinion publique de tous les aspects d'un problème qui n'a peut-être pas été mis suffisamment en lumière, malgré les actions judiciaires successives. Il apparaît également souhaitable que soient connues les instructions données à la force publique pour procéder à l'expulsion de la famille de Portal de la propriété de La Fumade. Il conviendrait également de faire

connaître les conclusions des rapports qui ont dû être établis sur le déroulement exact des faits qui ont entraîné la mort du jeune de Portal. Compte tenu des drames antérieurs qu'a connus la famille de Portal, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que Mme et Mlle de Portal puissent bénéficier de toutes les garanties juridiques auxquelles elles ont droit ainsi que de l'assistance morale et médicale nécessitées par leur condition.

Ordre public

(information de l'opinion sur le déroulement de l'affaire de Portal)

17463. — 1^{er} mars 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas devoir rendre publique l'enquête ouverte sur le dossier de Portal, afin que l'opinion puisse connaître les conditions dans lesquelles s'est effectuée la vente du domaine de la Fumade, les instructions qui ont été données à la force publique pour procéder à l'expulsion de la famille de Portal, les circonstances exactes de la mort de Jean-Louis de Portal, selon les comptes rendus de la police, enfin la publication du rapport des médecins psychiatres. Une telle décision permettrait en effet de dégager les responsabilités à tous les échelons et de faire la lumière sur cette lamentable affaire qui passionne à juste titre tous les citoyens épris d'une véritable justice: celle qui, dans l'application des lois, garderait le sens de l'humain.

Réponse. — Lors d'une réunion de presse tenue le 24 février 1975 au ministère de la justice a été fait l'historique des différents litiges se rattachant à l'affaire de la famille de Portal. Depuis cette date a été créée par arrêté du 3 mars 1975 (*Journal officiel* du 6 mars 1975), une commission composée de trois éminents juristes, qui a reçu pour mission de présenter au garde des sceaux un rapport sur les aspects civils de cette affaire. Sur ces points, toute réponse du garde des sceaux serait donc en l'état prématurée; il convient à cet égard d'attendre les conclusions de la commission qui seront rendues publiques. Par ailleurs, sur le plan pénal, plusieurs procédures sont en cours dans le cadre desquelles sont recherchées les circonstances de la mort du jeune Jean-Louis de Portal; il peut être précisé que par arrêté du 21 mars 1975 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux, en application des articles 681 et 687 du code de procédure pénale, a été saisie de l'information ouverte sur constitution de partie civile de Mme Portal. Sur ce point également il convient d'attendre le résultat des investigations en cours.

Copropriété (décision votée par l'assemblée générale en infraction à un texte légal).

17471. — 1^{er} mars 1975. — M. Meslin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et lui demande si la contestation d'une décision votée par l'assemblée générale des copropriétaires, en infraction à un texte légal ou réglementaire, est bien soumise au seul délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision prévu au deuxième alinéa dudit article. Dans l'affirmative, il lui demande si, dans le cas où aucune action judiciaire n'a été intentée dans ce délai, la décision en cause devient opposable à quiconque.

Réponse. — La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ont réglementé les conditions dans lesquelles devaient être prises les décisions des assemblées générales des copropriétaires. La violation de ces règles entraîne la nullité du vote. La question s'est donc posée de savoir si la nullité pouvait être invoquée sans condition de délai ou si, au contraire, le délai de deux mois que l'article 42 (alinéa 2) de cette loi accorde aux copropriétaires opposants ou défaiillants pour agir contre les décisions des assemblées générales, s'appliquait aux contestations portant sur l'opportunité aussi bien qu'à celles portant sur la régularité des décisions, notamment en cas de vices graves (inexistence, illégalité, incompétence, fraude). La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 9 janvier 1973 (*Bulletin civil* 1973, III, n° 423), que l'article 42 (alinéa 2) de la loi précitée « d'ordre public ne fait aucune distinction entre les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales des copropriétaires » et que la déchéance prévue à cet article avait, en conséquence, un effet absolu et de portée générale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (effectifs insuffisants au bureau de poste de Valenton (Val-de-Marne)).

17508. — 8 mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des effectifs au bureau de poste de Valenton (Val-de-Marne). La mise en service de nouveaux locaux fonctionnels en mai 1974 n'a pas

été accompagnée de recrutement du personnel correspondant. Bien au contraire deux guichetières viennent d'être mutées. Cette situation entraîne de graves difficultés tant pour les conditions de travail des postiers que pour la qualité du service public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour affecter au bureau de poste de Valenton le personnel nécessaire pour assurer la qualité du service rendu aux usagers.

Réponse. — Lors du transfert de l'Hôtel des Postes en mai 1974, une auxiliaire a été mise à la disposition du bureau de Valenton pour faciliter l'exécution du service pendant la période d'adaptation aux nouveaux locaux. Cet agent a été récemment affecté à une autre recette du département dont les effectifs étaient insuffisants. Actuellement, tous les emplois de titulaires nécessaires au bon fonctionnement du bureau de Valenton sont bien occupés par des titulaires. En outre, une décision départementale récente a porté de 5 h 30 à 7 h 05 la durée journalière d'utilisation de personnel auxiliaire. La situation des effectifs de ce bureau au regard de son trafic est donc satisfaisante. L'évolution de la charge de cet établissement sera néanmoins suivie avec une attention toute particulière par mes services qui ne manqueront pas de procéder aux ajustements d'effectifs qui s'avèreraient indispensables.

Postes (modalités de distribution de catalogues de vente par correspondance).

17520. — 8 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'au moins deux maisons de vente par correspondance font savoir par lettre circulaire à leurs clients qu'ils peuvent retirer dans tout bureau de poste sur simple présentation « d'un bon de remise immédiate » leurs catalogues, et que ceux d'entre eux qui ne pourraient se déplacer pourront se le faire adresser à domicile par le receveur à condition d'expédier à ce dernier « une carte de réservation ». Il lui fait remarquer que cette procédure qui consiste à mettre l'administration des postes à la disposition de quelques grandes entreprises de vente par correspondance a causé une vive émotion parmi de nombreux commerçants qui voient dans cette procédure un moyen de concurrence déloyale. Il lui demande en conséquence: 1° s'il est en mesure de lui faire connaître les clauses détaillées du contrat qui n'a pas manqué d'être passé entre son administration et lesdites entreprises; 2° s'il n'entend pas, à un moment où l'administration des postes a le plus grand mal à faire face à des tâches normales, mettre un terme à ces contrats qui ont notamment pour conséquences d'aggraver les difficultés déjà considérables de tout un secteur du petit et moyen commerce.

Réponse. — Pour les entreprises de vente par correspondance le catalogue est, en fait, l'unique véhicule permettant d'offrir le choix des produits à leur clientèle. C'est pourquoi ces entreprises sont expéditrices d'énormes quantités de tels documents qui empruntent, quasi exclusivement, la voie postale. Les catalogues des plus grandes entreprises de vente par correspondance pèsent plus de 1,500 kilogramme et sont expédiés simultanément deux fois par an. La concentration d'un trafic aussi important (13 millions d'exemplaires soit environ 20 000 tonnes) sur deux brèves périodes posaient au service postal des problèmes sérieux d'acheminement et de distribution. Aussi parut-il nécessaire de rechercher une organisation qui procurerait un allègement sensible de la charge des services postaux d'acheminement et de distribution, tout en maintenant une qualité de service acceptable pour les entreprises expéditrices. La solution technique retenue, mise en application progressivement depuis 1972, et récemment généralisée à toute la France pour les entreprises concernées, repose sur la remise au guichet des gros catalogues auparavant distribués à domicile. Les modalités de cette remise au guichet ont été exposées par l'honorable parlementaire, mais il faut ajouter que l'organisation retenue est complétée par une phase de distribution d'office à domicile lorsque les clients des entreprises ne se sont pas présentés à l'issue d'un délai de 15 jours pour retirer leur catalogue. Dans ce nouveau système, l'administration n'a plus à effectuer l'acheminement de ces documents qui sont livrés directement par les entreprises à chaque département, et le service de la distribution à domicile n'a plus en charge que 20 à 25 p. 100 du tonnage total. Bien entendu, l'administration est normalement rémunérée pour les services rendus. En définitive les services postaux distribuent le même nombre de gros catalogues qu'auparavant, suivant une organisation nouvelle qui en elle-même n'est pas de nature à aggraver les difficultés du petit et moyen commerce.

Postes et télécommunications (affectation prioritaire de volontaires dans les nouveaux centres de tri de Seine-et-Marne).

17595. — 8 mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que deux centres de tri postal doivent être implantés en Seine-et-Marne, l'un à

Vaux-le-Pénil, l'autre à Meaux. L'effectif probable de ces deux centres atteindra progressivement 500 agents. Or, il y a actuellement 40 agents de tout grade, disséminés professionnellement dans les centres ou les bureaux parisiens, qui souhaiteraient, en raison de leur résidence en Seine-et-Marne, bénéficier d'une nomination au centre de tri de Vaux-le-Pénil. D'autres agents des P.T.T., résidant dans la partie nord du département et travaillant à Paris, souhaiteraient également être nommés à Meaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de rapprocher prioritairement ces travailleurs de leur lieu de résidence.

Réponse. — Il entre dans les intentions de l'administration d'offrir les premiers emplois qui seront implantés dans les nouveaux centres de tri de la région parisienne tout d'abord aux personnels en fonctions dans la localité même, puis à ceux recherchant une affectation dans le département et enfin aux autres fonctionnaires des postes et télécommunications. Cette procédure est déjà engagée pour les contrôleurs et agents d'exploitations. Les fonctionnaires résidant en Seine-et-Marne pourront donc, à l'occasion de ces diverses consultations, faire acte de candidature pour recevoir une affectation au centre de tri de Vaux-le-Pénil. S'agissant de celui de Meaux dont la date de mise en service n'est pas encore fixée, les consultations auront lieu ultérieurement.

Téléphone (installation de postes publics et privés dans l'arrondissement de Confolens (Charente)).

17633. — 8 mars 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées dans l'arrondissement de Confolens (Charente), dans la perspective de l'automatisation du réseau téléphonique, l'installation des postes publics et privés est pratiquement suspendue. Certaines communes lui ont signalé qu'elles ont demandé la création de postes d'abonnements publics depuis 1970 sans succès. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés et permettre aux villages de cette région d'acquiescer les installations téléphoniques qui leur sont indispensables.

Réponse. — Sur un plan général, la desserte téléphonique du milieu rural est une des préoccupations majeures de l'administration en raison du double caractère des investissements qui lui sont consacrés : d'une part, ils favorisent l'économie rurale en désenclavant des zones parfois mal desservies et en éliminant progressivement l'isolement rural, d'autre part, ils sont dispendieux, le coût de la ligne étant plus élevé en matière tant de prix de matériel que d'emploi de main-d'œuvre. Diverses solutions ont été et seront apportées à ce problème : lancement d'opérations groupées, suppression des avances remboursables et des parts contributives, politique concertée avec les commissaires à la rénovation rurale dans les zones intéressées, contingents de lignes longues rurales sur l'ensemble du territoire. Bien qu'encore insuffisants, les résultats sont déjà intéressants et la politique engagée sera poursuivie. En ce qui concerne le cas particulier évoqué, le programme d'automatisation du secteur de Confolens se poursuit et sera achevé en mars 1977. Cette modernisation, s'accompagnant toujours d'une extension en équipements d'abonnés et en capacité d'écoulement du trafic, accroîtra dans des proportions importantes les possibilités de raccordements. Bien que les raccordements nouveaux soient surtout réalisés à l'occasion de ces opérations, le rattachement d'abonnés se poursuit et c'est ainsi qu'au cours de 1974 le nombre d'abonnés dans cette zone s'est accru de près de 10 p. 100 par rapport à celui de 1973. D'autre part, l'arrondissement de Confolens compte 110 postes d'abonnement public, dont 95 ont été construits depuis le 1^{er} janvier 1957. Actuellement 40 demandes sont en instance. Vingt-sept d'entre elles seront satisfaites au cours de 1975 et les autres le seront dès la mise en automatique des secteurs intéressés.

Postes (retour à l'expéditeur de lettres à destination d'Israël).

17740. — 15 mars 1975. — M. Soustelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que plusieurs lettres mises à la poste, soit à Paris, soit dans une localité de la région parisienne à destination d'Israël, ont été renvoyées à leurs expéditeurs avec un cachet portant une inscription en arabe et en français : « Pas de relations avec Israël » (sic) ; sur deux d'entre elles avait été, en outre, portée à la main : « Retour pour l'expéditeur » (sic). Il demande à M. le secrétaire d'Etat : 1° s'il ne croit pas nécessaire d'ordonner une enquête approfondie sur des faits aussi scandaleux qui dénotent l'inquiétante pénétration des services des P.T.T. par des agents étrangers ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin de prévenir et, éventuellement, de sanctionner de telles pratiques.

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que les faits signalés par l'honorable parlementaire concernant très vraisemblablement des correspondances expédiées en fausse direction sur un pays arabe, difficile à identifier, mais qui, n'entretenant effectivement aucune relation postale avec Israël, les a renvoyées à l'origine. Certaines erreurs de tri pouvant toujours se produire, compte tenu du nombre considérable de correspondances traitées par le service postal, des précautions très strictes sont prises, en temps normal, dans les centres de tri, pour éviter toute confusion entre les envois destinés à Israël, d'une part, et aux différents pays arabes, d'autre part. Toutefois, les règles édictées à ce sujet n'ont pu être observées dans toute leur rigueur par le personnel insuffisamment expérimenté qu'il a été nécessaire d'utiliser pendant les quelques semaines qui ont suivi la fin de la grève de novembre dernier, pour écouler la masse importante de courrier accumulée pendant cette période. L'expédition de ces correspondances en fausse direction sur un pays arabe est corroborée par l'apposition sur l'enveloppe des envois d'un cachet portant la mention en français et en arabe : « Pas de relations avec Israël », ce dernier mot étant d'ailleurs orthographié avec un « Y » au lieu d'un « I ». L'indication de cette mention dans les deux langues résulte des dispositions appliquées dans les relations internationales. En effet, le français est la langue officielle de l'Union postale universelle, dans laquelle doivent être réglementairement exprimées les mentions de service apposées sur les objets circulant dans le régime international, mentions traduites, comme il est d'usage, dans la langue nationale du pays ayant reçu les objets litigieux en fausse direction. En tout état de cause, il paraît exclu que les mentions incriminées aient pu être apposées par un service français. Les prescriptions réglementaires ont néanmoins été instamment rappelées au personnel concerné en vue de prévenir le retour de telles irrégularités.

SANTE

Vaccins (nombre d'accidents post-vaccinaux antivarioliques).

7977. — 26 janvier 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé pour le nombre d'accidents post-vaccinaux survenant après la vaccination. Dans le département du Nord, en particulier, il y aurait eu plusieurs accidents post-vaccinaux antivarioliques mortels, plusieurs accidents post-vaccinaux antivarioliques ayant rendu débiles des enfants parfaitement sains de corps et d'esprit jusqu'à la vaccination, d'autres encore ayant déterminé des troubles moteurs avec séquelles importantes ; enfin des encéphalites qui n'ont pas eu de suite pour le développement psycho-moteur de l'enfant, mais qui ont été une agression pénible et grave pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande pourquoi l'on n'emploie pas la méthisazone, médicament dont l'efficacité a été prouvée. Ce médicament présente comme l'a déclaré le professeur Lépine, ancien directeur de l'Institut Pasteur, l'avantage d'une action immédiate alors que l'acquisition de l'immunité après vaccination, si elle est acquise, demande au moins vingt et un jours. Pourquoi la France considère-t-elle comme négligeable le nombre d'accidents post-vaccinaux antivarioliques alors que les pays voisins, pour des pourcentages semblables, abandonnent la vaccination antivariolique obligatoire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients précités.

Réponse. — Bien que l'évaluation du nombre des encéphalites post-vaccinales soit difficile pour plusieurs raisons (dont l'absence de critères biologiques pour établir le diagnostic est la plus importante) on estime en France le taux d'encéphalite à 1 pour 1 million de vaccinations. Il existe par ailleurs de nombreuses autres causes d'encéphalites qui généralement guérissent sans séquelles. En matière de prévention immédiate de la variole, la méthisazone a été employée en Belgique chez les sujets non vaccinés ayant été exposés à la contamination. L'action de ce médicament est certaine sur la vaccine gangréneuse mais absolument nulle sur l'encéphalite post-vaccinale. Ses effets nocifs secondaires (nausées, vomissements, syncopes) l'ont fait abandonner et, en France, les immunoglobulines spécifiques lui sont préférées. Au reste, la protection ainsi conférée est de courte durée comme dans tous les cas d'immunisation passive par des substances chimiques ou des anticorps et le renouvellement de cette immunisation accroît le risque d'effets adverses, digestifs ou allergiques ; c'est pourquoi l'immunisation passive par méthisazone ne peut se substituer à l'immunisation conférée par la vaccination antivariolique. La vaccination antivariolique, au contraire, confère une immunisation de longue durée. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'Académie nationale de médecine de France, en préconisant le maintien de cette obligation vaccinale, ont adopté une position qui est celle de la plupart des pays européens. En effet, si la Grande-Bretagne n'a jamais imposé l'obligation vaccinale, et si aux U. S. A. 21 Etats

imposent celle-ci en cas de menace d'épidémie, d'exposition à l'infection ou d'apparition d'un cas dans une école ou collectivité 15 autres Etats et le district de Columbia l'imposent pour accéder à l'école. Dans tous les cas, l'obligation existe pour tout migrant en provenance d'un pays d'endémie. Compte tenu de ces données, l'obligation vaccinale antivariolique sera maintenue jusqu'au terme de la campagne d'éradication actuellement en cours et organisée par l'Organisation mondiale de la santé. Cette position pourra être réexaminée alors en fonction des données épidémiologiques.

Foyers de jeunes travailleurs (augmentation des prix au foyer du boulevard des Etats-Unis, à Lyon : aide de l'Etat).

8397. — 16 février 1974. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des résidents du foyer des jeunes travailleurs, sis boulevard des Etats-Unis, à Lyon, qui agissent actuellement contre l'augmentation du prix de pension et d'hébergement qui depuis février 1973 représente 35,5 p. 100. L'augmentation constante du prix de pension crée une situation dramatique pour la quasi-totalité des jeunes travailleurs dont le salaire mensuel oscille autour de 1 200 francs et qui ne peuvent, de ce fait, supporter ces hausses auxquelles il convient d'ajouter celles du prix des transports, des impôts, de l'habillement, etc. C'est ainsi exiger de ces jeunes travailleurs d'énormes sacrifices sur le peu de loisirs ou de détente qu'ils peuvent s'offrir, sur les voyages qu'ils effectuent pour rendre visite à leurs familles souvent très éloignées, alors qu'ils contribuent, par leur travail, à créer la richesse de notre pays. Au moment où le Gouvernement, par des déclarations publiques, laisse entendre qu'il multiplie ses efforts en direction des foyers et des jeunes travailleurs par des aides diverses, il serait bon d'examiner sérieusement la situation des jeunes résidents de ce foyer. Ce n'est pas par une menace d'expulsion prévue pour le 10 février 1974 que leur situation sera réglée mais par l'examen et la satisfaction de leurs revendications. Cela est possible si, comme le demandent les organisations de défense des intérêts des résidents, l'Etat prend en charge : à 100 p. 100 le financement de la construction des foyers de jeunes travailleurs ; à 50 p. 100 au moins les équipements intérieurs ; exonère les foyers de la T. V. A. ; attribue un poste Fonjep par foyer pris en charge à 100 p. 100 ; institue une véritable allocation logement pour tous les jeunes travailleurs. Les organisations intéressées demandent également : la participation du patronat par une aide financière aux foyers ainsi que la reconnaissance du droit d'expression et d'affichage dans tous les foyers. En outre, les propositions formulées par le centre départemental de la jeunesse C. G. T., à savoir et compte tenu de l'augmentation des prix : 1° une indemnité de logement payée par les employeurs ; 2° l'attribution d'une allocation de 200 francs à tous ceux dont le salaire mensuel est inférieur à 200 francs, permettraient à tous les jeunes travailleurs, si elles étaient retenues, de sortir de la dramatique situation dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement ce problème dans l'intérêt de tous les jeunes travailleurs et en particulier de ceux résidant dans le foyer susnommé.

Réponse. — 1° Des enquêtes ont été prescrites afin de pouvoir répondre en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire. L'établissement situé boulevard des Etats-Unis à Lyon a été fermé par décision du tribunal des référés le 8 août 1974 à la suite de désordres qui ont duré près d'un an. La plupart des résidents contestataires qui occupaient les locaux ont été relégués, quelques uns ont été expulsés ; malgré le non-paiement des loyers à la société d'H. L. M. propriétaire par l'association gestionnaire, il existe un déficit important. Alors que les foyers de jeunes travailleurs ont été créés pour accueillir en priorité les plus jeunes des travailleurs au moment où il rentrent dans la vie active, 48 p. 100 de la clientèle du foyer de Lyon avait de vingt et un à vingt-cinq ans, 31 p. 100 de vingt à vingt et un ans, 11 p. 100 de dix-huit à vingt ans et 10 p. 100 seulement de seize à dix-huit ans ; quant aux salaires (ressources brutes), ils s'échelonnaient ainsi : du S. M. I. C. à 1 100 francs, dix-huit résidents, de 1 100 francs à 1 400 francs, soixante-neuf résidents, supérieurs à 1 400 francs, trente-huit résidents. Des pourparlers sont en cours pour réutiliser l'établissement sans modifier sa destination sociale. 2° En ce qui concerne les problèmes généraux soulevés par l'honorable parlementaire dans la seconde partie de sa question, il est fait observer que les mesures d'aide intervenues ces dernières années, tant en faveur des foyers qu'en faveur des jeunes travailleurs eux-mêmes : prise en charge partielle de rémunération d'animateurs, aides individuelles aux jeunes travailleurs (apprentis, jeunes poursuivant des études en vue d'une promotion), avances aux foyers pour pouvoir accueillir à tout moment le jeune migrant sans ressources et sans travail (maladie, chômage, recherche d'un premier emploi), allocation de logement, prestations de services services par les C. A. F. (prise en charge partielle des dépenses engagées au titre de l'action socio-éducative, prestation hébergement servie aux jeunes

résidents), témoignent de l'intérêt porté par les pouvoirs publics aux foyers et aux jeunes travailleurs. Les aides ci-dessus citées sont progressivement améliorées : par exemple, l'allocation de logement peut depuis le 1^{er} juillet 1974 atteindre 198 francs par mois (contre 135 francs antérieurement) pour le jeune entrant dans la vie active ; la prise en charge partielle par les C. A. F. des frais socio-éducatifs est passée de 20 p. 100 d'un prix-plafond de 1 000 francs par lit et par an à 30 p. 100 de 1 200 francs ; la prestation de service hébergement des C. A. F. est depuis le 1^{er} juillet 1974 accordée à tous les jeunes résidents de moins de vingt ans à condition qu'ils soient affiliés au régime général ou minier de sécurité sociale. Le total des aides accordées par les C. A. F., qui n'a représenté que 10 millions en 1973, année de démarrage, s'est élevé à 39 millions en 1974. Quant aux suggestions formulées, il est fait observer que la construction des foyers de jeunes travailleurs, lorsqu'elle est financée à l'aide de crédits H. L. M. pour la partie principale, et de subventions de l'Etat et de la C. N. A. F. pour le financement complémentaire, aboutit à un loyer modique, accessible aux jeunes travailleurs ayant des ressources limitées, et que l'allocation de logement a le caractère d'une indemnité de logement. D'autre part, les jeunes aux salaires très bas bénéficient de l'ensemble des aides créées qui sont cumulables. Il ne paraît pas possible d'envisager la création d'une nouvelle allocation limitée aux seuls apprentis résidant en foyers, car il ne serait pas sain de privilégier de façon excessive les jeunes hébergés en foyers, par rapport aux jeunes travailleurs isolés. Une telle proposition doit donc être dissociée des mesures destinées à améliorer la situation des foyers de jeunes travailleurs, elle ne peut être prise que dans un cadre plus général, relatif aux rémunérations et salaires.

Vieillesse (aide sociale aux personnes âgées propriétaires d'un logement vétuste et inconfortable).

14920. — 16 novembre 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés qu'éprouvent des personnes âgées à petits revenus et dont le seul capital est constitué par la propriété d'un logement vétuste et inconfortable. Considérant que les centres « P. A. C. T. » ne peuvent intervenir au bénéfice de personnes propriétaires de leur logement, il lui demande si dans le cadre du développement d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées, il ne conviendrait pas de trouver une solution à ces difficultés en donnant, par exemple, à un organisme comme l'A. N. A. H. le moyen d'intervenir, quitte à prévoir — selon des modalités à déterminer et à l'instar de ce qui se fait pour diverses aides sociales — une possibilité de récupération des sommes investies au moment du décès du bénéficiaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dont les revenus sont modestes, pour améliorer le logement qu'elles occupent et dont elles sont propriétaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une solution à ces difficultés en donnant par exemple à un organisme comme l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, les moyens d'intervenir. Les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour améliorer les logements dont elles sont propriétaires et qu'elles occupent sont réelles. Certes, ces personnes peuvent bénéficier de prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier, éventuellement de primes à l'amélioration de l'habitat rural assorties de prêts, de primes à la restauration immobilière accompagnées de prêts spéciaux du Crédit foncier. Mais, le plus souvent, ces prêts doivent être remboursés avant l'âge de soixante-dix ans, sauf s'il y a caution d'un tiers solidaire. La suggestion de l'honorable parlementaire mérite donc d'être étudiée avec le plus grand soin. Mais il est nécessaire d'appeler l'attention sur la difficulté d'introduire, comme il est suggéré, une récupération sur succession dont on peut dire, à la lumière de l'expérience actuelle, pour d'autres prestations d'aide sociale, qu'elle est souvent mal accueillie par les personnes âgées concernées. Dans certains cas, celles-ci préfèrent même refuser l'aide proposée plutôt que de voir grever leurs biens immobiliers d'une récupération ultérieure. Quoiqu'il en soit, le ministre de la santé ne manquera pas de demander au ministre de l'équipement d'étudier avec une particulière attention la suggestion de l'honorable parlementaire et notamment les possibilités d'intervention d'un organisme comme l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour ce qui a trait à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées propriétaires occupants.

Médecins (inobservation du décret du 15 février 1973 sur les gardes et astreintes dans les hôpitaux publics).

16680. — 8 février 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé que le décret du 15 février 1973 sur les gardes et astreintes dans les hôpitaux publics n'est bien souvent pas appliqué. De ce fait, les médecins qui assurent ces gardes et

astreintes ne perçoivent pas la retribution à laquelle ils ont droit, et celle-ci est cependant partie intégrante de leur salaire. Cette situation très anormale mérite l'intérêt des pouvoirs publics et il serait souhaitable qu'il soit remédié au plus tôt à cette carence, afin de réparer au plus tôt le préjudice dont sont victimes ces médecins.

Réponse. — Le problème soulevé par l'application du décret du 15 février 1973 et de l'arrêté de la même date modifié le 3 septembre 1973 relatifs à l'organisation et à la rémunération des services de gardes dans les établissements hospitaliers publics, n'avait pas échappé à mon attention. Il est apparu que de nombreuses difficultés surgissaient à cette occasion dans différents établissements. C'est pourquoi, dans le but de mettre un terme à ces pratiques, préjudiciables au bon fonctionnement du service public hospitalier, j'ai dirigé une mission d'enquête afin de me permettre d'apprécier la situation dans son ensemble, et de prendre toutes mesures susceptibles de mettre un terme aux carences constatées.

Hôpitaux (accès par nomination au choix des personnels des services techniques à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers).

16844. — 15 février 1975. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 a prévu que les personnels administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques peuvent, sous certaines conditions, accéder par nomination au choix à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers. Une telle mesure n'existe pas, par contre, au bénéfice des personnels des services techniques, lesquels, lorsqu'ils sont contremaîtres, doivent satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel pour accéder à l'emploi d'adjoint technique (cf. décret n° 74-484 du 13 mai 1974). Il lui demande si elle n'estime pas équitable qu'une parité soit réalisée dans ce domaine afin que les contremaîtres soient également admis, dans certaines limites et s'ils remplissent des conditions adéquates d'ancienneté dans le grade, à postuler au choix à l'emploi d'adjoint technique.

Réponse. — Il convient de remarquer que le statut des personnels administratifs de l'Etat prévoit que des agents administratifs d'un grade inférieur peuvent faire l'objet de promotions au choix dans l'emploi de secrétaire administratif, emploi homologue de l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers dans les hôpitaux publics; en revanche une telle possibilité n'existe pas dans les administrations de l'Etat en ce qui concerne l'accès des personnels ouvriers à l'emploi d'adjoint technique. Etant donné cette situation et afin de ne pas donner aux personnels ouvriers des hôpitaux publiques une situation préférentielle, il n'a pu être envisagé de les faire bénéficier de promotions au choix dans l'emploi d'adjoint technique. Une solution contraire aurait porté atteinte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs aux avantages dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Infirmières hospitalières : amélioration de leur situation.

16959. — 15 février 1975. — **M. Simon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les sérieuses difficultés rencontrées par un grand nombre d'établissements hospitaliers du secteur public dans le fonctionnement de leurs services de soins en raison de la pénurie d'infirmières. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et quelles mesures sont envisagées pour revaloriser cette fonction, la rendre surtout moins astreignante et favoriser ainsi le recrutement en milieu hospitalier de ces auxiliaires médicaux indispensables.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans certains hôpitaux publics en ce qui concerne le recrutement et le maintien en fonction des infirmières sont au premier rang des préoccupations du ministre de la santé. De nombreuses et importantes mesures ont déjà été prises en 1973 et en 1974 pour tenter de lever ces difficultés. Amélioration des conditions de travail (décret n° 73-119 du 9 février 1973, reclassement indiciaire qui permettra aux infirmières au terme du plan de reclassement actuellement en cours, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1976, de voir leur indice terminal passer de l'indice brut 405 à l'indice brut 474 (décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et arrêté de même date), possibilité d'exercice des fonctions à mi-temps sans rupture de carrière (décret n° 74-99 du 7 février 1974), élévation du taux et généralisation du paiement de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit (arrêté du 6 mai 1974), reclassement indiciaire des monitrices et directrices des écoles d'infirmières et des écoles de cadres infirmiers (arrêté du 24 mai 1974). De plus, un certain nombre de textes actuellement soumis à la signature des ministres intéressés permettront très prochainement : la création d'emplois d'infirmière générale adjointe et d'infirmière générale, ce dernier emploi étant assorti d'une

échelle indiciaire du niveau de la catégorie A, le recrutement des infirmières ayant rampu leur carrière à l'indice qui était le leur au moment de la cessation de leurs fonctions, l'intensification de la promotion professionnelle des aides-soignantes vers l'emploi d'infirmière. Par ailleurs, ont été présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa dernière réunion une série de textes accordant aux infirmières une indemnité spécifique progressant pendant les quatre premières années de service, augmentant de 50 p. 100 le taux de l'indemnité pour travail pendant les dimanches et les jours de fête, assouplissant les conditions de travail à temps partiel et permettant aux infirmières pendant une période transitoire de cinq ans, de demander à travailler à temps partiel pour convenances personnelles. En outre, un effort très important a été accompli en ce qui concerne la multiplication des écoles d'infirmiers et d'infirmières. En effet, le nombre de ces écoles était, pour la France métropolitaine, de 256 en 1973; 29 écoles supplémentaires ont été ouvertes en 1974 et 12 au minimum le seront en 1975 ce qui représente en deux ans un taux d'augmentation de 16 p. 100. Il convient enfin de signaler que le ministre de la santé fait actuellement procéder à des études en vue de rechercher les moyens d'une meilleure organisation du travail et des horaires, au sein des équipes des personnels soignants.

Contrôle des naissances et interruption de grossesse (parution des décrets d'application de la loi sur le remboursement de ces actes).

16963. — 15 février 1975. — **Mme Chonavel** proteste auprès de **Mme le ministre de la santé** contre la non-parution des décrets d'application de la loi sur le remboursement par la sécurité sociale des actes relatifs à la contraception et à l'interruption volontaire de la grossesse. Elle lui rappelle qu'il a fallu cinq ans pour que paraissent les décrets d'application de la loi sur la régulation des naissances et que la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse a vu son vote différé d'un an par la seule volonté de la majorité parlementaire et du Gouvernement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que les décrets d'application de ces deux lois soient pris le plus rapidement possible.

Réponse. — Le remboursement par la sécurité sociale des médicaments contraceptifs n'étant pas subordonné à l'intervention d'un décret d'application est effectif depuis la publication au *Journal officiel* du 14 février 1975 de l'arrêté du 30 janvier 1975 fixant le prix des médicaments contraceptifs remboursables aux assurés sociaux; la prise en charge de ces médicaments par l'aide médicale sera possible à très bref délai dès la publication des décrets d'application de la loi du 4 décembre 1974. En ce qui concerne la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, une circulaire ministérielle en date du 10 mars 1975, largement diffusée, a précisé dans quelles conditions la loi était d'ores et déjà applicable; la mise au point du « dossier guide » provisoire destiné à être remis à la femme par le médecin et l'intervention de l'arrêté interministériel du 22 mars 1975 fixant le tarif des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse permettent la pratique, dans certaines conditions, de l'interruption volontaire de la grossesse et ce sans attendre la parution de l'ensemble des décrets d'application qui interviendront d'ailleurs dans les toutes prochaines semaines.

Egouts (difficultés de contrôle des fosses septiques).

17133. — 22 février 1975. — **M. Gissingner** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes rencontrées dans le contrôle régulier et permanent des installations sanitaires appelées « fosses septiques ». Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures permettant un contrôle réel et plus efficace dans le but d'éviter toute pollution des eaux d'alimentation.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 67-1255 du 30 décembre 1967, suivie du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, portant règlement de construction, les projets d'assainissement individuel ne font plus l'objet d'un contrôle *a priori*. Mais, les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale doivent continuer à assurer la surveillance du fonctionnement de ces appareils. En raison de la multiplicité des tâches dans le domaine de l'hygiène publique, le renforcement du corps des ingénieurs sanitaires et des inspecteurs de salubrité doit permettre d'assurer notamment une coordination plus efficace des différents services concernés par ce problème. Par ailleurs, la réglementation relative à l'assainissement individuel (fosses septiques, microstations d'épuration) est en cours de révision et les nouvelles dispositions préciseront les précautions à prendre pour éviter toute contamination par les effluents du milieu récepteur, et notamment des nappes d'eau destinée à l'alimentation.

Infirmières (difficultés financières des écoles d'infirmières).

17137. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés financières que rencontrent à l'heure actuelle les gestionnaires des écoles d'infirmières du Haut-Rhin et vraisemblablement de l'ensemble du pays. Les frais de scolarité demandés aux élèves ont été supprimés et remplacés par des subventions annuelles se montant à 3 500 francs par élève infirmière et à 5 000 francs pour les élèves des écoles de cadres. Le montant de ces subventions n'a pas été revalorisé, c'est pourquoi il lui demande d'envisager leur prochain relèvement afin de permettre aux responsables de ces établissements de faire face à l'augmentation des coûts de formation.

Réponse. — Mme le ministre de la santé n'ignore pas les difficultés financières que peuvent rencontrer les gestionnaires des écoles d'infirmières par suite du maintien à un taux inchangé depuis plusieurs années, de la participation de l'Etat à leurs dépenses de fonctionnement. Il ne peut être porté remède à cette situation — concernant d'ailleurs l'ensemble des formations paramédicales prises en charge par le ministère de la santé — qu'au prix d'un important effort budgétaire puisqu'il est nécessaire de tenir compte, dans le même temps, de l'augmentation considérable des effectifs en cours de scolarité. Dans ces conditions, et vu l'état actuel d'avancement de la préparation du budget 1976, il n'est pas possible de donner une assurance quant au taux de réévaluation qui serait éventuellement appliqué aux subventions dont il s'agit.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie : déclassement et mise éventuelle dans un cadre d'extinction).

17162. — 22 février 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les grèves administratives qui se déroulent actuellement parmi les préparateurs en pharmacie et notamment au centre psychothérapeutique de Mayenne à la suite de la parution du projet de reclassement paru au *Journal officiel* du 25 mai 1974. En effet, ainsi que l'avait relevé l'ensemble des syndicats au conseil supérieur de la fonction hospitalière en avril 1974, ce texte équivalait pour les préparateurs en pharmacie et pour les techniciens de laboratoires à un véritable déclassement. Il semble bien qu'il soit envisagé de mettre en cadre d'extinction les préparateurs et de les remplacer par des jeunes diplômés se trouvant sans débouchés au sortir de la faculté en raison du « numerus clausus ». Les préparateurs ne vont plus être à même de faire valoir leurs droits alors qu'ils étaient assimilés au grade de surveillant chef en fin de carrière, ce qui est supprimé depuis l'application du décret de mai 1974. D'autre part, l'échelon terminal ne sera plus accessible qu'à 15 p. 100 du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rassurer l'ensemble de la profession et accorder satisfaction aux légitimes revendications concernant les droits acquis des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires.

Réponse. — Au sujet du déclassement indiciaire dont auraient souffert les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) en fonction dans les établissements hospitaliers publics, le ministre de la santé ne peut que confirmer à **M. Darinot** la réponse qui a été faite à la question écrite n° 12225 qu'il avait posée le 10 juillet 1974. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 53 du 24 août 1974. Ceci étant rappelé, le ministre de la santé, en liaison avec les autres ministres concernés, étudie les conditions dans lesquelles des emplois de techniciens de laboratoire principal et de préparateur en pharmacie principal pourraient être créés dans certains établissements. Ces emplois seraient dotés d'une échelle indiciaire culminant à l'indice brut 579 ce qui replacerait les intéressés au niveau des surveillants chefs. Des propositions ont été faites en ce sens au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 13 mars dernier. Enfin, le ministre de la santé n'envisage d'aucune façon de placer les préparateurs en pharmacie du cadre permanent dans un cadre d'extinction.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des surveillants-chefs des hôpitaux publics).

17309. — 1^{er} mars 1975. — **M. Sénès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des surveillants-chefs des hôpitaux publics. A la suite du reclassement de la catégorie B à laquelle appartient ce personnel, il a été institué un sixième échelon, échelon auquel les agents ayant pris leur retraite peu après leur nomination ne peuvent accéder. Antérieurement il était procédé à la reconstitution de leur carrière administrative, ce qui avait pour effet de supprimer « l'ancienneté supprimée » lors du passage au 5^e échelon. Il y a lieu de tenir compte que, pour compenser dans une certaine

mesure l'inflation qui a atteint plus de 14 p. 100 au cours de l'année 1974, une prime a été accordée, dont bénéficieront les actifs, mais dont les retraités seraient exclus. Ces derniers, en partant à la retraite, permettent un avancement de grade et pour l'administration une économie, leurs remplaçants ayant un indice inférieur. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les surveillants chefs des hôpitaux publics retraités puissent bénéficier du reclassement considéré.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o l'arrêté du 29 novembre 1973, modifié de façon très favorable quant aux conditions de reclassement des intéressés par l'arrêté du 24 mai 1974, a donné aux surveillants-chefs des hôpitaux publics des gains indiciaires très importants puisqu'en les classant dans le troisième grade de la catégorie B type il leur permet de terminer leur carrière à l'indice brut 579 au lieu précédemment de l'indice brut 500. Cependant, ce classement a eu pour conséquence nécessaire un allongement de la durée de carrière qui s'est traduit précisément par l'ajout d'un sixième échelon à la précédente échelle. Cet allongement de la durée de carrière s'applique bien entendu aux agents retraités comme aux agents en activité : il en résulte que les agents retraités classés au 5^e échelon de l'échelle précédente à la date de cessation de fonction, date à laquelle s'applique le reclassement et qui n'ont pas dans cet échelon l'ancienneté suffisante sont reclassés au 5^e échelon de la nouvelle échelle. Il convient de signaler qu'au 1^{er} juillet 1976, ce reclassement leur permettra de voir leur retraite réévaluée sur la base de l'indice brut 547 au lieu de l'indice brut 500 ; 2^o les primes et indemnités accordées aux personnels hospitaliers publics sont instituées pour compenser des sujétions particulières et non pour assurer un complément de traitement. Dans cette optique, et comme il est de règle générale dans l'ensemble de la fonction publique, elles ne peuvent entrer en ligne de compte dans la liquidation des retraites.

Sang (publicité accrue en faveur des dons de sang).

17640. — 8 mars 1975. — **M. Durieux** expose à **Mme le ministre de la santé** que la quantité de sang recueillie dans les centres de transfusion et fournie par des donateurs bénévoles ne suffit plus à assurer les besoins du corps médical. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'augmenter le nombre des donateurs, notamment par l'organisation d'émissions sur les antennes des diverses chaînes de radio et de télévision et l'apposition d'affiches dans les entreprises publiques et privées, étant à ce sujet observé que la prise en charge par l'Etat des frais entraînés par cette propagande serait largement compensée par les économies qui résulteraient de la diminution du nombre des pensions de veuves et d'orphelins.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972 les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante ; toutefois la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donateurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Compte tenu de ces considérations, il est à craindre que des appels souvent répétés sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat laissent penser qu'il y a un manque de sang et que ce soit toujours les mêmes personnes qui soient conduites à donner leur sang sans que pour autant de nouveaux donateurs se manifestent. Afin d'éviter cet écueil, il apparaît nécessaire d'envisager une information plus complète du public sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. Une étude est entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donateurs de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine ; dès l'achèvement de ce travail, des contacts seront pris avec les directeurs des trois chaînes nationales.

TRANSPORTS

Marins (alignement des régimes d'assurance maladie et contre les accidents du travail sur le régime général).

15872. — 28 décembre 1974. — **M. Joanne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports que le régime de protection des marins contre les risques maladies et accidents est très différent du régime général. D'une part, la couverture du risque maladie et accidents

des marins est à la charge des armateurs pour la période située entre la date de débarquement, d'autre part, cette charge pèse dans des conditions différentes sur les divers armements puisque les dépenses correspondantes sont prises en charge par la caisse générale de prévoyance pour les propriétaires de bateaux de moins de 50 tonneaux, alors que les armateurs au commerce bénéficient d'une subvention budgétaire et, qu'en revanche, les armateurs à la pêche industrielle ne bénéficient d'aucune aide à ce titre. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la politique tendant à instaurer un système de protection sociale unique pour l'ensemble des Français, d'aligner le régime de protection sociale des marins sur celui des salariés de l'industrie et du commerce et d'harmoniser les charges financières pesant à ce titre sur les divers types d'armements.

Réponse. — La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire a prévu que des mesures d'harmonisation des différents régimes devaient intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978. Toutefois, il est précisé que lesdites mesures ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes existants, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. Il n'est donc pas envisagé, dans le cadre de la loi susvisée, de procéder à un alignement systématique des dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à l'assurance accident-maladie-maternité des gens de mer sur celles du régime des salariés de l'industrie et du commerce, non plus que des dispositions du code de retraite des marins sur les règles relatives aux pensions vieillesse du régime général. Il n'est pas non plus envisagé de modifier l'articulation existant en matière d'assurance accident-maladie des gens de mer entre les textes déterminant les conditions d'intervention de la caisse générale de prévoyance et les textes déterminant les obligations résultant pour l'armateur du contrat de travail maritime. Reste donc valable l'article 79 du code du travail maritime qui met à la charge de l'armateur, pendant une période de quatre mois, le salaire et les frais de soins et traitement du marin blessé au service du navire ou atteint d'une maladie constatée après un embarquement. Le remboursement partiel aux armateurs au commerce des charges résultant pour eux de l'application de l'article 79 du code du travail maritime s'explique par la nécessité de ne pas handicaper outre mesure les compagnies françaises de navigation par rapport à leurs concurrents. L'activité de transport maritime est, en effet, tout particulièrement exposée à la concurrence internationale. En ce qui concerne l'armement à la pêche, les entreprises de pêche artisanales ne sont pas astreintes aux charges prévues par l'article 79, en raison du poids excessif qu'elles feraient peser sur ces entreprises de dimensions modestes. Il apparaît difficile d'assimiler les charges et les conditions d'exploitation de la pêche artisanale à celles de la flotte de pêche industrielle. Une telle assimilation qui conduirait, comme le propose l'honorable parlementaire, à rapprocher le régime des marins de celui des salariés de l'industrie et du commerce en faisant supporter par la caisse générale de prévoyance des marins les quatre premiers mois de la maladie, se ferait, d'ailleurs, au détriment des marins de la pêche industrielle. En effet, pendant toute la période au cours de laquelle ils restent à la charge de leur armateur, les marins malades ou blessés au service du navire continuent de percevoir l'intégralité de leurs salaires ; il s'agit là d'une disposition très favorable, du régime social qui leur est propre, à laquelle les gens de mer sont très attachés.

TRAVAIL

Allocations de salaire unique et de logement (mères de famille abandonnées).

13183. — 31 août 1974. — *M. Glinoux* attire l'attention de *M. le ministre du travail* sur les difficultés rencontrées par les mères de famille abandonnées pour toucher les allocations de salaire unique et de logement. Prenons le cas d'un foyer avec deux enfants en bas âge. Les parents ont travaillé tous deux jusqu'en octobre 1972, ils n'ont eu droit ni à l'allocation de logement ni à l'allocation de salaire unique, le total de leurs deux salaires dépassant le plafond fixé. A partir d'octobre 1972, le mari abandonne le foyer. Son épouse constitue donc un dossier composé de ses quittances de loyer et de ses bulletins de salaires. Or, ce dossier est refusé par les ressources prises en considération sont celles de l'année précédente, c'est-à-dire celles constituées par les deux salaires. De plus, il est spécifié que les ressources de 1972 déterminent les droits pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974. Ainsi donc, cette mère de famille n'a pu recevoir ni salaire unique ni allocation logement avant le 1^{er} juillet 1974, alors qu'elle assure seule la survie de son foyer depuis novembre 1972. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cessent de telles situations.

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, il est rappelé à l'honorable parlementaire que selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, cette prestation est attribuée sous conditions de ressources aux ménages qui ont un ou plusieurs enfants à charge et qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. En application du décret n° 72-530 du 29 juin 1972, les ménages qui prétendent à ladite allocation ne peuvent en bénéficier que si l'ensemble des ressources perçues par eux, durant l'année civile précédant le début de la période au cours de laquelle le droit est ouvert, ne dépasse pas un « plafond » annuel égal à 23 040 francs. Ce « plafond » est majoré de 25 p. 100 par enfant à charge à partir du premier enfant. Le droit à cette prestation est examiné pour chaque période de douze mois débutant le 1^{er} juillet en fonction de la situation de la famille à cette date. Lorsque, durant la période des douze mois de versement de l'allocation suivant le 1^{er} juillet, survient un changement dans la composition de la famille par suite d'une naissance ou du dépassement de la limite d'âge d'attribution des prestations familiales pour l'un des enfants, le droit à l'allocation de salaire unique ou à la majoration, fait l'objet d'un nouvel examen à la date à laquelle est intervenue cette modification. Il est admis qu'en cas de séparation légale ou de fait des époux, la même règle peut être appliquée. Dans ce cas, il est tenu compte seulement des revenus perçus au cours de l'année civile de référence par le conjoint ayant la garde des enfants. 2° En ce qui concerne l'allocation de logement, l'article L. 536 du code de la sécurité sociale prévoit qu'elle peut être accordée, notamment, aux personnes qui perçoivent, à un titre quelconque, les prestations familiales et aux ménages ou personnes qui, n'ouvrant pas droit aux prestations familiales, ont néanmoins, un enfant à charge. En application de l'article 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, il est tenu compte, pour le calcul de l'allocation, des revenus nets imposables perçus pendant l'année de référence (année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu) par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année, à l'exception de celles qui au 31 décembre de cette même année, avaient quitté le foyer. Par ailleurs, les ressources du conjoint absent du foyer en raison d'une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux, rendue après ladite date, ne sont pas retenues dès lors qu'au 30 juin suivant, les intéressés n'ont pas repris la vie commune. Seuls seront donc pris en considération dans ce cas, les revenus perçus par le conjoint qui a la charge de l'enfant. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à faire parvenir au ministre du travail sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureaux PF et V. 3 tous les éléments d'identification nécessaires à un examen approfondi du cas particulier (nom, prénom, adresse, numéro d'allocataire, nom de l'organisme compétent).

A. V. T. S. et allocation du F. N. S. (suppression du recouvrement des arrérages sur les successions).

13449. — 14 septembre 1974. — *M. Julia* rappelle à *M. le ministre du travail* que *M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale* en répondant à la question écrite n° 3424 (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 95, du 22 novembre 1973) faisait état de la nécessité d'aménager profondément les modalités du recouvrement des arrérages d'allocations aux vieux travailleurs salariés et d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur l'actif de la succession de l'allocataire. Depuis cette constatation, le décret n° 73-1211 du 29 décembre 1973 a porté de 40 000 à 50 000 le chiffre limite de ce plancher. Cette mesure, pour appréciable qu'elle soit, ne représente toutefois qu'un ajustement limité de la valeur des biens successoraux dans le cadre de la conjoncture économique actuelle, et notamment de la plus-value qu'ont prise les maisons d'habitation. Il n'en reste pas moins que le maintien du principe même du recouvrement sur succession constitue un obstacle moral pour de nombreuses personnes âgées à la demande d'une aide matérielle dont elles ont pourtant le plus grand besoin. Il lui demande si la procédure actuellement en vigueur ne pourrait être révisée sur le plan réglementaire de façon à la rendre plus équitable, notamment lorsqu'elle s'applique à l'égard des propres enfants de l'allocataire. Il souhaite également savoir quand doit intervenir le dépôt du projet de loi-cadre sur le troisième âge dont il avait été dit qu'il apporterait des réformes substantielles dans les conditions d'allocation des avantages minimum vieillesse.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont le montant, revalorisé périodiquement, a été porté à 3 550 francs par an au 1^{er} janvier 1975, est un avantage destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou infirmes les plus défavorisées, en leur évitant, le cas échéant, d'aliéner les biens qu'elles possèdent. Cette prestation a un caractère non contributif, c'est-à-dire qu'elle ne correspond pas à un effort préalable de cotisations de la part des bénéficiaires. Elle

représente une charge importante pour la collectivité nationale. Le législateur a donc prévu le recouvrement des arrérages versés au titre de cette prestation sur la succession de l'allocataire lorsque celle-ci atteint un certain montant qui a été porté de 50 000 à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974. Par ailleurs, dans le cadre d'une réforme du minimum de vieillesse, des études sont effectuées en vue d'un aménagement des règles du recouvrement sur succession tendant notamment à mieux assortir l'effort demandé aux héritiers à l'importance du patrimoine laissé par le défunt. Quant au projet de loi-cadre du troisième âge, il sera vraisemblablement mis en chantier pour le VII^e Plan. En effet, l'importance des mesures sociales déjà engagées ne permet pas de fixer plus rapidement un échéancier financier compatible avec l'effort fait par ailleurs pour les autres catégories les plus défavorisées. Ce report n'a toutefois pas pour conséquence de retarder l'amélioration des avantages minimum vieillesse qui ont été augmentés de 30 p. 100 en 1974.

Assurance vieillesse (majoration de 5 p. 100 des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972: application aux retraites prises à soixante ans).

14068. — 9 octobre 1974. — M. Carpentier signale à M. le ministre du travail que les travailleurs ayant pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 31 décembre 1971, touchent 20 p. 100 de leur retraite de base et n'ont pas bénéficié de la majoration de 5 p. 100 accordée aux travailleurs auxquels s'applique la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui permettent, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur, ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. Le principe de la non-retroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et l'étude des solutions les meilleurs, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurances sociales

(débat parlementaire annuel sur la politique à mettre en œuvre).

14782. — 9 novembre 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail qu'au cours de la discussion du projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale, il a déclaré que le Gouvernement serait d'accord avec une formule permettant d'instaurer un débat parlementaire annuel sur la sécurité sociale. Il lui demande, en précisant que cette liste n'a rien d'exhaustif, s'il n'estime pas opportun que soient abordés à cette occasion les points suivants: extension de la protection sociale à d'autres catégories faisant appel à une solidarité plus large, sous condition toutefois d'une contribution suffisante de ces catégories; limitation au strict minimum des charges d'assistance imposées aux régimes excédentaires et principalement au régime général; suppression progressive du transfert des ressources des allocations familiales au bénéfice des autres secteurs de protection sociale; indexation, dans un premier temps, des allocations familiales sur le S. M. I. C. et ensuite évolution de celles-ci par rapport aux salaires; généralisation du tiers-payant, pour toutes les dépenses de santé. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion qu'il vient de lui présenter et sur la possibilité de voir débattre les questions ci-dessus exposées.

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas opposé à l'évocation, à l'occasion du débat annuel sur la sécurité sociale dont il a accepté le principe, de tout problème concernant l'extension de la protection sociale et la limitation des charges incombant notamment au régime général. Il convient toutefois de noter que la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 qui, parallèlement aux mesures tendant à l'harmonisation des différents régimes, prévoit la compensation par l'Etat de la charge supplémentaire incombant au régime général, résoud, pour la plus grande part et jusqu'au 1^{er} janvier 1978, les questions soulevées par l'honorable parlementaire. Les dispositions relatives à la fixation des taux de cotisations et des prestations ne relèvent toutefois que du pouvoir réglementaire. Concernant les allocations familiales, il y a lieu d'observer que ces prestations

n'ont pas le caractère d'un supplément de revenu professionnel. Leur indexation sur un salaire comme le S. M. I. C. ne se justifierait pas. Par contre, ces prestations qui constituent pour les familles une compensation des charges liées à l'entretien des enfants, évoluent essentiellement en fonction de la progression des prix. A cet égard, et conformément aux orientations du VI^e Plan, les allocations familiales doivent évoluer comme les prix jusqu'au 1^{er} janvier 1976. Présentement et comme par le passé, le Gouvernement s'efforce de garantir le pouvoir d'achat des familles. Ainsi en vue de réaliser un meilleur ajustement de la base de calcul en rapport avec l'évolution rapide des prix, la décision a été prise d'anticiper sur la revalorisation traditionnelle des prestations familiales au 1^{er} août en augmentant de 7 p. 100 la base de calcul des allocations familiales dès le 1^{er} avril 1975.

Assurance invalidité (titulaire d'une pension exerçant une activité rémunérée: suspension au-delà d'un certain montant de gains).

14884. — 14 novembre 1974. — M. Darinot expose à M. le ministre du travail que la pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale est suspendue lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée lui procurant un gain dont le montant ajouté à celui de la pension excède 6 500 francs pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage. Ces chiffres, fixés par le décret du 21 août 1969, n'ont pas été revalorisés depuis cette date. Alors qu'il y a cinq ans, ils représentaient environ 150 p. 100 du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ils n'en atteignent plus que 75 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour réévaluer ces chiffres dont le pouvoir d'achat a été sérieusement amputé par l'érosion monétaire depuis cinq ans.

Réponse. — Des études sont actuellement en cours, en vue de modifier les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, fixant les limites de ressources au-delà desquelles les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés si le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée.

Allocation-logement (répercussion sur son montant d. s. augmentations des pensions vieillesse).

15417. — 11 décembre 1974. — M. Planeix demande à M. le ministre du travail: 1° s'il est exact que l'augmentation d'un avantage vieillesse (spécialement d'une pension de veuve de guerre) entraîne une diminution de l'allocation-logement; 2° s'il estime normal, et même moral, que l'Etat reprenne ainsi d'une main ce qu'il donne de l'autre; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inadmissible injustice.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié et de l'article 2 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement à caractère familial et à caractère social sont les ressources nettes imposables perçues pendant l'année civile antérieure à l'exercice de paiement, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année, à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année, avaient quitté le foyer. En conséquence, l'augmentation d'un avantage de vieillesse ne peut avoir une incidence sur le montant de l'allocation de logement que si cet avantage constitue un revenu imposable, ce qui n'est pas le cas de la pension de veuve de guerre, en application de l'article 81 du code général des impôts. Par ailleurs, il convient de remarquer que même lorsqu'il s'agit de revenus imposables, les ressources d'un ascendant âgé de l'allocataire ou de son conjoint, qui vit au foyer, ne sont retenues que pour la fraction dépassant le plafond individuel prévu à l'article L. 688 du code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre de l'année de référence, soit 6 100 F pour l'exercice 1^{er} juillet 1974-30 juin 1975. Enfin, le ministre du travail envisage une révision annuelle des bases de calcul de l'allocation de logement pour tenir compte de l'évolution générale des revenus et des loyers, intervenue au cours de l'exercice. Une étude concertée, en ce sens, compte tenu des incidences financières, est actuellement entreprise, en liaison avec les départements ministériels concernés, en vue d'une actualisation du barème au 1^{er} juillet 1975.

Mutualité (cabinets dentaires mutualistes: réduction de la minoration des tarifs dans la région Rhône-Alpes).

15733. — 20 décembre 1974. — M. Herzog expose à M. le ministre du travail qu'il a, par la voie d'une question écrite, demandé à son prédécesseur d'envisager de réduire à 10 p. 100 la minoration fixée actuellement à 20 p. 100 pour les tarifs pratiqués par les

cabinets dentaires mutualistes installés par les soins de l'union des travailleurs de la région Rhône-Alpes. La réponse qui lui a été faite (n° 750, *Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juillet 1973) indiquait que, pour répondre au vœu émis par le conseil supérieur de la mutualité, estimant que les modalités relatives à la détermination des tarifs pratiqués par des dispensaires mutualistes devaient être réexaminées dans un sens favorable à ces établissements, une étude était menée sur les différents aspects que présente cette question. En lui signalant que la minoration est toujours fixée à 20 p. 100 pour les cabinets dentaires mutualistes de la région Rhône-Alpes, alors que certains établissements similaires ont vu leur abattement ramené récemment à 10 p. 100 et voire à p. 100, il lui demande si les études envisagées ont abouti et la conclusion qui est susceptible d'être dégagée à l'égard des établissements intéressés de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 103) du 17 décembre 1974, à la suite de la question écrite qu'il avait posée au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sous le numéro 10913.

Prestations familiales (allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer versées au titre d'un seul enfant aux travailleurs non salariés).

15920. — 4 janvier 1975. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs non salariés (artisans et commerçants, notamment) au regard des prestations familiales. Il lui fait observer que, selon le régime précédemment en vigueur, les allocations familiales étaient payées jusqu'à l'âge de deux ans pour un enfant unique de salarié ou de non-salarié. Or, en vertu des nouvelles dispositions récemment entrées en vigueur, les allocations familiales sont payées, pour un enfant unique, jusqu'à l'âge de trois ans. Les parents perçoivent donc, quel que soit le montant du salaire, l'allocation de 38,80 francs au titre du « salaire unique » et 149 francs au titre de l'allocation de la mère au foyer, soit 187,80 francs par mois. Au-delà de trois ans et jusqu'à cinq ans, seule est versée l'allocation de salaire unique. Toutefois, ces dispositions plus favorables que les précédentes ne sont applicables qu'aux salariés. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les non-salariés sont exclus du bénéfice de cette mesure et quelles décisions il envisage de prendre pour faire cesser l'injustice qui frappe les non-salariés.

Réponse. — Il est exact que de légères disparités subsistent encore entre le montant de l'allocation de salaire unique versée aux travailleurs salariés et celui de l'allocation de la mère au foyer servie aux travailleurs non salariés. En effet, si ces deux prestations sont d'un montant identique et servies au taux maximum de 50 p. 100 de la base mensuelle servant au calcul de l'allocation de salaire unique, soit 97,25 francs, en faveur des familles qui comptent un enfant de moins de deux ans, pour celles qui ne comportent pas d'enfants de cet âge, le barème de l'allocation de salaire unique est plus favorable, à nombre d'enfants égal, que celui de l'allocation de la mère au foyer. Toutefois, le Gouvernement s'est efforcé de réduire ces différences en uniformisant, dès le 1^{er} mars 1969, la situation des familles ayant des enfants de moins de deux ans. Cette évolution s'est poursuivie avec la loi n° 72-08 du 3 janvier 1972, qui a institué une majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer pour les ménages ou personnes de ressources modestes qui bénéficient déjà de l'une de ces prestations et qui assument la charge d'un enfant de moins de trois ans ou de quatre enfants et plus. Lesdites majorations sont versées dans les mêmes conditions et au même taux aux bénéficiaires quelle que soit la catégorie professionnelle de l'allocataire. Ces nouvelles dispositions ont été mises en application au 1^{er} juillet 1972. A titre d'exemple, une famille de salarié ou de travailleur indépendant ayant à sa charge un enfant de moins de deux ans et qui remplit les conditions requises pour prétendre à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de la mère au foyer et à la majoration de l'une de celle-ci peut donc bénéficier d'une somme mensuelle de 242,05 francs (97,25 francs + 144,80 francs). Il reste, néanmoins, qu'un travailleur non salarié, qui assume la charge d'un seul enfant âgé de plus de deux ans, n'a effectivement plus droit à l'allocation de la mère au foyer et par voie de conséquence à la majoration de cette dernière, alors qu'un travailleur salarié peut continuer à bénéficier de l'allocation de salaire unique pour un seul enfant âgé de plus de deux ans, mais seulement au taux de 20 p. 100, soit 38,90 francs, et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de cinq ans. Cet allocataire est susceptible de percevoir la majoration de l'allocation de salaire unique jusqu'à ce que son enfant soit âgé de trois ans à la condition, bien entendu, que les ressources du foyer soient inférieures à un certain plafond. L'alignement complet des différents taux de calcul des deux allocations sera poursuivi dans le cadre de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du

commerce et de l'artisanat. Aux termes de l'article 24 de ce texte, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général pour être alignées sur elles au plus tard le 31 décembre 1977. Le même effort d'uniformisation sera poursuivi en ce qui concerne les modalités de calcul des cotisations.

*Agence nationale pour l'emploi
(implantation dans les départements d'outre-mer).*

15959. — 4 janvier 1975. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre du travail les demandes d'implantation dans les départements d'outre-mer des sections de l'agence nationale pour l'emploi et lui demande pour quelles raisons aucune antenne de l'agence nationale pour l'emploi n'a été encore implantée malgré les promesses d'implantations prochaines réitérées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années.

Réponse. — La multiplicité des problèmes soulevés par les projets d'implantation de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer n'a pas permis jusqu'ici de dégager pour cette opération des moyens de financement spécifiques. Néanmoins, cet établissement a reçu des directives pour que soit implantée à Saint-Denis-de-la-Réunion dès 1975 une antenne dotée d'une cellule technique de conseil professionnel qui sera articulée sur les actuels bureaux de main-d'œuvre. Des mesures analogues sont envisagées pour 1976 en ce qui concerne les départements des Antilles. En outre, l'agence nationale pour l'emploi a été invitée à installer à Paris une unité chargée de coordonner les opérations de placement en métropole des travailleurs originaires des départements d'outre-mer.

*Notaires
(retraite complémentaire des clercs et employés de notaires).*

15965 — 4 janvier 1975. — M. Bernard Reymond, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 11096 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 10 juillet 1974, p. 3476), lui expose que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Le problème posé ne concerne pas des salariés qui ont été de passage dans le notariat pour une durée de quinze ans ou moins, mais des clercs et employés effectuant une longue carrière dans cette profession qui doivent normalement bénéficier d'une retraite dite complémentaire, laquelle a été rendue obligatoire par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972. Dans son article 2, cette loi prévoit que des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis de la commission mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite (à condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission) tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à l'article 1^{er} de ladite ordonnance, à des employeurs, salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. Dans son article 4, cette même loi du 29 décembre 1972 prescrit que des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels, notamment, la procédure susindiquée de l'article 2 n'est pas applicable. En conséquence, il lui demande quelle initiative il a prise ou a l'intention de prendre en faveur des clercs et employés de notaires qui attendent depuis bientôt deux ans que leur soit accordé le bénéfice des dispositions de la loi du 29 décembre 1972.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été précisé dans la réponse à la question écrite n° 11096, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, pose le principe de la généralisation des retraites complémentaires à tous salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Dans les régimes spéciaux de retraites, les assurés qui remplissent les conditions pour avoir droit à une pension de vieillesse bénéficient déjà d'un avantage au moins égal à ce que donnerait un régime complémentaire au titulaire d'une pension du régime général. Le problème ne se pose pour les ressortissants de ces régimes qui ont cessé, ou qui cessent leurs fonctions sans avoir droit à une pension de vieillesse. Il a paru que les légitimes revendications de ces personnels pourraient être satisfaites par la création d'une pension proportionnelle au sein du régime spécial, quelle que soit la durée d'affiliation à ce régime. C'est cette formule qui a été retenue en ce qui concerne le régime spécial des clercs et employés de notaires par le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Il permet, notamment, la substitution d'une pension proportionnelle à la pension de coordination existante.

*Assurance vieillesse
(amélioration des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971).*

15970. — 4 janvier 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème relatif à la sécurité sociale. Des personnes ont vu leur pension liquidée à soixante-cinq ans, en 1969, sur la base de 120 trimestres et à 40 p. 100 alors qu'elles justifiaient de 150 trimestres. La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 prévoyait une amélioration de leur pension pour ceux qui cotisaient 150 trimestres, soit 50 p. 100, malheureusement le décret d'application n° 72-78 du 28 janvier 1972 n'accorde qu'une majoration unique de 5 p. 100 à ceux qui avaient pris leur retraite antérieurement au vote de la loi; ainsi ceux qui sont dans le cas cité ci-dessus sont spoliés de 20 p. 100, ce qui est injuste. Il lui demande s'il n'entend pas proposer la modification de la loi de 1971 pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale les années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance forfaitaire de 5 p. 100. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable au cours de cette année. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pas pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi précitée et le ministre du travail examine actuellement, en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle mesure pourrait être prise à leur égard, compte tenu des possibilités financières du régime général.

Communes : revendications des retraités communaux et hospitaliers de la région de Rouen, en matière d'allocation logement.

16113. — 18 janvier 1975. — M. Larue indique à M. le ministre du travail qu'au cours de leur assemblée générale du 9 octobre 1974, les retraités et les veuves de retraités communaux et hospitaliers de Rouen et de son agglomération ont adopté une motion dans laquelle ils demandent que la réglementation de l'allocation logement soit revue et que cette allocation soit étendue aux petits retraités qui en sont arbitrairement exclus. Il lui demande qu'elle mesure il compte prendre afin de satisfaire la revendication des intéressés.

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, peuvent notamment, bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail. L'attribution de cette allocation de logement n'est donc pas liée à l'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse, mais à une condition d'âge ou d'infirmité. Compte tenu des mesures prises à leur égard par le législateur, il a été admis que les anciens déportés ou internés de la Résistance et les déportés ou internés politiques pourraient obtenir l'allocation de logement à partir de soixante ans sans avoir à justifier de leur état d'invalidité au travail. Par analogie, il a également été admis que les anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiaires de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 auraient droit à l'allocation de logement à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension anticipée (soixante ans au plus tôt) sans avoir à faire reconnaître leur invalidité au travail. Mais il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des perspectives financières du fonds national d'aide au logement, financé en partie par le budget de l'Etat, d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de logement à caractère social pour tenir compte des règles particulières d'ouverture du droit à pension de retraite dans les régimes spéciaux. Il convient d'ajouter que le régime de l'allocation de logement à caractère social a fait l'objet de modifications importantes au 1^{er} juillet 1974 tant en ce qui concerne les conditions d'attribution (conditions de salubrité et de peuplement notamment) qu'en ce qui concerne le barème de calcul de la prestation. Des études se poursuivent, par ailleurs, en liaison avec les départements ministériels intéressés, en vue d'une actualisation du barème au 1^{er} juillet 1975, en fonction des possibilités financières, pour tenir compte de l'évolution des revenus, des loyers et des charges intervenues au cours de l'exercice.

*Sécurité sociale minière
(banifications pour enfants des retraités des femmes salariées).*

16118. — 18 janvier 1975. — M. Dhinnin signale à M. le ministre du travail la situation des femmes salariées ressortissant de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Faute de dispositions expresses, la majoration des annuités prises en compte pour le calcul de la retraite en fonction du nombre d'enfants élevés n'est pas applicable aux salariés dépendant de cette caisse. De ce fait, les intéressées se trouvent dans une situation très défavorable par rapport aux salariées affiliées au régime général. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les dispositions votées par le Parlement et, d'ailleurs, en cours d'amélioration, ne sont pas applicables dans tous les régimes de retraite obligatoires sans distinction de statut, et, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer la généralisation des mesures prises en faveur des mères de famille salariées.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ayant modifié certaines dispositions du code de la sécurité sociale pour permettre aux femmes assurées ayant élevé sous certaines conditions un ou plusieurs enfants, de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé ne concerne pas, en effet, les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il convient de noter que les régimes spéciaux de retraite, notamment celui des mines, comportent, en général, des dispositions spécifiques plus avantageuses, sur de nombreux points, que celles du régime général. Aussi la comparaison entre les divers régimes n'est-elle pas significative. En outre, l'évolution des régimes spéciaux ne peut-elle se faire par l'adjonction de mesures particulières qui seraient prises dans un autre régime. Cette évolution ne peut procéder que d'un examen d'ensemble des éléments caractérisant chaque régime. Le ministre du travail ne demeure pas moins attentif, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, à la situation des familles. C'est ainsi que sont à l'étude, en ce qui concerne le régime minier, diverses mesures tendant, notamment, à permettre l'attribution de l'allocation pour enfant à charge et de la majoration pour avoir eu ou élevé trois enfants aux titulaires d'une pension d'invalidité générale et à relever la limite d'âge applicable à l'enfant à charge ou à l'orphelin, pour l'attribution de certains avantages.

Jeunes (difficultés d'emploi avant le service militaire).

16167. — 18 janvier 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes gens qui, ayant terminé leurs études, ne peuvent trouver un emploi avant d'avoir effectué leur service militaire. C'est le cas, par exemple, d'un jeune de sa circonscription qui, ayant passé son baccalauréat en juin 1974, a depuis cherché en vain une place dans plusieurs banques et à la S. N. C. F. Après avoir subi avec succès les tests d'embauche, il lui a été demandé de se représenter après son service militaire qu'il devait effectuer vers octobre 1975. Il ne pouvait non plus s'inscrire comme demandeur d'emploi ni par conséquent bénéficier d'allocation de chômage et n'ayant plus droit à la sécurité sociale, ses parents ont été obligés de souscrire pour lui une assurance volontaire. Ainsi, bien qu'ayant finalement devancé l'appel, ce jeune est resté plus de six mois inactif, sans pouvoir rien faire et à la charge de sa famille. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations semblables et permettre aux nombreux jeunes dans ce cas de trouver un emploi entre la fin de leurs études et leur service militaire sans être victimes de discriminations.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre les difficultés d'emploi des jeunes avant le service militaire. Au mois de décembre 1974, les jeunes de moins de dix-huit ans à la recherche d'un emploi étaient au nombre de 68 000 et ceux de dix-huit à vingt et un ans au nombre de 177 000. Dans la première tranche d'âge il y en avait 34 000 qui recherchaient un premier emploi et dans la seconde leur nombre était de 38 000. Sans qu'il soit possible de dire quelle partie de ces jeunes éprouve des difficultés parce qu'ils n'ont pas encore effectué le service militaire, il apparaît évident que les difficultés économiques actuelles, qui ont provoqué à partir de septembre 1974 une augmentation du nombre des chômeurs, réduisent les possibilités d'emploi des jeunes ne justifiant d'aucune expérience ou n'ayant reçu aucune formation professionnelle. Il est clair d'autre part que dans une période où la main-d'œuvre disponible est plus abondante, les employeurs ont tendance à privilégier dans la catégorie jeune, ceux dont l'insertion professionnelle ne sera pas rapidement interrompue par les obligations militaires. Dans le but de pallier ces situations difficiles et de faciliter l'insertion des jeunes les plus défavorisés sur le plan de la formation, le Gouvernement a prévu la mise en place de certaines mesures. La première prévoit l'ouverture de stages de

préparation à la vie professionnelle pour les jeunes sortis du système scolaire sans formation ou avec une formation insuffisante. Ces actions de formation sont destinées aux jeunes de seize à vingt ans inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, sans contrat de travail, non titulaires d'un diplôme professionnel ou munis d'un diplôme et d'une qualification inadaptés au marché de l'emploi. La seconde mesure, actuellement à l'étude, porte sur la création de « contrats emploi-formation ». Il s'agirait de contrats d'une durée de deux ans réservés aux jeunes demandeurs d'emploi de seize à vingt ans dont le placement s'avère particulièrement difficile, soit du fait de leur manque de qualification, soit parce qu'ils possèdent un diplôme inadapté aux besoins du marché du travail local. Ces contrats comporteraient l'engagement de l'employeur d'assurer une formation à son salarié, l'Etat apportant une certaine aide financière pour compenser partiellement les frais de formation. Ces dispositions devraient, dans de nombreux cas, permettre d'apporter une meilleure solution aux problèmes que pose le placement des jeunes sans formation professionnelle qui sont à la recherche d'un premier emploi.

Mineurs (maintien de l'indexation des pensions des retraités).

16303. — 25 janvier 1975. — M. Delelis expose à M. le ministre du travail l'émotion considérable ressentie par la population minière à l'annonce du projet de suppression de l'indexation des pensions des mineurs retraités par rapport aux salaires du personnel en activité des Houillères. Il lui demande si le Gouvernement peut donner l'assurance : 1° qu'il ne remettra pas en cause un principe de justice sociale et d'équité qui a été admis pour la plupart des régimes de retraites ; 2° qu'il ne portera pas atteinte aux droits acquis par la vaillante corporation minière à laquelle le pays tout entier vient de rendre hommage à l'occasion de la catastrophe de la fosse n° 3 de Lens, à Liévin.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les administrateurs du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ont saisi les départements ministériels intéressés d'une proposition de modification du système de revalorisation des retraites minières. Cette proposition appelle une étude approfondie à laquelle il est procédé actuellement par les ministères de tutelle. Dans l'attente des modifications qui interviendront, les dispositions des articles 174 bis et 174 ter du décret du 27 novembre 1946 fixant les modalités de revalorisation des retraites minières continuent pratiquement de recevoir application.

Mineurs de fond (prise en compte pour la retraite des périodes d'inactivité dues à la seconde guerre mondiale).

16546. — 1^{er} février 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail les dispositions des articles 204 à 207 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. L'article 204, 4^e paragraphe, permet la prise en compte comme temps de services minières pour la retraite, notamment de la période de guerre allant du 4 août 1914 au 31 décembre 1919, durant laquelle les travailleurs des mines ayant atteint l'âge de treize ans, n'ont pu être occupés à la mine, soit du fait de se trouver en pays envahi, soit par suite d'évacuation. Or, les dispositions consécutives à la guerre 1939-1945 (art. 207) ne permettent pas la prise en compte de telles périodes. Pourtant, suite à la déclaration de guerre en 1939, nombre d'ouvriers des mines, et notamment en Lorraine, ont été évacués avec leurs familles vers le centre de la France. Certaines de ces familles avaient des enfants qui ont atteint l'âge de quatorze ans durant la période s'étendant de 1939 à 1945, et n'ont pu de ce fait commencer une activité minière qu'à leur retour d'évacuation, soit en 1945. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 204, applicables à la guerre 1914-1918 soient étendues, par assimilation à la période de guerre 1939-1945.

Réponse. — L'article 204 (4^e) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit en effet que peut entrer en compte notamment pour la détermination des droits aux prestations de vieillesse, la période allant du 2 août 1914 au 31 décembre 1919 pour les travailleurs des mines ayant atteint l'âge de treize ans durant ce laps de temps, qui n'ont pu être occupés à la mine (séjour en pays envahi, évacuation). Cet article précise qu'en aucun cas, le bénéfice de ces dispositions ne peut permettre de faire état de périodes postérieures au 31 décembre 1919. L'adoption de mesures analogues pour les périodes d'interruption de travail au cours de la guerre 1939-1945 nécessiterait une modification du décret du 27 novembre 1946 susvisé. Il ne paraît pas souhaitable d'envisager une telle réforme étant donné qu'en ce qui concerne la guerre 1939-1945, des dispositions particulièrement favorables ont été prises qui permettent

de prendre en compte, pour le calcul de la retraite, toutes les périodes pendant lesquelles les affiliés ont dû cesser le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre ou des circonstances nées de celle-ci (art. 207 du décret du 27 novembre 1946). L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ces dispositions ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Français d'outre-mer (bénéfice des retraites complémentaires).

16570. — 1^{er} février 1975. — M. Odro attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de nombreux Français d'outre-mer relevant du secteur privé auxquels est refusé le bénéfice des retraites complémentaires malgré la loi n° 72-1223 du 20 décembre 1972 portant généralisation des dites retraites. Or, une loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a prévu que ces Français pourraient bénéficier de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice dont ces personnes sont victimes.

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale sont de nature privée et ont un champ d'application territorial limité, en principe, à la métropole sauf cas de détachement temporaire ou d'extension réalisés dans les conditions prévues par ces régimes. Des mesures exceptionnelles ont été prises à la suite de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, qui a prévu la prise en charge des anciens salariés français d'Algérie rapatriés au profit desquels existait un régime de retraite complémentaire algérien. Par ailleurs, un avenant à l'accord du 8 décembre 1961, signé le 4 février 1975 par les partenaires sociaux, va permettre la validation, dans certaines conditions, par les institutions relevant de l'association des régimes de retraite complémentaire (A. R. R. C. O.), des services salariés accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, lorsque ceux-ci auraient relevé de l'accord du 8 décembre 1961 s'ils avaient été accomplis en France. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux salariés d'outre-mer, même si la souveraineté française s'étendait alors sur les territoires, lieu de leur activité. Toutefois, les anciens salariés français du Maroc, affiliés à la caisse interprofessionnelle marocaine de retraites (C. I. M. P.) avant le 1^{er} janvier 1964 sont susceptibles d'être pris en charge par des institutions françaises dans les conditions prévues par le protocole franco-marocain du 23 juillet 1963. Les anciens salariés français de Tunisie qui étaient affiliés à l'association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.) sont rattachés à l'A. G. R. R. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés des entreprises métropolitaines non encore couverts, n'a pas étendu la portée de ces régimes aux salariés dont l'activité exercée dans des entreprises situées hors métropole, n'a pas donné lieu à validation au titre de l'assurance vieillesse obligatoire du régime général de sécurité sociale.

Travailleurs immigrés (annulation des circulaires Marcellin-Fontanet).

16618. — 1^{er} février 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail quelles mesures urgentes il entend prendre pour que devienne effective l'annulation par le Conseil d'Etat des circulaires Marcellin-Fontanet concernant les travailleurs immigrés. Une application rapide de cette décision entraînerait la cessation de la grève de la faim poursuivie par des jeunes immigrés ne pouvant prétendre aux indemnités de chômage.

Réponse. — L'arrêt en date du 13 janvier 1975 du Conseil d'Etat n'a pas annulé, dans son intégralité, la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972 du ministère du travail, de l'emploi et de la population comme ont pu le laisser croire à l'opinion certaines informations erronées visant en particulier à abuser les travailleurs immigrés. En effet, la Haute Assemblée a uniquement annulé trois des dispositions de cette circulaire, au surplus elle l'a fait pour des motifs tenant à la forme dans laquelle elles avaient été adoptées. Le Conseil d'Etat a tout d'abord considéré qu'il n'était pas possible d'exiger, sous la forme de circulaire, une attestation de logement établie par l'employeur à l'appui du contrat de travail que celui-ci souscrivait en faveur d'un primo-immigré. En second lieu, il a estimé que ce même contrat de travail, visé par les services de main-d'œuvre, ne pouvait se substituer à la carte temporaire de travail, l'octroi de cette carte en sus dudit contrat étant prévu par le décret n° 46-1340 du 5 juin 1946. Enfin, il a décidé qu'il n'était pas possible d'exclure une catégorie générale d'étrangers du bénéfice éventuel de la mise

en situation régulière que certains d'entre eux, entrés en France en qualité de touristes, pouvaient ultérieurement solliciter afin d'être admis sur le marché national de l'emploi car cette mesure avait également un caractère réglementaire. Dès le 17 janvier 1975, des instructions ont été données aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre afin, tout d'abord, que la production de l'attestation de logement ne soit plus exigée. Toutefois le contrôle du logement des étrangers paraissant indispensable, cette attestation sera rétablie dans un proche avenir dans les formes exigées. En second lieu, si leur a été demandé de délivrer désormais aux primo-immigrants une carte temporaire de travail lorsqu'une suite favorable serait donnée à une demande de première autorisation de travail. Cette carte serait également délivrée, sur leur demande, aux titulaires de contrats de travail déjà visés et en cours de validité pour la durée du contrat restant à courir. Il est rappelé que le Gouvernement avait adopté le 9 octobre 1974 le principe d'une réforme d'ensemble du régime des titres de travail et qu'un projet de décret a été soumis au Conseil d'Etat. Enfin, en ce qui concerne l'exclusion générale des travailleurs non qualifiés de la possibilité d'une mise en situation régulière, il est à observer qu'une telle exclusive avait été abrogée par la circulaire n° 18-73 du 26 septembre 1973 du ministre du travail qui prévoyait que la régularisation ne pouvait être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel. Ainsi toutes dispositions ont été prises pour que devienne effective l'annulation décidée par la Haute Assemblée. Les grèves de la faim de certains travailleurs immigrés auxquelles se relie l'honorable parlementaire, ont été provoquées par quelques groupuscules irresponsables qui se sont efforcés de leur faire croire qu'ils pouvaient prétendre à un titre de travail dès leur venue en France et en dehors des règles fixées par le législateur et par les accords de main-d'œuvre conclus par la France avec les divers pays d'où proviennent ces étrangers. Il est en effet rappelé qu'il n'existe pas en France, comme d'ailleurs dans aucun pays du monde, un droit inconditionnel à l'immigration. L'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit que « tout étranger qui désire exercer une activité professionnelle salariée en France doit y venir muni d'un contrat de travail préalablement visé par les services du ministre chargé du travail ». Cette disposition, qui a permis à la France de ratifier le 31 décembre 1953 la convention n° 97 du B. I. T. concernant les travailleurs migrants, n'a pas d'autre objet que d'assurer aux primo-immigrants la garantie d'un emploi répondant à un besoin réel, que la main-d'œuvre tant française qu'étrangère déjà installée en France ne pouvait satisfaire, offert dans des conditions qui sont conformes à la législation française, les salaires proposés devant être, en particulier, identiques à ceux effectivement pratiqués pour les travailleurs français de la même catégorie. Il n'a pas été porté à la connaissance du secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés que certaines grèves de la faim avaient pour objet de faire octroyer à de jeunes immigrants les indemnités de chômage, cette question fait toutefois l'objet d'un examen afin qu'une décision équitable puisse intervenir en faveur des travailleurs immigrés déjà en France en cette qualité.

Commerçants et artisans (accélération du rattrapage et mensualisation des pensions d'assurance-vieillesse).

16640. — 8 février 1975. — M. Giovannini expose à M. le ministre du travail que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait que les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans seraient réajustées par étapes, le réajustement total devant être terminé au plus tard le 31 décembre 1977. Toutefois, la loi d'orientation ne pouvait prévoir la situation inflationniste dans laquelle se trouve actuellement le pays et de ce fait le taux d'érosion de la monnaie sur le marché intérieur. Cette situation étant particulièrement préjudiciable pour les retraités qui, percevant leurs avantages de vieillesse trimestriellement et à terme échu, voient leurs pouvoirs d'achat amputé d'environ 3,6 p. 100 par trimestre; il semble que deux mesures s'imposent: l'accélération du rattrapage, de manière à ce que l'alignement soit réalisé dans un délai plus rapproché que prévu; la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — I. — Il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle du réajustement des retraites des artisans et des commerçants, étant entendu que comme le prévoit expressément l'article 23 de la loi n° 73-139 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ce réajustement — qui sera poursuivi au cours de l'année 1975 — sera réalisé totalement au plus tard le 31 décembre 1977. Il est à noter, à cet égard, que les artisans et commerçants retraités avaient déjà bénéficié, au titre de l'année 1973, d'une revalorisation de leurs pensions de 15 p. 100 avec une date d'effet avancée au 1^{er} octobre 1972 (au lieu de 10,9 p. 100 dans le régime général des salariés avec

une date d'effet au 1^{er} avril 1973). Quant aux premières étapes du réajustement prévu par la loi d'orientation, soit 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975, elles se sont ajoutées aux revalorisations, identiques à celles appliquées dans le régime général des salariés au 1^{er} janvier 1974, 1^{er} juillet 1974 et 1^{er} janvier 1975, soit respectivement 8,2 p. 100, 6,7 p. 100 et 6,3 p. 100. Ces dernières revalorisations ayant, à elles seules, plus que compensé l'augmentation du coût de la vie, le ministre du travail ne saurait donc suivre l'honorable parlementaire dans son argumentation selon laquelle les pouvoirs d'achat des artisans et commerçants retraités auraient été amputés au cours de la dernière période. II. — En ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite, il est signalé que la question est à l'étude. L'expérience en cours dans le régime général de la sécurité sociale montre que cette mensualisation suscite des réserves de la part d'un nombre relativement important de retraités et qu'il serait prématuré de fixer, d'ores et déjà, une position sur cette question aux aspects complexes.

Sécurité sociale (évolution du plafond d'assujettissement des salaires).

16656. — 8 février 1975. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement qui règne parmi les cadres à la suite du relèvement important qu'a subi le plafond d'assujettissement des salaires à la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1975. Le nouveau plafond accuse, en effet, un relèvement de 18,50 p. 100 par rapport à celui qui était en vigueur en 1974. Une telle évolution entraîne, pour les cadres, une diminution importante du montant de leur retraite complémentaire. Il convient d'observer que le relèvement du plafond est calculé, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire horaire de l'ouvrier. Or, ce dernier augmente, depuis quelques années, dans des proportions beaucoup plus élevées que celui des cadres. C'est ainsi que, pour l'année 1974, les statistiques font apparaître que le salaire horaire ouvrier s'est accru de plus de 20 p. 100 alors que, dans le même temps, le salaire moyen des cadres n'augmentait que de 13 p. 100. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de la réglementation actuelle tendant à ce que le plafond de la sécurité sociale évolue en fonction de l'augmentation moyenne de l'ensemble des salaires et non pas seulement d'après l'évolution du seul salaire horaire ouvrier.

Réponse. — En application du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale, ce plafond est fixé à compter du 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires constaté par le ministre chargé de la sécurité sociale au 1^{er} octobre de l'année antérieure. Dans l'état actuel des instruments statistiques sur l'évolution des salaires, il n'existe qu'un seul indice de salaire établi au 1^{er} octobre et disponible avant le 31 décembre: l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers. Cet indice est donc utilisé pour la fixation du plafond. Les vives critiques développées contre cet indice ont amené le Gouvernement à fixer, à titre exceptionnel, les plafonds des années 1974 et 1975 à des niveaux inférieurs à ceux auxquels aurait abouti l'évolution de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers (en 1974 augmentation du plafond de 13,7 p. 100 au lieu de 15,2 p. 100 au minimum, en 1975 augmentation du plafond de 18,5 p. 100 au lieu de 21,5 p. 100 au minimum). S'il apparaissait que l'évolution du plafond entraînait d'importantes difficultés pour les régimes complémentaires d'assurance vieillesse des cadres, compte tenu de l'organisation actuelle de ces régimes, les organisations représentatives des employeurs et des cadres auraient la possibilité d'apporter, par voie conventionnelle, des modifications à l'organisation de ces régimes afin de les rendre moins dépendants de l'évolution du plafond. Malgré cela des études sont actuellement entreprises en vue de l'élaboration dans des délais suffisamment rapides d'un indice général des salaires moins contestable que l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers. Elles rencontrent cependant d'importantes difficultés. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'un tel indice général ait une évolution très différente de celle de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers, d'une part parce que la différence entre les évolutions respectives des salaires des ouvriers et des salaires des autres catégories de salariés (dont les cadres) est beaucoup moins importante que celle relevée par l'honorable parlementaire, d'autre part parce que les salaires des cadres ne représentent qu'une faible part de la masse salariale totale. Par ailleurs, l'utilisation d'un nouvel indice des salaires pour la fixation du plafond nécessiterait une modification du décret précité du 30 décembre 1968 alors que les dispositions de ce décret trouvent une large approbation parmi les organisations représentatives des salariés autres que les cadres. Enfin, le ministre du travail doit rappeler que le plafond de la sécurité sociale limite non seulement les cotisations (à l'exception de la fraction dépla-

fonnée de la cotisation d'assurance maladie) mais également les prestations en espèces : indemnités journalières de l'assurance maladie-maternité, rentes d'accidents du travail, capital-décès, pensions d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité. Il paraît donc indispensable de maintenir un système d'augmentations régulières du plafond permettant de préserver le niveau de ressources des bénéficiaires de prestations.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (validation pour la retraite de la période passée en Allemagne des « patriotes transférés en Allemagne » en 1944-1945).

16791. — 8 février 1975. — M. Braun rappelle à M. le ministre du travail que l'article 85 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a accordé le titre de « patriote transféré en Allemagne » à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi pour être contraint au travail et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Plus de 300 hommes de la commune de La Bresse, dans les Vosges, âgés de quinze à soixante-cinq ans, ont été emmenés en Allemagne le 8 novembre 1944 par les troupes allemandes. Un certain nombre de personnes de la commune de Cornimont, également dans les Vosges, ont subi le même sort. Les uns et les autres se sont vu attribuer le titre de « patriote transféré en Allemagne ». La période durant laquelle les intéressés sont restés sur le territoire allemand (du 8 novembre 1944 au mois de mai 1945) n'est pas prise en compte pour la liquidation des pensions de sécurité sociale. Cette lacune est d'autant plus regrettable que le décret du 23 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre 1973, permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Vingt-trois patriotes transférés en Allemagne, originaires de la commune de La Bresse, sont morts dans ce pays. Dans les deux communes voisines de Ventron et du Thillot, il y a eu également et respectivement huit et une victimes. Compte tenu des souffrances endurées par les intéressés il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions analogues à celles prévues par les textes précités et permettant aux intéressés de faire valider la période de six mois qu'ils ont passé en Allemagne.

Réponse. — L'arrêté du 9 septembre 1956 qui a précisé les modalités d'application de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale relatif à la validation au regard de l'assurance vieillesse, de certaines périodes durant lesquelles les assurés ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations durant la guerre de 1939-1945, a prévu notamment que la période durant laquelle les intéressés ont été requis au titre du service du travail obligatoire serait assimilée à une période d'assurance. Conformément à l'accord conclu entre la France et la République fédérale allemande, les périodes de travail obligatoire ainsi accomplies en Allemagne durant cette guerre sont validées sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales. Le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, des habitants de certaines communes du département des Vosges qui ont été transférés de force en Allemagne, en novembre 1944, pour y être contraints au travail obligatoire, la période de novembre 1944 à mai 1945 durant laquelle les personnes en cause ont ainsi été obligées de travailler en Allemagne pourrait être assimilée, dans le cadre des dispositions susvisées, à une période d'assurance valable pour la détermination des droits à pension de vieillesse des intéressés, si ceux-ci peuvent justifier qu'ils ont été emmenés de force en Allemagne. Afin de permettre d'adresser éventuellement aux caisses des instructions en ce sens, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions utiles sur la dénomination de l'organisme qui aurait refusé de valider, au regard de l'assurance vieillesse, la période dont il s'agit, ainsi que sur les motifs et la date de ce rejet.

Jeunes (protection sociale des jeunes gens non salariés sans emploi après le service national).

16803. — 15 février 1975. — M. Simon expose à M. le ministre du travail que les jeunes gens non salariés qui, avant leur incorporation sous les drapeaux se trouvaient sans travail ne peuvent avoir droit aux diverses prestations de sécurité sociale après avoir satisfait leurs obligations militaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la législation en la matière soit modifiée afin que les intéressés puissent, après leur libération du service militaire, bénéficier d'une protection sociale tant qu'ils n'ont pas trouvé un emploi salarié.

Réponse. — La protection sociale des jeunes gens qui se trouvent sans emploi après le service national, constitue un problème qui

a déjà fait l'objet d'études approfondies. En conséquence, la couverture de cette catégorie de personnes est prévue par le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Au titre de la généralisation de l'assurance maladie et maternité, ce projet dispose notamment en son article 2 : « La personne qui vient d'être libérée du service national actif et qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, se fait inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie immédiatement pour elle-même et pour les membres de sa famille des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. » La date d'application de ces mesures est fixée, en l'état actuel du texte soumis au Parlement, au 1^{er} juillet 1975.

Assurance vieillesse (application d'une nouvelle majoration forfaitaire des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

16895. — 15 février 1975. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles a eu pour effet la prise en compte de trente-sept années de cotisations pour le calcul des droits à pension (au lieu de trente années antérieurement) et de porter le montant des pensions à 50 p. 100 du salaire moyen annuel de base (au lieu de 40 p. 100 antérieurement). Ces améliorations sont intervenues progressivement entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1973. Cependant l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années ne sont majorées forfaitairement que de 5 p. 100. Pour de nombreux assurés qui se trouvent dans cette situation bien qu'ayant cotisé pendant trente-cinq ou quarante ans il s'agit là d'une disposition parfaitement inéquitable puisque si leur pension a été liquidée au taux de 40 p. 100 elle se trouve simplement portée actuellement aux taux de 42 p. 100 au lieu de 50 p. 100 pour ceux ayant cotisé pendant trente-sept années et demie. Le Gouvernement ayant manifesté son souci de diminuer les inégalités qui existent entre Français, il lui demande s'il peut envisager une modification de la loi précitée afin que les retraités se trouvant dans cette situation puissent bénéficier d'une nouvelle majoration forfaitaire qui pourrait par exemple être de 15 p. 100, ce qui les mettrait simplement sur un pied d'égalité avec les retraités dont la pension a été liquidée à partir du 1^{er} janvier 1972. Par ailleurs, le décret n° 72-1129 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul des pensions de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale prévoit que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux dix meilleures années d'assurance et non plus aux dix dernières comme c'était autrefois le cas. Les dispositions en cause s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1973 ou d'une date postérieure. Ainsi certains retraités ne peuvent bénéficier ni des améliorations provenant des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ni de celles du décret du 29 décembre 1972. S'agissant de ce dernier texte, il lui demande s'il peut envisager son application rétroactive.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général des années d'assurance au-delà de la trentième et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 et le ministre du travail examine actuellement, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle mesure pourrait être prise à leur égard, compte tenu des possibilités financières du régime général de sécurité sociale.

Cadres (conséquences du relèvement du plafond d'assujettissement des salaires à la sécurité sociale sur le montant de leur retraite complémentaire).

16949. — 15 février 1975. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement qui règne parmi les cadres à la suite du relèvement important qu'a subi le plafond d'assujettissement des salaires à la sécurité sociale à compter du

1^{er} janvier 1975. Les nouveaux plafonds accusent en effet un relèvement de 18,50 p. 100 par rapport à ceux qui étaient en vigueur en 1974. Une telle évolution entraîne pour les cadres une diminution importante du montant de leur retraite complémentaire. Il lui fait observer que le relèvement de ce plafond est calculé chaque année en fonction de l'évolution du salaire horaire de l'ouvrier. Or, ce dernier évolue dans des proportions beaucoup plus fortes que celui des cadres. C'est ainsi que, pour l'année 1974, les statistiques font apparaître que le salaire horaire ouvrier s'est accru de plus de 20 p. 100 alors que dans le même temps le salaire moyen des cadres n'augmentait que de 13 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier la réglementation actuelle de manière à ce que le plafond de la sécurité sociale évolue en fonction de l'augmentation moyenne de l'ensemble des salaires et non pas seulement d'après l'évolution du seul salaire horaire ouvrier.

Réponse. — En application du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale, ce plafond est fixé à compter du 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires constaté par le ministère chargé de la sécurité sociale au 1^{er} octobre de l'année antérieure. Dans l'état actuel des instruments statistiques sur l'évolution des salaires il n'existe qu'un seul indice de salaire établi au 1^{er} octobre et disponible avant le 31 décembre: l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers. Celui-ci n'ayant reflété qu'imparfaitement l'évolution de l'ensemble des salaires au cours des deux dernières années, le Gouvernement a fixé, à titre exceptionnel, les plafonds des années 1974 et 1975 à des niveaux inférieurs à ceux auxquels aurait abouti l'évolution de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers (en 1974, augmentation du plafond de 13,7 p. 100 au lieu de 15,2 p. 100 au minimum; en 1975, augmentation du plafond de 18,5 p. 100 au lieu de 21,5 p. 100 au minimum). S'il apparaissait que l'évolution du plafond entraînait d'importantes difficultés pour les régimes complémentaires d'assurance vieillesse des cadres, compte tenu de l'organisation actuelle de ces régimes, les organisations représentatives des employeurs et des cadres auraient la possibilité d'apporter par voie conventionnelle des modifications à l'organisation de ces régimes afin de les rendre moins dépendants de l'évolution du plafond. Des études sont toutefois en cours actuellement en vue de l'élaboration, dans des délais suffisamment rapides, d'un indice général des salaires. Elles rencontrent cependant d'importantes difficultés. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'un tel indice général ait une évolution très différente de celle de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers, d'une part, parce que la différence entre les évolutions respectives des salaires des ouvriers et des salaires des autres catégories de salariés (dont les cadres) est beaucoup moins importante que celle relevée par l'honorable parlementaire, d'autre part, parce que les salaires des cadres ne représentent qu'une faible part de la masse salariale totale. Par ailleurs, l'utilisation d'un nouvel indice des salaires pour la fixation du plafond nécessiterait une modification du décret précité du 30 décembre 1968 alors que les dispositions de ce décret trouvent une large approbation parmi les organisations représentatives des salariés autres que les cadres. Enfin, le ministre du travail doit rappeler que le plafond de la sécurité sociale limite non seulement les cotisations (à l'exception de la fraction déplaçonnée de la cotisation d'assurance maladie) mais également les prestations en espèces: indemnités journalières de l'assurance maladie-maternité, rentes d'accidents du travail, capital décès, pensions d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité. Il paraît donc indispensable de maintenir un système d'augmentations régulières du plafond permettant de préserver le niveau de ressources des bénéficiaires de prestations.

Agence nationale pour l'emploi (implantation à la Réunion).

17023. — 22 février 1975. — M. Cerneau, se référant à la réponse qui lui avait été donnée (*Journal officiel* du 13 avril 1974) à sa question écrite concernant l'installation d'une section de l'Agence nationale pour l'emploi à la Réunion, qui devait être assurée en 1973, rappelle à nouveau cette affaire à M. le ministre du travail, s'il est bien dans ses intentions de suivre les engagements précis de son prédécesseur.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi est désormais en possession de directives visant d'une part à implanter à Saint-Denis de la Réunion dès 1975 une antenne dotée d'une cellule technique de conseil professionnel qui sera articulée sur les actuels bureaux de main-d'œuvre, d'autre part à installer à Paris une unité chargée de coordonner les opérations de placement en métropole des travailleurs originaires des départements d'outre-mer.

Entreprises (exonération de cotisations aux U. R. S. S. A. F. sur le montant des cadeaux aux enfants du personnel versés en espèces)

17037. — 22 février 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise, à l'occasion de la fin de l'année, a remis à chaque membre de son personnel une enveloppe au profit des enfants de celui-ci, remise destinée à l'achat d'un cadeau correspondant aux désirs des enfants et des parents. Or, l'U. R. S. S. A. F. conteste ce procédé de remise d'un cadeau en espèces, alors qu'elle admet parfaitement que le cadeau soit remis en nature, au risque de ne pas correspondre aux désirs de l'intéressé. Le réajustement de l'entreprise en cause est d'un très faible montant puisqu'il s'élève à 3 p. 100 sur 740 francs, mais il est extrêmement regrettable qu'une discrimination soit faite par cet organisme suivant la forme sous laquelle est fait un cadeau. Dans le cas particulier, il est considéré comme un avantage en nature soumis à cotisation et non comme un véritable cadeau. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait que des instructions soient données aux U. R. S. S. A. F. pour qu'elles cessent des pratiques aussi discutables.

Réponse. — La Cour de cassation, notamment dans un arrêt rendu le 28 janvier 1972 par l'assemblée plénière, a jugé que doit être considérée comme une rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale toute somme allouée par l'employeur aux salariés de l'entreprise, même à titre bénévole ou à l'occasion de circonstances totalement étrangères au travail, dès lors que ce versement est effectué « en raison de la seule qualité de salarié des intéressés ». Le ministre du travail ne peut donc, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, inviter les unions de recouvrement à adopter en la matière une position contraire à celle de la haute juridiction.

Travailleurs étrangers (logement).

17184. — 22 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de logement des travailleurs immigrés, difficultés dont certaines résultent du coût trop élevé des locations eu égard aux souhaits des intéressés d'envoyer à leur famille demeurée dans leur pays d'origine la plus grande partie de leur salaire. Dans la mesure où dans l'effort des employeurs en faveur de la construction le relais du fonds d'action sociale pourra être pris, il lui demande si ce fonds ne pourrait pas dès lors contribuer à la solution du problème posé sous forme d'une aide « à la personne » venant donner une plus grande efficacité aux efforts faits dans la construction de foyers, de cités ou de logements.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les travailleurs étrangers pour faire face à leurs dépenses de logement, surtout ceux ayant laissé leur famille au pays d'origine, constituent un problème qui a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que les moyens ont été dégagés pour que les logements de différents types destinés aux travailleurs immigrés, qu'ils vivent seuls ou accompagnés de leurs familles, soient financés dans les conditions les plus favorables dans le cadre de la construction de logements sociaux (prêts à long terme et à intérêt réduit, subventions à titre complémentaire), de façon à alléger au maximum les charges financières qui pèsent sur le taux de la redevance dans les foyers et les cités de transit ou du loyer en logement définitif: 1° en ce qui concerne le logement des travailleurs étrangers célibataires ou vivant en célibataires, la redevance demandée doit couvrir le remboursement des charges financières, ainsi que les dépenses de gestion liées à l'hébergement (frais de fourniture d'eau froide et d'eau chaude, d'électricité, de gaz, frais de blanchissage, salaires des personnels d'entretien, etc.). Les organismes gestionnaires, le plus souvent des associations relevant de la loi de 1901, ne pouvant poursuivre aucun but lucratif, la redevance est fixée à un niveau d'équilibre. Afin de diminuer les charges liées à l'amortissement des emprunts contractés pour la construction et au fonctionnement des foyers-hôtels, il est demandé au fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants de financer non seulement les dépenses directes relatives à l'action d'animation exercée au profit des travailleurs vivant dans les foyers, mais également les dépenses indirectes liées à cette forme d'action en fonction, d'une part, de la surface des locaux qui y sont affectés, d'autre part, du temps consacré à l'animation par le directeur du foyer. Cette aide de type nouveau a pour objet, notamment d'abaisser les redevances de location dues par les résidents des foyers-hôtels. En ce qui concerne l'aide directe à la personne, les travailleurs célibataires étrangers en bénéficient dans les conditions de droit commun; cette aide est accordée à ceux qui sont âgés de moins de vingt-cinq ans ainsi que le dispose la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et les textes pris pour son application. 2° En ce qui concerne les travailleurs immigrés qui vivent en France avec leur famille, ils peuvent bénéficier de l'allocation logement dans les mêmes conditions que les Français, ce qui allège d'autant la redevance qui leur est demandée en cité de transit ou le loyer en logement définitif.

UNIVERSITES

Enseignants (disparité de traitement entre ceux des I.N.S.A. et les autres personnels de l'enseignement supérieur).

12815. — 3 août 1974. — M. Jean Poperen appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les disparités de traitement existant entre les personnels non enseignants des instituts nationaux des sciences appliquées et les autres personnels de l'enseignement supérieur. Ils sont, en effet, les seuls à être payés sur le budget propre de l'établissement et non sur le budget de l'Etat, alors qu'ils bénéficient du statut de contractuels type C.N.R.S. comme la majorité de leurs camarades de l'enseignement supérieur. Cet état de fait pèse sur le bon déroulement de leur carrière et la sécurité de leur emploi. De plus, lorsque ces personnels non enseignants ont un accident du travail, ils perdent une partie de leur salaire alors qu'ils en bénéficient intégralement en cas de maladie simple. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces disparités entre personnels de l'enseignement supérieur et pour qu'il soit porté remède aux anomalies qu'il lui a signalées.

Réponse. — Les problèmes posés par l'honorable parlementaire n'ont nullement échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. D'une part, déjà dans le budget 1975, il a été prévu la titularisation de tous les emplois d'assistants contractuels des I.N.S.A. (Lyon, Rennes, Toulouse, soit au total 75 personnes, par transfert du chap. 36-11 fonctionnement au chap. 31-11 personnels). D'autre part, des études sont actuellement en cours en vue de transférer sur les chapitres de personnels tous les emplois (technique ou non) figurant actuellement sur les chapitres de fonctionnement.

Enseignement supérieur (déficit budgétaire de l'U. E. R. des sciences de Limoges [Haute-Vienne]).

17068. — 22 février 1975. — M. Pranchère signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités que depuis sa création en 1968, l'U. E. R. des sciences de Limoges a progressivement développé ses enseignements dans toutes les disciplines scientifiques fondamentales et les étudiants peuvent maintenant, sans quitter la région, acquérir tous les diplômes nationaux (licences, maîtrises, doctorats). L'U. E. R. des sciences s'est également attachée à développer des formations à caractère professionnel (assainissement des eaux, télécommunications, industries alimentaires). En accord avec la vocation de la région dans le domaine des céramiques, un diplôme d'études approfondies de physico-chimie des matériaux céramiques a été créé et l'ouverture d'une maîtrise de sciences et techniques de matériaux frittés est envisagée. Par ses enseignements l'U. E. R. des sciences assure ainsi un débouché à un grand nombre d'étudiants et contribue à former les cadres nécessaires à l'activité régionale; par ses laboratoires qui collaborent activement avec les industries locales elle participe au développement économique de la région tout en effectuant des travaux de recherche dont le haut niveau est maintenant reconnu au plan national. Ainsi l'U. E. R. des sciences représente pour le Limousin un potentiel scientifique et technique considérable; malheureusement il ne peut être pleinement utilisé en raison d'une diminution dramatique des moyens mis à sa disposition. En effet, les crédits insuffisants attribués en 1973 et 1974 sont la cause d'un déficit de 210 000 francs portant sur le chapitre Fonctionnement et entretien; les crédits attribués en 1975 sont supérieurs de 7 p. 100 à ceux de 1970 alors qu'une augmentation de 50 p. 100 aurait été nécessaire pour compenser les hausses de prix. Dans ces conditions, un déficit supplémentaire de 300 000 francs est prévisible en 1975. Un supplément de crédit de cet ordre est indispensable pour assurer le déroulement normal de l'année universitaire et la rentrée d'octobre 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal de l'U. E. R. des sciences de Limoges.

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, les crédits de fonctionnement sont attribués globalement à chaque université qui les répartit entre les services généraux et les U. E. R. Il s'agit donc, en l'espèce, d'un problème interne à l'Université; il appartient en effet au conseil de l'université de Limoges de procéder à la répartition des moyens mis à sa disposition afin d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des activités de l'université selon les priorités qu'il juge devoir satisfaire. Il dispose à cet effet des subventions allouées au titre de l'exercice en cours et, éventuellement, des disponibilités de l'ensemble des éléments composant l'université. Les subventions attribuées au titre de l'exercice 1974 à l'université de Limoges sont en augmentation de 13,7 p. 100 par rapport à celles allouées en 1974.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Cuir et peaux
(reprise d'activité des tanneries d'Annonay [Ardèche]).

17502. — 8 mars 1975. — M. Pranchère soulligne à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche l'intérêt que présente l'étude d'assistance technique, étude réalisée par l'Organisation Maurice Bressy, en vue de créer les conditions d'une reprise d'activité des tanneries (ex-T. F. R.), à Annonay (Ardèche). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'aboutissement des efforts entrepris pour la renaissance de cette tannerie.

Actes notariés (validité des procédés de photocopie comme moyens de reproduction légale).

17535. — 8 mars 1975. — M. Neal expose à M. le ministre de la justice que le décret du 2 décembre 1952, complété par celui du 29 novembre 1971, laisse le choix au notaire d'établir les expéditions: 1° à la main; 2° à la machine à écrire; 3° de les établir, par d'autres procédés, tels que les copies obtenues répondant à des conditions techniques, fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. L'article 1007 du code civil prévoit que « tout testament olographe doit être déposé avant d'être mis à exécution entre les mains d'un notaire; dans le mois qui suit la date du procès-verbal de dépôt, le notaire doit adresser une expédition de celui-ci, et une copie figurée du testament, au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession ». Lors des débats à l'Assemblée nationale, sur le vote du nouvel article 1007, le garde des sceaux a déclaré: (Journal officiel du 14 décembre 1966, Débats Assemblée nationale, p. 5461) « que de nos jours, étant donné les moyens que la technique moderne met à notre disposition, la copie figurée par excellence peut être la photocopie ». Le notaire, ayant la possibilité d'établir les expéditions par les trois moyens susénoncés et sollicité par un héritier de lui délivrer une photocopie du testament du défunt, est-il dans la possibilité de la refuser, sous prétexte qu'il lui appartient à lui notaire, de choisir entre les trois moyens d'établissement de l'expédition et d'opter pour la copie à la machine à écrire. L'héritier, qui bien entendu offre de payer les frais de la délivrance de la photocopie réclamée, a-t-il au contraire la possibilité d'imposer son choix au notaire et d'exiger la délivrance de l'expédition par système de photocopie.

Papier (stabilisation des cours du vieux papier).

17590. — 8 mars 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'après une flambée des cours durant l'année 1974, le prix du vieux papier est retombé à un niveau extrêmement bas décourageant totalement l'activité de ramassage et donc de recyclage de ce produit à un moment où de telles activités présentent un intérêt évident pour le pays, surtout du point de vue du redressement de la balance des paiements. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'obtenir une meilleure stabilisation des cours de ce produit.

Gaz de France (constitution des sociétés internationales pour le transport de gaz naturel).

17611. — 8 mars 1975. — A la suite du projet de constitution de sociétés internationales pour le transport du gaz naturel, M. Porell est amené, avec la fédération C. G. T. de l'énergie, à poser à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche les quatre questions suivantes: 1° pourquoi Gaz de France ne pourrait-il pas, par ses propres moyens, s'approvisionner selon les besoins de notre pays; 2° pourquoi Gaz de France ne peut-il pas, lui-même, par ses propres moyens, transférer le gaz naturel destiné à l'étranger; 3° pourquoi les directions générales se refusent-elles à communiquer leurs intentions quant à l'élaboration des statuts

juridiques des sociétés qu'elles voudraient constituer; 4° pourquoi le directeur général de Gaz de France voulait-il constituer une société immobilière qui aurait été propriétaire de l'ensemble des installations: terminal et canalisations (société appelée S. I. C. O. M. I.).

Gaz (construction de la canalisation de transport de gaz de Belgique à Paris).

17641. — 8 mars 1975. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conditions dans lesquelles pourrait être construite la canalisation de transport de gaz reliant la Belgique et la région parisienne. Cette construction est déclarée d'utilité publique par application d'un arrêté ministériel du 22 janvier 1975, publié au *Journal officiel* du 16 février 1975. En application de la loi du 8 avril 1946, la concession ne peut être accordée qu'à Gaz de France, mais selon des informations portées à notre connaissance, il serait envisagé de transférer cette concession à une société de caractère européen (la Société européenne du gazoduc du Nord [S. E. G. A. N.]), société dont la création n'est pas encore décidée. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer que c'est bien Gaz de France qui bénéficiera de la déclaration d'utilité publique.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et rémunération des stagiaires).

17866. — 22 mars 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les étudiants inscrits en I. U. T. ont engagé une action pour la reconnaissance des I. U. T. par les conventions collectives. Il lui demande s'il n'entend pas: 1° prendre les mesures nécessaires pour la reconnaissance du D. U. T. par les conventions collectives permettant ainsi la définition d'un statut pour les étudiants titulaires d'un tel diplôme et leur assurant des garanties quant à leur avenir; 2° considérer que les stagiaires, notamment hors d'une ville universitaire, seraient justifiables d'une indemnisation leur assurant les moyens matériels pour réaliser ce stage dans de bonnes conditions, moyens égaux au minimum garanti par le C. R. O. U. S.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance de ce diplôme et rémunération des stages des titulaires).

17937. — 22 mars 1975. — Mme Constans expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la question de la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. Les étudiants des I. U. T. demandent depuis longtemps cette reconnaissance de D. U. T. dans les conventions collectives, ce qui permettrait la définition d'un statut pour les étudiants titulaires d'un tel diplôme et leur donnerait des garanties dans l'exercice de leur profession. D'autre part, elle souhaiterait que les stages effectués par les étudiants des I. U. T. hors de la ville universitaire où ils font leurs études soient justifiables d'une indemnisation qui leur donne les moyens matériels pour réaliser ces stages dans de bonnes conditions.

Diplômes (reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public et privé).

17983. — 22 mars 1975. — M. Philibert demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures il compte prendre pour assurer la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public, et provoquer des négociations avec les représentants des milieux professionnels en concertation avec les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ces diplômes dans les conventions collectives. Il est en effet regrettable que la loi du 16 juillet 1971 soit restée muette sur ce point, plaçant ainsi les étudiants de cette discipline dans une situation particulièrement difficile et injuste qui s'est exprimée par des mouvements de grève fort compréhensibles.

Diplôme universitaire de technologie de journaliste (reconnaissance dans les conventions collectives).

18009. — 22 mars 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés que rencontrent les étudiants-journalistes de l'I. U. T. de Tours et de Bordeaux. En effet, il existe une discrimination entre les étudiants sortant des écoles de Lille, Paris et Strasbourg et ceux sortant des I. U. T. de Tours et Bordeaux. Dans les conditions actuelles, aucun I. U. T. ne figure dans la liste des conventions collectives. Les étudiants qui en sortent sont trop souvent considérés comme des sous-journalistes et rétribués comme tels, alors qu'ils reçoivent une formation en deux ans à peu près analogue à celle des autres écoles. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire reconnaître ce diplôme dans les conventions collectives de la profession.

Rectificatifs.

A. — Au *Journal officiel* du 22 mars 1975 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 1003, 2^e colonne, au lieu de: « 17935. — 22 mars 1975. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'agriculture... », lire: « 17934. — 22 mars 1975. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'agriculture... ».

b) Page 1022, 2^e colonne, au lieu de: « 17974. — 22 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports... », lire: « 17971. — 22 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports... ».

B. — Au *Journal officiel* du 29 mars 1975 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1159, 1^{re} colonne, question de M. Duvillard à M. le ministre du travail, au lieu de: « 12274... », lire: « 16274... ».

Ce numéro comporte deux cahiers :

Premier cahier : page 1321.

Deuxième cahier : page 1329.

